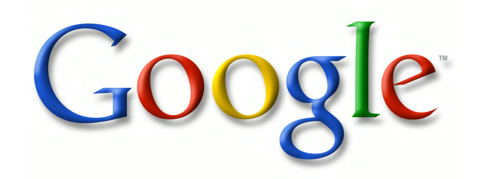
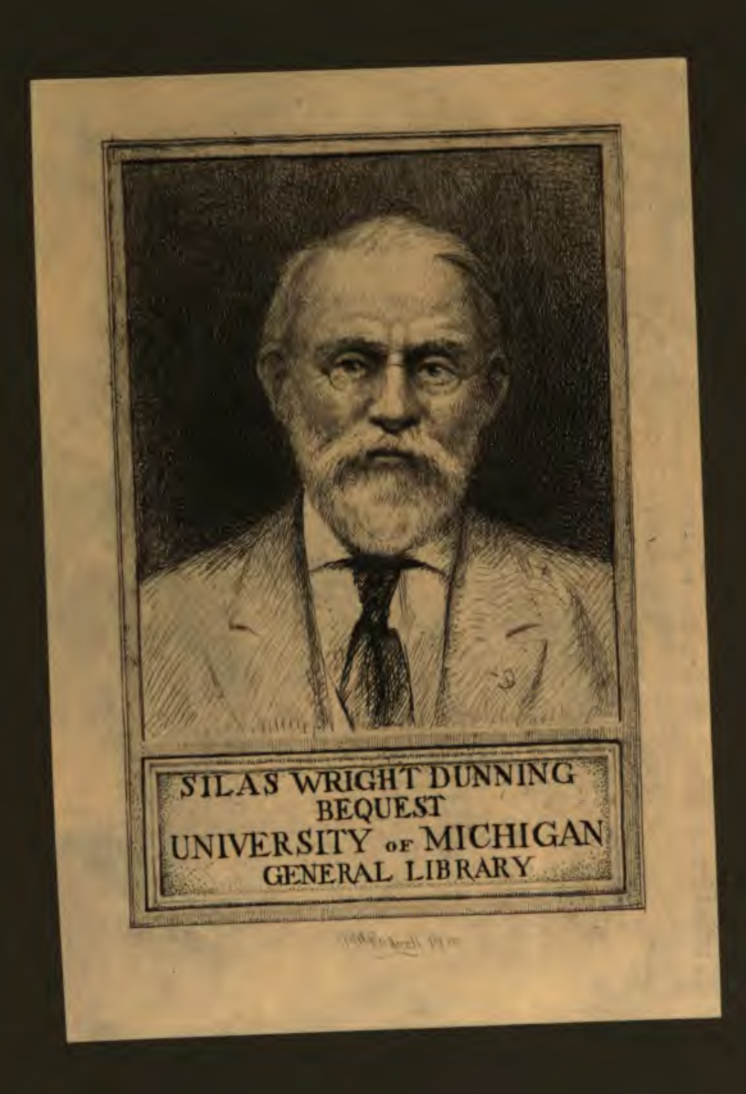




SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY





DOCUMENTS

RARES OU INÉDITS DE

L'HISTOIRE DES VOSGES

PUBLIÉS AU NOM DU

COMITÉ D'HISTOIRE VOSGIENNE

par

J.-C. CHAPELLIER

Chevalier de l'Ordre de la Conception du Portugal, Officier de l'Instruction publique,

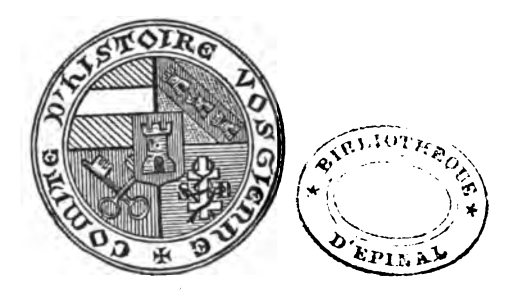
Paul CHEVREUX

Archiviste du département, Secrétaire du Comité, Officier d'Académie,

et G. GLEY

Officier de l'Instruction publique, Président du Comité

Tome Dixième



PARIS
HONORÉ CHAMPION, LIBRAIRE, QUAI VOLTAIRE, 9.
ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR, RUE BONAPARTE, 82.

EPINAL, V. COLLOT, IMPRIMEUR DU COMITÉ
1891

Bretagne, contrôleur principal des contributions directes, à Nancy.
Bruant, teinturier, à Raon-l'Etape.
Bruyère (de), avocat, à Remiremont.
Buffet, sénateur, ancien ministre, 2, rue de St-Pétersbourg, à Paris.
Buisson, (abbé), rue Legendre, 14, à Paris.
Caiment (abbé), à Bains.
Chapelier (abbé), curé de Jeanménil.
Chapier, Alexandre, négociant à Neufchâteau.
Champion, H. libraire, 9, quai Voltaire, à Paris.
Chassel, imprimeur-éditeur, à Mirecourt.
Chavane, Paul, ancien membre du Conseil général, à Bains.
Christophe, Edmond, 37, faubourg Stanislas, à Nancy.
Claudel (abbé), curé de Bulgnévlile (Vosges).
Colin, colonel en retraite, entreposeur des tabacs, boulevard St Marcel, à Paris.
Colin (abbé), curé de Vagney.
Colin, marbrier, à Epinal.
Collot, imprimeur du Comité, à Epinal.
Crevoisier (de), ancien percepteur, 191, rue de l'Université à Paris.
Demange, négociant, à Raon-l'Etape.
Didier Laurent (abbé), curé de Thiéfosse.
Divoux, Ch., bijoutier et horloger à Nomexy.
Durand (veuve), libraire à Epinal.
Evrard, Auguste, banquier à Epinal.
Ferry, Albert, député, membre du Conseil général, à Saint-Dié.
Fournier, docteur en médecine, à Rambervillers.
François, 18, Avenue de Gravelle, à Charenton (Seine).
Frick (abbé), curé de Rouvres-la-Chétive, par Châtenois.
Frogier de Ponlevoy, député, membre du Conseil général, à Autigny-la-Tour.
Gaillot, capitaine en retraite, à Epinal.
Gand (abbé), supérieur du Séminaire de Châtel.
Garnier, Jules, professeur à la Faculté de droit de Nancy.
Gautier, Léon, ancien capitaine du génie, à Epinal.
Geistodt, négociant, à Epinal.

George, ancien sénateur, conseiller à la Cour des Comptes, à Paris.
Germain, Léon, de la Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
Gley, officier d'administration principal en retraite, à Paris, 11, rue Cassette.
Gley, Emile, ancien imprimeur, à Epinal.
Gourdot, régisseur à l'usine de Villars (Circourt).
Grillot, pharmacien, à Remiremont.
Guyot, professeur à l'Ecole forestière, à Nancy, président de la Société d'archéologie lorraine.
Guyot, propriétaire, à Brouvelieures.
Haffner, tanneur, à Epinal.
Haillant, docteur en droit, avoué, à Epinal.
Huin, propriétaire, à Raon-l'Etape.
Humbert, Nicolas, propriétaire, à Senade (Hadol).
Idoux (abbé), curé de Thuillères.
Jacob, directeur du Musée de Bar-le-Duc.
Jeanmaire (abbé), chancelier de l'évêché de Saint-Dié.
Jouve, bibliothécaire de l'Arsenal, à Paris-Auteuil.
Kuhn (abbé), curé de Guéblange (Lorraine).
Kiener, père, sénateur, à Epinal.
Lallemant de Liocourt (de), rentier, à Nancy.
Lambert (abbé) à Saulxures-sur-Moselotte.
Lécrivain, ancien libraire, à Epinal.
Lederlin, directeur des établissements industriels de Thaon.
Lemasson (abbé), curé de Saulxures-sur-Moselle.
Lemasson, agent d'affaires, à Epinal.
Le Moyne, direct[r] des postes et télégraphes en retraite, à Epinal.
Leroy (abbé), curé de Ruppes (Vosges).
Lhôte (abbé), professeur au grand séminaire, à Saint-Dié.
Liégey, docteur en médecine, à Choisy-le-Roi (Seine).
Liétard, docteur en médecine, maire de Plombières.
Louis, Léon, chef de division à la Préfecture, à Epinal.
Lung, Emile, industriel, à Moussey (Senones).
Marchal (M[gr]), archevêque de Bourges.
Marchal, notaire, à Neufchâteau.

Marchal, archéologue, juge de paix, à Bourmont.
Mathias (abbé), curé de Senones.
Maud'heux, docteur en droit, avocat, à Epinal.
Mangin-Bresson, négociant, à Epinal.
Marion, Louis, avocat, à Epinal.
Méline, Jules, député des Vosges à Paris.
Merlin, secrétaire de l'inspection académique, à Epinal.
Michel, Emile, officier d'administration des subsistances militaires, à Ghardaya (division d'Alger).
Morand, Jean-Baptiste, capitaine en retraite, à Gérardmer.
Mottet, directeur des postes en retraite, à Epinal.
Mougenot, architecte, à Epinal.
Mourot (abbé), curé de Vomécourt.
Nicolas, avocat, rue St-Nicolas, 31, à Nancy.
Pange (comte Maurice de), 53 rue de Lisbonne, à Paris.
Perrin-Lallemand, maître de forges, à Uzemain.
Petitjean (abbé) curé de Ventron.
Pernet, ancien conseiller général, à Rambervillers.
Perrout, H. avoué, à Epinal.
Picard, Jules, négociant, à Remiremont.
Picard, Alphonse, éditeur, 82, rue Bonaparte, à Paris.
Pierfitte (abbé), curé de Portieux.
Pothier, Edgard, colonel du 35e d'artillerie à Nîmes.
Pruines (de), membre du Conseil général, à Semouze.
Puton, directeur de l'école forestière de Nancy.
Quintard, Léopold, avocat, à Nancy.
Raoult, docteur en médecine, à Raon-l'Etape,
Richard, Alfred, avocat, à Remiremont.
Renaud, Jean-Baptiste, architecte, à Epinal.
Renault, pépiniériste, à Bulgnéville.
Riocourt (comte de), à Létricourt, par Nomeny, (Meurthe).
Romary, huissier, à Xertigny.
Roserot, archiviste de la Haute-Marne, à Chaumont.
Schuk, propriétaire, à Saint-Dié.
Seillière, Frédéric, ingénieur civil, avenue de l'Alma, 61, à Paris.
Soltner, officier en retraite, à Epinal.

Thomas (abbé), curé d'Eloyes.
Thomas procureur de la République, à Boulogne-s-Mer.
Thuriot, vice-président du comice agricole d'Epinal.
Thuriot, instituteur en retraite, à Fresse.
Tremsal, instituteur, à Epinal.
Valdenaire, notaire, membre du Conseil général à Cornimont.
Vautrin, Félix, licencié en droit, juge d'Instruction à Arbois,
Viellard de Pruines, à Morvillars, par Borogne (Haut-Rhin).
Volf (abbé), curé de Chatillon-sur-Saône.
Villaume (abbé), professeur, avenue d'Iéna, à Paris.
Volfrom (abbé), curé de La Neuveville-les-Raon.
Vinkler, industriel, à Epinal.
Wiener, Lucien, secrétaire-adjoint de la Société d'archéologie lorraine, à Nancy.

BIBLIOTHÈQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES ASSOCIÉES.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à Paris.
Société nationale des Antiquaires de France, à Paris.
Comité des travaux historiques près le Ministère de l'Instruction publique.
Ministère de l'Instruction Publique.
Archives du département des Vosges.
Archives de la ville d'Epinal.
Archives de Meurthe-et-Moselle.
Bibliothèque de l'Evêché de Saint-Dié.
Bibliothèque de la ville de Châtel.
Bibliothèque de la commune de Chaumousey.
Bibliothèque de la ville d'Epinal.
Bibliothèque de la commune d'Etival.
Bibliothèque de la ville de Fontenoy-le-Château.
Bibliothèque de la commune de La Neuveville-les-Raon.
Bibliothèque de la ville de Neufchâteau.
Bibliothèque de la ville de Rambervillers.
Bibliothèque de la commune de Thaon.
Bibliothèque de la ville de Nancy.
Bibliothèque de la ville de Strasbourg.

Le Comité, désirant honorer la mémoire des membres décédés depuis la publication du huitième volume, rappelle ici leurs noms :

MM.

Alsace (le comte d') prince d'Hénin.
Aubry, F. ancien président du tribunal de commerce, à Mirecourt.
Auray, ancien receveur particulier des finances, à Dijon.
Barthélemy, (comte E. de), membre du Conseil général de la Marne.
Bauffremont (prince *Roger*, duc de), à Paris.
Bazin, ancien avoué, à Saint-Dié.
Ernst, Adolphe, avoué, à Saint-Dié.
Joly, cultivateur, à Eloyes.
Chavane, Edmond, manufacturier, à Bains.
Gaspard, Emile, ancien notaire, à Mirecourt.
Gaudel, inspecteur des forêts, à Toul.
Jacquot, docteur en médecine, à Senones.
Le Mercier de Morière, à Nancy.
Mamelle, percepteur de Brouvelieures, à Rambervillers.
Martin (abbé), curé de Moyenmoutier.
Mathieu, ancien négociant, à Neufchâteau.
Mersey, Lucien, sous-chef de cabinet du Ministre de l'Agriculture.
Micard, supérieur du grand-séminaire, à Saint-Dié.
Nicolas, licencié en droit, juge de paix, à Nancy.
Pernot, Th., ancien instituteur, à Tramont-Emy, (Meurthe).
Phulpin, Louis, ancien membre du Conseil général, à Saint-Dié.
Pierrez aîné, propriétaire, à Remiremont.
Trevillot, instituteur, à Celles-sur-Plaine.
Voinesson, marchand de vins, à Fraize.

TABLE

des matières contenues dans ce volume

Session du Conseil général des Vosges

DOCUMENTS INÉDITS

DE

L'HISTOIRE DES VOSGES

CARTULAIRE DE CHAUMOUSEY

1427

JHS. MARIA. JOSEPH.

Cartul. Calm. fol. 1. r°.

Regestrum, sive Processus atque Repertorium omnium universarum et singularum litterarum venerabili Ecclesiæ Calmosiacensi, ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinenti, tangentium, necnon et privilegiorum per summos Pontifices prælibitæ Calmosiacensi Ecclesiæ concessorum.

Ad Venerabilis Patris in Christo et religiosi viri Domini Johannis de Buffignecuria, Abbatis, ac Domini Ferrici Johannis Pillardi de Domnaparia, Prioris, ac etiam omnium et singulorum præfatæ Calmosiacensis Ecclesiæ Canonicorum et Religiosorum, Ordinis sancti Augustini Tullensis Diœcesis, per me Albertum Nicolay de Mirecuria Presbyterum Rectorem Parochialis Ecclesiæ de Domno Petro, auctoritatibus Apostolica et Imperiali notarium, et Curiæ Tullensis juratum, instantiam et requestam, per modum *Vidimus*, in sequenti forma ad earumdem conservationem positarum, secundum formam et tenorem quæ in eorum originalibus continetur. — Hinc est ut præfati Domini Abbas, Prior, et Conventus superius nominati aiebant, dicebant et asserebant, prædictæ litteræ ita de facili haberi non possunt nec videri et ulterius, propter viarum discrimina et pericula occurrentia, periculum est earum originalia hinc inde defferre et transferre. Ideo ut fides indubia et largiter videatur in judicio et extra, ac in cæteris

Curiis spiritualibus et temporalibus Episcopatus Tullensis et Ducatus Lotharingiæ, ac alibi, in quibus et ubi, ac ubique terrarum, quando ac totiens quotiens fuerit opportunum, præsens regestrum portari possit aut videri.

In quo quidem regestro omnes tenores privilegiorum per præfatos summos Pontifices hactenus præfatæ Calmosiacensi Ecclesiæ concessorum et donatorum, ac litterarum fructuum, reddituum et proventionum tam per serenissimos Principes Dominos Lotharingiæ Duces, ac alios Barones tam Ducatus Lotharingiæ quam etiam Comitatus Wademontis, ac alibi, necnon burgensium Ducatus Lotharingiæ tam privilegia quam litteras, ad eorumdem Dominorum prædictorum requestam, in præsenti forma posui, me in fine cujuslibet privilegii ac litteræ subscribendo meo signo manuali. Quœ quidem privilegia tenores successive sequuntur. Inceptum fuit præsens opus anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo septimo, de mense Novembri.

(TRADUCTION)

JÉSUS, MARIE, JOSEPH.

Registre ou Recueil et Répertoire de toutes et chacune des lettres qui concernent la vénérable église de Chaumousey, soumise immédiatement et sans nul intermédiaire à l'Eglise Romaine, ainsi que des privilèges accordés à cette même église de Chaumousey par les souverains Pontifes.

Ce Registre a été écrit à l'instance et requête de vénérable Père en Jésus-Christ et religieux homme messire Jean de Buffignécourt, abbé, et de messire Ferry Jean Pillard de Dompaire, prieur, et de tous et chacun des chanoines et religieux de la dite église de Chaumousey, ordre de St-Augustin, diocèse de Toul, par moi Albert Nicolay, de Mirecourt, prêtre curé de Dompierre, notaire de par les autorités Apostolique et Impériale et notaire juré de la Cour de Toul. Il a été composé par forme de *Vidimus*, et disposé en la manière qui va suivre, pour

la conservation des dites lettres, selon la forme et teneur qu'elles ont dans leurs originaux. Les seigneurs, abbé, prieur et couvent ci-dessus nommés disaient en effet et répétaient souvent qu'il n'était pas facile d'avoir et de voir les dites lettres, et qu'en outre, à cause des risques et périls des chemins, il y avait danger à transporter leurs originaux deci delà pour les produire en divers lieux. C'est pourquoi le présent registre a été fait pour qu'il pût être plus largement communiqué et que foi indubitable lui fût assurée, quand il serait vu en jugement et hors jugement, et dans les cours spirituelles et temporelles de l'évêché de Toul et du duché de Lorraine, et ailleurs, et en général par tout le monde où il pourra être porté et vu, toutes et quantes fois que cela sera opportun. J'y ai placé, à la requête des mêmes Seigneurs susdits, et en la forme présente, tout le contenu des privilèges concédés jusqu'ici par les souverains Pontifes à la dite église de Chaumousey, les lettres de fruits, revenus et redevances, et généralement tous les privilèges et toutes les lettres accordés par les sérénissimes princes les seigneurs ducs de Lorraine, et par les autres barons tant du duché de Lorraine que du comté de Vaudémont et d'ailleurs, ainsi que par les bourgeois du duché de Lorraine, et j'ai souscrit au bas de chaque privilège et de chaque lettre par ma signature manuelle.

Suivent les teneurs de ces privilèges et de ces chartes.

Le présent ouvrage a été commencé l'an de Notre Seigneur mil quatre cent vingt sept, au mois de novembre.

SEHERUS

FONDATEUR ET 1er ABBÉ DE CHAUMOUSEY
de 1094 à 1128.

SYNCHRONISME

PAPES : Urbain II, de 1088 à 1099 ; Paschal II, de 1099 à 1118 ; Gélase II, de 1118 à 1119 ; Calixte II, de 1119 à 1124.
EVÊQUES de TOUL : Pibon, 1070 à 1107 ; Riquin de Commercy, 1107-1126 ; Henri de Lorraine, 1126-1167.
DUCS de LORRAINE : Thierry, 1070-1115 ; et Simon 1er, 1115-1139.
EMPEREURS d'ALLEMAGNE : Henri IV, 1056-1106 ; Henri V, 1106-1125.
ROIS de FRANCE : Philippe 1er, 1060-1108 ; Louis VI, 1108-1137.

SOMMAIRE

Paschal II prend sous la protection du St Siège l'abbaye de Chaumousey nouvellement érigée, et la place sous la juridiction immédiate de l'Eglise Romaine, l'exemptant de celle de l'évêque de Toul ; il confirme la vie canonique embrassée en cette abbaye par Seherus et ses frères et leur ordonne de la garder à jamais ; il donne aux religieux le droit exclusif d'élire leur abbé, et règle leurs rapports avec les évêques de Toul, 1102. — Le même Pape, à la demande de Pibon, évêque de Toul, ratifie la donation faite par celui-ci à l'abbaye, de l'autel de l'église paroissiale du village de Chaumousey, 1103. — Il confirme l'église de Chaumousey dans la possession de tous les alleux et de tous les biens nommément désignés, qui avaient été accordés à l'abbaye jusqu'alors, 1109. — Riquin, successeur de Pibon au siège de Toul, imitant son prédécesseur, unit encore à l'abbaye les églises paroissiales de Dompierre, de Dommartin (les Vallois) et d'Orquevaux, puis celle d'Ambacourt, faisant remise en ces paroisses des droits, cens et redevances ordinairement exigibles par l'évêque et l'archidiacre. — Il fait assigner les vraies limites entre la paroisse de Dompierre, unie à l'abbaye de Chaumousey et celle de Sercœur,

appartenant à l'abbaye des sœurs d'Epinal. — Paschal II confirme en 1115 cette union des églises paroissiales de Chaumousey, de Dompierre, de Dommartin et d'Orquevaux, et Calixte II approuve celle d'Ambacourt en 1119. — Simon 1er, duc de Lorraine, prend sous sa protection les personnes et les biens de l'église de Chaumousey, donne aux nobles seigneurs de sa famille et de sa cour pleine liberté de faire à cette église telles donations qu'ils voudraient, et approuve spécialement celle des alleux d'Ambacourt et de Pierville, 1122. — Fondation par une colonie de religieux de Chaumousey d'un prieuré au diocèse de Besançon, en la terre de Marast, donnée par les seigneurs Théobald de Rougemont et Richard de Montfaucon. Anserinus, archevêque de Besançon, approuve l'érection de ce prieuré, en consacre la nouvelle église, et ratifie les premières donations qui lui sont faites, 1123. Calixte II confirme de même l'érection de ce prieuré et en assure la possession à l'abbaye de Chaumousey; il confirme aussi les nouvelles donations faites à Ambacourt et à Noncourt par Vidric, à Rouvres; à Mesnil en Saintois, à Beaufremont et à Liffol par Biliarde de Bauffremont, 1123. — Donation en 1127 de deux portions des dîmes de Dombasle en Saintois, certifiée par Henri, successeur de Riquin. — Mort de Seherus, 8 Mai 1128.

CART. Fol. IV. r°. — *Item Charta sive Privilegium per bonæ memoriæ Sanctissimum in Christo Patrem Dominum Paschalem Papam secundum de Ordinatione Abbatiæ et Exemptione loci Ecclesiæ Calmosiacensi concessum. Tenor sequitur qui talis est.*

1102

Paschalis Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis in Christo filiis, Sehero Abbati et ejus fratribus in Calmosiacensi Ecclesia Canonicam vitam professis eorumque successoribus in eadem religione permansuris, in perpetuum. Religiosis desideriis dignum est facilem præbere consensum, ut fidelis devotio celerem sortiatur effectum. Proinde Nos vestris, charissimi filii, precibus annuentes, tam vos quam omnia sedis apostolicæ gremio confo-

venda suscepimus. Statuentes ut tam vos quam successores vestri, sub Canonicæ disciplinæ jugo perpetuis temporibus militetis, præsenti etiam decreto sancimus ut vestra Calmosiacensis Ecclesia ab omni viventium jugo libera perseveret, nullusque in eâ vel ejus facultatibus præter Romanæ sedis Antistitem dominetur, salvo canonico jure Tullensis Episcopi. Ad hæc adjicimus ut quæcumque bona, quæcumque prædia fideles viri de suo jure loco hactenus contulerunt, quæcumque in posterum, largiente Domino, concessione Pontificum, liberalitate Principum, vel oblatione fidelium juste atque canonice poteritis adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. Obeunte te nunc ejus loci Abbate, vel tuorum quolibet successore, nullus ibi qualibet subreptionis astutiâ, seu violentiâ præponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem providerit eligendum ; nullusque illi electioni se ingeret, nisi quos spirituales viros Congregatio vestra ad Abbatis electionem invitaverit. Electus autem ipse, juxta loci vestri vel Provinciæ morem a Tullensi Episcopo confirmetur. Ordinationes etiam clericorum, consecrationes altarium sive basilicarum ab eodem accipiatis Episcopo, siquidem gratiam atque Communionem Apostolicæ sedis habuerit,et si eam gratis ac sine pensitatione voluerit exhibere : alioquin liceat vobis Catholicum quem malueritis adire Antistitem, et ab eo Abbatis benedictionem,seu fratrum consecrationes suscipere, qui Apostolicæ sedis fultus auctoritate quæ postulantur indulgeat, ad altarium et fratrum consecrationes invitatus accedat. Præterea prohibemus et interdicimus ut circa cœnobii vestri ambitum, occasione aliquâ assultum facere nemo præsumat. Si vero, quod âbsit, forte contigerit in atrio vestro, vel in effusione sanguinis, vel in verberum elatione, vel in aliquo ejusmodi violentiam irrogari, nequaquam propter hæc Ecclesia vestra a divinis prohibeatur officiis.

Ad indicium autem perceptæ a Romana Ecclesia libertatis stolam sacerdotalem per singula biennia Lateranensi Palatio persolvatis.Si qua vero ecclesiastica sæcularisve persona hanc Nostræ Constitutionis paginam sciens contra eam venire temere temptaverit,

secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sanctissimo Corpore ac Sanguine Dei et Domini Nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco jura servantibus sit pax Domini Nostri Jesu Christi, quatenus, et hic fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum Judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen, amen. Scriptum per manum Petri notarii regionarii et scriniarii Sacri Palatii. Datum Romæ in porticu Beati Petri per manum Johannis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconi Cardinalis III° Nonas Maii, Indictione IX, Incarnationis Dominicæ Anno M° C° II°, Pontificatus autem Domini Paschalis secundi Papæ anno secundo.

Ego Paschalis catholicæ Ecclesiæ Eps. SS.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Charte ou Privilège accordé à l'église de Chaumousey par le T. S. Père en J.-C. le seigneur Pape Paschal II, pour l'érection de cette église en abbaye et son exemption.

Paschal, Evêque, Serviteur des serviteurs de Dieu. A nos bien-aimés fils en J.-C. Seherus, abbé et à ses frères, qui professent la vie canonique en l'église de Chaumousey, et à leurs successeurs qui demeureront dans le même état de vie religieuse à jamais.

Il est juste que Nous donnions facilement notre consentement aux religieux désirs qui nous sont exprimés, afin que la dévotion pleine de foi qui les produit obtienne promptement son effet. C'est pourquoi, très chers fils, nous recevons vos personnes et tous vos biens au giron et sous la protection du siège Apostolique; faisant un précepte tant à vous qu'à vos successeurs, pour tous les temps à venir à perpétuité, de combattre dans la milice sainte sous le joug de la discipline canonique. Nous ordonnons aussi par le présent décret que votre église de Chaumousey

demeure entièrement libre et affranchie du joug de tous vivants, défendant à quiconque de prétendre aucun domaine ni sur elle, ni sur ses biens, excepté le Pontife de l'Eglise de Rome, sauf toutefois le droit que les canons réservent à l'évêque de Toul. De plus nous voulons encore que tous les biens, tous les fonds de terre que de pieux fidèles ont donnés jusques ici à votre monastère, et tous ceux que, Dieu aidant, vous pourrez dans la suite acquérir par des voies justes et canoniques, soit par la concession des Pontifes, soit par la libéralité des Princes, soit par les offrandes des fidèles, demeurent en votre possession et en celle de vos successeurs, d'une manière ferme et inviolable. Et quand vous qui êtes présentement abbé du lieu viendrez à décéder, comme aussi quand viendra à décéder chacun des abbés vos successeurs, nul ne devra être mis à la tête de votre communauté par surprise, par ruse ou par violence, mais celui-là seul sera reconnu abbé que les frères d'un consentement commun, ou la plus saine partie d'entr'eux auront trouvé bon d'élire selon la crainte de Dieu ; et que personne ne s'ingère dans cette élection de l'abbé, si ce n'est les personnages spirituels que votre congrégation aura invités à y assister. — Or l'élu devra être confirmé par l'évêque de Toul, selon l'usage du lieu et la coutume de la Province. — Pour les ordinations de vos clercs, et la consécration de vos autels et basiliques, vous recourrez au même évêque, si toutefois il est en grâce et en communion avec le siège Apostolique et s'il veut vous accorder son ministère pour ces fonctions gratuitement et sans exiger pour cela de vous aucun tribut.

Autrement il vous sera permis de vous adresser à tout autre évêque catholique que vous préférerez, pour en recevoir la bénédiction de votre abbé et les ordinations de vos frères, et celui-ci s'appuyant sur l'autorité même du siège Apostolique accueillera vos demandes, et sur votre invitation viendra procéder à la consécration de vos autels, à l'ordination de vos frères. Nous défendons en outre et interdisons à quiconque d'oser faire quelque attaque, sous quelque prétexte que ce soit, dans l'enceinte de votre monastère. Si cependant, ce qu'à Dieu ne plaise,

il arrivait que dans votre enceinte quelque violence fût commise par effusion de sang, ou par coups et blessures, ou par d'autres excès semblables, que votre église ne soit point interdite pour cela, et qu'il ne soit point défendu d'y faire les divins offices à raison de ces attentats.

En signe de cette liberté qui vous est ainsi accordée par l'Eglise Romaine, chaque deux ans, vous aurez à faire l'offrande d'une étole sacerdotale au Palais de Latran.

Si donc quelqu'un, ecclésiastique ou séculier, connaissant la présente page de notre Constitution ose témérairement y contrevenir, et si, après deux ou trois monitions, il ne s'amende et ne fait une réparation convenable, qu'il soit privé de tout pouvoir, honneur et dignité, qu'il sache qu'il est cité au jugement de Dieu pour y rendre compte de son iniquité, et soit privé de la participation au corps sacré et au sang de Notre Seigneur Jésus-Christ, notre Dieu rédempteur, qu'enfin, à l'examen sévère du dernier jour, il soit soumis à un redoutable châtiment. Au contraire que la paix de Notre Seigneur Jésus-Christ soit à tous ceux qui respecteront et garderont intacts les droits de cette église, qu'ici-bas ils reçoivent le fruit de leurs bonnes œuvres, et quand ils paraîtront devant le redoutable Juge qu'ils reçoivent la récompense de l'éternelle paix. Amen, amen.

Ecrit de la main de Pierre, notaire régionnaire et secrétaire du sacré Palais. Donné à Rome sous le portique de S[t] Pierre, par la main de Jean, cardinal diacre de la S[te] Eglise Romaine, le trois des nones de mai, Indiction IX, l'an MCII de l'Incarnation de Notre Seigneur, la 2[e] année du Pontificat de notre S[t] Père le Pape Paschal II.

Moi, Paschal, Evêque de l'Eglise catholique, j'ai souscrit.

A. Nicolay, pour copie conforme.

CART. Fol. IV. v°. — *Item tenor litteræ Sanctissimo in Christo Patri et Domino, Domino Paschali bonæ memoriæ Summo Pontifici per Dominum Pibonem olim Episcopum Tullensem super confirmatione Altaris Calmosiacensis missæ, sequitur et est talis.*

Paschali sanctæ et Apostolicæ sedis summo Pontifici Pibo, Dei ejusque munere Tullensis Episcopus, debitæ obedientiæ indefensam exhibitionem. Cum desiderium ingens et summa necessitas vestram præsentiam adeundi semper mihi fuerit, desiderium et necessitatem in me quotidie sentio crescere, et hæc adipiscendi facultatem magis magisque recedere. Defectus etenim corporis mei jam præ senectute seipsum non regentis nec sustentantis hoc denegat, et curæ Pastoralis gravis sarcina me prægravat. Cujus curæ regimen, quia ut oportuit me exercuisse non præsumo, ad examen Pastoris Pastorum omnium, utpote valde negligens, absque intercessoribus veniæ, venire perhorresco. Et hæc fuerat præcipua causa Vos adeundi, videlicet, innumerabilium culparum mearum absolutionem a Vobis percipiendi. Sed quia in hoc deficio et mei curam Vos habere, utpote qui de omnibus curatis, minime diffido, aliud beneficium a vestra largissima pietate lacrymosis precibus efflagito. Sunt itaque in mea Diæcesi canonici regulares, beati Augustini regulam pro modulo suo tenentes, in loco qui Calmosiacum dicitur habitantes. Quorum notitiam et familiaritatem mihi gratissimam habere desiderans, locum eorum adii, et societate suscepta, eidem loco Altare parochialis Ecclesiæ, de qua controversia inter eos et Romaricenses habetur, tali conditione contuli, ut, quemadmodum eotenus presbyter qui Ecclesiam habuerat a mea manu Altare susceperat, sic deinceps qui Ecclesiam habere vellet, a manu Abbatis illius loci altare susciperet. Et quia pacis et tranquillitatis eorum maximam partem ab eadem Ecclesia pendere non ignoro, nec posse in pace dimitti spero, si eos in pace non disposuero, idcirco, Pater sancte, Ego et clerus noster pedibus vestris advoluti postulamus, quatenus donum quod a me factum audistis sit permansurum in æternum, Vestra Auctoritate firmetis. Ut autem omnes posteri nostri tam Episcopi quam aliæ personæ Tullensis Ecclesiæ sciant

me hoc ex parte mea primitus fecisse, quod ego Apostolica deprecor firmari auctoritate, ad monumentum facti, ego huic cartæ sigillum meum adhærens dereliqui. In cujus observatione omnes successores meos ita per Jesum Christum obtestor adhibere studium, sicut ipsi a subsecuturis sua bene gesta inviolata custodiri volunt.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION.)

Lettre de Pibon, évêque de Toul, à N. S. P. le Pape Paschal II, pour lui demander la confirmation du don qu'il avait fait de l'autel de l'église paroissiale de Chaumousey aux chanoines réguliers de Chaumousey.

A N. St-Père le Pape Paschal, au souverain Pontife du St-Siége Apostolique, Pibon, par la grâce de Dieu et de ce même St-Siége évêque de Toul, offre la perpétuelle et incessante expression de l'obeissance qu'il lui doit.

J'ai toujours éprouvé un ardent désir et le plus grand besoin d'aller me présenter devant Vous, Très Saint Père ; mais plus je vois chaque jour ce désir et ce besoin s'accroître, plus je vois s'éloigner de moi le moyen d'en réaliser l'accomplissement: d'une part l'extrême faiblesse de mon corps, qui tout cassé de vieillesse ne peut plus ni me conduire ni même me soutenir, d'autre part le poids accablant de ma charge pastorale me refusent cette consolation.

Le fardeau même de cette charge m'inspire la crainte de paraître devant Vous, car je suis loin de présumer que je l'aie remplie comme je l'aurais dû, de sorte qu'ayant été si négligent dans l'acquit de mon office, je redoute de me présenter à l'examen du Pasteur de tous les pasteurs, si je n'emploie des intercesseurs en faveur desquels je puisse espérer mon pardon ; car la raison principale pour laquelle je sens le besoin d'aller vers vous, c'est avant tout de recevoir l'absolution de mes innombrables péchés. Mais puisque je ne le puis, dans la confiance assurée que vous

étendez sur moi votre sollicitude paternelle comme vous l'étendez sur tous, je viens réclamer avec beaucoup de larmes et d'instantes prières un nouveau bienfait de votre bonté.

Sachez donc, Très Saint Père, qu'il y a dans mon diocèse des chanoines réguliers qui suivent de leur mieux la règle de St-Augustin, et demeurent en un lieu nommé Chaumousey. Voulant faire leur connaissance et former avec eux une liaison qui m'est très agréable, je suis allé les visiter, et après avoir reçu leur société, j'ai octroyé à leur monastère l'autel de l'église paroissiale, à l'occasion duquel existe une contestation (1) entr'eux et les religieuses de Remiremont, et j'y ai mis pour condition que comme le prêtre qui dessert cette église en avait jusqu'alors reçu l'autel de ma main, de même désormais le prêtre qui voudrait avoir la charge de cette église devrait en recevoir l'autel de la main du seigneur abbé de ce lieu. Et comme je sais que la paix et la tranquillité de ces nouveaux chanoines dépend surtout de la possession assurée de cette église paroissiale, et que je ne me croirai pas en paix moi-même tant que je ne les aurai pas établis dans cette possession pacifique et assurée, pour cela, Très St Père, me prosternant, à vos pieds avec tout notre clergé, nous supplions tous votre Paternité de vouloir bien confirmer par votre Autorité apostolique ce don que je leur ai fait, ainsi que vous venez de l'entendre, de telle sorte que cette donation puisse durer à jamais.

Et pour que tous les évêques, mes futurs successeurs, et les dignitaires de l'église de Toul n'en ignorent, j'ai d'abord fait et passé de ma propre autorité cet acte, que je demande aujourd'hui à votre Sainteté de confirmer par son Autorité apostolique, et en mémoire de ce fait j'ai laissé mon sceau adhérent à ces présentes. Et c'est pourquoi je supplie, au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, tous mes successeurs de vouloir bien mettre à l'observa-

(1). Voir dans le Manuscrit de Seherus intitulé : *Primordia Calmosiacensia*, édité par M. Duhamel au Tom. II, des *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, les détails relatifs à ce procès et sa conclusion à Langres dans la conférence qui fut tenue en cette ville, en présence du Pape Paschal II, le 24 février 1106.

tion de ceci, le même soin qu'ils désireront qu'on apporte toujours à l'observation de leurs ordonnances. (*)

(*) La réponse du pape Paschal II, à cette supplique de Pibon, n'est pas dans le Cartulaire, mais Seherus l'a insérée dans sa Relation intitulée : *Primordia Calmosiacensia.* Nous croyons utile de la transcrire ici avec traduction :

« Ad hæc rescriptum Domini Papæ quod apud nos continetur « Paschalis Episcopus Servus servorum Dei, Venerabili Fratri « Piboni Episcopo Tullensi, Salutem et Apostolicam Benedic- « tionem.

« Sicut malum prohibere, cum possumus, ita bonum, cum fa- « cultas est, Auctore Deo, confirmare debemus. Idcirco petitionem « tuam, carissime Pibo, Tullensis Episcope, clementer accepi- « mus, et donum quod Calmosiacensibus fratribus tua liberali- « tas contulit, Litterarum præsentium auctoritate firmamus. « Statuimus enim ut Altare illud Parochialis Ecclesiæ, quod « ad usus eorumdem fratrum contulisti firma semper et immobili « stabilitate in earum ditione permaneat, et quemadmodum hac- « tenus presbyter qui Ecclesiam habuerat, de manu Episcopi « Altare susceperat, sic deinceps qui Ecclesiam habere voluerit « a manu Calmosiacensis Abbatis Altare suscipiat. Quisquis ve- « ro idem donum a Calmosiacensis Monasterii possessione sub- « trahere vel auferre temptaverit, Apostolicæ Sedis ultionis « gladio feriatur. Data Romæ tertia decima Kalendas Decem- « bris.

(Voir cette lettre au Tom. 2. p. 22. des *Documents rares ou inédits de l'histoire de Vosges.*)

(TRADUCTION.)

« Voici le rescript du pape Paschal à la supplique de l'évêque « Pibon.

« Paschal, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre « vénérable frère Pibon, évêque de Toul, salut et bénédic- « tion Apostolique. De même que Nous devons empêcher le « mal autant que nous le pouvons, de même nous devons

« favoriser et confirmer le bien, avec l'aide de Dieu, selon que « nous en avons le moyen. C'est pourquoi, très cher frère Pi- « bon, évèque de Toul, Nous avons accueilli avec bonté la de- « mande que vous nous avez faite, et par l'autorité des présentes « nous approuvons et confirmons le don que votre libéralité a « fait aux Fréres de Chaumousey. Nous ordonnons donc que « l'autel de l'église paroissiale, (1) dont vous avez accordé « l'usage et la jouissance aux dits frères, demeure à perpé- « tuité sous leur juridiction, et que la possession leur en soit « toujours assurée d'une manière ferme, stable et permanente. « Dorénavant donc, quiconque voudra avoir cette église devra « en recevoir l'autel de la main de l'abbé de Chaumousey, de « la même manière que les prêtres, qui jusqu'alors en ont été « pourvus, le recevaient de la main et par l'autorité de l'évêque. « Et quiconque tentera de dépouiller le monastère de la jouis- « sance de ce don sera atteint et frappé du glaive de la vindicte « Apostolique. »

« Donné à Rome le 13 des calendes de décembre (19 nov. « 1103.) (2)

(1). Le village de Chaumousey est à un kilométre environ au nord de l'abbaye dont il est séparé par les deux versants d'un petit coteau. Il existait longtemps avant l'abbaye, ainsi que l'église paroissiale dédiée à Ste-Marie.

(2). Voir aussi dans la Chronique de Seherus, le récit de la consécration solennelle de l'église et du monastère de Chaumousey qui fut faite le 1er octobre 1107 par le Cardinal Richard, évêque d'Albane, légat du Saint Siège, sur l'invitation de l'évéque de Toul, Pibon, qui mourut la même année, 8 décembre 1107.

CART. Fol. V. r°. — *Item Charta sive Privilegium Ecclesiæ Calmosiacensi concessa et concessum per bo. me. Dominum Paschalem secundum Pontificem, decimo anno sui Pontificatus videlicet super Confirmatione Alodiorum. Tenor sequitur qui talis est :*

1109

Paschalis Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Sehero Calmosiacensis cœnobii Abbati ejusque successoribus regulariter promovendis, in perpetuum. Piæ postulatio voluntatis effectu debet consequente compleri, quatenus et devotionis sinceritas laudabiliter enitescat, et utilitas postulata vires indubitanter assumat. Quia igitur dilectio tua ad Sedis Apostolicæ portum confugiens ejus tuitionem devotione debita requisivit, Nos supplicationi tuæ clementer annuimus et Domini Salvatoris et Beatæ Mariæ Genitricis ejus monasterium cui, Deo auctore, præsides, cum omnibus ad ipsum pertinentibus, sub tutela Apostolicæ Sedis recipimus. Vitæ namque canonicæ ordinem quem professi estis privilegii presentis auctoritate firmamus, et tam vobis quam vestris successoribus in eadem Religione permansuris ea omnia perpetuo possidenda sancimus quæ in præsentiarum pro communis vitæ sustentatione possidere videmini : Alodium videlicet ipsum in quo vestra ipsa Ecclesia sita est, datum a Theodorico milite et uxore ejus Hadwide cum omnibus appendentiis ejus ; Partem alodii Bouzei datam a Helvide de Calvomonte et a filiis suis ; Partem alodii Igniaci datam a Guidrico de Walecourt, et ab uxore Adheleide ; Partem alodii Hennoniscurtis et Liberici et Lameriaci datam a Benzelino de Castineto et uxore sua Leucarde ; In eisdem tribus alodiis aliam partem datam a Leucarde de Villa uxore Theoderici ; Partem alodii Darnolis datam ab eadem Leucarde in morte sua ; Partem quam habebat Benzelinus Darnole datam a Cunegonde uxore Joffridis militis per concambium Buzonismontis ; Partem alodii Orvillaris datam a Marcellino de Domnomartino, et ab uxore sua Hersinde cum alodio de Matulcurt ; Alodium de Ramoncurt datam a Robaldo de Domnomartino cum parte alodii quam habebat apud Hulzenivillam ;

Partem alodii de Petrivilla datam a Lietardo et uxore sua Elisabeth, cum quarterio terræ Darnole; Alodia data a Berta jam vidua et a filio suo Gualfrido quæ habuit apud Ruver et apud Masnile et apud Danencurt, et apud Unocurt et apud Liffo cum omnibus appendentiis eorum; Alodium Hundinivillæ ab Amalrico datum et uxore sua Oda per concambium quod habebat Bagnoli; Quarterium terræ datum a Beatrice uxore Gualonis Darnole: Quarterium terræ datum a Hadwide de Lagneivilla apud Bosalivillam, Quarterium terræ datum a Stephano de Villa, Veniziaco; Alodium datum a Albrico de Novocastro et uxore ejus et filiis apud Unocurt, in quo molendinum ædificatum est. Quæcumque etiam in futurum concessione Pontificum, liberalitate Principum, vel oblatione fidelium juste atque canonice poteritis adipisci firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. — Ad hæc adjicientes, decernimus ne loci vestri fratres de carrucis, aut laboribus, sive nutrimentis seu molendinis suis vel Parochiali Ecclesiæ Sanctæ Mariæ quæ in eodem fundo Calmosiaci sita est, vel aliis quibuslibet reddere decimas vel primitias exigantur. Nec ulli omnino hominum liceat eamdem Ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus fatigare: sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Si qua igitur ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ Constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sanctissimo Corpore et Sanguine Dei et Domini Redemptoris Nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem Ecclesiæ justa servantibus sit pax Domini Nostri Jesu Christi, quatenus, et hic fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen. Scriptum per manum Raineri scriniarii regionarii et notarii sacri Palatii.

A. Nicolay.

Ego Paschalis catholicæ Ecclesiæ Eps SS.

Datum Laterani per manum Johannis sanctæ Romanæ Ecclesiæ diaconi cardinalis ac bibliothecarii XII. Kalendas Aprilis. Indictione II. Incarnationis Dominicæ M° C° IX°. Pontificatus autem Domini Paschalis secundi Papæ X°.

(TRADUCTION)

Bulle du Pape Paschal II dans laquelle il confirme à l'église de Chaumousey la possession de tous les alleux qui lui avaient été donnés jusqu'alors.

Cette lettre est de la dixième année de son Pontificat, 1109.

Paschal, Evêque serviteur des serviteurs de Dieu, à notre bien-aimé fils, Seherus abbé du monastère de Chaumousey et à ceux qui lui succéderont par une promotion légitime, salut à jamais.

Toute demande qui nous est faite avec une intention pieuse doit obtenir de Nous son effet, et Nous devons encourager et faire briller avec éloge la dévotion sincère qui l'a faite et par notre approbation assurer d'une manière certaine l'utilité qu'on attend de nous.

C'est pourquoi votre dilection ayant eu recours au Siège apostolique et réclamé sa protection avec toute la dévotion qui lui est due, Nous croyons devoir accueillir votre requête avec bonté et Nous recevons sous la protection du siège apostolique le monastère avec toutes ses appartenances, qui a été dédié à Notre Seigneur et Sauveur et à la bienheureuse Vierge Marie sa très sainte Mère, et dont, par la grâce de Dieu, vous êtes abbé. Nous confirmons donc par le présent privilège la vie commune dont vous avez fait profession, et nous garantissons tant à vous qu'à vos successeurs, qui demeureront dans le même Institut religieux, la possession de tous les biens dont il conste que vous êtes présentement en possession, et qui vous ont été donnés pour subvenir à votre entretien en cette vie commune que vous avez

embrassée, (1) savoir : d'abord, l'alleu même sur lequel votre église est bâtie et qui vous a été donné par le chevalier Thierry et son épouse Hadwide ; une partie de l'alleu de Bouzey (2) donné par Helvide de Chaumont et ses fils ; la partie de l'alleu d'Igney (3), qui vous a été donné par Guidric de Valecourt et son épouse Adélaïde ; la partie d'alleu de Hennecourt (4), de Libéric et de Lamercy donnée par Bencelin de Châtenois et son épouse Leucarde ; la partie donnée en ces trois mêmes alleux par Leucarde de Ville (sur-Illon) épouse de Thierry, et la partie de Darnieulles (5) donnée par cette même Leucarde à sa mort ; la part que Bencelin avait aussi à Darnieulles, donnée par Cunégonde, épouse du chevalier Jeoffroy, en échange de Bouzemont ; la partie d'alleu de Villers (6), donnée par Macelin de Dommartin et son épouse Hersinde avec l'alleu de Matulcourt (7) ; l'alleu de Ramecourt (8), donné par Robald de Dommartin avec la partie d'alleu qu'il avait à Housséville (9); la partie de l'alleu de Pierville (10), donnée par Liétard et son épouse Elisabeth, avec un quartier de terre à Darnieulles ; les alleux donnés par Berthe déjà veuve, et par son fils Gaufride, qu'elle possédait à Rouvres, à

(1) Voir dans la chronique de Seherus le récit détaillé de chacune de ce donations confirmées ici par Paschal II.

(2) Bouzey, hameau situé à un kilomètre à l'est de l'abbaye.

(3) Igney, village du canton de Châtel à 13 kil. d'Epinal et autant de Chaumousey.

(4) Hennecourt, village du canton de Dompaire à 6 kil. au N. O, de l'abbaye. Lamerey, hameau à l'entrée de Dompaire. Libérie, nom d'une contrée des environs de Hennecourt.

(5) Darnieulles, village voisin de Chaumousey, à 4 kil. au N. de l'abbaye.

(6) Villers (?) a 4 kil. de Mirecourt.

(7) Cet alleu de Matulcourt est nommé plus tard dans une Bulle d'Eugène III en 1147, allodium Matinicurtis, l'alleu de Mattaincourt.

(8) Ramecourt, à 2 kil. de Mirecourt.

(9) Housséville, village de la Meurthe, canton d'Haroué, au bas de la côte de N. D. de Sion,

(10) Pierville, village de Meurthe-et-Moselle, canton de Vézelise.

Mesnil (1); à Danecourt, à Noncourt (2), et à Liffol (3), avec toutes leurs dépendances ; l'alleu de Hundiniville (4), donné par Amaury et son épouse Oda, en échange de l'alleu que vous aviez à Bagneux (5) ; un quartier de terre donné par Béatrix, épouse de Gualon, à Darnieulles ; un quartier de terre donné par Hadwide de Ligneville à Bouzanville (6) ; un quartier de terre donné par Etienne de Ville à Vennezey (7) ; l'alleu donné par Aubry, son épouse et ses fils, à Noncourt où un moulin a été bâti.

De même, que tout ce qu'à l'avenir vous pourrez légitimement et canoniquement acquérir, soit par la concession des Pontifes, soit par la libéralité des Princes, soit par les offrandes des fidèles, demeure d'une manière ferme et stable en la possession de vous et de vos successeurs,

A tout ce qui précède, Nous ajoutons une défense formelle d'exiger des frères de ce lieu, ni dîmes, ni prémisses pour leurs charrues et labours, leurs nourris et leurs moulins, ni de vous faire payer quoi que ce soit à l'église de Ste Marie située sur le même fond de terre de Chaumousey, ni à aucune autre église ; comme aussi, nous défendons à quiconque de troubler témérairement votre église, ou de lui enlever ses possessions ou de les retenir après les avoir enlevées, de les diminuer, de vous tourmenter enfin par des vexations injustes : mais qu'au contraire tous les biens de votre monastère vous soient conservés intacts, et puissent servir à tous les usages de ceux pour l'entretien et bon gouvernement desquels ils ont été donnés.

(1) Rouvres et Mesnil en Saintois, canton de Mirecourt, à 13 kil. de cette ville, sur la route de Neufchâteau.

(2) Noncourt, village à 1 kil. de Neufchâteau.

(3) Liffol, à 10 kil. de Neufchâteau, à la frontière de la Haute-Marne.

(4) Hundiniville (?).

(5) Bagneux, canton de Colombey, Meurthe- et Moselle.

(6) Bouzanville, Meurthe-et-Moselle, canton d'Haroué, à la frontière des Vosges et à 11 kil. de Mirecourt.

(7) Vennezey, Meurthe-et-Moselle, canton de Gerbévillers.

Si donc quelqu'un, ecclésiastique ou séculier, connaissant le présent acte de notre Constitution, ose témérairement y contrevenir, et si, après deux ou trois monitions, il ne s'amende et ne fait une réparation convenable, qu'il soit privé de tout pouvoir, honneur et dignité, qu'il sache qu'il est cité au jugement de Dieu pour y rendre compte de son injustice, et soit privé de la participation au corps sacré et au sang de N. S. Jésus-Christ, Notre Dieu rédempteur ; enfin qu'à l'examen sévère du dernier jour il soit soumis à un redoutable châtiment. Au contraire, que la paix de Notre Seigneur Jésus-Christ soit à tous ceux qui respecteront et garderont intacts les biens et les droits de cette église ; qu'ici bas ils reçoivent déjà le fruit de leurs bonnes œuvres, et quand ils paraîtront devant le redoutable Juge, qu'ils reçoivent de lui les récompenses de l'éternelle paix. Amen.

Moi Paschal, Evêque de l'Eglise catholique, j'ai souscrit.

Donné au Palais de Latran par la main de Jean, cardinal diacre et bibliothécaire de la sainte Eglise romaine, le 12 des calendes d'avril, Indiction 2e, l'an 1109 de l'Incarnation de Notre Seigneur, en la dixième année du Pontificat du seigneur Pape Paschal II.

CART. Fol. XII. r°. — *Item tenor Cartæ Confirmationis omnium reddituum et proventuum Parochialis Ecclesiæ de Calmosiacivilla Ecclesiæ Calmosiacensi concessæ per bonæ memoriæ Dominum R. dudum Tullensem Episcopum.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, R. Dei misericordia Tullensis Episcopus, S. Calmosiacensi Abbati et fratribus cum eo et sub eo Deo famulantibus. Superni dispensatio consilii, quæ nostræ parvitati Ecclesiæ suæ curam commisit et credidit, nimirum nos cujusdam necessitatis debito obligavit, cum siquidem et de fideli procuratione sperare præmium et de negligentia habeamus formidare periculum. Unde tuam, carissime fili S., fratrumque tuorum intuentes conversationem et beati propositi

colligentes sententiam, caritatis effectum ex quanto possumus pro tanto impendimus, sed et eorum quæ extrinsecus vobis necessaria requiruntur pia Nobis pro possibilitate tecum sedulitas. Quià ergo prædecessor meus felicis memoriæ P. Episcopus donum Altaris Calmosiacensis matricis Parochiæ tuo cœnobio perpetuo possidendum tradiderat in supplementum quidem corporeæ necessitatis, ac præcipue sub obtentu pacis vestræ Congregationis et perpetuæ in posterum stabilitatis, Nos quoque, paribus flagrantes desideriis, de manu Raimbaldi, nostri inde Archidiaconi, quidquid juris aut consuetudinis in prædicta Parochia cum pro ratione Archidiaconatus contingebat, et ipsius petitione recepimus, et tam Episcopi quam Archidiaconi omnis juris omnem omnibus annis, in prœfato Calmosiacensi, dico, parochia, redditum sive cujuscumque exactionis ex qualibet occasione emolumentum ad mensam frátrum tuorum eorumque successorum còncedimus et donamus perpetuo possidendum. Nominatim censum totum palefridum Episcopi curas et Archidiaconi servitium Vicarii exinde presbyteri ad consilium Archidiaconi, exceptis duobus denariis ad duos synodos,qui quidem census a vobis solvebatur, et Decanum pro suo jure contingebant. Et si qua alia solent aut possunt aliquando exigi, omnia vobis propter Deum remittimus, paupertati siquidem vestræ ad modicum concurrentes, sed maxime stabilitati et tranquillitati vestræ consultum cupientes. — Ne autem Episcopalis sedis dignitatem neglexisse videamur, aut superioris Ecclesiæ causam decernimus, ut Vicarius vester Episcopo et Archidiacono de se sibique commissis animabus respondeat, ut in prænominata Parochia, synodalis actio super rusticos, more generali, ab Archidiacono salva pace vestra,transigatur.Presbyter in ea de manu tua successorumque tuorum Abbatum donum Altaris recipiat qui sine refragatione de his quæ vobis concessimus sub vestra audientia habebit respondere in domo vestra, per hos qui simili tenore subditi suos judicandus. Ac si forte rebellis extiterit, præbenda antefatæ Ecclesiæ quam de manu vestra receperat eorumdem judicio ipsi abjudicabitur. Præterea autem, pro ratione concessæ vobis hujus parochiæ, VI denarios monetæ publicæ ad Altare nostri Protomartyris, in Inventione ejus,

persolvetis, quos ad luminare beati Stephani perpetuo deputamus. Ut ergo tam Prædecessoris mei concessio, quam præscripta nostræ devotionis institutio, inconcussa teneatur et inconcussa perseveret, scripto roboramus, sigillo munimus, et quæcumque persona, quocumque tempore forte, quod absit, infregerit, anathemati usque ad satisfactionem subjaceat. Amen.

S. Riquini Epi. S. Stephani primicerii. S. Reimbaldi archidiaconi. S. Goberti cantoris et archidiaconi. S. Hugonis archidiaconi. Item S. alterius Hugonis archidiaconi. S. Haimonis archidiaconi. S. Thesselini archidiaconi, S. Hunaldi. S. Albrici, capellani.

(TRADUCTION)

Charte de Riquin, évêque de Toul, par laquelle il accorde à l'église de Chaumousey, remise des cens et redevances qui étaient exigibles par l'évêque et l'archidiacre pour l'église paroissiale du village de Chaumousey.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Riquin, par la miséricorde de Dieu, évêque de Toul, à Seherus, abbé de Chaumousey et aux frères qui servent Dieu avec lui et sous son autorité.

Une disposition de la divine Providence ayant confié à notre petitesse la charge de son Eglise, c'est pour nous une sorte de nécessité et un strict devoir d'y veiller avec le plus grand soin, car c'est uniquement de notre fidélité à nous bien acquitter de cette charge que nous pouvons attendre notre récompense, tandis que notre négligence à la bien remplir mettrait notre âme dans le redoutable péril de se perdre.

C'est pourquoi, très cher frère Seherus, considérant la sainte vie que vous et vos frères avez embrassée, et comprenant toute l'importance de l'heureux dessein que vous vous proposez, Nous voulons, autant que nous le pourrons, vous faire sentir l'effet de notre charité, et même partager avec vous, autant que possible, votre pieuse sollicitude à chercher les ressources extérieures qui vous sont nécessaires. Comme donc notre prédécesseur, d'heu-

reuse mémoire, le seigneur évêque Pibon, a fait don à votre monastère de l'autel de l'église paroissiale de Chaumousey pour le posséder à perpétuité, voulant par ce moyen subvenir à vos nécessités corporelles, et surtout assurer la paix de votre congrégation et sa stabilité perpétuelle dans l'avenir, Nous aussi, brûlant des mêmes désirs, nous avons reçu des mains de Raimbauld notre archidiacre, et sur sa demande, tout ce qui lui revenait dans la susdite paroisse, d'après le droit et la coutume, à raison de son archidiaconé, et nous avons fait don à la mense de vos frères et de leurs successeurs, de tous les émoluments, à quelque titre qu'ils soient exigibles, que l'Evêque et l'archidiacre ont droit d'y percevoir tous les ans, et nous les leur accordons, pour les posséder à jamais. Nommément, tout le cens de palefroy dû à l'évêque, la redevance due à l'archidiacre et celle du prêtre, vicaire du lieu, qu'il doit au conseil de l'archidiacre, à l'exception des deux deniers à payer aux deux synodes qui revenaient de droit au doyen et que vous continuerez à payer comme vous aviez l'habitude de le faire. Et si l'on avait le droit ou la coutume d'exiger de vous quelqu'autre chose, Nous vous remettons le tout, pour l'amour de Dieu, voulant ainsi contribuer au moins quelque peu au soulagement de votre pauvreté, et surtout pourvoir à votre stabilité et à votre tranquillité. Toutefois, pour qu'on ne puisse nous accuser de porter par là atteinte à la dignité de notre Siége épiscopal, et de négliger les intérêts de notre Eglise qui est la mère et maîtresse de toutes les autres, Nous décrétons que votre vicaire devra répondre à l'évêque et à l'archidiacre tant de sa propre personne que des âmes qui lui sont confiées, pour que l'action synodale s'exerce par l'archidiacre sur les gens de la campagne dans la susdite paroisse comme dans les autres, selon la coutume, sans toutefois troubler en rien votre paix. Que le prêtre chargé de la desservir en reçoive l'autel de votre main et de la main des abbés vos successeurs, et qu'il ait à répondre sans opposition à votre audience et en votre maison, de toutes les choses que nous vous avons concédées, et cela par devant ceux qui vous sont soumis

dans les mêmes conditions. Et s'il s'est montré rebelle, d'après le jugement de ceux-ci, on lui retirera la prébende de cette église dont il avait reçu la charge de votre main. En outre, vous-même, à raison de la concession que nous vous avons faite de cette paroisse, vous payerez à l'autel du b[x] premier martyr patron de notre église, au jour de la fête de l'Invention de son corps, la somme de six deniers, monnaie publique, que nous destinons à perpétuité à l'entretien du luminaire de St.-Etienne, Afin donc que la concession de mon prédécesseur, et aussi ce que nous venons de régler en votre faveur demeure ferme et stable et subsiste à jamais, nous le corroborons par le présent écrit que nous munissons de notre sceau, soumettant à l'anathème, jusqu'à ce qu'elle ait fait satisfaction, toute personne, qui, en quelque temps que ce soit, viendra, ce qu'à Dieu ne plaise, à y contrevenir, appelant au contraire la bénédiction éternelle sur ceux qui le garderont pieusement. Amen.

Sceau de Riquin, évêque. S. d'Etienne, primicier. S. de Raimbauld, archidiacre. S. de Gobert, chantre et archidiacre. S. de Hugues, archidiacre. Item d'un autre Hugues, archidiacre. S. de Haimon, archidiacre. S. de Thesselin, archidiacre. S. de Hunalde. S. d'Aubry, chapelain.

Cart. Fol. XIIII. r°. — *Item tenor exemptionis de Calmosiaco villa et confirmationis Ecclesiæ dictæ Villæ per bonæ memoriæ Dominum Riquinum, Episcopum Tullensem (1115).*

In nominæ sanctæ et individuæ Trinitatis, R., Dei misericordia Tullensium Episcopus, S. Calmosiacensi Abbati fratribusque cum eo et sub eo Deo famulantibus. Superni dispensatio consilii, quæ nostræ parvitati Ecclesiæ suæ curam commisit et credidit, nimirum Nos cujusdam necessitatis debito obligavit, cum siquidem et de fideli procuratione præmium et de negligentia habeamus formidare periculum. Unde tuam, charissime fili

Sehere, fratrumque tuorum intuentes conversationem et beati propositi colligentes sententiam, caritatis affectum ex quanto possumus pro tanto impendimus, sed et eorum quæ extrinsecus vobis necessaria requiruntur pia nobis pro possibilitate tecum sedulitas. Quia ergo prædecessor meus felicis memoriæ P. Episcopus donum altaris Calmosiacensis matricis Parochiæ tuo cœnobio perpetuo possidendum tradiderat in supplementum quidem corporeæ necessitatis, ac præcipue sub obtentu pacis vestræ Congregationis et perpetuæ in posterum stabilitatis, Nos quoque paribus flagrantes desideriis, de manu Raimbaldi, nostri inde Archidiaconi, quidquid juris aut consuetudinis in prædicta parochia eum pro ratione Archidiaconatus contingebat ex ipsius petitione recepimus et tam Episcopi quam Archidiaconi omnis juris omnem in prædicta Calmosiacensi, dico, parochia redditum, sine cujuscumque exactione ex qualibet occasione emolumentum ad mensam fratrum tuorum eorumque successorum concedimus et donamus perpetuo possidendum. Ad hanc præterea formam et juxta præscriptæ donationis per omnia seriem donamus tibi tuoque cœnobio donum altaris matricis Parochiæ de Domnopetro, altaris capellæ de Domnomartino, Item donum altaris capellæ de Orchavalle, consensu siquidem Archidiaconorum et communi favore Ecclesiæ nostræ Canonicorum. Remittimus etiam in his tribus quidquid in superiori Calmosiacensi dico Ecclesia remissu messe præscribitur, tenore parili, ratione consimili : nominatim harum quatuor Ecclesiarum censum totum palefridum Episcopi et Archidiaconorum servitium vicariorumque exinde presbyterorum ad consilium Archidiaconorum, exceptis Decanorum exinde ad duas synodos institutis antiquitius servitiis. De unâquâque scilicet matrice Parochia ad synodum duo debentur denarii, de capellâ Domnimartini obolus, pro capellâ de Orchavalle tres denarii. Alia vero universa, quæ solent, vel possunt aliquando exigi vobis propter Deum remittimus, paupertati siquidem vestræ ad modicum concurrentes, sed maxime stabilitati et tranquillitati vestræ in posterum consultum cupientes. Ne autem Episcopalis sedis dignitatem neglexisse videamur aut superioris Ecclesiæ causam minùs fideliter dispensasse, decernimus ut prænomina-

tarum Vicarii vestri Ecclesiarum Episcopo et ejus Archidiaconis, de se sibique commissis animabus respondeant, ut in prænominatas Ecclesias synodalis actio super rusticos more generali ab Archidiaconis, salvâ pace vestrâ, transigatur ; Presbyteri in eis de manu tuâ successorumque tuorum Abbatum donum Vicariæ recipiant, qui sine refragratione de his quæ vobis concessa præscribuntur sub vestrâ audientiâ habebunt respondere in Domo vestrâ, per eos qui simili vobis tenore subditi sunt judicandi. Ac si forte rebelles extiterint, præbendæ parochiarum quas de manu vestrâ acceperunt eorumdem judicio ipsis abjudicabuntur. Super hæc etiam pro responsione derivati hujus à nostrâ Sede beneficii statuimus ut pro unâquâque de quatuor prænominatis matrice Ecclesiâ VI denarios, pro Capellâ vero quâque tres denarios Tullensis monetæ ad altare nostri Protomartyris in Inventione ejus persolvatis, quos ad luminare beati Stephani perpetuo deputamus.

Ut autem tàm Prædecessoris mei quàm et nostræ donationis prælibata concessio ante scripta institutio inconcussa teneantur ac perseverent inconcussa, scripto roboramus, sigillo munimus, et quæcumque persona quocumque tempore forte, quod absit, infregerit, anathemati usque ad satisfactionem subjaceat, quisquis autem pie servaverit benedictionem æternam percipiat. Amen.

Signum Riquini Epi. SS. Stephani primicerii, SS. Raimbaldi archidiaconi. S. Godberti cantoris et archidiaconi, S. Hugonis archidiaconi. Item S. alterius Hugonis archidiaconi, S. Haimonis archidiaconi, S. Thesselini archidiaconi, S. Hunaldi, S. Albrici, capellani, S. Themari abbatis S^ti^ Mansueti, S. Widrici abbatis S^ti^ Salvatoris. — Recitata Tulli in plenâ synodo, anno ab Incarnatione Domini M°. C°. XV°.

A. Nicolay pro copiâ.

(TRADUCTION)

Charte de Riquin, évêque de Toul, confirmant la donation faite par Pibon, son prédécesseur, de l'église paroissiale du village de Chaumousey à l'abbaye de Chaumousey et l'exemptant des redevances ordinaires dues à l'évêque et à l'archidiacre. Donation semblable faite par Riquin de l'église de Dompierre et des chapelles de Dommartin et d'Orquevaux avec le même droit d'exemption.

Au Nom de la sainte et indivisible Trinité, Riquin, par la miséricorde de Dieu évêque de Toul, à Seherus abbé de Chaumousey et aux frères qui servent Dieu avec lui et sous son autorité.

Par une disposition de la divine Providence, la charge de son église ayant été confiée à notre petitesse, c'est pour nous une sorte de nécessité et un strict devoir d'y veiller avec le plus grand soin, car de notre fidélité à nous bien acquitter de cette charge dépend notre future récompense, et notre négligence à la bien remplir exposerait notre âme au plus redoutable péril. C'est pourquoi, très cher frère Seherus, considérant la sainte vie que vous avez embrassée avec vos frères, et comprenant la grande importance de l'heureux dessein que vous vous proposez, nous voulons, autant que nous le pourrons, vous faire éprouver l'effet de notre charité. et même autant qu'il est en nous, partager votre pieuse sollicitude à chercher les ressources extérieures qui vous sont nécessaires. Comme donc notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le seigneur évêque Pibon, a fait don à votre monastère de l'autel de l'église paroissiale de Chaumousey (1) pour le posséder à perpétuité, voulant par ce moyen subvenir à vos nécessités corporelles et surtout assurer la paix de votre congrégation et sa stabilité perpétuelle dans l'avenir, Nous aussi, brûlant des mêmes désirs, nous avons reçu de la main de Raimbaud notre archidiacre, et sur sa demande, tout ce qui lui reve

(1). L'Eglise paroissiale de Chaumousey était alors de l'archidiaconé des Vosges, du doyenné de Jorxey, aujourd'hui elle est du doyenné d'Epinal.

nait dans la susdite paroisse, d'après le droit et la coutume, à raison de son archidiaconé, et nous avons fait don à la mense de vos frères et de leurs successeurs, de tous les émoluments, quels qu'ils soient, que l'évêque et le dit archidiacre ont droit d'y percevoir et nous les leur accordons pour les posséder à jamais.

En outre, dans la même forme, et selon la suite et teneur en toutes choses de la donation écrite ci-dessus, Nous faisons de même à vous et à votre monastère, le don de l'autel de la paroisse matrice de Dompierre(1), de l'autel de la chapelle de Dommartin (2), et de l'autel de la chapelle d'Orquevaux(3), le tout du consentement de nos archidiacres, et avec l'approbation commune des chanoines de notre église. Nous vous accordons aussi dans ces trois églises les mêmes remises que nous vous avons faites dans la paroisse de Chaumousey, dans les mêmes termes et teneurs et de la même manière, comme il est écrit ci-dessus. Nommément tout le cens du palefroy dû à l'évêque, et la redevance due aux archidiacres et ce que les prêtres vos vicaires respectifs en ces quatre églises devaient payer au conseil des archidiacres, à l'exception toutefois des redevances établies d'ancienneté et qui doivent se payer aux doyens respectifs dans les deux synodes. Or, pour chaque paroisse mère, on doit au synode deux deniers, pour la chapelle de Dommartin une obole, pour la chapelle d'Orquevaux trois deniers. Quant à toutes les autres redevances qu'on avait le droit ou la coutume d'exiger, nous vous en faisons remise, pour l'amour de Dieu, voulant ainsi contribuer au moins quelque peu au soulagement de votre pauvreté, et désirant surtout pourvoir à votre stabilité et à votre tranquillité pour l'avenir.

Toutefois, pour qu'on ne puisse dire que par là nous portons

(1). Dompierre, alors paroisse de l'archidiaconé des Vosges et du doyenné d'Epinal, aujourd'hui du doyenné de Bruyères.

(2). Dommartin-les-Vallois, alors de l'archidiaconé et du doyenné de Vittel, aujourd'hui annexe de la paroisse des Vallois, du doyenné de Darney.

(3). Orquevaux, alors du diocèse de Toul, de l'archidiaconé et du doyenné de Reynel, aujourd'hui village de la Haute-Marne, diocèse de Langres, canton de St-Blin, à la frontière des Vosges, près de Liffol-le-Petit.

atteinte à la dignité de notre siège épiscopal, et que nous négligeons les intérêts de notre église, mère et maîtresse de toutes les autres églises du diocèse, nous décrétons que les vicaires que vous placerez dans les églises susdites, auront à répondre à l'évêque et à ses archidiacres de leurs propres personnes et des âmes qui leur sont confiées, pour que dans les églises ci-dessus nommées, l'action synodale s'exerce par l'archidiacre sur les gens de la campagne, selon la coutume générale, sans que votre paix en soit troublée en rien. Que dans ces mêmes églises, les prêtres que vous y établirez, reçoivent de votre main et de celle de vos successeurs abbés, le don de la vicairie, et qu'ils aient à répondre sans opposition à votre audience, en votre maison, de toutes les choses que nous vous avons concédées, comme il est écrit ci-dessus, pour être jugés là-dessus par ceux qui vous sont soumis dans les mêmes conditions. Et s'ils se sont montrés rebelles au jugement de ceux-ci, on leur retirera la prébende de ces églises qu'ils avaient reçue de vous. En outre, en retour de ce bienfait reçu de notre siège, nous statuons que pour chaque église mère, d'entre les quatre ci-dessus nommées, vous aurez à payer six deniers, et pour chaque chapelle trois deniers, monnaie de Toul, à l'autel de notre bx premier martyr, au jour de l'Invention de son Corps, et nous destinons ces deniers à l'entretien du luminaire de St-Etienne. Afin donc que la concession susdite faite par notre prédécesseur et par nous, et ce que nous venons de régler plus haut soit observé d'une manière inviolable et subsiste à jamais, nous corroborons le tout par le présent écrit que nous munissons de notre sceau, déclarant que toute personne, en quelque temps que ce soit, qui viendra, ce qu'à Dieu ne plaise, à y contrevenir, sera soumise à l'anathème jusqu'à ce qu'elle ait fait une entière satisfaction, et appelant au contraire la bénédiction éternelle sur ceux qui l'observeront pieusement. Amen.

Sceau de Riquin, évêque. S. d'Etienne, primicier. S. de Raimbaud, archidiacre. S. de Gobert, chantre et archidiacre. S. de Hugues, archidiacre. Item S. d'un autre Hugues, archidiacre.

S. de Haimon, archidiacre. S. de Thesselin, archidiacre. S. de Hunalde. S. d'Aubry, chapelain, S. de Thiémar, abbé de St-Mansuy. S. de Widric, abbé de St-Sauveur. Le tout, lu et publié à Toul, en plein synode, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, M. C. XV.

A. Nicolay pour copie.

Cart. Fol. XI. v° et XII. — *Item, Carta sive Privilegium super Confirmatione Ecclesiarum spectantium venerabili Ecclesiæ Calmosiacensi per bonæ memoriæ sanctissimum in Christo Patrem et Dominum Paschalem Papam secundum Pontificatus sui anno decimo nono concessa et concessum. Tenor sequitur qui talis est.*

(1115)

Paschalis Episcopus, Servus servorum Dei, Dilectis filiis Sehero Calmosiacensi abbati et ejus fratribus salutem et apostolicam benedictionem.

Officii nostri nos hortatur auctoritas pro Ecclesiarum quiete satagere et quæ a fratribus recte statuta sunt, auxiliante Domino, stabilire. Venerabilis siquidem frater noster Riquinus, Tullensis Episcopus, significavit nobis a Pibone prædecessore suo memoriæ felicis Episcopo, altare Calmociacensis matricis Parochiæ vestro Cœnobio traditum perpetuo possidendum. Ex qua videlicet Parochiâ quidquid juris aut consuetudinis, quidquid annui redditus, sive cujuscumque exactionis emolumentum tam ad Episcopum, quam ad Archidiaconum pertinebat idem Riquinus Episcopus ad vestram vestrorumque successorum mensam concesserit et perpetuo delegaverit. Significavit etiam se tibi et vestro Monasterio concessisse donum altaris matricis Parochiæ de Domnopetro, altaris capellæ de Domnomartino, item donum altaris capellæ de Orchavalle, consensu videlicet Archidiaconorum et communi favore Canonicorum, ex quibus videlicet tribus censum totum et universa quæ solent aut

possunt aliquando exigi vel ab Episcopo vel ab Archidiaconis omnino remiserit, exceptis Decanorum exinde servitiis ad duas synodos antiquitus institutis ; eâ nimirum Episcopalis sedis dignitate servata ut prænominatarum Ecclesiarum vicarii vestri Episcopo aut ejus Archidiaconis de se sibique commissis animabus respondeant, ut in prænominatis Parochiis synodalis actio super rusticos more generali ab Archidiaconis, salva pace vestra transierit; Presbyteri in eis de manu tua successorumque tuorum Abbatum donum vicariæ recipiant, qui, sine refragatione, de his quæ vobis concessa præscribuntur sub vestra audientia habebunt respondere in Domo vestra, per eos qui simili vobis tenore subditi sunt, judicandi. Ac si forte rebelles extiterint, præbendæ Parochiarum quas de manu vestra acceperint, eorumdem judicio ipsis abjudicabuntur. Super hæc pro unaquaque de quatuor prænominatis matrice scilicet Ecclesiâ sex denarios, pro Capella vero quaque tres denarios Tullensis monètæ ad Altare beati Protomartyris Stephani, in Inventione ejus, pro continuandis luminaribus persolvatis. Hœc itaque universa juxta tuam et ipsius Episcopi petitionem præsentis decreti pagina confirmamus. Præcipientes ut nemini deinceps Ecclesiasticæ sæcularive personæ liceat super his vestrum Cœnobium infestare. Sed omnia, sicut a supradictis Episcopis concessa et tradita sunt, itâ in perpetuum perseverent. Si quis autem, Decreti hujus tenore cognito, temere, quod absit, contraire temptaverit, honoris et officii sui periculum patiatur aut excommunicationis ultione plectatur, nisi præsumptionem suam digna satisfactione correxerit. Datum Trevanæ per manum Johannis S^tæ^ Romanæ Ecclesiæ diaconi ac bibliothecarii, II Kalendas Decembris, Indictione XI, Incarnationis Dominicæ anno M°. C°. XV° (?) Pontificatus autem Domini Paschalis secundi Anno XIX°.

A Nicolay pro copia.

(TRADUCTION.)

Bulle du Pape Paschal II, confirmant la donation des églises paroissiales de Dompierre et des chapelles de Dommartin (les Vallois) et d'Orquevaux à l'église ou abbaye de Chaumousey, avec exemption des cens et redevances ordinairement exigibles par l'évêque et les archidiacres.

Paschal évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos bien-aimés fils Seherus et à ses frères, salut et bénédiction Apostolique.

L'autorité de notre Office nous excite à procurer avec soin le repos des églises, et à assurer, avec l'aide de Dieu, la stabilité aux choses sagement réglées par nos frères (les évêques). Or, notre vénérable frère Riquin, évêque de Toul, nous a fait savoir que son prédécesseur, d'heureuse mémoire, l'évêque Pibon, avait fait don à votre monastère de l'autel de la mère paroisse de Chaumousey, et vous en avait accordé la possession à perpétuité ; que lui-même, Riquin évêque, avait encore accordé et assigné à votre mense, pour vous et vos successeurs, à perpétuité, tout le revenu annuel et tout émolument que, par le droit ou la coutume, l'évêque et l'archidiacre peuvent tirer de cette paroisse. Il nous a fait savoir aussi qu'il avait fait don à vous et à votre monastère de l'autel de la mère paroisse de Dompierre, de l'autel de la chapelle de Dommartin et de l'autel de la chapelle d'Orquevaux, du consentement des archidiacres et avec l'approbation unanime des chanoines de sa cathédrale ; et que dans ces trois églises, il vous a de même fait remise entière de tout le cens et de toutes les redevances qui sont ordinairement exigées par l'évêque ou par les archidiacres, ou peuvent l'être, à l'exception des redevances établies d'ancienneté, qui se payent aux doyens respectifs dans les deux synodes ; avec cette réserve toutefois, pour sauvegarder la dignité du Siège épiscopal, que les vicaires établis par vous dans les églises ci-dessus nommées devront répondre à l'évêque ou à ses archidiacres de leurs personnes et des âmes qui leur sont confiées, afin que l'action syno-

atteinte à la dignité de notre siège épiscopal, et que nous négligeons les intérêts de notre église, mère et maîtresse de toutes les autres églises du diocèse, nous décrétons que les vicaires que vous placerez dans les églises susdites, auront à répondre à l'évêque et à ses archidiacres de leurs propres personnes et des âmes qui leur sont confiées, pour que dans les églises ci-dessus nommées, l'action synodale s'exerce par l'archidiacre sur les gens de la campagne, selon la coutume générale, sans que votre paix en soit troublée en rien. Que dans ces mêmes églises, les prêtres que vous y établirez, reçoivent de votre main et de celle de vos successeurs abbés, le don de la vicairie, et qu'ils aient à répondre sans opposition à votre audience, en votre maison, de toutes les choses que nous vous avons concédées, comme il est écrit ci-dessus, pour être jugés là-dessus par ceux qui vous sont soumis dans les mêmes conditions. Et s'ils se sont montrés rebelles au jugement de ceux-ci, on leur retirera la prébende de ces églises qu'ils avaient reçue de vous. En outre, en retour de ce bienfait reçu de notre siège, nous statuons que pour chaque église mère, d'entre les quatre ci-dessus nommées, vous aurez à payer six deniers, et pour chaque chapelle trois deniers, monnaie de Toul, à l'autel de notre b^x premier martyr, au jour de l'Invention de son Corps, et nous destinons ces deniers à l'entretien du luminaire de St-Etienne. Afin donc que la concession susdite faite par notre prédécesseur et par nous, et ce que nous venons de régler plus haut soit observé d'une manière inviolable et subsiste à jamais, nous corroborons le tout par le présent écrit que nous munissons de notre sceau, déclarant que toute personne, en quelque temps que ce soit, qui viendra, ce qu'à Dieu ne plaise, à y contrevenir, sera soumise à l'anathème jusqu'à ce qu'elle ait fait une entière satisfaction, et appelant au contraire la bénédiction éternelle sur ceux qui l'observeront pieusement. Amen.

S^{ceau} de Riquin, évêque. S. d'Etienne, primicier. S. de Raimbaud, archidiacre. S. de Gobert, chantre et archidiacre. S. de Hugues, archidiacre. Item S. d'un autre Hugues, archidiacre.

CART. Fol. XII. v° et XIII r°. — *Item tenor Cartæ de Imbecourt et Confirmationis Ecclesiæ ejusdem loci factæ per bonæ memoriæ Dominum Riquinum olim Episcopum Tullensem.*

(Titre inexact, ne répondant nullement au contenu de cette charte qui a pour unique objet de déterminer les vraies limites entre la Paroisse de Dompierre et celle de Sercœur).

In Nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Riquinus, Dei gratia Tullensis Episcopus, Dilecto Fratri Sehero Calmosiacensis Ecclesiæ Abbati fratribusque cum eo et sub eo Deo in eadem Ecclesia famulantibus, in perpetuum. Sicut officii nostri ratione convenimus Religiosis quibusque viris ad augmentum religionis et tutelam quietis eorum pietatis ac defensionis manum impendere, ita nihilominus eadem ratione compelltmur improbos quosque Ecclesiarum Dei violatores ac sacrarum possessionum temerarios pervasores aut ecclesiastica censura resipiscentes deterrere, aut in malitia permanentes spiritualis gladii animadversione prosequi ac punire. Unde nunc, Fili charissime, hoc munimentum pacis vestræ, ad corroborandam possessionis vestræ successorumque vestrorum integritatem, controversiam quæ inter vos et Spinalenses Sorores de conterminio duarum parochialium Ecclesiarum, Ecclesiæ videlicet de Domnopetro, quæ ad vos pertinebat, et Ecclesiæ de Sarclois, quæ ad Spinalenses Sorores pertinebat, quorundam rusticorum præsumptione nostris temporibus emersit, quomodo quoque nostris temporibus decisa sit posterorum memoriæ præsenti scripto mandare procuravimus.

Assensu siquidem tuo fratrumque tuorum Calmosiacensium, necnon abbatissæ Windesmodis Sororumque Spinalensium, consensu etiam Alcheri et Richardi hinc inde presbyterorum, præcepimus Nos qui, auctore Deo, Tullensi Ecclesiæ præsidebamus, ut, prætermissis utriusqne prænominatæ Ecclesiæ parochianis, de vicinis parochiis idonei testes quærerentur, qui in prædictis territoriis culturam facientes, dum neutrorum favorem attenderent, utrorumque limites tanto veriore judicio, quanto et jurejurando assignarent.

Ex voto itaque utrarumque partium electi sunt hi idonei et veraces testes, Entius videlicet Clericus de Aidella, et Enhardus quondam ejusdem villæ villicus, et Uricus villicus de Giricurt et ejusdem villæ presbyter Testelinus, item Harior de Aidella et Odo de Fontenai, et Holtrannius de Guineicurt, qui, sub præsentia Domini Rembaldi archidiaconi nostri, quem Nos in hoc ipso legatum destinaveramus dato sacramento quod bona fide et sine fraude idem agerent fines utriusque parochiæ infra scriptis divisionibus ab invicem distinxerunt pacemque utrique parti suo testimonio reddiderunt.

Incipit itaque ista divisio ab aquilone ad campum Sanctæ Mariæ et descendit ad meridiem per viam bannalem quæ venit de Pasdoso intra duas sylvas usque ad Folletum. A Folleto autem transit ad occidentalem plagam quæ terminos agrorum qui dicuntur Maceriole usque ad Longam consitam, sive Winteri consitam. Rursus juxta Longam consitam ad meridiem per viam bannalem usque ad vadium Delbionis fluvii ante Armengaudi molendinum. A vado autem illo tendit per viam bannalem usque ad Betonis montem. A Betonis monte vertit se divisio inter campum Sancti Petri et campum Sancti Deodati, et tendit recte ad Ermenart consitam. Ab Ermenart consitâ tendit usque ad Rodulphi consitam. A Rodulphi consitâ tendit usque ad punctas Campi Petri. Secus Petri campum recte tendit ad punctas de Billunval ; per easdem punctas tendit usque ad pratum. Ab illis punctis juxta pratum et campum tendit usque dum venias contra curvam salicem in se usque ad ipsam salicem. — Prœlibata itaque ejusmodi alpios (?) tali confirmatione, talique utriusque termini divisioni a nostro Episcopali eam firmavimus, et ne prœscriptam prœscriptis testibus factam assignationem quisquam de cœtero infringere prœsumat, tam episcopali auctoritate quam prœsentis paginæ et sigilli nostri munimento sub anathemate prohibemus.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Charte de Riquin, évêque de Toul, ayant pour objet de déterminer les vraies limites entre la paroisse de Dompierre qui était unie à l'abbaye de Chaumousey et celle de Sercœur qui appartient à l'abbaye des Dames d'Epinal.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Riquin, par la grâce de Dieu, évêque de Toul, à notre bien aimé frère Seherus, abbé de l'église de Chaumousey, et aux frères qui dans la même église servent Dieu avec lui et sous son autorité pour mémoire perpétuelle.

De même qu'à raison de notre office nous devons prêter une main secourable et pieuse aux religieux quels qu'ils soient pour les aider et les défendre en tout ce qui peut contribuer au progrès de leur religion et au maintien de leur tranquillité, aussi, par la même raison, nous sommes obligés de réprimer les criminels violateurs des églises de Dieu et les téméraires envahisseurs des biens sacrés, soit en les effrayant par la menace des censures ecclésiastiques, s'ils sont encore disposés à revenir à résipiscence, soit en poursuivant juridiquement et frappant du glaive spirituel ceux qui s'opiniâtrent dans leur perversité. Maintenant donc, très cher fils, par le présent écrit, qui devra servir de monument pour assurer votre paix et vous maintenir ainsi que vos successeurs dans l'intégrité de votre possession, nous avons voulu consigner la manière dont a été tranché de notre temps le procès qui s'était élevé aussi de notre temps entre vous et les sœurs d'Epinal, au sujet de la détermination des limites entre la paroisse de Dompierre qui vous appartient, et la paroisse de Sercœur qui appartient aux sœurs d'Epinal, procès occasionné par les prétentions divergentes de certains villageois de ces paroisses.

A cet effet, avec l'assentiment de vous et de vos frères de Chaumousey, avec celui de Windesmode, abbesse d'Epinal et de ses sœurs, du consentement aussi d'Acher et de Richard, prêtres curés de ces deux paroisses, Nous, qui avons été placé

par la grâce de Dieu à la tête de l'église de Toul, Nous avons ordonné que, laissant de côté les paroissiens mêmes des deux susdites églises, on choisirait dans les paroisses voisines des témoins dignes de foi qui, exerçant la culture dans les dits territoires et n'étant aucunement portés à favoriser l'un plus que l'autre, assigneraient les dites limites par un jugement d'autant plus véridique qu'il serait appuyé de la religion du serment.

C'est pourquoi, par le vote des deux parties, furent élus les témoins dignes de foi et véridiques dont les noms suivent savoir : Entius, clerc d'Aidoilles, et Testelin, curé du même village, item Harior d'Aydoilles et Odon de Fontenay, Enhardus, maire du même village, Uricus, maire de Girecourt, et Holstrame de Gugnécourt, lesquels, après avoir prêté serment d'agir en bonne foi et sans fraude, en présence du seigneur Raimbaud, notre archidiacre, député par Nous à cet effet, ont déterminé la ligne de séparation entre les deux paroisses d'après les limites suivantes, et par leur témoignage ont ainsi rétabli la paix entre les deux parties. — Donc cette séparation commence au nord au champ de Ste-Marie, et descend au midi par la voie banale qui vient de Padoux, entre les deux forêts, jusqu'à Follet. De Follet elle passe au côté occidental qui longe les bouts des champs qu'on appelle Maceriole, jusqu'à la Longue cense, ou la cense de Wimerus ; puis le long de la Longue cense au midi par la voie banale jusqu'au gué de la rivière du Durbion devant le moulin d'Armengaud. De ce gué elle se dirige par la voie banale jusqu'à Betmont. De Betmont la séparation passe entre le champ de St-Pierre et le champ de St-Dié, et va droit à la ferme d'Ermenart. De la cense d'Ermenart elle se dirige vers la cense de Raoul ; de la cense de Raoul aux pointes du champ de Pierre ; le long du champ de Pierre elle va droit aux pointes de Billonval et par les mêmes pointes jusqu'au pré. De ces pointes le long du pré et du champ, elle prend sa direction vers le saule recourbé sur lui-même jusqu'à ce que vous arrivez à ce saule même. — C'est pourquoi nous avons confirmé par notre autorité épiscopale cette détermination de limites et cette ligne de séparation ainsi

affirmée et attestée comme elle est ci-dessus marquée, et Nous défendons par cette même autorité, en vertu du présent écrit muni de notre sceau, à qui que ce soit, d'avoir l'audace de rompre l'assignation ainsi faite par les susdits témoins.

CARTUL. Fol. VII. v° et VIII r°. — *Item tenor confirmationis Alodiorum de Calmosiaco per bonæ memoriæ Dominum Riquinum olim Tullensem Episcopum sequitur quæ talis est:*

(Titre inexact ne répondant pas a l'objet de la charte suivante, qui est la donation à l'abbaye de Chaumousey de l'église paroissiale d'Ambacourt.

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis. Riquinus, Dei misericordia Tullensis Episcopus, Sehero Calmosiacensi Abbati fratribusque cum eo et sub eo Deo famulantibus. Superni dispensatio consilii quæ nostræ parvitati Ecclesiæ suæ curam commisit et credidit, nimirum Nos cujusdam necessitatis debito obligavit, cum siquidem de fideli procuratione sperare prœmium et de neglegentia habeamus formidare periculum. Unde tuam, charissime fili, Sehere fratrumque tuorum intuentes conversationem et beati propositi colligentes sententiam, caritatis effectum ex quanto possumus pro tanto impendimus, sed et eorum quæ extrinsecus vobis necessaria requiruntur, pia Nobis pro possibilitate tecum sedulitas. Ad sustentationem ergo paupertatis vestram Ecclesiam de Ymberticurte, quam usque ad nostra tempora liberi homines Theodericus, Gerardus, Ascelinus, Hugo et Rainaldus frater ejus, Walterus et Petrus frater ejus pro alodio, licet injuste, ab antecessoribus suis tenuerant, de manu eorum susceptam et liberam factam, ipsis prœsentibus et hoc ipsum flagitantibus, tibi et fratribus tuis, cum omni integritate dotis et eorum quæ ad ipsam pertinent, perpetuo possidendam donavimus. Altare etiam ejusdem matricis Ecclesiæ, cum universis quæ ad ipsum pertinent, tuæ perpetuo possidendum Ecclesiæ donavimus; ita sane ut qui in ea pro tempore presbyter ordinandus fuerit, de manu tua tuorumque successorum, donum vicariæ suscipiat.....

conductu curam tantum animarum de manu Tullensis Episcopi recipiat. Remittimus etiam tibi et fratribus tuis in prœfata matrice Ecclesia, in supplementum quidem corporeæ necessitatis, ac precipue sub obtentu pacis vestræ Congregationis et perpetuæ in posterum stabilitatis, omnem omnibus annis redditum, sive cujuscumque exactionis ex qualibet occasione emolumentum, tam ad Episcopum quam ad Archidiaconum pertinentia, et ea, assensu sedis Nostræ, Pontificali auctoritate, ad mensam fratrum tuorum, eorumque successorum concedimus et donamus perpetuo possidenda : Nominatim censum totum, palefridum Episcopi, circas Episcopi et Archidiaconi, servitium Vicarii exinde presbyteri ad concilium Archidiaconi, et universa quæ solent aut possunt aliquando exigi, vobis remittimus, exceptis duobus denariis ad servtium Decani ad duas synodos antiquitus deputatis, paupertati vestræ ad modicum concurrentes, sed maxime tranquillitati et stabilitati vestræ in posterum consultum cupientes. Ne autem Episcopalis sedis dignitatem neglexisse videamur, aut superioris Ecclesiæ causam minus fideliter dispensasse, decernimus ut prœnomitatæ Vicarius vester Ecclesiæ Episcopo et ejus Archidiacono de se sibique commissis animabus respondeat, ut in prœnominata parochia synodalis actio super rusticos more generali ab Archidiacono seu Diacono, salva pace vestra, transigatur. Presbyter in ea de manu tua successorumque tuorum Abbatum donum Vicariæ suscipiat, qui sine refragatione de his quæ vobis concessa prœscribuntur, sub vestra audientia habebit respondere in Domo vestra per eos qui simili vobis tenore subditi sunt, judicandus : Ac si forte rebellis extiterit, prœbenda Parochiæ quam de manu tua acceperit, eorumdem judicio ipsi abjudicabitur. Super eciam responsione derivati hujus a nostra sede beneficii, statuimus ut sex denarios nostræ monetæ ad Altare nostri protomartyris, in Inventione ejus, persolvatis, quæ ad luminare beati Stephani perpetuo deputamus. Si qua autem Ecclesiastica secularisve persona, hanc Nostræ donationis paginam sciens, contra eam venire temptaverit et super hiis quæ vobis caritative indulsimus Ecclesiam vestram, quod absit, inquietare præsumpserit, anathema sit, et donec

Ecclesiæ vestræ quam lœsit satisfaciat, a gremio Ecclesiæ matris Catholicæ separetur. S. Stephani primicerii, S. Haimonis Archidiaconi, S. Hugonis Archidiaconi. Item S. Hugonis Archidiaconi, S. Goberti Archidiaconi et Thesaurarii, S. Tiescelini Archidiaconi, S. Widrici Abbatis Sancti Apri, S. Themari Abbatis Sancti Mansueti, S. Malonis Abbatis Medii Monasterii, S. Alberonis Cancellarii, S. Hunaldi, S. Albrici Capellani. Data et recitata Tulli in plenaria Synodo, prœsidente Reverendissimo Riquino Leuchorum Episcopo, III. Kal. junii. Indictione XII. Epacta VII. Concurrentes II, feliciter. Amen.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Charte de Riquin évêque de Toul, donnant à l'abbaye de Chaumousey l'église d'Ambacourt et son autel, avec la remise des cens et redevances dues à l'évêque et à son archidiacre aux clauses et conditions ordinaires.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Riquin, par la miséricorde de Dieu évêque de Toul, à Seherus abbé de Chaumousey et aux frères qui servent Dieu avec lui et sous son autorité.

Par une disposition de la divine Providence, la charge de son église ayant été confiée à notre petitesse, c'est pour nous une sorte de nécessité et un strict devoir d'y veiller avec soin, car de notre fidélité à nous bien acquitter de cette charge dépend notre future récompense, et notre négligence à la bien remplir mettrait notre âme dans le plus redoutable péril. C'est pourquoi, très cher frère Seherus, considérant la sainte vie que vous et vos frères avez embrassée, et comprenant la grande importance de l'heureux dessein que vous vous proposez, nous voulons, autant que nous le pourrons, vous faire sentir l'effet de notre charité, et même, autant qu'il nous est possible, partager votre pieuse sollicitude à chercher les ressources extérieures qui vous sont nécessaires.

Afin donc de venir en aide à votre pauvreté, nous avons donné

à vous et à vos frères l'église d'Ambacourt (1) que possédaient jusqu'à notre temps les hommes libres Thierry, Gérard, Ascelin, Hugues et Raynald son frère, Vauthier et Pierre son frère, la tenant de leurs ancêtres, comme un alleu, mais d'une manière injuste ; et après l'avoir reçue de leurs mains et rétablie dans sa liberté, nous l'avons, en leur présence et sur leur demande, remise entre vos mains pour que vous la possédiez à jamais avec toute l'intégrité de sa dot et des biens qui lui appartiennent.

Nous avons aussi donné à votre église, pour le posséder à perpétuité, l'autel de la même mère église avec tout ce qui lui appartient, en telle sorte que le prêtre qui y sera établi, selon le temps, devra recevoir le don de la vicairie de votre main et de celle de vos successeurs, à condition de recevoir seulement la charge des âmes de la main de l'évêque de Toul. Voulant subvenir à votre nécessité corporelle et surtout pourvoir à la paix de votre congrégation et assurer sa stabilité perpétuelle dans l'avenir, Nous faisons aussi remise à vous et à vos frères de tout cens annuel, et de tout émolument, à quelque titre qu'il soit exigible, qui appartenaient à l'évêque et à l'archidiacre, et avec l'assentiment de notre Siège, par notre autorité pontificale, nous les concédons et donnons à la mense de vos frères et de leurs successeurs pour qu'ils les possèdent à perpétuité : nommément tout le cens, le palefroy dû à l'évêque, les cherches de l'évêque, la redevance qui se paye à l'archidiacre, celle que le prêtre votre vicaire en ce lieu devrait payer au conseil de l'archidiacre, et toutes les redevances qui étaient exigibles par le droit et la coutume, nous vous en faisons remise entière, à l'exception des deux deniers assignés d'ancienneté au doyen, et qui doivent se payer aux deux synodes, voulant ainsi contribuer au moins quelque peu au soulagement de votre pauvreté, et assurer surtout dans

(1) Ambacourt. Cette paroisse était alors de l'archidiaconé de Port et du diaconé de Saintois, aujourd'hui du canton et doyenné de Mirecourt, à 6 kilom. de cette ville, à 35 environ de l'abbaye de Chaumousey, sur la route de Mirecourt à Charmes.

l'avenir votre tranquillité et votre stabilité. — Toutefois, afin qu'on ne puisse dire que par là nous portons atteinte à la dignité de notre siège épiscopal, et que nous négligeons les intérêts de notre église qui est la supérieure et la mère de toutes les autres, nous décrétons que le vicaire établi par vous dans l'église susdite devra répondre à l'évêque et à son archidiacre de sa personne et des âmes qui lui sont confiées, pour que dans la paroisse ci-dessus nommée l'action synodale soit exercée sur les gens de la campagne par l'archidiacre ou le doyen, selon la coutume générale, sans troubler en rien votre paix. Le prêtre y recevra de votre main, et de la main des abbés vos successeurs, le don de la vicairie, et devra répondre sans opposition des choses ci-dessus écrites et à vous concédées, à votre audience, en votre maison, et en rendre compte par devant ceux qui vous sont soumis à des conditions semblables; et d'après leur jugement, s'il s'est montré rebelle, on lui retirera la prébende de la paroisse qu'il avait reçue de votre main. Or, comme témoignage que vous avez reçu ce bénéfice de notre Siège, nous statuons que vous aurez à payer à l'autel du premier martyr notre saint patron, au jour de la fête de son Invention, six deniers de notre monnaie que nous destinons à perpétuité à l'entretien du luminaire du b[x] Etienne. Et si quelqu'un, soit ecclésiastique, soit séculier, connaissant cet acte écrit de notre donation, ose aller à l'encontre, et se permet, ce qu'à Dieu ne plaise, d'inquiéter et troubler votre église sur les choses que notre charité vient de vous accorder, qu'il soit anathème, et jusqu'à ce qu'il ait satisfait à votre église par la réparation des torts qu'il lui aura causés, qu'il soit retranché du giron de notre mère la sainte Eglise catholique. S[eing] d'Etienne, primicier, S. d'Haimon, archidiacre, S. de Hugues archidiacre, Item S. de Hugues archidiacre, S. de Gobert archidiacre et trésorier, S. de Thesselin archidiacre, S. de Widric, abbé de S[t] Evre, S. de Themar, abbé de S[t] Mansuy, S. de Malon, abbé de Moyenmoutier, S. d'Albéron chancelier, S. de Hunald, S. d'Aubry chapelain. Donné et publié à Toul en plein synode, sous la pré-

sidence du révérendissime seigneur Riquin, évêque des Leuquois, le trois des calendes de juin, indiction XII, épacte VII concurrent II, heureusement. Amen.

CART. Fol. 1. r°. — *Et primo Privilegium sive carta per bonæ memoriæ dominum Calixtum, olim summum Pontificem ecclesiæ Calmosiacensi, de confirmatione ecclesiarum concessum. Tenor sequitur et est talis.*

(1122)

Calixtus Episcopus, Servus servorum Dei. Dilectis filiis suis Sehero Calmosiacensi abbati et ejus fratribus salutem et apostolicam benedictionem. Officii nostri nos hortatur auctoritas pro ecclesiarum quiete satagere et quæ a fratribus recte statuta sunt, auxiliante Domino, stabilire. Venerabilis siquidem frater noster Riquinus Tullensis episcopus significavit nobis a Pibone, prædecessore suo, memoriæ felicis Episcopo, altare Calmosiacensis matricis parochiæ vestro cœnobio traditum perpetuo possidendum. Ex qua videlicet parochia quidquid juris aut consuetudinis, quidquid annui redditus sive cujuscumque exactionis emolumentum tam ad Episcopum quam ad Archidiaconum pertinebat, idem Riquinus episcopus ad vestram vestrorumque successorum mensam concesserit et perpetuo delegaverit. Significavit etiam se tibi et vestro monasterio concessisse donum altaris matricis parochiæ de *Domnopetro*, donum altaris capellæ de *Domnomartino*, item donum altaris capellæ de *Orchavalle*, consensu videlicet archidiaconorum et communi favore canonicorum. Prœter hœc etiam significavit nobis quod ecclesiam de *Ymberticurte*, quam usque ad sua tempora liberi homines, licet injuste, pro alodio tenuerant, de manu eorum susceptam et liberam factam, cum omni integritate dotis et omnium quæ ad ipsam pertinebant, donum etiam altaris ejusdem matricis ecclesiæ, sicut et trium prœnominatorum vestræ perpetuo possidendum donaverit ecclesiæ. Ex quibus videlicet quatuor censum

totum et universa quæ solent aut possunt aliquando exigi vel ab episcopo vel ab archidiaconis omnino remiseri texceptis Decanorum exinde servitiis ad duos synodos antiquitus institutis. Ea nimirum episcopalis sedis dignitate servata ut prænominatarum ecclesiarum vicarii vestri episcopo et ejus archidiaconis de sibi commissis animabus respondeant, ut in prænominatis parochiis synodalis actio super rusticos more generali ab archidiaconis, salva pace vestra transigatur. Presbyteri in eis de manu tua successorumque tuorum abbatum donum vicariæ recipiant, qui sine refragatione de his quæ vobis præscribuntur concessa sub vestra audientia habebunt respondere in domo vestra per eos qui simili vobis tenore subditi sunt judicandi. Ac si forte rebelles extiterint, præbendæ parochiarum quas de manu vestra acceperint, eorumdem judicio, ipsis abjudicabuntur. Super hæc, pro unaquaque de quatuor prænominatis matrice ecclesia, sex denarios, pro capella vero quaque tres denarios, Tullensis monetæ, ad altare beati Protomartyris Stephani, in Inventione ejus, (persolvetis) pro continuandis luminaribus. Hæc itaque universa nos, juxta tuas et ipsius episcopi petitiones præsentis decreti pagina confirmamus, præcipientes ut nemini deinceps ecclesiasticæ, sæcularive personæ liceat super his vestrum cœnobium infestare, sed omnia, sicut a supradictis episcopis concessa et tradita sunt, ita in perpetuum perseverent, Si quis autem, decreti hujus tenore cognito, temere, quod absit, contraire temptaverit, honoris et officii sui periculum patiatur, aut excommunicationis ultione plectatur nisi præsumptionem suam digna satisfactione correxerit. Amen. Amen. Amen. Datum Remis per manum Chrysogoni dictæ Romanæ ecclesiæ diaconi cardinalis ac bibliothecarii, XII. Kalen. novembris, indictione XIII, incarnationis Dominicæ M° C° XVIIII°. Pontificatus autem domini Calixti Pape anno karto.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Bulle du souverain pontife Calixte II, confirmant la donation des églises paroissiales de Chaumousey, Dompierre, Dommartin, Orquevaux et Ambacourt, faite à l'abbaye de Chaumousey par les évêques Pibon et Riquin, ainsi que la remise des redevances annuelles auxquelles avaient droit l'évêque et les archidiacres, avec les réserves et clauses y apportées.

Calixte évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses bien aimés fils, Seherus, abbé de Chaumousey, et ses frères, salut et bénédiction apostolique. L'autorité de notre charge nous exhorte à procurer avec soin le repos des églises, et à assurer, avec l'aide de Dieu, la stabilité aux choses sagement réglées par nos frères les évêques. Or notre vénérable frère, Riquin, évêque de Toul. nous a fait savoir que Pibon, son prédécesseur, d'heureuse mémoire, avait fait don à votre monastère de l'autel de la mère paroisse de Chaumousey et vous en avait accordé la possession à perpétuité, que lui même Riquin, évêque, avait encore accordé et assigné à votre mense pour vous et vos successeurs à perpétuité, tout le revenu annuel, et tous les émoluments, que d'après le droit ou la coutume, l'évêque et l'archidiacre peuvent tirer de cette paroisse, Il nous a fait savoir aussi qu'il avait accordé à vous et à votre monastère le don de l'autel de la mère paroisse de Dompierre, de l'autel de la chapelle de Dommartin, item le don de la chapelle d'Orquevaux, le tout du consentement des archidiacres et avec l'approbation unanime des chanoines (de sa cathèdrale). En outre, il nous a aussi signifié qu'il avait accordé à votre église, l'église d'Ambacourt que des hommes libres et nobles avaient possédée en alleu jusqu'à son temps, quoique d'une manière injuste, et qu'il avait reçue de leur main et rétablie dans sa pleine liberté, et dans la jouissance de l'intégrité de sa dot et de toutes les choses qui lui appartenaient, vous donnant et remettant encore à votre possession perpétuelle l'autel de la même mère église, comme celui des trois nommées ci-dessus ; enfin que pour ces quatre églises, il vous a fait remise

de tout cens et de toutes les redevances qui sont ordinairement exigées, ou peuvent l'être, par l'évêque ou par les archidiacres à l'exception des droits établis d'ancienneté, que l'on doit payer aux doyens respectifs dans les deux synodes : Réservant encore, pour sauvegarder la dignité de son siège épiscopal, que les vicaires par vous placés dans les églises ci dessus nommées devront répondre à l'évêque et à ses archidiacres des âmes qui leur sont confiées, pour que l'action synodale s'exerce par les archidiacres dans les susdites paroisses, sur les gens de la campagne, selon la coutume générale, sans troubler en rien votre paix; que les prêtres recevront de votre main et de la main des abbés vos successeurs le don de la vicairie en ces églises, et qu'ils auront à répondre sans opposition de toutes les choses à vous concédées, comme il est écrit ci-dessus, à votre audience et en votre maison, en rendre compte par devant ceux qui vous sont soumis dans les mêmes conditions ; et s'ils sont trouvés rebelles, au jugement des mêmes, on leur retirera les prébendes des églises qu'ils avaient reçues de vos mains ; qu'au surplus, pour chaque mère église d'entre les quatre susnommées, vous aurez à payer six deniers, monnaie de Toul, à l'autel du I[er] martyr S[t] Etienne, au jour de la fête de son Invention, pour l'entretien perpétuel de son luminaire. C'est pourquoi Nous confirmons toutes ces choses, selon votre demande, et celle du même évêque, par le texte du présent décret, défendant à toute personne, ecclésiastique ou séculière, de jamais troubler votre monastère là dessus, mais ordonnant que ces choses subsistent et persévèrent telles qu'elles vous ont été accordées et remises en mains par les susdits évêques. Et si quelqu'un connaissant la teneur du présent décret ose témérairement aller à l'encontre, ce qu'à Dieu ne plaise, il encourra le péril de ses biens et de son office, et sera même frappé de la peine d'excomunication s'il ne se corrige de sa présomptueuse audace et ne la répare par une satisfaction condigne. Amen. Amen. Amen. Donné à Reims par la main de Chrysogone, cardinal diacre et bibliothécaire de la S[te] Eglise romaine, le 12 des calendes de novembre, indiction XIII. l'an de l'incarnation

de Notre Seigneur M. C. XVIIII. (*) la quatrième année du pontificat du seigneur Pape Calixte II.

A. Nicolay pour copie

Cart. Fol. VIII. r° et v°. — *Item tenor confirmationis Alodiorum spectantium Ecclesiæ Calmosiacensi factæ per bonæ memoriæ Dominum Symonem olim Ducem Lotharingiæ sequitur, quæ talis est :*

(1122)

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Symon, Dei gratia Lotharingorum Dux et Marchio, et Aleidis conjux ejus et Ducissa, Sehero venerabili Calmosiacensium Abbati et omnibus ejusdem loci nunc et in perpetuum fratribus. Religionis vestræ votum ac studium perpendentes non modicum gratulamur, siquidem lubricæ conversationis Nostræ excessibus certissimum sperantes apud Deum subsidium, si beatitudinis vestræ oratio exhibeat suffragium. Curis ergo et sollicitudinibus seculi hujus impliciti tanti patrocinii gratiam, si necdum vitæ merito, pio tamen interim comparare satagimus studio, patrisque mei Theoderici Ducis vestigia æmulantes, Vos et vestra qua possumus benivolentia amplectimur et fovemus. Unde præsenti chirographo decernimus et firmamus ut si quis de nostra familia, vir aut femina, prœsentium aut futurorum, de his sane possessionibus quæ sibi a liberis prædecessoribus accesserint, vobis vestræque Ecclesiæ, nunc vel in posterum aliquid offerre voluerit, tertia parte nostra bona voluntate et assensu

(*) Ce millésime est inexat ; car Calixte II ayant été élu à Cluny le 1e février 1119, cette année fut la première, et non la quatrième de son pontificat. Il la passa du reste tout entière en France où il fut très occupé par le concile d'Orkima (?) et la conférence de Gisors et ne rentra en Italie qu'après Noël, et à Rome que le 3 juin 1120. Cette bulle, datée de la quatrième année du pontificat de Calixte II, doit être de 1122, 29 octobre.

offerat, vestraque Ecclesia libere suscipiat, susceptumque jure inconcusso semper possideat. Alodium vero de Ymbercurte quod Amalricus et Ascelinus filius ejus vobis in totum donaverunt, et si primo vobis contradiximus, nunc tam mutata humanius sententia, tam duas quam et tertiam præfati Alodii partem, totum videlicet, vobis perpetuo libere possidendum concedimus et firmamus. Item quod apud Petrivillam tam in molendino quam in quartario terræ possidetis, quod contra Theodoricum de Aquoila, dum super eo erga Nos quœstionem commovisset, judicio Nostræ Curiæ obtinuistis, Ecclesiæ vestræ confirmamus. Hœc igitur quæ Deo Regi Regum in vestros usus obtulimus, libera et absque omni advocatia tenenda vobis decernimus. Præterea statuimus ut quæcumque in nostro Ducatu et Marchia possidetis, quo tenore, quave libertate hi qui ea vobis contulerunt, Nostris seu patris nostri diebus tenuerint, vos quoque teneatis, nulla in his omnibus ab officialibus aut ministris nostris insolentia patiamini. Postulamus autem a vestra Beatitudine ut Nostrum Amborum, cum forte advenerit, obitum diemque anniversarium fraterna jugiter prosequamini memoria, Nostras multiplices apud Judicem Deum offensas sacris interventibus expietis.

Ego Symon Dux et Marchio SS. et subscribo, Ego Aleidis Ducissa SS. et subscribo, Ego Mathœus puer SS. et subscribo. S. Hermanni Comitis. S. Waldrici. S. Gisleberti de Novocastro. S. Theoderici de Atinivilla. S. Cunonis et fratris ejus Alardi de Bozenvilla. S. Viviani. S. Remundi fratris ejus. S. Hugonis de Castanei. S. Garneri de Capinolis et Rodulphi fratris ejus. Anno ab Incarnatione Domini M° C° XXII°. Indictione XIIII, Epacta nulla, luna XXIIII, Nonis augusti, per manum Hunaldi Tullensis archidiaconi. Data Nancei.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Charte par laquelle Simon, duc de Lorraine, confirme à l'abbaye de Chaumousey le don et la possession de tous les alleux qui lui appartenaient, spécialement le don de l'alleu d'Ambacourt et du moulin de Pierville.

Au nom de la S[te] et Indivisible Trinité Père, Fils et Saint-Esprit, Simon, duc de Lorraine et marchis, et Adélaïde son épouse, duchesse, à Seherus, vénérable abbé de Chaumousey et à tous ses frères demeurant au même lieu, maintenant à jamais. Considérant attentivement la vie religieuse dont vous avez fait vœu et la ferveur de votre zèle, nous en ressentons une grande joie, car nous espérons que vous nous serez d'un secours puissant et certain auprès de Dieu pour obtenir le pardon des excès de notre propre vie au milieu des dangers de ce monde, si votre béatitude veut bien nous accorder près de lui le suffrage de vos prières. Si donc, embarrassés dans les soins et les soucis de ce siècle, nous n'avons pas su jusqu'alors mériter par une vie sainte la faveur d'un puissant patronage, Nous voulons désormais travailler avec zèle à l'acquérir, et jaloux de suivre les traces du duc Thierry mon père, nous prenons sous notre protection vos personnes et vos biens avec toute la bienveillance dont nous sommes capables. C'est pourquoi, par le présent chirographe, nous avons décrété et statuons d'une manière ferme et stable que si quelqu'un de notre famille, homme ou femme, présent ou futur, veut offrir à vous et à votre église, maintenant et dans la suite, quelque chose des possessions qui lui viennent de prédécesseurs libres, il pourra vous en offrir jusqu'à concurrence du tiers, et votre église pourra l'accepter en toute liberté et ensuite le posséder toujours avec un droit inviolable. Quant à l'alleu d'Ambacourt, qu'Amaury et Ascelin, son fils, vous ont donné, quoique d'abord nous y ayons contredit, maintenant ayant changé d'avis par un sentiment de plus grande bienveillance à votre égard, nous vous accordons non seulement le tiers de cet alleu, mais encore les deux autres parts, c'est-à-dire le tout, et nous vous en assurons la libre possession de ce que vous avez à

Fiorville, tant dans le moulin que dans le quartier de terre que vous avez défendus par la [illegible] de notre [illegible], contre les prétentions de Theoderic d'Amance, qui vous avait suscité à ce sujet un procès par devant nous. Nous affirmons donc ces biens à Dieu, le Roi des Rois, pour votre usage, et nous vous les remettons pour les tenir libres de toutes redevances et de tout droit d'advocatie. En outre nous statuons, relativement à tous les biens que vous possédez dans notre Duché et notre Marche, que vous les tiendrez dans les mêmes conditions et teneur et dans la même liberté que les tenaient eux-mêmes ceux qui vous les ont donnés du temps de notre père et du vôtre, et nous voulons que vous n'ayez à subir à cet égard de la part de nos officiers ou de nos ministres aucunes exigences ou prétentions injustes. En retour nous demandons à votre béatitude, quand sera venue notre mort à tous deux, de nous accorder un pieux souvenir dans votre charité fraternelle, et d'en faire mémoire au jour anniversaire à jamais, pour nous aider par vos saintes prières à expier nos trop nombreuses offenses auprès de Dieu notre Juge.

Je Simon duc et marchis S. et j'ai souscrit. — Je Adélaïde duchesse S. et j'ai souscrit. Je Mathieu enfant, S. et j'ai souscrit. S. du comte Hermann, S. de [illegible], S. de Gilbert de Neufchâteau, S. de Thierry d'Attigneville, S. de Conon et de son frère Alard de Bouzanville, S. de Vivien, S. de Raymond son frère, S. de Hugues de Châtenois, S. de Garnier de Champigneulles, et de Rodulphe son frère. L'an de l'Incarnation de N. S. M. C. XXII. Indiction XIIII. Epacte nulle, XXIIIIe jour de la lune, aux nones d'août, par la main de Hunald archidiacre de Toul. Donné à Nancy.

CART. f°. III, v°. et IV. r° — *Item Charta sive Privilegium Confirmationis libertatum et exemptionum prælibatæ Calmosiacensis Ecclesiæ per serenissimum principem Dominum Symonem bonæ memoriæ quondam Lothoringiæ Ducem datarum, tenor sequitur et est talis :*

In Nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, Symon Dei gratia Lotharingorum Dux et Marchio, et Aleidis Conjux ejus et Ducissa, Sehero Venerabili Calmosiacensium Abbati, et omnibus ejusdem loci nunc et in perpetuum fratribus. Religionis vestræ votum et studium perpendentes, non modicum gratulamur, siquidem lubricæ conversationis nostræ excessibus certissimum sperantes apud Deum subsidium, si beatitudinis vestræ oratio exhibeat suffragium. Curis ergo et sollicitudinibus seculi hujus impliciti, tanti patrocinii gratiam si necdum vitæ merito, pio tamen studio interim comparare satagimus, patrisque mei Theoderici Ducis vestigia emulantes, Vos et vestra qua possumus benignolentia amplectimur et fovemus. Unde præsenti cyrographo decernimus et firmamus ut si quis de nostra familia, vir aut femina, præsentium seu futurorum, possessionem sive possessiones eas sane quæ sibi a liberis prædecessoribus accesserunt, vobis vestreque Ecclesiæ, nunc vel in posterum, donationis titulo contradere voluerit, quod ante hæc tempore de parte tertia ejusmodi possessionum alio decreto vobis concessimus, nunc liberalius erga vos cogitantes de toto concessimus, ut scilicet nostra bona voluntate et assensu, prout cuique notum animi dictaverit, totum vel partem ejusmodi possessionum liberam vobis tradendi ex nostra concessione habeat facultatem, maneatque perpetuo illibatum quidquid vobis a talibus fuerit contraditum, vobisque concedimus et firmamus libere perpetuo possidendum. Proinde alodium de Imbercurt quod Amaricus et Ancelinus filius ejus vobis in totum donaverunt, et si primo vobis contradiximus, nunc tamen, mutata humanius sententia, tam duas quam et tertias præfati alodii partes, totum videlicet, vobis perpetuo libere possidendum concedimus et firmamus. Item quod apud Petrivillam, tam in molendino, quam in quartario terræ

possidetis, quod contra Theodericum de Aquosa, dum super et erga nos quœstionem commovisset judicio nostræ curiæ, obtinuistis, Ecclesiæ vestræ confirmamus. Hæc igitur quæ Deo Regi Regum in vestros usus obtulimus libera et absque omni advocatia tenenda vobis decernimus. Præterea statuimus ut quecumque in nostro Ducatu seu Marchia possidetis, quo tenore, quavc libertate hi qui ea vobis contulerunt nostris seu patris nostri diebus tenuerunt, vos quoque teneatis, nullam in hiis omnibus ab officialibus aut ministris nostris insolentiam patiamini. Postulamus autem a vestra beatitudine ut nostrum amborum, cum forte advenerit, obitum diemque anniversarium fraterna jugiter prosequamini memoria, nostras multiplices apud judicem Deum offensas sacris interventibus expietis. Amen.

Ego Symon Dux et Marchio SS. et subscribo, Ego Alcydis Ducissa SS. et subscribo, Ego Mathœus puer SS. et subscribo, SS. Alberti de Darneio, SS. Valdrici de Bozanvilla, SS. Hugunensis Tullensis Archidiaconi, SS. Folmeri de Monte, SS. Viviani de S[ti] Basolimonte, SS. Thiebaldi de Novo Castro, SS. Gerardi, SS. Theoderici de Sillureis, SS. Rodulfi filii Donnimorundi, SS. Fulconis de Moreis, SS. Olderici prioris et comitis, SS. Widrici pueride Walocornu. SS. Theoderici de Rolanz, SS. Walteri de Lineivilla. Anno Dni M° C° XXII° Indictione II[a] epacta XXII concurrènte VI° luna XXVIIII[a] Kl. decembris. Data Nanceï.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Autre Charte du même sérénissime prince Simon, duc de Lorraine, par laquelle il confirme l'abbaye de Chaumousey dans la possession de ses biens, libertés, exemptions et privilèges, spécialement à Ambacourt et à Pierville et y ajoute même une faveur nouvelle.

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils et S[t]-Esprit, Symon, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine et marchis, et Adelaïde son épouse et duchesse, à Seherus, vénérable

abbé de Chaumousey et à tous ses frères vivant au même lieu, maintenant et à jamais.

Considérant attentivement la vie religieuse que vous avez vouée et la ferveur de votre zèle, nous en ressentons une grande joie, car nous espérons que vous nous serez auprès de Dieu d'un secours puissant et certain pour nous obtenir le pardon des excès de notre propre vie au milieu des dangers de ce monde, si votre béatitude veut bien nous accorder près de lui le suffrage de vos prières. Si donc, embarrassés dans les soins et les soucis de ce siècle, nous n'avons pas su jusqu'alors mériter par une vie sainte la faveur d'un si puissant patronage, nous voulons désormais travailler à le gagner avec un zèle pieux ; et jaloux de suivre les traces du duc Thierry, mon père, nous prenons sous notre protection vos personnes et vos biens avec toute la bienveillance dont nous sommes capables. Or, comme par un précédent décret nous avions statué que si quelqu'un de notre famille, homme ou femme, présent ou futur, veut accorder à titre de donation à vous et à votre église, un ou plusieurs des héritages qui lui sont advenus de prédécesseurs libres et nobles, il pourrait vous faire une donation de cette sorte, mais sans qu'elle pût dépasser le tiers de ce genre de possession ; maintenant, nous sentant animés envers vous d'intentions plus libérales, nous décrétons par le présent chirographe, que quiconque avec notre agrément et notre consentement voudra vous faire donation de ces sortes de biens libres, aura la pleine faculté de vous les donner, soit en tout, soit en partie, comme il voudra, et selon qu'il y sera intérieurement porté, en vertu de la présente concession et nous vous accordons et assurons la perpétuelle et inviolable possession de tout ce qui vous aura été donné de la sorte. Dès lors, en ce qui concerne l'alleu d'Ambacourt qu'Amaury et Ascelin son fils vous ont donné en totalité, quoique d'abord nous y ayons contredit, maintenant ayant changé d'avis, par un sentiment de plus grande bienveillance à votre égard, nous vous accordons non seulement le tiers de cet alleu, mais encore les deux autres parts, c'est-à-dire le tout, et nous vous en assurons

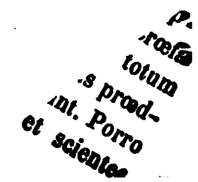
la libre possession à perpétuité. De même nous confirmons votre église dans la possession de ce que vous avez à Pierville, tant dans le moulin que dans le quartier de terre que vous avez obtenu par un jugement de notre Cour contre les prétentions de Théodoric d'Aouze, qui vous avait suscité à ce sujet un procès par devant nous. Tous ces biens donc que nous avons offerts à Dieu, le Roi des Rois, pour vos usages, nous vous les remettons pour les tenir libres de toutes redevances et de tout droit d'advocatie. En outre, nous statuons relativement à tous les biens que vous possédez dans notre Duché et dans notre marche, que vous les tiendrez dans les mêmes conditions et teneur et dans la même liberté que les tenaient ceux qui vous les ont donnés du temps de notre père, ou de notre temps, et nous voulons que vous n'ayez à subir à cet égard de la part de nos officiers ou de nos serviteurs aucunes exigences ou prétentions injustes. En retour nous demandons à votre béatitude que quand sera venue notre mort à tous deux et au jour anniversaire à perpétuité vous en fassiez mémoire dans votre charité fraternelle et que par vos saintes prières vous expïez nos trop nombreuses offenses envers Dieu notre Juge. Amen.

Je Simon, Duc et Marchis SS. et je souscris. Je, Adelaïde, Duchesse, SS. et je souscris. Je Mathieu, enfant, SS. et je souscris. SS. d'Albert de Darney. SS. de Vauldry de Bouzanville. SS. de Hugues archidiacre de Toul. SS. de Folmar de Mont. SS. de Vivien de St-Baslemont. SS. de Thiébauld de Neufchâteau. SS. de Gérard. SS. de Thierry de Seillères. SS. de Raoul, fils, de Donmorond ? SS. de Foulques de Marey. SS. d'Olderic, prieur et comte. SS. de Widric de Walecourt, enfant. SS. de Thierry de Relanges. SS. de Vauthier de Lignéville. L'an de Notre-Seigneur M. CXXII. Indiction II. Epacte XXII. Concurrent VI, le XXVIII jour de la lune, aux calendes de décembre. Donnée à Nancy.

Cartul. Fol. II v° et III. r°. *Item tenor confirmationis Prioratus de Maresto per Reverendissimum in Christo Patrem et Dominum Dominum Anserinum Dei gratia Bisumptinorum Archiepiscopum factæ, sequitur et est talis.*

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Anserinus, Dei gratia Bisuntinorum Archiepiscopus, Seuhero venerabili Calmosiacensium abbati et fratribus ejus eorumque in perpetuum successoribus.

Apostolica instructi sententia, cum sit nobis votum ad omnes bonum operari, maxime hoc tamen intendimus ad domesticos fidei et quos Deo vicinius jungit altioris vitæ ac religionis studium his profecto devotionis specialius nostræ invigilare debet obsequium. Quia ergo ad consolationis nostræ remedium Deus vos in nostram destinavit parochiam, quo decet gaudio exultamus et pro pace ac stabilitate vestra perpetua pia sollicitudine satagimus. Sane quidam nostri parochiani nobiles viri *Theobaldus de Rogemont* et *Ricardus de Monfalcon*, Dei accensi spiritu, prœdium quod habebant apud Asprei vobis partiti sunt, quidquid scilicet comprehenditur tribus fontibus et palude ab aquilone et convalle quæ ab oriente de palude usque ad magnam sylvam progreditur, ea integritate, ea libertate qua ipsi in omnibus usibus possidebant, Deo offerentes vobis legitime vestrœque Calmosiacensi dico perpetuo possidendum Ecclesiæ, sub nostra nostrœque sedis præsentia donaverunt. Adjicientes extra hos terminos in omni terra sua quæ ad idem spectat prædium, omnem in omnibus liberum vobis usum, pabulum, scilicet pecoribus, armentis, equis vestris, pasnagium porcis, vobis autem et vestris piscationes, venationes, alvearia si forte reperiant apium, edificiis sylvam Philippus quoque quod ibi a domino tenebat Richardo eodr tenore contradidit. Prœterea qui de Alteri infra prœscri' vobis concessos terminos aliquid possidebant, per manum p torum nobilium, suorum siquidem in advocatorum, in vobis tradiderunt et in omnibus suis circumadjacentibu iis in omnibus et ad omnia liberum usum concesserr nos et pari zelo beatitudinis vestræ desiderantes



quam sit vestro ordini necessarium pacis et tranquillitatis provideri solatium, fratribus vestris in eodem loco, nunc vel in futurum, Deo famulantibus, recepto a presbytero de Asprei, Albrico nomine, quidquid parochialis juris in prœscriptis possidebat terminis, Consilio nostræ Sedis et assensu Archidiaconi inde Burcardi, et Archipresbyteri Everardi, contulimus perpetuam ab omni parochialis juris exactione libertatem, ne prœsens vel futurus Archiepiscopus, Archidiaconus, Decanus vel presbyter, vel in decimis, seu quibuslibet consuetudinibus aliis, vos aliquo tempore prœsumat inquietare, vel eorum quempiam qui ad vestram domesticam pertinebunt familiam. Quod si forte aliorum rusticorum futuris temporibus ea illuc accesserit frequentia ut ad parochialem inibi postulent ordinari titulum, a fratribus loci presbyter Archiepiscopo cura investiendus animorum prœsentetur, qui de se sibique commissis huic nostræ Sedi respondeat. Hanc itaque prœfatorum virorum oblationem, sed et hanc concessionis nostræ libertatem et prœsenti cyrographo et nominis nostri confirmamus sigillo. Siqua ergo ecclesiastica secularisve persona, ausu temerario, vel quod ab illis oblatum violenter in aliquo diripere, vel quod a Nobis concessum scienter prœsumpserit dissolvere, Nos auctoritate Dei omnipotentis et Nostra eam anathematis maledicto condempnamus donec ad emendationem veniat et Ecclesiæ vestræ quam lœserit satisfaciat. Conservantibus autem hœc et præsentis vitæ gratia et futuræ a Domino, qui potens est, honor detur et gloria. Amen.

Ego Anserinus Bisuntinorum Archiepiscopus signo et confirmo. SS. Burcardi inde Archidiaconi. SS. Manasses Archidiaconi et Decani majoris ecclesiæ. SS. Guillemi Archidiaconi. SS. Hugonis Archidiaconi. SS. Petri Archidiaconi. SS. Stephani Thesaurarii. SS. Wolberti Canonici. Signum Henrici de Gangis. SS. Norduini de Hischino. SS. Stephani de Pont. SS. Heinrici de Campriso. SS. Petri de Vico. SS. Stephani fratris ejus. SS. Manerii panetarii. SS. Rainaldi bosratii. SS. Petri villici. Anno ab Incarnatione Domini M° C° XXII°. Actum et confirmatum Bisuntii. Indictione XV^{a}. Epacta XI^{a}. Concurrente VI. luna XXVIII^{a} VI. Idus februarii. A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Charte par laquelle Anserinus, archevêque de Besançon, confirme la donation de Marast à l'abbaye de Chaumousey.

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité. Père, Fils et St-Esprit. Anserinus, par la grâce de Dieu Archevêque de Besançon, à Seherus, vénérable abbé de Chaumousey et à ses frères, et à leurs successeurs, à jamais.

Instruits par la parole de l'Apôtre, c'est notre désir de faire du bien à tous, mais nous nous appliquons surtout à en faire aux enfants de la maison de Dieu et de la foi, à ceux que le zèle de la religion et la pratique d'une vie plus relevée, rapprochent davantage de Dieu et unissent à lui d'une manière plus intime. C'est envers eux surtout que nous devons exercer une vigilance plus particulière, une sollicitude plus dévouée.

Dieu donc, pour notre consolation et l'allègement de notre fardeau, vous ayant conduits dans notre diocèse, nous en ressentons la plus vive joie et nous cherchons avec une pieuse sollicitude à vous y procurer une paix solide et une stabilité qui dure à jamais. Or nos diocésains les nobles seigneurs Thiébaud de Rougemont et Richard de Montfaucon, sous l'inspiration de l'esprit de Dieu, vous ont conjointement donné le domaine qu'ils avaient à Esprelz (1) c'est-à-dire tout le fonds de terre contenu au nord aux Trois-Fontaines et au Marais (Marast) et dans la vallée qui va du Marais à la grande forêt, et l'offrant à Dieu, ils en ont fait don d'une manière légitime, à vous et à votre église de Chaumousey en toute son intégrité et avec toute la liberté avec laquelle ils le possédaient eux-mêmes et en tous usages, en présence de nous et de notre siège, pour que vous le possédiez à jamais. Ajoutant encore en dehors de ces limites en toute terre qui soit à eux et fasse partie du même domaine, le libre usage en toutes choses, qu'ils vous accordent de même, savoir : le droit

(1). Esprelz, village de la Haute-Saône, du canton de Norroy. C'est sur le territoire de cette paroisse que fut fondé le prieuré, de Marast, aujourd'hui petit village du canton de Villersexel, diocèse de Besançon, arrond, de Lure.

de pâture pour vos brebis, vos troupeaux de bœufs et vos chevaux, le panage pour vos porcs, le droit de pêche, de chasse, de rucher pour les abeilles, s'il s'en trouve, pour vous et pour les vôtres, et la forêt pour vos constructions. Philippe vous a donné aussi au même lieu et dans les mêmes conditions ce qu'il y tenait du seigneur Richard. En outre quelques particuliers d'Altrey avaient quelques possessions dans les limites à vous concédées et ci-dessus décrites ; ils vous les ont données en totalité par les mains de nobles seigneurs susdits comme étant leurs avoués, et ils vous ont concédé en même temps dans leurs héritages adjacents le libre usage en tout et pour tout. Or, nous aussi, animés d'un zèle égal et d'un pareil désir de procurer votre bonheur, et sachant combien il est nécessaire à votre institut que l'on pourvoie à assurer le bienfait de la paix et de la tranquillité à vos frères qui servent Dieu présentement en ce lieu, et à leurs successeurs dans l'avenir, ayant reçu du prêtre curé d'Esprelz, nommé Aubry, tout ce qu'il possédait de droit paroissial dans les susdites limites, de l'avis de notre siège avec l'assentiment de Bouchard, archidiacre de ce lieu, et de l'archiprêtre Evrard, nous vous l'avons accordé avec une liberté perpétuelle et une entière exemption de tous droits paroissiaux qu'autrement on aurait pu exiger de vous, afin que ni l'archevêque, présent ou futur, ni l'archidiacre, ni le doyen, ni le curé, ni autre ne puisse se permettre de vous inquiéter au sujet des dîmes, ou de quelques coutumes, ou d'autres choses, en aucun temps. Que s'il arrivait dans l'avenir que le nombre des paysans et villageois vînt à s'accroître en ce territoire en telle sorte qu'il y ait lieu de l'ériger en titre paroissial, ce sera aux frères du lieu à présenter à l'Archevêque un prêtre à qui il donnera charge d'âme pour l'administrer et celui-ci aura à répondre devant notre siège de sa personne et des âmes qui lui auront été ainsi confiées. C'est pourquoi nous confirmons par le présent chirographe signé de notre nom la donation des nobles seigneurs susdits, et la liberté et exemption que nous venons de vous accorder. Si donc quelque personne, ecclésiastique ou séculière, ose par une audace témé-

raire ravir avec violence quelque chose de ce qui vous a été ainsi donné par eux, ou se permet sciemment de rendre nulle la concession par nous faite, de l'autorité de Dieu Tout-Puissant et de la nôtre, nous la frappons d'anathème et la vouons à la malédiction divine jusqu'à ce qu'elle se soit amendée et ait fait satisfaction à votre église pour tous les torts qu'elle vous aura causés. Au contraire, à tous ceux qui conserveront ces choses, que le même Dieu Tout-Puissant leur accorde sa grâce dans la vie présente et l'honneur et la gloire éternelle dans la vie future. Amen. Je, Anserinus, archevêque de Besançon, signe et confirme.

SS. de Bouchard, archidiacre pour ce lieu. SS. de Manassès, archidiacre et doyen de la Grande Eglise. SS. de Guillaume, archidiacre. SS. de Hugues, archidiacre. SS. de Pierre, archidiacre. SS. d'Etienne, trésorier. SS. de Volbert, chanoine. SS. de Henri de Ganges. SS. de Nordwin de Hischin. SS. d'Etienne de Pont. SS. de Henri de Champrois? SS. de Pierre de Vic. SS. d'Etienne, son frère. SS. de Manerius, panetier. SS. de Rinaldus (le bourrelier ?). SS. de Pierre, maire. L'an de l'Incarnation de N. S. M. C. XXII. Fait et confirmé à Besançon. Indiction XV. Epacte XI. Concurrent VI. Vingt-huitième jour de la lune, le 6 des Ides de février.

CART. Fol. IX. r°. *Item tenor Confirmationis Alodii de Embecuria factæ per bonæ memoriæ dominum Calixtum summum Apostolatus Apicem Papam secundum Pontificatus sui anno quarto. Et quarto donationis de Marasto.*

Calixtus Episcopus Servus Servorum Dei, Dilectis filiis Sehero abbati et fratribus in Calmosiacensi Ecclesia Salvatoris regularem vitam professis tam præsentibus, quam futuris, in perpetuum Religiosis desideriis et bonis secularium virorum studiis non solum favere, sed ad ea ipsorum etiam debemus animos incitare qui justitiæ ac Religionis custodes in Apostolica beati Petri sede positi, Domino disponente, conspicimur. Ea propter, dilecti in

Christo filii, vestris per fratrem Goselinum precibus inclinati præsentis scripti paginâ confirmanus omnia quæ nobilis memoriæ Theodericus Lotharingorum Dux, et filius ejus Symon, similiter Dux, cum uxore sua Adeleide Ducissa et filio Matheo, vobis vestraque Calmosiacensi Ecclesiæ concesserint, et descriptionis suæ cyrographo munierint, ut videlicet : « Si quis vir aut fèmina, de ipsius Ducis familia, possessiones quæ illis a liberis prœdecessoribus suis accesserint vobis vestrœque Ecclesiæ, nunc vel in posterum, donare voluerint, liberam dandi habeat facultatem. Et quæcumque taliter oblata fuerint quieta vobis vestrisque successoribus et absque omni Ducis et suorum hominum advocatiâ permaneant. » In quibus hæc que jam vobis collata sunt propriis nominibus annotamus. Alodium scilicet de Imbericurt ex dono Amalrici ejusque filii Ascelini, et quod apud Petrivillam, tam in molendino quam in terræ quartario possidetis. Prœterea vestræ Ecclesiæ confirmanus quidquid legitime in prœdictis locis seu Marchia cognoscitur obtinere, ut libere illud et absque omnium Ducis officialium seu ministrorum molestia teneatis. — Confirmamus etiam vobis partem prœdii de Aspreis quam nobiles viri Theobaldus de Rogemont et Richardus de Montefalconis Bisuntinæ parochiani Diœcesis vestræ Calmosiacensi Ecclesiæ contulerunt. — « Quidquid scilicet comprehenditur tribus fontibus et palude ab aquilone et convalle quæ ab oriente de palude usque ad magnam sylvam protenditur, et extra suos terminos, in omni terra sua quæ ad idem spectat prœdium, et in potestate Montis Guidmarii, pabulum pecoribus, armentis, equis vestris, pasnagium porcis, piscationem, venationem, alvearia, si forte inveniantur, apium, ædificiis sylvam, et omnem in omnibus liberum usum ; similiter quidquid ibi tenuit a Ricardo Philippus, et quidquid homines de Alterei infra eosdem terminos possidebant, et extra terminos, in circum adjacentibus prœdiis ad omnia liberum usum. Quidquid prœterea parochialis juris Albricus presbiter in prœscriptis terminis possidebat vobis vestrisque successoribus liberum manere sancimus, quemadmodum a Fratre nostro Anserino Bisuntico Archiepiscopo, Burchardi Archidia-

coni et Evrardi Archipresbyteri Consilio, necnon et Clericorum Ecclesiæ suæ consensu constitutum est et scripti sui cyrographo confirmatum. In quo nimirum scripto illud quoque adjunctum fuit ut, si forte illuc futuris temporibus frequentia rusticorum accesserit et parochiam ibi fieri postulaverit, ab ipsius loci fratribus collocandus ibidem presbyter Archiepiscopo prœsentetur. Qui videlicet prœsbyter de animarum cura eidem Archiepiscopo, de rebus vero temporalibus abbati et fratribus respondebit. Cellam sane quam vos in prœdictis terminis construxistis, et quidquid prœfatus vir nobilis Theobaldus, prœter alia quæ prius obtulerat, in die consecrationis ejus obtulit, confirmamus, totum scilicet quod in eodem Alodio possidebat. — Mansuro etiam in perpetuum decreto sancimus ut nemini professionis vestræ facultas sit, alicujus levitatis instinctu, vel actionis religionis aut Jerosolymitanæ peregrinationis obtentu, sine abbatis aut prioris vel congregationis licentia, de Claustro vestro vel S[ti] Leonis discedere. Quod si discesserit, nullus eum Episcoporum, nullus abbatum, nullus monachorum sine communium litterarum cautione suscipiat, quamdiu videlicet in eisdem Ecclesiis Canonici ordinis tenor, Domino prœstante, viguerit. Si qua igitur in futurum Ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ confirmationis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove (admonita), si non satisfactione congrua emendaverit, potestate honorisque sui dignitate careat reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini Nostri Jesu Christi, quatenus et hac fructum bonæ actionis percipiat et apud districtum judicem prœmia æternæ pacis inveniat. Amen, Amen, Amen. Ad indicium autem perceptæ hujus a Romana Ecclesia libertatis sacerdotalem stolam unam singulis bienniis Lateranensi palatio persolvetis.

(la *rota*) **Ego Calixtus Catholicæ Ecclesiæ Epus SSS.**

Datum Romæ apud Sanctum Petrum per manum Hugonis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ subdiaconi XVIII. Kal. februarii, Indictione I. Incarnationis Dominicæ Anno M° C° XXIII. Pontificatus autem Domini Calixti secundi Papæ anno quarto.

(TRADUCION)

Confirmation de la donation de l'Alleu d'Ambacourt et de l'établissement du Prieuré de Marast au diocèse de Besançon par le Pape Calixte II. en la quatrième année de son Pontificat.

Calixte, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses bien aimés fils Seherus abbé de Chaumousey et ses frères tant présents que futurs qui professent la vie canonique dans l'église de Chaumousey dédiée au Sauveur, pour mémoire perpétuelle.

Nous ne devons pas seulement favoriser les religieux désirs et les bons desseins des nobles personnages du siècle, mais même chercher à les faire naître dans leurs cœurs, puisque par une disposition du Seigneur tout le monde nous voit établis sur le Siège apostoliqne de Pierre pour y être les gardiens vigilants de la justice et de la religion. C'est pourquoi, Fils bien-aimés en J.C, touché de vos prières qui nous ont été présentées par votre frère Jocelin, nous confirmons tout ce que Thierry duc de Lorraine, de noble mémoire, et son fils le duc Simon, avec la duchesse Adélaïde son épouse et leur jeune fils Mathieu, vous ont accordé à vous et à votre église de Chaumousey concession écrite en un chirographe qu'ils ont muni de leur signature, savoir que : « Si quelqu'un, homme ou femme, de la famille du duc même, « veut maintenant ou à l'avenir donner à vous et à votre Eglise des « héritages qui lui seraient advenus de prédécesseurs libres, il « puisse vous les donner en toute liberté et que tout ce qui « vous aura été offert de la sorte demeure paisiblement et à jamais « en votre possession et en celle de vos successeurs, sans que ni « le Duc, ni ses gens, puissent exiger de vous aucun droit d'avo- « catie.» Entre ceux qui vous ont été déjà donnés, nous allons désigner les suivants par leurs noms propres : L'alleu d'Amba-

court qui vous a été donné par Amaury et Ascelin son fils, et ce que vous possédez à Pierreville, tant en moulin qu'en quartier de terre. En outre, nous confirmons tout ce que vous avez obtenu d'une manière légitime et constatée dans les mêmes Duché et Marche de Lorraine, en sorte que vous les teniez librement et sans avoir à subir à cet égard aucunes exigences ou prétentions fâcheuses de la part des officiers ou ministres du Duc. Nous confirmons aussi le don fait à votre église d'une partie du domaine d'Esprelz par les nobles seigneurs Thiébaud de Rougemont et Richard de Montfaucon, du diocése de Besançon ; c'est à dire tout le fonds de terre compris au nord dans les trois Fontaines et le Marais (Marast) et dans la vallée qui va de l'orient du Marais à la grande forêt, et en dehors de ces limites; en toute terre qui est à eux et fait partie du même domaine, et sur le territoire Montguimer ? le droit de pâture pour vos troupeaux de brebis et de bœufs et vos chevaux, le droit de panage pour vos porcs, les droits de pêche et de chasse, de ruches pour les abeilles, s'il s'en trouve, et la forêt par vos constructions : semblablement tout ce que Philippe a tenu de Richard au même lieu et ce que des hommes d'Autrey possédaient dans les mêmes limites, et en dehors de ces limites le libre usage en tout dans les domaines adjaçents, tout à l'entour. Nous sanctionnons en outre la remise que le prêtre Aubry a faite à vous et à vos successeurs de tous les droits paroissiaux qu'il possédait dans les mêmes limites, et nous voulons qae ces droits vous demeurent libres et francs, et notre frère Anserinus archevêque de Besançon, de l'avis de Bouchard archidiacre, et de l'archiprêtre Evrard et avec le consentement des clercs de son église l'a réglé et confirmé par le chirographe écrit par lui : Avec cette clause toutefois contenue en cet écrit, que si avec le temps, dans l'avenir, le nombre des villageois qui viendront s'établir en ce territoire devient tel qu'il y ait lieu de l'ériger en paroisse, vos frères du même lieu présenteront à l'archevêque le prêtre qui devra être établi à la tête de cette paroisse, et celui-ci devra rendre compte à l'archevêque de la charge des âmes à lui confiées, et à l'abbé et aux frères, des choses temporelles. Quant au prieuré que vous avez construit au susdit territoire,

nous en confirmons de même l'érection, ainsi que les donations que le même noble seigneur Théobald a ajoutées, au jour de la consécration de ce prieuré, à celles qu'il vous avait déjà faites auparavant. — Nous sanctionnons de même par un décret qui devra subsister à perpétuité, que personne, dans le ressort de votre possession, poussé par un esprit inconstant et léger ou sous prétexte d'entreprendre quelqu'acte de religion fut-ce même le pélérinage de Jérusalem, ne puisse sortir de votre cloitre, ou de celui de St Léon (de Toul) sans la permisson de l'abbé, ou du prieur, ou de la congrégation. Et si quelqu'un en sort, que nul d'entre les Evêques, nul d'entre les abbés, nul d'entre les moines ne le reçoive sans exiger de lui, comme précaution qu'il montre des lettres de communion, tant que, avec l'aide de Dieu, le maintien de l'ordre canonique subsistera dans toute sa vigueur en ces mêmes églises. Si donc quelqu'un ecclésiastique ou séculier connaissant le contenu de la présente confirmation, a l'audace téméraire d'aller à l'encontre, et si, après deux ou trois avertissements, il ne s'amende par une satisfaction convenable, qu'il soi privé de tout pouvoir, bien et gloire, et sache qu'il aura à rendre compte au jugement de Dieu de l'iniquité par lui commise; qu'il soit retranché de la communion du corps sacré et du précieux sang du Seigneur Dieu Jésus-Christ notre Rédempteur, enfin qu'à l'examen sévère du dernier jour, il soit soumis au tribunal de Dieu à un redoutable châtiment. Au contraire que la paix de Notre Seigneur Jésus-Christ soit à tous ceux qui respecteront et garderont intacts les justes droits dudit lieu, qu'ici bas ils reçoivent de lui la récompense de l'éternelle paix Amen. Amen. Amen. Or en témoignage que vous avez reçu de l'Eglise romaine cette liberté, vous devrez, chaque deux ans, payer une étole sacerdotale au palais de Latran.

(place de la *rota*)

Moi, Calixte, évêque de l'Eglise catholique, j'ai souscrit. Donné à Rome, près St Pierre, par la main de Hugues sous-diacre de la St Eglise romaine, le XVIII avant les calendes de février, Indiction I, l'an de l'Incarnation de N. S. M. C. XXIII, la quatrième année du pontificat du seigneur Pape Paschal II.

CART. Fol. XIII. v°. *Item tenor Confirmationis Alodiorum de Calmosiaco specialiter de Unocurt factæ per bonæ memoriæ Dominum Calixtum Apostolatus Apicem Papam secundum, Pontificatus sui anno V°.* (*1123.*)

Calixtus Episcopus, Servus Servorum Dei, Dilecto filio Sehero Calmosiacensium abbati ejusque successoribus regulariter promovendis, in perpetuum. Religiosis desideriis dignum est facilem prœbere consensum, ut fidelis devotio celerem sortiatur effectum. Ea propter, dilecte in Christo fili, Sehere abbas, petitiones tuas clementi benignitate admittimus et beatæ Mariæ Dei genitricis Ecclesiam, cui, auctore Domino, prœsides, ad exemplar domini prædecessoris nostri sanctæ memoriæ Paschalis pp. II., in Apostolicæ sedis tutelam et protectionem suscipimus. Vitæ namque canonicæ ordinem quem professi estis privilegii prœsentis auctoritate firmamus, et tam vobis quam vestris successoribus in eadem Religione mansuris, ea omnia perpetuo possidenda sancimus quæ legitime in prœsentiarum pro communis victus sustentatione possidere videmini ; possessiones videlicet atque bona quæ prœdictus Dominus Paschalis pp. suo vobis privilegio confirmavit. Alodium quod dedit Widricus de Unocurt et possessiones quas dedit Biliardis vidua. Quœcumque etiam in futurum concessione Pontificum, liberalitate Principum vel oblatione fidelium juste atque canonice poteritis adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. Ad hœc adjicientes decernimus ne loci vestri fratres de carrucis ac laboribus suis, sive nutrimentis seu molendinis suis, vel parochiali Ecclesiæ Sanctæ Mariæ quæ in eodem fundo Calmosiacensi sita est,vel aliis quibus libet reddere decimas seu primitias exigantur. Ne ulli omnino hominum liceat camdem Ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ Constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita si non satisfactione congrua

emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris Nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem Ecclesiæ justa servantibus sit pax Domini Nostri Jesu Christi quatenus hic fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem prœmia æternæ pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

A. Nicolay pro copia.

(sceau) Ego Calixtus Catholicæ Ecclesiæ Eps. S.

Datum Laterani per manum Anserici S^tæ^ Romanæ Ecclesiæ Diaconi Cardinalis et Cancellarii, III. Non. febr. Indictione II. Incarnationis Dominicæ M° C° XXIII. Pontificatus autem Domini Calixti secundi PP. anno V°.

(TRADUCTION)

Autre Bulle du Pape Calixte II portant une nouvelle confirmation générale des alleux donnés à l'Abbaye de Chaumousey et ratifiant spécialement les donations que venaient de faire Widric de Oncourt et Biliarde de Beaufremont (1123)

Calixte, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à son bien-aimé fils Seherus, abbé de Chaumousey et à tous ses successeurs qui seront régulièrement promus, à jamais. Il est juste que nous donnions facilement notre consentement aux religieux désirs qui nous sont exprimés, afin que la dévotion pleine de foi qui les a inspirés obtienne promptement son effet. C'est pourquoi, très cher Fils en J.-C., Seherus, abbé, accueillant avec bonté vos prières, à l'exemple de notre prédécesseur de sainte mémoire le Pape Paschal, nous recevons sous la garde et sous la protection du Siège apostolique l'église de la bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu, que, par la grâce de Dieu, vous avez été chargé de gouverner et par l'autorité du présent privilège, nous confir-

mons l'ordre de vie canonique dont vous avez fait profession et nous maintenons à vous et à vos successeurs, qui demeureront dans le même Institut religieux, la possession à perpétuité de tous les biens que, comme il est connu de tous, vous possédez aujourd'hui légitimement pour votre entretien commun ; c'est à savoir, toutes les possessions et tous les biens que vous a confirmés le susdit Pape Paschal par son privilège, et en plus l'alleu que vous a donné Vidric de Oncourt, et les possessions à vous concédées par la veuve Biliarde. De même, que tous les biens que dans la suite vous pourrez acquérir par des voies justes et canoniques, soit par la concession des Pontifes, soit par la libéralité des Princes ou par les offrandes des fidèles, demeurent en votre possession d'une manière ferme et inviolable. A cela nous ajoutons défense formelle d'exiger des frères de ce lieu, ni dîmes ni prémisses pour leurs charrues et labours, leurs nourris et moulins et de vous forcer à payer quoique ce soit à l'église paroissiale de Ste-Marie située sur le même fonds de Chaumousey, ni à aucune autre. Qu'il ne soit absolument permis à personne de troubler témérairement votre église, ou de lui enlever ses possessions, de les retenir après les avoir enlevées, de les diminuer, de vous tourmenter par d'injustes vexations ; mais qu'au contraire tous vos biens vous soient conservés intacts et puissent toujours servir à tous les usages de ceux à qui ils ont été donnés pour leur entretien et leur bon gouvernement. Si donc quelqu'un, ecclésiastique ou séculier, connaissant le présent acte de notre constitution, ose témérairement y contrevenir, et si après deux ou trois monitions, il ne s'amende et ne fait aucune réparation convenable, qu'il soit privé de tout pouvoir, honneur et dignité, qu'il sache qu'il est cité au jugement de Dieu pour y rendre compte de son iniquité et soit privé de la participation au corps sacré et au sang du Seigneur Dieu Jésus-Christ notre Rédempteur, enfin qu'au dernier jugement il encourre la sévérité de la vengeance divine. Au contraire que la paix de N. S. J. C. soit à tous ceux qui respecteront et garderont intacts les biens et les droits de cette église, qu'ici-bas ils reçoivent le fruit de leurs

bonnes œuvres et quand ils paraîtront devant le redoutable juge, qu'ils reçoivent de lui les récompenses de l'éternelle paix. Amen. Amen. Amen.

(place du sceau).

Moi, Calixte, Evêque de l'Eglise catholique, j'ai souscrit.

Donné au Palais de Latran, par la main d'Ansericus, cardinal diacre et chancelier de la Ste-Eglise romaine, le IIIe jour des nones de février, indiction II, l'an de Notre-Seigneur M. C. XXIII, la cinquième du Pontificat du seigneur Pape Calixte II.

CART. fo XV, vo et XVI. — *Item tenor Cartæ Menilli Ecclesiæ Calmosiacensi concessæ per bo. me. Heinricum, Dei gratia Tullensem episcopum.*

1123

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis Patris et Filii et Spiritûs Sancti, Heinricus, Dei gratia Tullensis episcopus, venerabili fratri Sehero, Calmosiacensis cœnobii abbati, ejusque successoribus regulariter promovendis, in perpetuum.

Pastoralis curæ et officii culmen universis a Deo nobis commissis utilia providet, præcipue autem eis speciali devotione inhæret, quos caritas divina inflammat, lata mundi (via derelicta), in vera devotione per angustam paupertatis viam et arctam continentiæ semitam ad æternæ beatitudinis præmia quotidianis profectibus contendere. Indè Nos, fili carissime, tuorumque profundam considerantes paupertatem tam per Nos, quam per fideles Christi, quos ad hoc Deus inspirat, vestris decrevimus necessitatibus, quantum facultas suppeditat, per omnia subvenire. Mediam igitur portionem Parochialis Ecclesiæ Sancti Martini sitam in villa quæ dicitur Domnibasoli, quam vobis venerabilis Oda, tunc Portutiavis monialis, nunc vero abbatissa de Bosseriis, per manus fratrum suorum Alberti, Guenerini et Rainaldi, in præsentia multorum libere contulerit, Nos quoque vobis vestræque Ecclesiæ, per præsentis paginæ scriptum, perpetuo tempore, possidendam confir-

mamus. Eadem siquidem venerabilis Oda, suæ suorumque saluti plurimum consulens, cum ejusdem portionis ....(*lacune*).... ex concessione patris ac fratrum teneret, assidua petitione a fratribus impetravit ut die..................ad locum vestrum ....fundum ipsum, cum omni integritate, libere et quiete vobis vestræque Ecclesiæ possidendum, in præsentia multorum, sponte.............Illius primæ donationis testes fuerunt Widricus vinitor, advocatus Spinalensis, et de militibus suis Richardus, Hello, Theodericus, Rainaldus de Ymbecurt, et Addo, puer, filius Gerardi, Warnerius de Domnomartino, Theodericus et Falco de Sancto Elophio. Porrò, ut eadem donatio vobis vestræque Ecclesiæ rata et illibata permaneat, vel secundo fundum ipsum de manu præfatæ Odæ in pleno synodo suscipientes,...................decretum propriâ manu tibi tuæque Ecclesiæ, tam sæculari, quam canonico jure possidendum. Aliam ... ...ejusdem Ecclesiæ quam vobis nobilis homo Widricus de Unocurt tempore prædecessoris nostri piæ memoriæ Riquini episcopi jam dudum contulerat vobis nichilominus confirmamus. Quisquis igitur de cætero super his Ecclesiam vestram temerario ausu vexare præsumpserit, anathema (sit et usquedum) de perpetrata iniquitate satisfaciat, a corpore et sanguine Domini Nostri Jesu Christi alienus fiat, et in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem Ecclesiæ justa servantibus sit pax Domini Nostri Jesu Christi et nunc et in die æternitatis. Amen.

Actum de majori Ecclesia Tullensi, residentibus Nobis cum fratribus Nostris in generali synodo. Anno Incarnationis Dominicæ M° C° XXVII°. ordinationis autem meæ anno 1°, 3° nonas octobris, regnante in sæculo rege Lothario, apud nos vero regnante Domino Nostro Jesu Christo, cui est honor et gloria in sæcula sæculorum. Amen.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Charte de Henri, évêque de Toul, concernant la donation de deux portions de l'église St Martin de Dombasle (et non de Mesnil, comme porte le titre de cette charte dans le Cartulaire).

Au nom de la Ste et Indivisible Trinité, Père, Fils et St Esprit, Henri (1), par la grâce de Dieu, évêque de Toul, à son vénérable frère Seherus, abbé du monastère de Chaumousey, et à ses successeurs qui seront légitimement promus, à perpétuité.

C'est le devoir de notre charge pastorale et de l'office auquel Nous avons été élevé, de pourvoir tous ceux que Dieu Nous a confiés des choses qui leur sont utiles, et de favoriser avec un dévouement tout spécial ceux qui, enflammés par la charité divine, ont quitté la voie large du monde pour entrer dans la voie stricte de la pauvreté, suivre le sentier non moins étroit de la continence, et travailler à acquérir par des progrès quotidiens dans la vertu les récompenses de la béatitude éternelle. C'est pourquoi, très-cher Fils, considérant votre profonde pauvreté et celle de vos frères, Nous avons résolu de vous venir en aide en tous vos besoins, autant que nous le pouvons, soit par Nous-même, soit par les fidèles de Jésus-Christ à qui Dieu inspire le même bon vouloir à votre égard. La vénérable dame Ode, alors religieuse de Poussay, et maintenant abbesse de Bouxières, vous ayant donné la demi-portion de l'église paroissiale de St Martin, située au village de Dombasle (2) (en Saintois), et vous ayant fait libre-

(1) Henri de Lorraine, évêque de Toul, était fils de Thierry, duc de Lorraine, et frère aîné du duc Simon Ier. Voir ce que le P. Benoit Picard, dans son histoire de Toul, dit de cet évêque et de ses prédécesseurs Pibon et Riquin de Commercy, qui tous trois aidèrent puissamment Seherus dans la fondation de ses deux abbayes de saint Léon de Toul, et de sainte Marie de Chaumousey.

(2) Dombasle en Saintois, village situé à 12 kilomètres de Mirecourt, sur la route de Mirecourt à Neufchâteau. L'église de Dombasle donnée à l'église de Chaumousey, avec les deux portions de dîmes dont il est parlé en cette charte, fut unie trois ans plus tard, avec ces mêmes portions de dîmes, à l'église paroissiale de Ménil en Saintois, située à 1 kilomètre plus loin, sur la même route de Neufchâteau. C'est pour cela sans doute qu'Albert Nicolay intitule cet acte : Carta Menilli, et non Çarta Domnibasoli, ce qui eût été plus exact.

ment cette donation par les mains de ses frères Albert, Guarnier et Rainald, en présence de beaucoup de témoins, par le présent écrit nous confirmons à vous et à votre église ladite portion et vous en assurons la possession à perpétuité. En effet, ladite vénérable dame Ode, voulant pourvoir à son salut et au salut des siens, et se rappelant qu'elle tenait la susdite portion par la concession de son père et de ses frères, obtint à force de prières de ses dits frères de pouvoir, à un jour fixé, et dans votre abbaye, venir donner à vous et à votre église, spontanément et en présence de beaucoup de témoins, ce fonds même dans toute son intégrité pour que vous le possédiez librement et tranquillement. Les témoins de cette première donation furent Vidricus vinitor, voué d'Epinal, et d'entre les chevaliers Richard, Hallo, Thierry, Raynald d'Ambacourt et Addo enfant, fils de Gérard, Varnier de Dommartin, Thierry et Foulque de St Elophe. Or, pour que cette donation soit ratifiée pleinement et demeure à vous et à votre église, d'une manière inviolable, recevant comme une seconde fois et entièrement ce même fonds des mains de la dite dame Ode, nous le remettons par le présent décret et de notre main propre, à vous et à votre église, pour que vous le possédiez désormais et par le droit séculier et par le droit canonique.

Nous vous confirmons de même une autre portion de la même église que le noble seigneur Vidric de Oncourt vous avait aussi déjà donnée du temps de l'évêque Riquin, notre prédécesseur, de pieuse mémoire. C'est pourquoi, quiconque à l'avenir osera par une audace téméraire troubler votre église sur cette double donation, qu'il soit anathème, et tant qu'il n'aura pas satisfait et réparé le tort qu'il vous aura causé, qu'il soit privé de la communion du corps et du sang de N. S. Jésus Christ, et soit soumis à la vengeance de Dieu, quand il comparaîtra après sa mort à son jugement. Au contraire, que la paix de N. S. J. C. soit à tous ceux qui respecteront les justes droits de votre église, maintenant et au jour de l'éternité. Ainsi-soit-il.

Fait en la grande église de Toul, y siégeant avec nos frères, en synode général, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur M. C. XXVII, la première année de mon ordination épiscopale

le trois des nones d'octobre, régnant dans le siècle le roi Lothaire, et tenant chez nous le règne éternel Jésus-Christ Notre Seigneur à qui soit honneur et gloire dans les siècles des siècles. Ainsi-soit-il. (1)

A. NICOLAY pour copie.

(1) MORT DE SEHERUS. Cette charte fut la dernière qu'obtint Seherus en faveur de l'abbaye de Chaumousey. Il mourut l'année suivante, le 8 mai 1128, laissant ses deux monastères de St-Léon et de Chaumousey solidement établis sous le double rapport spirituel et temporel. En 1586, l'abbé Gérard Duhautois fit ouvrir sa tombe qui était placée au milieu du chœur. On y trouva avec ses ossements, une partie d'un calice d'étain, une crosse, et une croix de plomb sur laquelle on lisait d'un côté le commencement de l'Evangile de saint Jean : « In principio erat Verbum etc. » et de l'autre, l'inscription suivante : « Anno ab Incarnationne Domini M° C° XXVIII°, VIII° Idus Maii, obiit piæ memoriæ Dominus Seherus, abbas primus et fundator hujus Cœnobii et sancti Leonis Tulli. » — « L'an de l'Incarnation de N. S. 1128, le 8 des Ides de Mai, mourut le seigneur Seherus, de pieuse mémoire, premier abbé et fondateur de ce monastère et de celui de St-Léon de Toul ». Coïncidence frappante ! Parmi les religieux de l'abbaye qui furent témoins de cette découverte des ossements de Seherus, se trouvait un saint jeune homme, Pierre Fourier, qui, ayant reçu l'habit religieux quelques mois auparavant des mains de l'abbé Duhautois, se préparait pendant cette année 1586, dans les épreuves du noviciat, par la pratique des plus héroïques vertus, à réaliser les desseins de Dieu sur lui, et à devenir, 40 ans plus tard, le réformateur non seulement des deux monastères de St-Léon de Toul et de Chaumousey, fondés par Seherus, mais encore de toutes les autres abbayes des chanoines réguliers de Lorraine.

Les Bollandistes, dans les *Acta Sanctorum*, au tome II des Saints du mois de mai, le 8 mai, ont consacré à Seherus une courte note dont voici la traduction : « Seherus, fondateur du monastère de Chaumousey, en Lorraine, « mort en 1128, est nommé avec le titre de *Bienheureux*, par le P. Jevaris « (Philippe, général des Servites, mort en 1626), dans sa *Typographia* in « *Martyrologium Romanum*, et Du Saussay (mort évêque de Toul en 1675) « s'appuyant sur l'autorité de Jevaris, l'a inséré avec le titre *de Saint*, dans « le supplément de son *Martyrologe* des Saints de France. Sans doute ce fut « un saint personnage, et Jean Ruyr en parle très au long dans tout le Livre « 3e de la 3e partie des Saintes Antiquités de la Vosge, rapportant à la fin son « épitaphe ainsi conçue : Anno ab Incarnatione Domini.... (etc., comme « ci-dessus). Toutefois cela n'indique aucun culte, et si ce diligent auteur « eût trouvé que l'on donnait à Seherus le nom de saint ou de bienheureux, « il n'eût pas manqué de le dire. »

JOSCELINUS

(2e abbé, élu en 1128, mort après 1137)

SYNCHRONISME

Papes : Honorius II, 1124 — 1130, et Innocent II, 1130 — 1143.
Evêque de Toul : Henri de Lorraine, 1127 — 1167.
Empereur : Lothaire II, 1125 — 1127.
Duc de Lorraine : Simon 1er, 1115 — 1139.
Roi de France : Louis VI, 1108 — 1137.

SOMMAIRE

Donation à l'Eglise de Chaumousey d'un territoire à Remicourt et de la dîme de ce territoire. Henri évêque de Toul la confirme en 1129. — A la demande de Joscelin, il unit l'autel et les dîmes de l'église de Dombasle à l'église paroissiale de Ménil en Saintois, et donne à l'abbé le droit d'établir un vicaire chargé d'administrer cette paroisse, avec remise des cens dûs à l'évêque et à l'archidiacre, 1130. — Le même évêque détermine les droits de l'abbé et des religieux de Chaumousey sur la chapelle de Pierfitte, bâtie sur un fonds appartenant à l'abbaye, et ceux du vicaire de Ville-sur-Illon, dont Pierfitte était alors annexe, 1132. — Donation au prieuré de Marast des églises de Pont et de Mélicey : elle est confirmée par Humbert, archevêque de Besançon, 1133 et 1137. — Joscelin donne un terrain pour l'augmentation de l'atrium de l'église de Badménil-aux-Bois. Henri, évêque de Toul, au jour de la consécration de cette église, reconnaît cette donation et en règle les conséquences 1136. — Accord entre les abbés de Chaumousey et de St-Mansuy relativement au moulin de Pierville.

CART. f° XX v°. — *Item sequitur Carta de Remigiicurte.*

1129

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis :

Heinricus, Dei gratia Tullensis Episcopus, dilecto in Christo fratri Joscelino, Calmosiacensis Ecclesiæ abbati, ejusque successoribus regulariter promovendis, in perpetuum. Officii nostri ratio nos hortatur ut oblationes fidelium, maxime per manum nostram Ecclesiæ Dei collatas, testimonii robore accingamus, et ne ab impiis aliquando repetantur, scripturæ monumento, necnon

et sigilli nostri impressione roboremus. Unde, fili karissime, te tuamque Ecclesiam specialiter sinu nostræ dilectionis amplectentes, territorium de Remmicort, quod Robaldus, vir nobilis, ecclesiæ vestræ dudum coutulerat, perpetuo vobis possidendum confirmamus. Decimationem quoque ejusdem territorii, quam Drogo› vir nobilis de Bozanivilla, (vobis contulit) pro portione ecclesiæ Domnimartini, quam usque ad nostra tempora, jure pratrimonii, licet injuste, tenuerat, nichilominus vobis perpetuo possidendum confirmamus. Præfatus siquidem Drogo, nostro et aliorum bonorum virorum consilio, prænominati territorii vestri decimationem, cum uxoıe sua Ida et fiiis suis Alardo, Gerardo et Warino per manum nostram cum omni integritate ecclesiæ vestræ perpetuo possidendam donavit. Succedenti vero tempore residuam portionem quam in supradicta ecclesia retinuerat, ecclesiæ Sancti Mansueti donavit, (excipiens a secunda donatione decimationem quam prius in præsentia nostra contulerat).

Hujus donationis testes sunt Gobertus archidiaconus, et Heinricus filius ejus, archidiaconus, et Albricus majoris ecclesiæ decanus, et Albero cancellarius; de laïcis verò, Waldricus de Bosanivilla, Widricus et Tescelinus de Streña, Theodericus de Aquosa, Willelmus de Metencort. Quicumque ergo sive abbatum sancti Mansueti, sive successorum prædicti Drogonis super hanc donationem ecclesiam vestram inquietare præsumpserit, anathema sit, et donec vobis canonice satisfaciat, a gremio sanctæ Ecclesiæ alienus fiat. Actum Incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo vigesimo nono.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Charte de Remicourt (1) 1129

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité.

Henri, par la grâce de Dieu évêque de Toul, à son bien-aimé frère en Jésus-Christ, Joscelin, abbé de l'église de Chaumou-

(1) Remicourt, petit village du canton de Mirecourt, à 8 kilomètres de cette ville, non loin de la ligne de Neufchâteau.

sey et à tous ses successeurs qui seront régulièrement promus, à perpétuité. Notre charge nous fait un devoir d'affermir par l'autorité de notre témoignage les offrandes des fidèles, surtout celles qu'ils ont faites par nos mains à l'église de Dieu, et de peur qu'ils ne viennent un jour à les redemander, de les fortifier par un écrit muni de notre sceau qui en fasse foi, et en garde le souvenir dans l'avenir. C'est pourquoi, très-cher fils, vous embrassant vous et votre église dans le sein de notre dilection, nous confirmons la donation du territoire de Remicourt que le noble seigneur Robald avait faite à votre église, il y a quelque temps, afin que vous le possédiez à jamais. Nous vous confirmons également dans la possession perpétuelle de la dime de ce même territoire, que Drogon, noble seigneur de Bouzanville, vous a aussi donnée, sur une portion de l'église de Dommartin (1), qu'à titre de patrimoine, quoique d'une manière injuste, il avait retenue jusqu'alors. Le susdit Drogon en effet, se rendant à notre avis et au conseil d'autres gens de bien, de concert avec Ida son épouse, et ses fils Alard, Gérard et Warin, a donné par ma main à votre église, la dîme du territoire sus nommé, dans toute son intégrité, pour qu'elle en jouisse à perpétuité. Puis, quelque temps après, il a donné à l'église de St-Mansuy le reste de portion qu'il s'était réservée dans la susdite église, exceptant de cette seconde donation, la dîme qu'il vous avait auparavant donnée en notre présence. Or, les témoins de cette donation sont Gobert archidiacre et Henri son fils aussi archidiacre, Albéric, doyen de la grande église, et Albéron, chancelier; et d'entre les laïques, Valdric de Bouzanville, Widric et Testelin d'Estrennes, Thierry d'Aouse, Willaume de Mattaincourt. Si quelqu'un donc, soit d'entre les abbés de St-Mansuy, soit d'entre les successeurs du susdit Drogon,

(1) Dommartin. Ce Dommartin était alors un village situé à 500 mètres de Remicourt, et s'appelait Dommartin ou St-Martin sous Montfort, et plus tard St-Martin les Offroicourt. Son église était la mère paroisse, et Offroicourt en dépendait comme annexe. Cette église ayant été renversée dans la suite, le service fut transféré dans celle d'Offroicourt. Voir l'ancien Pouillé de Toul publié par H. Lepage. et celui du P. B. Picart. Tome II, p. 192. De ce Dommartin ou St-Martin sous Montfort, il ne reste aujourd'hui que des ruines.

avait l'audace d'inquiéter votre église au sujet de cette donation, qu'il soit anathème, et tant qu'il ne vous aura pas fait satisfaction d'une manière canonique qu'il soit retranché du giron de la Ste Eglise, Fait et passé l'an de l'Incarnation de notre Seigneur onze cent vingt neuf.

A. Nicolay. pour copie.

Cart. Fol. XXII, r° et v°. — *Tenor cartæ confirmationis altaris Dompni Bazoli.*

1130.

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis.

H., Dei misericordia Tullensium épiscopus, J. Calmosiacensi abbati, ejusque successoribus regulariter promovendis in perpetuum. Superni dispensatio consilii quæ nostræ parvitati Ecclesiæ suæ curam commisit atque credidit, nimirum Nos ejusdem necessitatis debito obligavit, cum siquidem et de fideli procuratione sperare premium et de negligentia habeamus formidare periculum.

Unde Nos, fili karissime, tuam tuorumque profundam considerantes paupertatem, tam per Nos, quam per fideles Christi quos ad hoc Deus inspirat, vestris decrevimus necessitatibus, quantum facultas subpeditat per omnia subvenire. Mediam ergo portionem parochialis ecclesiæ Sancti Martini prius sitam in villa quæ dicitur Domni Basoli, necnon peticione tua, in aliam villam quæ Masnille nuncupatur translatam (et a Nobis in honore sancti Jacobi consecratam), quam vobis venerabilis Oda abbatissa de Boxeriis per manus fratrum suorum Alberti, Ganerini, Rainaldi, in prœsentiâ multorum libere contulit, Nos quoque vobis vestræque Ecclesiæ per presentis paginæ scriptum perpetuo jure possidendam confirmamus. Aliam quoque portionem ejusdem Ecclesiæ, quam vobis nobilis homo Widricus de Unocurt jam dudum contulerat, vobis nihilominus confirmamus.

Prœterea, quia predecessor meus, felicis memoriæ, Riquinus, episcopus census quatuor altarium tuo cenobio perpetuo possi-

dendos tradiderat, in supplementum quidem corporis necessitatis, ac præcipue sub obtentu pacis vestræ congregationis et perpetuæ in posterum stabilitatis, nos quoque paribus flagrantes desideriis, de manu Godberti, nostri inde archidiaconi, quidquid juris aut consuetudinis in prædicta parochia de Masnili eum pro ratione archidiaconatus contingebat, ex ipsius assensu recepimus, et tam episcopi quam archidiaconi omnis juris omnem omnibus annis, in præfata quam diximus de Masnili parochia, redditum, sive cujuscumque exactionis ex qualibet occasione emolumentum ad mensam fratrum tuorum eorumque successorum concedimus et donamus perpetuo possidendum : nominatim scilicet, censum totum palefridum épiscopi circas episcopi et archidiaconi servitium vicarii exindè presbyteri ad consilium archidiaconi, exceptis duobus denariis ad duos synodos decano antiquitus institutis. Alia vero universa quæ solent aut possunt aliquando exigi, vobis propter Deum remittimus, paupertati siquidem vestræ ad modicum concurrentes, sed maxime stabilitati et tranquillitati vestræ in posterum consultum cupientes. Ne autem episcopalis sedis dignitatem neglexisse videamur, aut superioris ecclesiæ causam minus fideliter dispensâsse, decernimus ut prænominatæ vicarius vester ecclesiæ episcopo et ejus archidiacono de se sibique commissis animabus respondeat, ut in prænominatâ parochia synodalis actio super rusticos, more generali, ab archidiacono, salva pace vestra, transigatur. — Presbyter in ea de manu tua successorumque tuorum abbatum donum vicariæ recipiat, qui sine refragatione de his quæ vobis concessa præscribuntur sub vestra audientia habebit respondere, in domo vestra, per eos qui simili vobis tenore subditi sunt, judicandus ; ac si forte rebellis extiterit, præbenda parochiæ, quam de manu vestra accepit. eorumdem judicio ipsi abjudicabitur.

Super hæc etiam, pro responsione derivati hujus a nobis beneficii, statuimus ut pro prænominata ecclesia sex denarios Tullensis monetæ ad altare nostri Protomartyris, in Inventione ejus, persolvatis, quos ad luminare beati Stephani perpetuo deputamus. Quisquis ergo de cætero super his ecclesiam vestram

temerario ausu vexare præsumpserit, anathema sit, et donec de perpetrata iniquitate satisfaciat, a corpore et sanguine Domini Nostri Jesu Christi alienus fiat, et in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem Ecclesiæ justa servantibus sit pax Domini Nostri Jesus Christi et nunc et in die æternitatis. Amen.

Signum Henrici Episcopi, S. Alberonis cardinalis archidiaconi, S. Godberti archidiaconi, S. Haymonis archidiaconi, S. Hugonis archidiaconi, S. Stephani archidiaconi, S. Hugonis archidiaconi, S. Petri decani majoris Ecclesiæ, S. Angelberti decani, S. Olderici cancellarii, S. Albrici capellani, S. Durandi abbatis S^ti^ Apri, S. Raynaldi abbatis S^ti^ Mansueti, S. Seibaldi abbatis S^ti^ Leonis, S. Hugonis abbatis S^ti^ Salvatoris, S. Durandi abbatis S^tæ^ Trinitatis, S. Lanzonis abbatis S^ti^ Michaelis. — Actum in majori Ecclesia Tullensi, residentibus Nobis cum fratribus Nostris in generali synodo. Anno Incarnationis Dominicæ M.C.XXX°. Ordinationis autem meæ III°, kalendis Junii, epactâ VIII•, concurrente II. Indictione VIII. Regnante in sæculo rege Lothario. Apud nos vero regnante Domino Nostro Jesu Christo, cui est honor et gloria in sæcula sæculorum. Amen.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Charte de la confirmation du don de l'autel de Dombasle, (et de son union à la paroisse de Mesnil en Saintois, avec remise de tous les cens et redevances dus à l'évêque et à l'archidiacre en cette paroisse, qui sera desservie par un vicaire établi par l'abbé de Chaumousey).

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité,

Henri, par la miséricorde de Dieu évêque de Toul, à Joscelin, abbé de Chaumousey, et à ses successeurs régulièrement promus, à perpétuité. Par une disposition de la divine Providence, la charge de son église ayant été confiée à notre humble personne, c'est pour nous une sorte de nécessité, un strict devoir d'y veiller avec soin, car de notre fidélité à nous bien acquitter de cette

charge dépend notre future récompense, et notre négligence à la bien remplir mettrait notre âme dans le plus redoutable péril. C'est pourquoi, très-cher Fils, considérant la profonde pauvreté dans laquelle vous vivez avec vos frères, nous Nous plaisons à subvenir en toutes choses à vos besoins, autant que nous en avons le moyen, soit par nous-même, soit par les fidèles de J. C. à qui Dieu inspire la même bienveillance envers vous. Nous confirmons donc, par le présent écrit, la donation qu'a librement faite à vous et à votre église la vénérable dame Ode, abbesse de Bouxières, par la main de ses frères Albert, Guarnier et Raynald, en présence de plusieurs témoins, d'une demi-portion de l'église paroissiale de S[t] Martin, située d'abord dans le village qu'on appelle Dombasle, puis transférée (1) sur votre demande au village nommé Mesnil (en Saintois) (et consacré par Nous en l'honneur de S[t] Jacques), et Nous vous en assurons la possession à perpétuité. — Nous vous confirmons de même la possession d'une autre portion de la même église que vous avait déjà donnée auparavant le noble seigneur Vidric de Oncourt.

En outre, comme mon prédécesseur le Seigneur évêque Riquin, d'heureuse mémoire, avait fait don des cens de quatre autels à votre monastère, pour les posséder à perpétuité, dans l'intention de subvenir par ce moyen à l'entretien nécessaire de votre vie corporelle, et surtout d'assurer la paix de votre congrégation et la stabilité perpétuelle dans l'avenir, Nous aussi, brûlant des mêmes désirs, Nous avons reçu de la main de Gobert, notre archidiacre, et de son plein gré, tout ce qui lui revenait de la susdite paroisse de Mesnil, à raison de son archidiaconé et d'après le droit et la coutume, et Nous avons fait don à la mense de vos frères et de leurs successeurs de tous les émoluments, quels qu'ils soient, que l'évêque et ledit archidiacre ont droit de percevoir tous les ans dans la dite paroisse de Mesnil, et Nous les leur accordons pour les posséder à jamais : nommément tout le cens de palefroy auquel a droit l'évêque, et la redevance due à l'archidiacre, et celle que le prêtre, votre vicaire en ce lieu, doit

(1) Depuis cette union, Dombasle devint annexe de Ménil-en-Saintois.

payer au conseil de l'archidiacre, excepté les deux deniers établis d'ancienneté qui se payent au doyen aux deux synodes.

Quant à toutes les autres redevances qu'on avait le droit ou la coutume d'exiger, Nous vous en faisons remise pour l'amour de Dieu, voulant ainsi contribuer au moins quelque peu au soulagement de votre pauvreté, et désirant surtout pourvoir à votre stabilité et à votre tranquillité dans l'avenir. Toutefois, afin qu'on ne puisse dire que par là Nous portons atteinte à la dignité de notre siège épiscopal, et que Nous négligeons les intérêts de notre église, mère et maîtresse de toutes les autres églises du diocèse, nous décrétons que le vicaire placé par vous dans cette église aura à répondre à l'évêque et à son archidiacre de sa personne et des âmes qui lui sont confiées, afin que l'action synodale soit exercée par l'archidiacre sur les gens de la campagne, dans la paroisse ci-dessus nommée, selon la coutume générale, sans que votre paix en soit troublée en rien ; que dans cette même église le prêtre que vous y établirez reçoive de votre main, et de celle des abbés vos successeurs, le don de la vicairie, et qu'il ait à répondre, sans opposition, à votre audience et à votre maison, de toutes les choses que Nous vous avons concédées, comme il est écrit ci-dessus, pour être jugé là-dessus par ceux qui vous sont soumis dans les mêmes conditions ; et s'il s'est montré rebelle, au jugement des mêmes, on lui retirera la prébende de cette église qu'il avait reçue de vous. Au surplus, en retour de ce bienfait reçu de notre siège, Nous statuons que pour l'église sus-nommée, vous aurez à payer six deniers, monnaie de Toul, à l'autel de notre saint premier Martyr, au jour de la fête de l'Invention de son corps, lesquels deniers Nous destinons à perpétuité à l'entretien du luminaire de saint Etienne.

Au reste, quiconque osera dès lors, par une téméraire audace, troubler votre église en toutes ces choses que Nous venons de régler, sera anathème, et jusqu'à ce qu'il ait fait une entière satisfaction pour l'injustice par lui commise, il sera privé de la participation au corps et au sang de N. S. J. C., et soumis à la sévérité de la vengeance divine au jour du dernier jugement. Qu'au contraire la paix de N. S. J. C. soit en tous ceux qui res-

pecteront ces justes droits de votre église, maintenant et au jour de l'éternité. Amen.

Sceau de Henri, évêque, S. d'Albéron, archidiacre cardinal (1), S. de Gobert, archidiacre, S. de Haymon, archidiacre, S. de Hugues, archidiacre, S. d'Etienne, archidiacre, S. de Hugues, archidiacre, S. de Pierre, doyen de la grande église, S. d'Engelbert, doyen, S. d'Olric, chancelier. S. d'Aubry, chapelain, S. de Durand, abbé de S[t] Evre, S. de Renauld, abbé de S[t] Mansuy, S. de Seibald, abbé de S[t] Léon, S. de Hugues, abbé de S[t] Sauveur, S. de Durand, abbé de la S[te] Trinité (de Belchamp), S. de Lanzon, abbé de S[t] Mihiel.

Fait dans la grande église de Toul, y étant réuni avec nos frères en Synode général, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur M. C. XXX, de mon ordination la huitième année, aux calendes de juin, épacte VIII, concurrent II, indiction VIII, le roi Lothaire régnant dans le siècle, et Notre Seigneur Jésus Christ régnant sur Nous, à Lui soit honneur et gloire dans les siècles des siècles. Amen.

A. Nicolay pour copie.

Cart. Fol. XVIII. v°.— *Item sequitur carta Petræfictæ.*

1132

Henricus Dei gratia Tullensis episcopus, Dilecto fratri Joscecelino, Calmosiacensis ecclesiæ abbati, ejusque successoribus, in perpetuum.

Quia, fili karissime, id tua deposcit fraternitas ut in loco, qui Petræfixa dicitur, capellam consecrare debeamus, petitioni tuæ libenter assensum præbuimus. Verum quia officii nostri ratio Nos hortatur ut universis Nobis a Deo commissis jus proprium conservemus, quid ad tuam, propter jus fundi, pertineat ecclesiam, quidve ad vicarium de Villa, in cujus termino parochiali sita esse

(1) S. d'Albéron, archidiacre *cardinal.* On donnait alors le nom d'archidiacre cardinal, ou grand archidiacre, à celui qui était à la tête de l'archidiaconé de Toul. Cet Albéron (de Montreuil) devint l'année suivante archevêque de Trèves.

videtur, proprie respiciat, præsenti paginæ deligenter inserere decrevimus.

Quia ergo locus ipse in quo fundata est proprie ad tuam pertinet ecclesiam, æquum et rationabile Nobis videtur ut ecclesiam ipsam cum dote et atrio inconcussè Calmosiacensis eeclesia in perpetuum possideat; ita tamen ut propter respectum parochialis termini, in festo sancti Remigii, censum quem eadem capella sedi nostræ debet vicario persolvatis. Quem idem vicarius accipiens subsequenti synodo ad sedem nostram apportabit. Vicarius divinum ibi procurabit officium. Omnis oblatio parrochianorum suorum ad vicarium pertinebit, excepto luminari quod in sacrario remanebit. Si quid ab extraneis oblatum fuerit abbatis erit. Si quis etiam fidelium futuris temporibus fundum eidem ecclesiæ dederit, per supradictum censum, cum dote ad abbatem pertinebit. Quotiescumque autem abbas vel fratres sui ad eumdem locum accesserint, sine contradictione vicarii divinum ibi celebrabunt officium. Si vero, quod absit, propter negligentiam vicarii vel parochianorum eadem capella divino fuerit privata officio, fratres Calmosiacenses, exclusis parochianis, divina nichilominus ibidem complebunt mysteria. — Hæc idcirco in duabus cartis diligenter descripsimus et sub signo cyrographi sigilli nostri impressione signavimus, ut Calmosiacensis ecclesia unam habeat et vicarius alteram. Ne forte, quod absit, si futuris temporibus alter contra alterum secus agere temptaverit, cartæ in testimonium proferantur, et sic pax integra et justitia utrique ecclesiæ conservetur. Si quis ergo hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit anathema sit, et donec satisfaciat ab ecclesiastica communione separetur. Conservantibus autem hæc sit pax Domini Nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bonæ actionis inveniatur et ab omnium bonorum remuneratore Deo præmium superne remunerationis percipiant. — Actum Tulli a Dno Henrico, venerabili episcopo. Anno Incarnationis Dominicæ M°.C°.XXXII°. Indictione decima, concurrente V°, epacta prima, VII° idus octobris.

S. Haymonis, S. Hugonis, S. Goberti, S. Henrici archidia-

coni, S. Hugonis archidiaconi, item S. Hugonis archidiaconi, S. Stephani archidiaconi, S. Durandi abbatis, S. Rainaudi abbatis, S. Seibaldi abbatis.

A Nicolay pro copia.

(traduction)

Charte de Pierfitte

1132

Henri, par la grâce de Dieu évêque de Toul, à son bien-aimé frère Joscelin, abbé de l'église de Chaumousey, et à ses successeurs à perpétuité.

Très-cher Fils, votre fraternité nous ayant demandé de conserver une chapelle au lieu dit Pierfitte (1), nous avons agréé très volontiers votre demande. Mais comme notre office nous fait un devoir de conserver à tous ceux qui nous sont confiés le droit propre à chacun, nous avons résolu de déterminer soigneusement dans le présent écrit ce qui appartient à votre église, à cause de son droit sur le fonds, et ce qui revient aussi en propre au vicaire de Ville (sur Illon), à raison de ce que cette chapelle est située dans les limites de cette paroisse.

Comme donc le lieu même dans lequel cette chapelle a été bâtie appartient en propre à votre église, il nous paraît juste et raisonnable que l'église de Chaumousey possède à jamais, et d'une manière indiscutable, cette église avec sa dot et son enceinte, de telle sorte toutefois, qu'en considération du territoire paroissial dans les limites duquel elle est, vous devrez payer au vicaire de Ville, à la fête de St Remy, le cens que cette même chapelle doit à notre siège : et le vicaire recevant ce sens l'apportera à notre siège au synode suivant. Le vicaire sera chargé d'y exercer l'office divin. Toute offrande de ses paroissiens appartiendra au vicaire, excepté le luminaire qui demeurera à la

(1) Pierfitte, village à trois kil. de Ville-sur-Illon, demeura annexe de Ville jusqu'en 1715, date de son érection en cure. Comme Ville-sur-Illon, il était, jusqu'au Concordat de 1801, du doyenné de Porsas ou Poussay et de l'archidiaconé des Vosges ; aujourd'hui il est du canton et du doyenné de Dompaire.

sacristie. Si quelque offrande est faite par des étrangers, elle appartiendra à l'abbé. Si quelqu'un d'entre les fidèles vient à donner dans les temps futurs un fonds de terre à cette même église, en vertu du paiement du susdit cens, il appartiendra à l'abbé avec la dot. Toutes les fois que l'abbé ou ses frères viendront en ce lieu de Pierfitte, ils y célèbreront l'office divin, sans contradiction de la part du vicaire. Et s'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise), qu'à cause de la négligence du vicaire ou des paroissiens, cette même chapelle fût privée de l'office divin, les frères de Chaumousey y accompliront néanmoins les divins mystères, à l'exclusion des paroissiens. Nous avons fixé soigneusement ces choses par écrit en deux chartes, et sous le sceau du cyrographe, nous les avons scellées par l'impression de notre sceau, pour que l'église de Chaumousey ait l'une et le vicaire l'autre ; afin que, si dans les temps à venir, (ce que Dieu ne permette), il arrivait que l'une des deux parties fît quelque tentative contraire aux droits de l'autre, on n'eût qu'à représenter ces chartes en témoignage, pour assurer par ce moyen la conservation d'une paix entière et le maintien de la justice entre les deux églises. Si quelqu'un en connaissance de cause ose tenter témérairement quelque chose contre le présent acte de notre constitution, qu'il soit anathème et privé de la communion de l'Eglise jusqu'à ce qu'il ait satisfait. Au contraire, que la paix de N. S. Jésus-Christ soit à tous ceux qui respecteront et garderont exactement les choses ci-dessus réglées ; qu'ici-bas ils reçoivent le fruit de leurs bonnes œuvres et que Dieu, le souverain rémunérateur de tous biens, leur accorde dans le ciel la couronne de l'éternelle récompense. Fait à Toul par le vénérable seigneur évêque Henri, l'an de l'Incarnation de N. S. M. C. XXXII. Indiction dixième, concurrent VIe, épacte I^{e}, le VII des ides d'octobre.

S. de Haymon, S. d'Hugues, S. de Gobert, S. de Henri, archidiacre, S. de Hugues, archidiacre, Item S. de Hugues, archidiacre, S. d'Etienne, archidiacre, S. de Durand, abbé, S. de Rainauld, abbé, S. de Sébald, abbé.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° XV. r°. — *Item tenor privilegii de Pont prope Marastum et ecclesiæ dicti loci.*

1133

Posterorum notitiæ memorialiter tradimus intimandum quod Hugo, Bisuntinæ ecclesiæ Sancti Vincentii abbas, laudante ejusdem ecclesiæ totius capituli conventu, et prœcipue Ermenfredo et Regnaldo priore de Bonavalle et Brocardo eleemosinario, concessit et dedit per manum Hugonis prioris de Marest, Joscelino abbati et fratribus ecclesiæ Calmosiacensis eorumque sucessosoribus per sæcula futuris, ecclesiam de loco qui dicitur Pontis, cum appendentiis terrarum et ommium rerum quas ibi habebant, sicut ecclesia Sancti Vincentii tenuerat, sive per censum, sive per aliud quodcumque donum vel modum, ad usum ecclesiæ de Marest cui prœdictus locus adjacebat, eo videlicet tenore, ut inde singulis annis ecclesiæ Sancti Vincentii, sexta feria post dominicam mediæ quadragesimæ, tres solidos censualiter canonici persolvant. Præterea mansum de Tifraans, quem Gerardus de Massans, ad censum duodecim denariorum, in vita sua a monachis Sancti Vincentii tenebat, post mortem ejus, prœdicti monachi memoratis canonicis, sub eodem censu, in jam dicto quadragesimæ termino, concesserunt, ut postquam mansum habuerint, addictis duodecim nummis ad priores tres solidos, deinceps annuatim quatuor solidos de omnibus reddant. Quod si canonicis de his omnibus alicujus modi calumnia facta fuerit, abbas Sancti Vincentii, vel monachi qui pro tempore in ecclesia fuerint, veridicentiam eis portabunt, et pro posse ad justitiam eos exinde manu tenebunt. Acta sunt hæc Bisuntii solempniter et laudata in capitulo Sancti Vincentii ab omnibus monachis, anno ab Incarnatione Domini M° C° XXXIII. Indictione XI., XII kal. septembris. Data sunt hæc per manum Anserici archiepiscopi. Hujus rei testes sunt Hugo archidiaconus, Wido, Detraldus, Guillermus de Argitel. Magister Zacharias Dudius subcentor, Hugo decanus de Dolla, Pontius prœpositus de Fontennes, Robertus sargans.

A. Nicolay, pro copiâ.

(TRADUCTION.)

Donation au prieuré de Marast de l'église de Pont située non loin de Marast, et du manse de Tifraans.

1133

Pour que la postérité en ait connaissance et que le souvenir s'en transmette à jamais, nous faisons savoir que Hugues, abbé de St-Vincent de Besançon, avec l'approbation de tout son chapitre assemblé, spécialement d'Ermenfroid, de Reginald, prieur de Bonneval, et de Brocard, aumônier, a concédé et donné par la main de Hugues, prieur de Marast, à Joscelin, abbé, et aux Frères de l'église de Chaumousey, et à leurs successeurs dans tous les siècles à venir, l'église qu'ils avaient au lieu nommé Pont (1) avec ses appendices en terres et en toutes autres choses, telle enfin, et de la même manière que l'église de St-Vincent la possédait soit pour le cens, soit pour tout autre don ou mode, afin qu'elle soit désormais à l'usage de l'église de Marast, dont ce lieu est tout proche, à la condition que chaque année à partir de ce jour, le vendredi après le dimanche de la mi-carême, les chanoines paieront trois sous de cens à l'église de St-Vincent. En outre, quant au manse de Tifraans, que Gérard de Massans tenait des moines de St-Vincent, pour sa vie durant, sous le cens de douze deniers, les susdits moines l'ont accordé aux chanoines susmentionnés, pour en jouir après sa mort, sous le même cens à payer dans le même terme de la mi-carême, en sorte que quand ils auront ce manse, ces douze pièces de monnaie se joignant au trois sous qu'ils payaient déjà, ils auront à rendre par année quatre sous pour le tout. Que si l'on intentait quelques procès ou chicanes aux chanoines sur toutes ces choses, l'abbé de St-Vincent ou les moines qui pour lors seront en cette abbaye leur porteront garantie, et tiendront la main selon leur pouvoir à ce que justice leur soit rendue. Ce qui fut fait à Besançon avec les solennités requises, et approuvé en chapitre par tous les moines de St-Vincent, l'an de

(1) Aujourd'hui Pont-sur-l'Ognon, cant. de Villersexel, arr. de Lure, (Haute-Saône).

l'Incarnation de N. S. M. C. XXXIII. Indiction XIe, le 12 des calendes de septembre. Les présentes ont été données par la main d'Anséric, archevêque de Besançon. Les témoins de cet acte sont : Hugues archidiacre, Wido, Detraldus, Guillerme d'Argitel maître Zacharias sous-chantre, Hugues doyen de Dôle, Ponce prévôt de Fontennes, Robert Sargans.

A. Nicolay pour copie.

Cart. Fol. XVI. v°. — *Item tenor Cartæ de Badanimasnillo confirmatæ, per bo. mem. dominum Heinricum dudum Episcopum Tullensem.*

1135.

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis.

Heinricus, Dei gratia Tullensis ecclesiæ episcopus, dilecto Filio suo Joscelino, Calmosiacensis ecclesiæ abbati, ejusque successoribus regulariter promovendis, in perpetuum.

Caritas, quæ radix et consummatio totius justitiæ est nimis, et officii nostri ratio nos hortat ut ecclesiis Dei, maximè ad curam nostram pertinentibus, pacem procuremus, et quantum in nobis est, opitulante Deo, ab eis omne seminarium discordiæ abscindamus. Unde nos, fili karissime, devotionem quam in consecratione ecclesiæ de Badanimasnil erga nos et erga fratres Sancti Deodati, ad quorum jus eadem spectat ecclesia, exhibuisti, dignum duximus per præsentia scripta omnium commendare memoriæ. Præfata siquidem ecclesia angustum satis atrium, et ad colligendos rusticos, quos sæpè incendia et rapinæ vastaverant, minus sufficiens ex antiquo tenore possidebat. Tu ergo, rogatus a Nobis et præfatis fratribus, ad augmentum atrii portionem terræ tuæ, quam ecclesia tua libere possidebat metis ab antiquo atrio distinctam, in manu nostra posuisti, et eamdem respectu caritatis et concordiæ, censualem de manu nostra suscepisti. Nos ergo, utrique ecclesiæ jus proprium volentes conservare, hoc statuimus ut annuatim tu et successores tui, per nuntium suum, vicario loci ejusdem ecclesiæ

tres denarios Tullensis monetæ, vice vestri persolvant, sicque adjectionem illam novam atrii, ut prædiximus, metis distinctam ecclesia Calmosiacensis perpetuo jure sine omni refragatione possideat. Quicumque autem rusticorum in ea portione, quantum fuerit confirmamus, habitare voluerit, casale de manu tua et successorum tuorum requirat et recipiat, tibi et successoribus tuis de imposito censu annuatim per omnia respondeat; sive si quis rusticorum suæ ecclesiæ dare dissimularet, vicarius exinde presbyter plenam vobis justiciam faciat. Quam si facere distulerit, nos de eodem presbytero justiciam vobis plenam faciemus. Hæc idcirco omnia diligenter descripsimus per præsentem paginam sigilli nostri impressione (munitam), ne forte, quod absit, futuris temporibus vel fratres Calmociacenses pro ea parte atrii aliam portionem in ecclesia se dicant seu fratres Sancti Deodati partem illam atrii ......præfatæ ecclesiæ sibi usurpare præsumant. Quicumque ergo hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit et quod pro conservanda............ ... (*lacune*) ... statuimus, temerarii ausu infringere præsumpserit, anathema sit, et donec inde canonice satisfaciat, communione ecclesiastica privetur. Anno M°.C°.XXXV. Indictione XIII, epacta quarta, concurrente VII°, luna decima quarta, quarto nonas januarii. Data in die Dedicationis ejusdem supradictæ ecclesiæ.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Charte de Henri, évêque de Toul relative au nouvel atrium, ou à la nouvelle enceinte fortifiée construite en avant ou autour de l'église de Badménil, et agrandie par la donation d'un terrain appartenant à l'abbé de Chaumousey.

(5 Janvier 1136)

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité.

Henri, par la grâce de Dieu, évêque de l'église de Toul, à son bien-aimé fils Joscelin, abbé de l'église de Chaumousey et à ses successeurs qui seront régulièrement promus, à perpétuité.

La charité, qui est par excellence la racine et la consommation de toute justice, et le devoir de notre charge, Nous pressent de procurer la paix aux églises de Dieu, surtout à celles dont Nous avons la charge, et d'en retrancher, autant qu'il est en Nous, avec l'aide de Dieu, toute semence de discorde. C'est pourquoi, très-cher fils, Nous avons cru devoir transmettre et recommander à la mémoire de tous, par le présent écrit, l'acte de pieuse dévotion que vous avez exercé dans la consécration de l'église de Badménil (1), tant envers Nous, qu'envers les frères de St-Dié, à qui cette église appartient de droit. Cette église en effet possédait d'ancienneté un atrium (ou enceinte fortifiée,) mais trop étroit et insuffisant pour recueillir les villageois qui y cherchent souvent un refuge dans le cas d'incendies ou de pillages. Or, à Notre prière et à la demande des susdits frères, pour augmenter cette enceinte, vous avez bien voulu remettre en mes mains une portion de terre que votre église possédait en toute franchise et liberté près de là, et qui était distinguée et séparée par des bornes de l'ancien atrium ; puis, par un sentiment de charité et pour le maintien de la concorde, vous avez bien voulu reprendre cette même portion à cens et de ma main. Nous donc, voulant conserver à l'une et à l'autre église le droit propre à chacune, Nous avons statué ce qui suit, à savoir : que chaque année, vous et vos successeurs, aurez à payer au vicaire de ce lieu trois sous de monnaie touloise, lesquels lui seront portés par un messager agissant en votre nom ; et par ce moyen, l'église de Chaumousey possèdera de droit perpétuel, et sans aucune opposition, cette nouvelle adjonction de l'atrium distinguée de l'ancien par des bornes, comme nous l'avons dit plus haut. Or, quiconque d'entre les villageois voudra habiter dans cette portion de l'enceinte, (dont Nous confirmons la contenance telle qu'elle est,) devra s'adresser à vous et à vos successeurs pour y avoir un logement, le recevra de votre main et de celle de vos successeurs, et vous payera

(1) Badménil-aux-Bois, alors du doyenné d'Epinal, archidiaconé de Vosge, aujourd'hui du canton de Châtel-sur-Moselle, à 11 kil. de Châtel, 19 kil. d'Epinal.

le cens annuel exactement en tout comme il sera fixé. Que si quelqu'un de ces villageois fait difficulté de payer ainsi à son église ce qu'il lui doit, le prêtre établi vicaire en ce lieu devra l'y contraindre et vous faire rendre pleine justice, et s'il tarde à le faire, Nous même vous ferons rendre pleine justice de ce prêtre pour ce manque à son devoir. C'est pourquoi Nous avons marqué soigneusement toutes ces choses dans le présent écrit, muni de l'impression de Notre sceau, de peur, ce qu'à Dieu ne plaise, que, dans la suite des temps, ou bien les frères de Chaumousey ne prétendent avoir dans cette église une autre portion au lieu de la susdite partie de l'atrium, ou que les frères de St-Dié ne se permettent d'usurper la portion de l'atrium qui appartenait à l'église de Chaumousey. Si quelqu'un donc, connaissant cette page de notre constitution, ose témérairement aller à l'encontre et se permet d'enfreindre avec une téméraire audace ce que nous y avons statué pour la consécration (des droits des deux églises et du bon accord entr'elles), qu'il soit anathème et privé de la communion ecclésiastique, tant qu'il n'aura pas satisfait d'une manière canonique. L'an M. C. XXXV (1), Indiction XIII[e], épacte quatrième, concurrent VII, le quatorzième jour de la lune, aux nones de janvier. Donné au jour de la Dédicace de la susdite église de Badménil.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° XIIII. v° et XV. — *Item tenor confirmationis de Melicey ejusdemque loci ecclesiæ cum suis appendentiis factæ per bonæ memoriæ dominum Humbertum dudum archiepiscopum Bisuntinum.*

1137

In nomine Sanctæ et Individuœ Trinitatis.

Humbertus, Bisuntinæ ecclesiæ archiepiscopus. Dilecto in Christo filio Joscelino, Calmosiacensis ecclesiæ abbati, ejusque successoribus regulariter promovendis, in perpetuum. Officii nos-

(1) Ou plutôt 1136, l'année alors commençant seulement à Pâques.

tri ratio nos hortatur omnium Christi Ecclesiarum sollicitudinem gerere, præcipue autem his qui in nostra diœcesi communem vitam professi sunt, utilia et necessaria providere. Unde, tuam, fili charissime, fratrumque tuorum regularem vitam, quam professi estis, paupertatemque profundam attendentes, paupertati siquidem vestræ ad modicum concurrentes, sed paci et stabilitati loci vestri in posterum consultum cupientes, altare de Miliceys, cum ecclesia et omnibus ad ipsam pertinentibus, ad mensam fratrum tuorum in loco qui Marast dicitur Deo servientium, perpetuo possidendum donavimus, ita dumtaxat ut quamdiu parrochiani in eodem loco habitaverint, prior præfatæ cellæ vestræ, per archipresbyterum nostrum censum ejusdem ecclesiæ, sine cæteris omnibus exactionibus, annuatim sedi nostræ persolvet. Si vero, futuris temporibus, eumdem locum plures inhabitare voluerint, quibus pastoralis cura necessaria videatur, abbas, sive prior cellæ vestræ pastorem in eodem loco ordinabunt et pro arbitrio suo et possibilitate loci præbendam ei constituent. A quibus archiepiscopo præsentatus pastoralem curam de manu ejus suscipiet et de cœtero de se sibique commissis animabus et de censu et de cæteris synodalibus causis, tam archiepiscopo quam archidiacono et archipresbytero sine omni vexatione loci vestri et fratrum vestrorum respondebit. Si verò, quod absit, ultra præbendam sibi denominatam usurpare præsumpserit, ab abbate, sive priore, ad domum vestram vocatus, per compares suos responsurus veniet. Quòd si satisfacere contempserit, præfata præbenda per compares suos ei abjudicabitur, nec fas sit sucessoribus nostris, sive archidiacono, sive archipresbytero ita abjudicatum, contra voluntatem abbatis vel prioris, in eodem loco retinere et taliter ab eis substitutum ab eodem loco removere. Quicumque ergo hanc nostræ constitutionis seu donationis paginam sciens contra eam temere ire temptaverit anathema sit, et donec Ecclesiæ quam læserit plene satisfaciat, ordinis et officii sui periculum incurrat. Amen.

Hujus donationis testes abbas Bellevallis, Ludovicus decanus S[ti] Joannis, Petrus decanus S[ti] Stephani et archid, Manegaldus thesaurarius, Hugo cantor et archid., Wolbertus archid., Stepha-

nus archidiaconus, Stephanus archidiaconus, Hugo de Vidico. Actum Bisuntii pridie kalendas septembris, anno Incarnationis Dominicæ M° C° XXXVII.

A. Nicolay pro copiâ.

(Traduction)

Donation de l'autel de Mélicey et de l'église du lieu avec ses appendices, faite au prieuré de Marast par l'archevêque de Besançon, le seigneur Humbert de bonne mémoire.

Au nom de la S[te] et Indivisible Trinité,

Humbert, archevêque de l'Eglise de Besançon, à son bien-aimé fils en Jésus-Christ Joscelin, abbé de l'église de Chaumousey, et à ses successeurs qui seront régulièrement promus, à perpétuité.

Le devoir de notre office nous presse d'avoir un grand soin de toutes les Eglises de J. C. mais surtout de procurer à tous ceux qui, dans notre diocèse, font profession de mener la vie commune, toutes les choses qui leur sont ou nécessaires ou utiles. C'est pourquoi, très-cher fils, considérant la vie régulière dont vous et vos frères avez fait profession, et la profonde pauvreté où vous vivez, pour concourir au moins quelque peu au soulagement de votre pauvreté et dans le désir surtout de pourvoir à la paix et à la stabilité de votre monastère dans l'avenir, Nous avons donné à la mense de vos frères qui servent Dieu au lieu nommé Marast, l'autel de Mélicey (1) avec l'église et toutes ses appartenances, pour qu'ils les possèdent à perpétuité, à cette condition seulement que le prieur de votre prieuré susdit, tant qu'ils habiteront la paroisse en ce même lieu, devra payer annuellement à notre Eglise, par l'intermédiaire de notre archiprêtre, le cens dû pour cette église, sans aucune des autres redevances exigibles.

Mais si, dans les temps à venir, il arrive que plusieurs veulent venir habiter en ce même lieu, en sorte qu'il semble nécessaire de leur donner un pasteur qui en ait la charge, l'abbé, ou le prieur de votre Celle (de Marast), y établiront un pasteur et lui

(1) Mélicey, commune de Villersexel, arrondissement de Lure (Hte-Saône).

constitueront une prébende, à leur gré, selon les moyens et ressources du lieu. Le prêtre qu'ils auront présenté à l'archevêque recevra de lui la charge pastorale, et du reste il aura à répondre de sa personne et des âmes à lui confiées, et du cens et des autres droits synodaux, tant à l'archevêque qu'à l'archidiacre et à l'archiprêtre, sans que votre monastère et vos frères aient à en souffrir aucun trouble. Et s'il arrivait, ce que Dieu ne veuille, qu'il osât se permettre d'usurper quelque chose au-delà de la prébende qui lui aura été assignée, cité par l'abbé, ou le prieur, à comparaître en votre maison, il y viendra pour répondre devant les autres curés, ses égaux et confrères. Et s'il refuse de satisfaire, sa prébende lui sera retirée par ses collègues, et il ne sera pas permis à nos successeurs, non plus qu'à l'archidiacre ou à l'archiprêtre, de retenir contre la volonté de l'abbé ou du prieur, dans ce même lieu, celui qui en aura été retiré de la sorte, ou d'en ôter celui qu'ils lui auraient substitué.

Si quelqu'un donc, connaissant cette page de notre constitution, ou de notre donation, ose témérairement aller à l'encontre, qu'il soit anathème, et jusqu'à ce qu'il ait pleinement satisfait à l'Eglise pour les torts qu'il lui aura faits, qu'il encourre le risque de perdre l'honneur de son ordre et de son office. Les témoins de cette donation furent : l'abbé de Belval, Louis doyen de S[t] Jean, Pierre doyen de S[t] Pierre et archidiacre, Manegaud trésorier, Hugues chantre et archidiacre, Volbert archidiacre, Etienne archidiacre, Etienne archidiacre, Hugues de Vidiques. Fait à Besançon, la veille des calendes de septembre, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur M.C.XXXVII.

A. Nicolay, pour copie.

Cart. Fol. XXXI. r°. — *Item inde sequitur tenor concordiæ factæ de et super lite mota inter Domnum abbatem Calmosiacensem et abbatem Sancti Mansueti Tullensis.*

Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris, quoniam ego Rainaudus, abbas Sancti Mansueti, et ego Joscelinus, abbas

Calmosiacensis, quamdam controversiam, quæ pro molendino apud Petrivillam inter ecclesias nostras emerserat, terminavimus et multis tam abbatibus, quam archidiaconis, multis etiam tam clericis quam laïcis præsentibus, hoc modo ad pacem reduximus. Cum enim abbates et archidiaconi et cæteri discreti viri, qui ibi aderant, cognovissent quoniam tam fundus et cæteri redditus ipsius molendini, quam etiam expensæ quæ circa molendinum faciendæ sunt, utrique ecclesiæ communes erant, consilium nobis dederunt ut de cætero tam fructum ipsius quam expensas equaliter inter nos divideremus. Statuimus igitur ut de cætero minister ibidem, qui fidelitatem utrique ecclesiæ juret, communi consilio statuatur, qui, tam ex nostris, quam ex alienis qui ibidem molere voluerint, multuram accipiens, utrique ecclesiæ fideliter partiatur. Ne igitur sic sopita controversia succedenti tempore, quod absit, suscitetur, congruum nobis visum fuit, ut præsens cyrographum sigillis nostris muniretur et præsenti scripto testes qui presentes affuerint annotarentur. Hujus autem rei testes sunt : Durandus abbas Sancti Apri, Sebaldus abbas Sancti Leonis, Hugo archidiaconus, Stephanus archidiaconus, Henricus archidiaconus, Hugo prior de Flaviniaco, Ludovicus canonicus Sancti Gengulphi, Arnulphus decanus de Hidulphivilla, Joannes de Flaviniaco, Sigifridus de Francavilla.

A. Nicolay pro copiâ.

(traduction)

Lettre d'accord entre l'abbé de Chaumousey et l'abbé de St Mansuy pour le moulin de Pierville.

Soit connu à tous tant présents que futurs, que je, Renaud, abbé de St Mansuy, et je, Joscelin, abbé de Chaumousey, avons terminé un certain procès qui s'était élevé entre nos deux églises au sujet du moulin de Pierville (1), et qu'en présence de plusieurs abbés et archidiacres et de plusieurs autres tant clercs que laïques, nous avons rétabli la paix entre nous en la manière sui-

vante : Les abbés et archidiacres et autres discrètes personnes qui étaient là ayant reconnu que non seulement le fonds et les divers revenus dudit moulin, mais aussi les dépenses à faire pour son entretien, étaient communs aux deux églises, ils nous ont donné le conseil de nous partager désormais en parties égales ledit fruit et les dépenses.

Nous avons donc résolu d'y établir d'un commun accord un meunier qui jurera fidélité à l'une et à l'autre église, et qui, recevant la mouture tant de nos gens que des étrangers qui viendront moudre à ce moulin, en fera le partage fidèlement à chacune des deux églises. De peur donc que cette controverse ainsi apaisée ne vînt à se réveiller dans la suite des temps, ce qu'à Dieu ne plaise, il nous a paru bon de munir le présent cyrographe de nos sceaux respectifs, et de noter dans le premier écrit les noms des témoins qui furent présents à cet accord. Or, ces témoins furent : Durand abbé de S[t] Evre, Sebald abbé de S[t] Léon, Hugues archidiacre, Etienne archidiacre, Henri archidiacre, Hugues prieur de Flavigny, Louis chanoine de S[t] Gengoulph, Arnould, doyen de Hidulphivilla (?), Jean de Flavigny, Sigefroid de Francheville (2).

A. Nicolay pour copie.

(1) Pierville, canton de Haroué, arrondissement de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

(2) Le Cartulaire ne contient point d'acte de 1136 à 1147. Dès lors, on ne peut savoir par le Cartulaire l'année de la mort de Joscelin, ni celle de l'élection de Roric, son successeur. Cependant il est certain que de 1131 à 1143, il y eut une bulle donnée par le pape Innocent II, car le pape Grégoire VIII en fait mention dans une bulle de 1189 que l'on verra plus loin. A. Nicolay l'a oubliée sans doute ; ou peut-être était-elle perdue en 1427, quand il écrivit le Cartulaire.

RORICUS

(3e abbé, élu avant 1147, mort après 1161.)

Synchronisme

Papes : Eugène III, 1143 — 1153, Anastase IV, 1153 — 1154. Adrien IV, 1154 — 1159. Alexandre III, 1159 — 1181.

Evêque de Toul : Henri de Lorraine 1126 — 1167.

Duc de Lorraine : Mathieu 1er, 1139 — 1176.

Empereurs : Conrad, 1137 — 1152. Frédéric 1er Barberousse, 1152.

Roi de France : Louis VII, 1137 — 1180.

SOMMAIRE

Le pape Eugène III, au concile de Trèves, donne à Roric une bulle par laquelle il prend de nouveau l'abbaye de Chaumousey sous la protection du St-Siège et la confirme dans la possession de ses privilèges et de ses biens. Il sanctionne en particulier la donation récente de plusieurs églises et alleux au prieuré de Marast, et la fondation des prieurés de Fleurey, du Chesnois et de Frocourt, 1148. Albéron, archevêque de Trèves, termine le différend qui existait entre l'abbé de St-Mansuy et l'abbé de Chaumousey, relativement aux dîmes de Liffol. (entre 1137 et 1152). Adrien IV confirme l'union faite par Humbert, archevêque de Besançon, de l'église de Montjustin, et de la chapelle d'Aurécourt, au prieuré de Marast, (entre 1155 et 1159). Donation à l'abbaye de l'alleu de Maroncourt, ratifiée par Henri, évêque de Toul, 1159. — Etienne, évêque de Metz, donne l'église de Montjuvin au prieuré du Chesnois, 1160. — Donation de l'alleu de Blaye à l'église de Chaumousey, 1160. — Le pape Alexandre III interdit à quiconque, fût-il même revêtu du titre de Légat, d'exercer aucune contrainte envers l'église de Chaumousey sans mandat apostolique, 1161.— Judith II, abbesse de Remiremont, cède entièrement à Roric tous ses droits dans l'église paroissiale du village de Chaumousey, moyennant une légère redevance.

CART. f°. VI. v°. — *Sequitur tenor allodiorum de Maresto cum suis appendentiis de Montewimaro, de Cubri et Altri cum cœteris, et Grandimonte cum suis sequacibus ecclesiœ Calmosiacensi per bonœ memoriœ quondam Eugenium summi apostolatus apicem datarum, cujus quidem privilegii omnis prolixitus et longitudo sequitur, quœ talis est :*

1147

Eugenius, episcopus, servus [servorum Dei. Dilectis filiis Rorico, Calmosiacensis cænobii abbati, ejusque fratribus, tam præsentibus, quam futuris regularem vitam professis in perpetuum.

Commissæ Nobis apostolicæ sedis nos exhortatur auctoritas, ut locis et personis ejus auxilium, devotione debita, implorantibus tuitionis præsidium impendere debeamus. Quia, sicut injusta petentibus nullus est tribuendus effectus, ita legitima justa postulantium non est differenda petitio, præsertim eorum qui cum honestate vitæ et laudabili morum compositione gaudent omnipotenti Domino deservire. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et Domini Salvatoris ac beatæ Mariæ genitricis ejus monasterium, in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes ut ordo canonicus, secundum beati Augustini regulam, ibidem perpetuis temporibus inviolabiliter conservetur. Præterea, quascumque possessiones, quæcumque bona idem monasterium in præsentia rerum juste ac canonice possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, sive aliis justis modis, Deo propitio, poteritis adipisci, firma vobis vestrisque sucessoribus et illibata permaneant, In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis.

Allodium videlicet ipsum in quo vestra ecclesia sita est, datum a Theoderico milite et uxore ejus Hadwide, cum omnibus appenditiis ejus, partem allodii Bulzei datam a Helvide de Calvomonte et a filiis suis ; cellam de Marach, cum appenditiis suis, videlicet, ecclesiam de Montewimari, cum duabus capellis, ecclesiam de Cubri, quidquid juris habetis in ecclesiam de Vilefans, allodium de Altri, cum cæteris allodiis, ecclesiam de Miricei, cum allodio

de Grandimonte ; cellam de Floriaco, cum allodio de Donovalerio et de Bolengeis, cum cæteris appenditiis suis ; cellam de Frocurte, cum suis appenditiis ; cellam de Querceto, cum ecclesia de Magnovillari et appenditiis suis ; ex dono Amalrici militis, allodium Imberticuriæ ; allodium de Matinicurte ; allodium de Bulzeio ; allodium de Girecurte ; partem allodii Igniati datam a Guidrico de Walecurt et uxore sua Adheleide ; partem Hymoniscurtis et Liberici et Lameriaci datam a Benzelino de Casteneto et uxore sua Leucarde, in eisdem tribus allodiis partem datam a Leucarde de Villa, uxore Theoderici ; partem allodii Darnolii datam ab eadem Leucarde in morte sua ; partem quam habebat Benzelinus Darnole datam a Cunegunde uxore Jofridi militis, per concambium Bozonismontis ; allodium de Januncurt datum a Robaldo de Domnomartino, cum parte allodii quam habebat aput Hulsenvillam ; partem allodii de Petrivilla datam a Letardo et uxore sua Elizabeth, cum quarterio terræ Darnole ; allodia data a Bertha jam vidua et a filio suo Gualfrido, quæ habuit apud Rouvres, et apud Manile et apud Danencurt et apud Unocurt et apud Liffo cum omnibus appenditiis eorum ; allodium Hundinivillæ ab Amalrico datum et uxore sua Oda, per concambium allodii quod habebat Bagnoli ; quartarium terræ datum a Berthe uxore Gualonis Darnole ; quartarium terre datum ab Hadwide de Lagneivilla apud Bouzalivillam, ex dono Stephani de Villa, Vineriaco quartarium terræ ; allodium datum ab Albrico de Novo Castro et uxore ejus et filiis apud Unocurt, in quo molendinum ædificatum est ; allodium de Albuvisnei, ad hæc adjicientes, decernimus ne loci vestri fratres de carrucis, aut laboribus, sive nutrimentis, seu molendinis suis, vel parochiali ecclesiæ sanctæ Mariæ, quæ in eodem fundo Calmosiaci sita est, vel aliis quibuslibet reddere decimas seu primitias exigantur. Nec ulli omnino hominum liceat eamdem ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus fatigare : sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolicæ auctoritate. Si qua igitur ecclesiastica sæcularisve persona hanc

nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei ac Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultionis subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

A. NICOLAY, pro copiâ.

place du sceau du Pape

Ego Eugenius, catholicæ Ecclesiæ episcopus. SS.
† Ego Imarus, Tusculanus episcopus, SS. † Ego Oddo, diac. car. Sti Georgii ad velum aureum, SS.
† Ego Gregorius, diac. card. Sti Angeli, SS.

Datum apud Treverum, per manum Guidonis sanctæ romanæ Ecclesiæ diaconi cardinalis et cancellarii, X kal. febr. Indictione XI, Incarnationis dominicæ Anno M°, C°. XLVIII°, pontificatus domini Eugenii III papæ anno tertio.

(TRADUCTION)

Bulle du pape Eugène III, par laquelle il prend de nouveau l'abbaye de Chaumousey sous la protection du Saint-Siège, et confirme toutes les donations qui lui avaient été faites jusqu'alors, spécialement les donations d'églises ou d'alleux faites aux prieurés de Marast, de Fleurey, du Chesnoy et de Frocourt.

1148.

Eugène, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses bien-aimés fils, Roric, abbé du monastère de Chaumousey, et à ses frères, tant présents que futurs, professant la vie régulière, à perpétuité. L'autorité du Siège apostolique qui nous a été confiée, nous presse et nous fait un devoir d'accorder aide et protection aux lieux et aux personnes qui implorent son secours avec la dévotion convenable ; et comme on ne doit donner aucun effet à des

requêtes injustes, de même il ne faut point différer d'exaucer la légitime prière de ceux qui ne demandent que des choses justes, surtout de ceux qui se font un bonheur de servir Notre Seigneur Jésus-Christ avec une grande honnêteté de vie, et par la louable régularité de leurs mœurs. C'est pourquoi, fils bien-aimés en Notre Seigneur, accueillant avec bonté vos justes demandes, nous avons reçu sous la protection du Bx Pierre et la nôtre le monastère dédié à Notre Seigneur et Sauveur, et à la Bienheureuse Vierge Marie, sa mère, dans lequel vous vous êtes voués au service de Dieu, et nous vous en avons donné comme gage le privilège du présent écrit. Nous statuons avant tout que l'ordre canonique, selon la règle de St Augustin, devra s'y conserver à perpétuité, d'une manière inviolable. — Nous ordonnons en outre que toutes les possessions, tous les biens que votre monastère possède présentement d'une manière juste et canonique, soit par la concession des Pontifes, soit par la libéralité des Rois et des Princes, soit par les offrandes des fidèles, soit par d'autres voies justes et légitimes, demeurent en votre propriété et en celle de vos successeurs d'une manière ferme et inviolable. Or, entre tous ces biens, nous avons cru devoir exprimer les suivants par leurs noms propres, savoir : l'alleu même sur lequel votre église est située, et qui vous a été donné par le chevalier Thierry et son épouse Hadwide, avec toutes ses dépendances ; une partie de Bouzey, donné par Helwide de Chaumont et par ses fils ; la Celle (ou prieuré) de Marast avec ses dépendances, c'est-à-dire l'église de Montwimar (1), avec ses deux chapelles (ou annexes), l'église de Cubri (2), tout ce que vous avez de droit dans l'église de Villafans (3), l'alleu d'Autrey (4), avec d'autres alleux, l'église de Melcey (5) avec l'alleu de Grammont ; la Celle (ou

(1) Montwimar ?

(2) Cubri-les-Rougemont, canton de Rougemont, arrondissement de Baume-les-Dames, Doubs. Aurécourt ?

(3) Villafans, canton de Villersexel, arr. de Lure, Hte-Saône.

(4) Autrey-le-Vay, canton de Villersexel, arr. de Lure, Hte-Saône.

(5) Melcey et Grammont, canton de Villersexel, arr. de Lure, Hte-Saône.

prieuré) de Fleurey (1) avec l'alleu de Dampvalley, de Bouligney et ses autres dépendances; la Celle (ou prieuré) de Frocourt (2), avec ses dépendances ; la Celle (ou prieuré) de Chesnoy (3), avec l'église de Manonvillers (4) et ses dépendances ; ensuite, en vertu du don du chevalier Amaury, l'alleu d'Ambacourt, l'alleu de Mattaincourt (5), l'alleu de Bouzey, l'alleu de Gircourt, la part d'alleu d'Igney, donnée par Guidric de Walecourt et son épouse Adélaïde; la part d'alleu d'Hennecourt, Libérie et Lamerey, donnée par Bencelin de Châtenois et son épouse Leucarde, et la part donnée dans ces trois mêmes alleux par Leucarde de Ville, épouse de Thierry ; la part d'alleu de Darnieulles, donnée par la même Leucarde à sa mort, la part qu'avait Bencelin à Darnieulles, donnée par Cunégonde, épouse du chevalier Geoffroy, en échange de Bouzemont ; l'alleu de Jannoncourt, donné par Robald de Dommartin, avec la portion d'alleu qu'il avait à Housséville ; la part d'alleu de Pierville, donnée par Liétard et son épouse Elisabeth, avec un quartier de terre à Darnieulles ; les alleux donnés par Berthe, alors veuve, et par son fils Gaufride, et qu'elle possédait à Rouvres (en Saintois), à Mesnil, à Danecourt, à Noncourt et à Liffol, avec toutes leurs dépendances ; l'alleu de Hundiniville, donné par Amaury et son épouse Oda, en échange de l'alleu de Bagneux ; un quartier de terre donné par Berthe, épouse de Galon, à Darnieulles ; un quartier de terre donné par Hadwide de Lignéville, à Bouzanville ; un quartier de terre à Ve-

(1) Fleurey-les-Faverney, c. d'Amance, arr. de Vesoul, Hte-Saône. Dampvalley et Bouligney, c. de Vauvillers, arr. de Lure, Hte-Saône.

(2) Frocourt, aujourd'hui grosse ferme à mi-chemin entre Damblain et Breuvannes, à la frontière de la Hte-Marne et des Vosges.

(3) Chenois, c. de Delme, arr. de Château-Salins, alors et aujourd'hui encore du diocèse de Metz.

(4) Manonvillers, non loin de Lunéville, c. et arr. de Lunéville, Meurthe-et-Moselle.

(5) L'alleu de Mattaincourt. C'est sans doute le même appelé par le pape Paschal II l'alleu de Matulcourt. Plus tard, Grégoire VIII l'appellera Matrecort. Ne serait-ce pas Madecourt, où il est certain que l'abbaye de Chaumousey avait un gagnage, tandis qu'on ne voit pas qu'elle en ait eu un à Mattaincourt.

nezey, par un don d'Etienne de Ville; l'alleu donné par Aubry de Neufchâteau, son épouse et ses fils, à Noncourt, où un moulin a été bâti; l'alleu des Ableuvenettes. — Ajoutant à tout cela, nous décrétons qu'on ne devra exiger de vos frères ni dîmes, ni prémices pour leurs charrues, leurs labours, leurs nourris, leurs moulins, soit envers l'église paroissiale de S[te] Marie, située sur le fonds même de Chaumousey, soit envers aucune autre. Qu'il ne soit permis à aucun homme de troubler témérairement cette même église, d'en enlever les possessions, de retenir celles qui leur ont eté données, de les diminuer, de vous fatiguer enfin par de téméraires vexations; mais que tous ces biens soient conservés dans leur intégrité et servent en tous usages à ceux à qui ils ont été donnés pour leur entretien et leur bon gouvernement, sauve l'autorité du Siége apostolique. Si donc dans l'avenir quelque personne, ecclésiastique ou séculière, connaissant cette page de notre Constitution, se permet témérairement d'aller à l'encontre, et si, deux ou trois fois avertie, elle ne se corrige par une satisfaction convenable, qu'elle soit privée de tout pouvoir, honneur et dignité, qu'elle sache qu'elle aura à répondre, comme criminelle, au jugement de Dieu, de son injuste attentat, qu'on lui refuse la participation au Corps sacré et au précieux Sang de notre Dieu et Seigneur Jésus-Christ notre Rédempteur, et qu'au dernier jour elle soit soumise à la sévérité de la vengeance divine. Au contraire, que la paix de N. S. J. C. soit à tous ceux qui garderont intacts les justes droits de ce monastère, qu'ici-bas ils reçoivent le fruit de leurs bonnes œuvres, et quand ils paraîtront devant le redoutable Juge, qu'ils reçoivent les récompenses de l'éternelle paix. Amen.

Place du Sceau du Pape.

Moi, Eugène, Evêque de l'Eglise catholique. SS
† Moi, Imare, Evêque de Tusculum. SS.
† Moi, Odon, cardinal-diacre du titre de S[t] Georges au Voile d'Or, SS. † Moi, Grégoire cardinal-diacre du titre de S[t] Ange, SS.

Donné à Trèves (1), par la main de Guido, archidiacre de

(1) Trèves, ville d'Allemagne (Prusse rhénane).

l'Eglise romaine, cardinal et chancelier, le X des calendes de février, Indiction XI, l'an de l'Incarnation de N. S. M.C.XLVIII, la troisième année du Pontificat du Seigneur Pape Eugène III.

A. Nicolay, pour copie.

Cart. f° XXIII. v°. — *Item sequitur carta concordiæ factæ et habitæ super quæstione seu lite mota inter domnos abbates Calmosiacensem et S^ti^ Apri Tullensis.*

Albero, Dei gratia Trevirorum archiepiscopus. Venerandis abbatibus, Hugoni sancti Apri et Rorico Calmosiacensi, eorumque successoribus regulariter promovendis, in perpetuum. Quoniam pax necessaria est omnibus Dominum timentibus et omnis scandalorum occasio ab eis tollenda ne forte in se inhabitantem offendant Spiritum Sanctum, controversiam quæ inter ecclesiam sancti Apri et Calmosiacensem versabatur, in præsentiam nostram delatam hoc modo pacificare curavimus.

Ecclesia Calmosiacensis, quia per privilegia Sedis apostolicæ immunitatem decimarum de propriis suis laboribus obtinebat, de agricultura, quam in quodam parrochiali termino sancti Apri apud Lifo obtinebat, dare decimas onmino recusabat. Ecclesia vero sancti Apri, quia ex antiquo a possessoribus ejusdem alodii decimas acceperat, dimittere nolebat. Nos autem pacem integram et caritatem reformare cupientes, ex consensu utriusque partis ordinavimus ut Ecclesia Calmosiacensis, salvis privilegiis suis, XII denarios, Tullensis monetæ, ecclesiæ S^ti^ Apri, in festivitate ejusdem persolvat, et sic de cætero pacem integram inter se habeant. Si vero Calmosiacenses terras (aliqui) rusticorum, ad agriculturam exercendam, vel in vadiando, vel emendo, assumpserint, de talibus decimationes dabunt. Nos igitur, ut futuris temporibus ratum et immutabile permaneat, præsente Tullensi episcopo Henrico et consentiente, sigilli nostri impressione signare curavimus. Testes hujus pacis sunt Durandus, abbas, et Hugo, prior de Bellocampo et Rainaldus, abbas de Sancto Mansueto, Cono, præpositus Sancti Castoris, Conrardus, præpositus Sancti Paul-

ini et canonicus Sancti Stephani, Walterus, cancellarius episcopi, Ruricus, archidiaconus, Sigebertus, canonicus Sancti Gengulphi, Hugo magister et cantor Metensis.

A. Nicolay pro copiâ.

(TRADUCTION)

Accord fait par Albéron, archevêque de Trèves, entre les abbés de Chaumousey et de St Evre de Toul, au sujet des dîmes d'un territoire que l'abbaye de Chaumousey possédait à Liffol.

Albéron (1), par la grâce de Dieu, archevêque de Trèves. Aux vénérables abbés, Hugues de St Evre, et Roric de Chaumousey ,et à leurs successeurs régulièrement promus, à perpétuité. Comme la paix est nécessaire à tous ceux qui craignent le Seigneur, et qu'il faut éloigner d'eux toute occasion de scandales, Nous avons eu soin d'apaiser le différend qui existait entre l'église de St Evre et celle de Chaumousey et avait été déféré à Notre jugement. L'église de Chaumouscy ayant obtenu, par privilège du Siège apostolique, une immunité qui l'exempte des dîmes de ses propres travaux, refusait absolument de payer les dîmes pour les champs qu'elle cultivait dans certaine partie de la paroisse de Liffol,qui dépend de l'abbaye de St Evre. Or l'église de St Evre ne voulait pas quitter ces dîmes, se fondant sur ce que d'ancienneté elle les avait toujours reçues des possesseurs de cet alleu. Désirant donc rétablir la paix et une charité parfaite entre ces deux églises, du consentement des deux parties, nous avons réglé que l'église de Chaumousey, tout en gardant saufs ses pri-

(1) Albéron de Montreuil, grand archidiacre de Toul et primicier de Metz, fondateur de l'abbaye des chanoines réguliers de Belchamps, fut élu archevêque de Trèves en 1132 et mourut en 1152. Cette charte n'est point datée ; mais comme d'une part elle nomme Roric, abbé de Chaumousey, qu'elle dit de l'autre que Henri, évêque de Toul fut présent, et consentit à l'accord dont elle traite, il s'ensuit qu'elle a été faite en l'une des années qui s'écoulèrent de 1137 à 1147, ou bien seulement de 1150 à 1152, car, de 1147 à 1150, Henri, évêque de Toul, fut absent de son diocèse, s'étant croisé avec Etienne, évêque de Metz à la voix de St Bernard, et ayant entrepris le voyage de la Terre Sainte où tous deux demeurèrent pendant trois ans.

vilèges, payerait XII deniers, monnaie touloise, à l'église de St Evre, en la fête de ce saint, et qu'ainsi elles auraient désormais entr'elles une paix entière. Que si quelques campagnards viennent à obtenir quelques unes de ces terres qui dépendent de Chaumousey, soit en les prenant à bail, soit en les achetant pour s'y livrer à la culture, ils en payeront les dîmes. Nous donc, voulant que cet accord demeure pleinement ratifié et immuable, nous avons eu soin de le signer de notre sceau, en présence et du consentement de Henri, évêque de Toul. Or les témoins de cette paix sont : Durand, abbé, et Hugues, prieur de Belchamps, Rainald, abbé de St-Mansuy, Conon, prévôt de St Castor, Conrard, prévôt de St Paulin et chanoine de St Etienne, Vauthier, chancelier de l'évêque, Ruric, archidiacre, Sigisbert, chanoine de St Gengoulph, Hugues, écolâtre et chantre de Metz.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° XIX r°. — *Item sequitur carta de Montejustino.*

(Entre 1154 et 1159)

Adrianus, episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis Rorico, abbati, et universis fratribus Calmosiacensis Ecclesiæ, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est facilem præbere consensum ut fidelis devotio celerem consequatur effectum. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, donationem ecclesiæ de Montejustino, cum capella de Aureacurte et omnibus appenditiis ad ipsam matricem ecclesiam pertinentibus, quam frater noster Humbertus, Bisuntinus archiepiscopus, vobis canonice fecisse dinoscitur, vobis et ecclesiæ vestræ auctoritate apostolicâ confirmamus. Cujus quidem donationis modum atque tenorem, sicut in scripto ejusdem archiepiscopi suo sigillo signato novimus, contineri duximus in subsequentibus. Est autem hujusmodi : « Humbertus, Dei gratia Bisuntinus archiepiscopus, dilecto filio Rorico, Calmosiacensis Ecclesiæ abbati, ejusque successoribus canonice promovendis, in perpetuum. Of-

ficii nostri ratio exigit super ecclesias Nobis commissas invigilare, et eorum præcipue necessitati qui Deo famulantur, in quibus possumus et debemus, subvenire. Unde tuam, fili karissime, fratrumque tuorum qui, sub manu tua, in ecclesia quæ Materis? dicitur, Deo deserviunt, ordinem et conversationem religiosam attendens, ecclesiam de Montejustino, cum capella de Aureacurte, cum omnibus appenditiis quæ ad ipsam matricem ecclesiam pertinent, de manu Gisberti presbiteri susceptam, per manum Constantii, prioris ecclesiæ de Maresth, eidem predictæ ecclesiæ et fratribus inibi Deo famulantibus perpetuo possidendam concessimus et donavimus. Presbiter vero qui de manu prioris de Maresth investitus fuerit et curam de manu nostra susceperit, de redditibus ecclesiæ ad Nos pertinentibus Nobis nostrisque successoribus, cum pace prioris et fratrum respondeat. » Ut autem hæc omnia perpetuis temporibus inviolabiliter observentur, auctoritate apostolicæ sedis, ea duximus munienda et præsentis scripti pagina roboranda, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc nostram confirmationem ausu temeritatis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, secundo tertiove commonitus, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere, de perpetrata iniquitate cognoscat atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum judicem præmia œternæ pacis inveniant. Amen. Datum Laterani VIII kalendas maii.

A. Nicolay. pro copiâ

(traduction.)

Bulle d'Adrien IV confirmant la donation de l'Eglise de Montjustin au prieuré de Marast, faite par Humbert, archevêque de Besançon.

Adrien, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

A ses bien-aimés fils, Roric abbé, et à tous les frères de l'é-

glise de Chaumousey, salut et bénédiction apostolique. Il est convenable que Nous donnions facilement notre consentement aux justes désirs de ceux qui recourent à Nous, afin que la dévotion pleine de foi qui les a inspirés produise promptement son effet. C'est pourquoi, fils bien-aimés dans le Seigneur, accueillant avec bonté vos justes demandes, Nous confirmons, par l'autorité apostolique, à vous et à votre Eglise, la donation de l'église de Montjustin, avec la chapelle d'Aurécourt, et toutes les dépendances qui appartiennent à cette église mère, telle que Notre frère l'archevêque de Besançon vous l'a faite canoniquement, comme il est connu de tous. Et quant aux mode et teneur de cette donation, comme ils sont marqués dans un écrit du même archevêque, scellé de son sceau, Nous croyons devoir les rappeler ici ; or tels en sont les termes : « Humbert, par la grâce de Dieu, archevêque de Besançon, à son bien-aimé fils Roric, abbé de Chaumousey, et à ses successeurs qui seront canoniquement promus, à perpétuité. Le devoir de Notre charge exige que Nous veillions avec soin sur les églises qui Nous sont confiées, et surtout que Nous subvenions autant que Nous le devons et le pourrons aux nécessités de ceux qui se sont voués au service de Dieu. C'est pourquoi, très-cher fils, considérant l'ordre canonique que vous avez embrassé. et la vie religieuse que vous menez vous et vos frères qui servent Dieu sous votre autorité en l'église appelée Marast, Nous avons reçu de la main du prêtre Gisbert l'église de Montjustin (1) avec la chapelle d'Aurécourt et toutes les dépendances qui appartiennent à cette même église mère, et Nous l'avons concédée et donnée, par la main de Constant, prieur de l'église de Marast, à cette même église de Marast et aux frères qui y servent Dieu, pourqu'ils la possèdent à jamais. Or, le prêtre qui en recevra l'investiture de la main du prieur de Marast recevra de la Nôtre la charge pastorale, et devra rendre compte à Nous et à nos successeurs des revenus de cette église qui Nous appartient. » — Or, pour que toutes ces choses soient observées d'une manière inviolable et perpétuellement dans les temps futurs, Nous avons cru

(1) Montjustin, et Aurécourt, c. de Noroy, arr. de Vesoul, Haute-Saône.

devoir les munir de l'autorité du siège apostolique et les corroborer par cette page du présent écrit, statuant qu'il ne sera permis à aucun homme absolument d'enfreindre avec une audace téméraire Notre présente confirmation, ni d'aller à l'encontre en quoi que ce soit. Et si quelqu'un ose le tenter et refuse, après deux ou trois monitions, de réparer son crime par une satisfaction convenable, qu'il soit privé de tout pouvoir, honneur et dignité, qu'il sache qu'il est cité au jugement de Dieu pour y rendre compte de son iniquité et qu'enfin, à l'examen sévère du dernier jour, il soit soumis à la divine et redoutable vengeance. Au contraire, que la paix de N. S. J. C. soit à tous ceux qui respecteront et garderont intacts les droits de ce lieu de Marast, qu'ici-bas ils reçoivent le fruit de leurs bonnes œuvres, et quand ils paraîtront devant le souverain Juge, ils reçoivent la récompense de l'éternelle paix. Ainsi-soit-il. Donné au palais de Latran, le 8 des calendes de mai. (2)

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° XXII. v° et XXIII. — *Item subsequenter sequitur cartæ tenor de Moruncourt.*

1159

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis.

H. Dei gratia, Leucorum humilis minister, R. dilecto fratri Calmosiacensi abbati, ejusque fratribus, cum eo et sub eo Deo in eadem ecclesia famulantibus, in perpetuum. Qui in rebus ecclesiasticis regendis se ministros Dei esse recognoscunt, recte super hoc debent invigilare, et in spe tam beatæ promissionis quæ dicitur a Domino : « *Ubi sum ego, illic et minister meus erit* », ministerium sibi creditum fideliter administrare. Nos itaque, tam beatæ promissionis participes esse desiderantes, cum universis nobis commissis, quibus possumus et quantum possumus utilia (et necessaria providere) conveniat, proinde, his speciali dilec-

(2) Cette Bulle est sans date. Elle fut nécessairement donnée de 1154 à 1159, durée du pontificat d'Adrien IV.

tione debemus inhærere, quos divina caritas inflammat lata itinera mundi declinare et per angustam paupertatis viam et arctam continentiæ semitam ad æternæ beatitudinis præmia cotidianis profectibus contendere. Ammoniti itaque tanta promissione et præcipui officii ratione, et vestræ paupertati compatientes, oblationem fidelium per manum Nostram vestræ ecclesiæ traditam scripto curavimus commendare, ne processu temporum, vel mutatione personarum, aut odibili subreptione pravorum immutaretur, et usus fructuarius pauperibus Christi necessarius imminueretur. Notum igitur sit universis quod Fulco, miles Sancti Vedasti, et uxor sua Melisenz, cum imminente morte pro suis animabus sua divisim ecclesiis distribuerent, pari voto alodium de Moiruncourt, libere et cum omni integritate, in agris, pratis, sylvis et aquarum decursibus, sicut possederant, tam pro parentum animabus, quam pro suis, ecclesiæ Calmosiacensi donaverunt, filiis suis Heinrico et Hugone clerico, et parvulo Fulcone et Heluwide, Warneri uxore, assistentibus et unanimiter consentientibus et collaudantibus. Parentum itaque devotionem filii prefati adtendentes, quod in præsentia vivorum approbaverant verbo, ipsis mortuis, actum totius desiderii complere statuerunt, et ut ratum et inconvulsum donum ecclesiæ Calmosiacensi perpetuo maneret, ipsum alodium in manus nostras dantes ....adstipulaverunt, et ut illud redderemus præfatæ ecclesiæ devotis affectibus postulaverunt. Nos itaque piis....... ....majoris nostræ civitatis, tam laïci, quam clerici id testabantur, ut eadem donatio vestræ (Calmosiacensi) ecclesiæ firma et illibata permaneat, per præsentis paginæ (scriptum) propriâ manu tibi tuæque ecclesiæ, tam sæculari quam canonico jure, perpetuo possidendum tradimus et munimine nostri sigilli confirmamus. Quisquis igitur de cætero super hoc ecclesiam vestram ausu temerario vexare præsumpserit, anathema sit et, donec de perpetrata iniquitate satisfaciat, a corpore et sanguine Domini nostri Jesu Christi alienus fiat et in extremo examine ultioni divinæ districtæ subjaceat. Cunctis autem ejusdem ecclesiæ justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi et nunc et in die æternitatis. Amen. S. Haymonis, decani et magistri, S. Stephani

abbatis, S. Widonis, archidiaconi et thesaurarii Lingonensis, S........., S. Hugonis, archidiaconi et thesaurarii Tullensis, S. Petri, archidiaconi et........., S. Hugonis, archidiaconi, S. Rorici, archidiaconi, S. Walteri, cancellarii, S. Hugonis, abbatis Sti Apri, S. Johannis, abbatis Sti Mansueti, S. Sigefridi, abbatis Sti Leonis, S. Ulrici, archidiaconi Tullensis, S. Paulini, decani Sti Gengulphi, S. Huberti, Senonensis abbatis, S. Hervini, Medii Monasterii abbatis, S. Mathæi Ducis, S......... advocati, S........de Chacenval et Hu......filii........de A.... S. Garneri de Babione. Actum in majori ecclesiâ residentibus Nobis in plena synodo. Anno Incarnationis Dominicæ M°C°LIX°, kal. julii, Indictione VII°. Concurrente II. Ordinationis meæ(XXII), regnante Domino nostro Jesu Christo, cui est honor et gloria in sæcula sæculorum. Amen.

A. Nicolay pro copiâ.

(TRADUCTION)

Charte de la donation de l'alleu de Maroncourt.

Henri, par la grâce de Dieu, humble ministre et évêque des Leuquois, à Roric, son bien-aimé fils, abbé de Chaumousey, et à ses frères qui avec lui et sous son autorité servent Dieu dans cette même église, à perpétuité. Ceux qui se reconnaissent les ministres de Dieu dans l'administration des choses de l'Eglise, doivent y veiller avec un grand soin et remplir fidèlement le ministère qui leur est confié, dans l'espérance que leur donne cette heureuse promesse du Seigneur, quand il a dit : « *Là où je suis, là aussi sera mon serviteur.* » C'est pourquoi, désirant grandement d'avoir part un jour à cette heureuse promesse, sachant qu'il est pour Nous de toute convenance de Nous rendre utiles à tous ceux qui Nous sont confiés, quand Nous le pouvons et autant que Nous le pouvons. Nous devons surtout montrer une dilection particulière envers ceux que la divine charité enflamme et a fait détourner des voies larges pour entrer dans la voie étroite de la pauvreté, marcher dans le sentier non moins étroit de la continence, et s'efforcer d'obtenir par des progrès quotidiens les ré-

compenses de l'éternelle béatitude. Stimulés tout à la fois et par cette grande promesse et par le devoir de Notre principal office, Nous avons pris soin de confier à l'écriture l'oblation des fidèles qui a été faite à votre église par Notre main, de peur que par la suite des temps, ou par le changement de personnes, ou par un détestable larcin des méchants, l'usufruit nécessaire aux pauvres de Jésus-Christ n'éprouvât quelqu'altération ou diminution. Soit donc connu de tous que Foulques, chevalier de St Vaast et son épouse Mélisende, se sentant proches de la mort et voulant d'un commun accord distribuer leurs biens aux églises, chacun de son côté, pour le bien de leurs âmes, et des âmes de leurs parents, ont donné à l'église de Chaumousey l'alleu de Maroncourt (1) librement et dans toute son integrité. comme il se compose en champs, prés, forêts et cours d'eau, tels qu'ils l'avaient possédé jusqu'alors, et que leurs fils Henri et Hugues, clercs, et le petit Foulques, et Helwide, épouse de Varnier, assistant à cette donation, y ont consenti et l'ont approuvée unanimement. C'est pourquoi, pénétrés de respect pour cette pieuse dévotion de leurs parents. non contents de l'avoir approuvée en leur vivant, de vive voix et en leur présence, ils ont voulu aussi après leur mort compléter cet acte, objet de tout leur désir, et pour que ce don fût parfaitement ratifié et inattaquable et qu'il demeurât à perpétuité à votre église, remettant ce même alleu en nos mains, ils ont donné de nouveau leur plein consentement, Nous priant avec de vifs sentiments de dévotion, de le remettre à la susdite église. Nous donc cèdant à ces pieux.................et à l'attestation ....de la grande église de notre cité tant clercs que laïques, pour que cette même donation faite à votre église demeure ferme et inviolable, par le présent écrit et de Notre propre main Nous livrons le dit alleu à vous et à votre église pour que vous le possédiez à perpétuité de par le double droit séculier et canonique, ce que Nous confirmons et corroborons par l'apposition de Notre sceau, Quiconque dès lors aura dans l'avenir la té-

(1) Maroncourt, sur le Madon, cant. de Dompaire, annexe de Hagécourt, à 7 k. de Mirecourt, 18 k. de Chaumousey.

méraire audace de troubler votre église là-dessus, sera anathème, et tant qu'il n'aura pas satisfait pour cette iniquité par lui commise, il sera retranché de la participation au corps et au sang de N. S. J. C. et soumis au dernier jugement à la sévérité redoutable de la vengeance de Dieu. Au contraire, que la paix de N. S. J. C. soit à tous ceux qui respecteront et garderont intacts les justes droits de cette même église, maintenant et au jour de l'éternité. Ainsi-soit-il.

S. de Haymon, doyen et maître (de l'école de la cathédrale), et d'Etienne abbé, S. de Widon archidiacre et trésorier de Langres, S. S. de Hugues archidiacre et trésorier de Toul, S. de Pierre archidiacre et , S. de Hugues archidiacre, S. de Roric archidiacre, S. de Vauthier chancelier, S. de Hugues, abbé de St Evre, S. de Jean abbé de St-Mansuy, S. de Sigefroid abbé de St Léon. S. de Ulric archidiacre de Toul, S. de Paulin doyen de St Gengoulph, S. de Hubert abbé de Senones, S. de Hervin abbé de Moyenmoutier, S. du duc Mathieu, S. avocat. S. de Charcenval et Hu fils de S. de Garnier de Savigny. Fait en notre grande église, y étant réunis en plein synode. L'an de l'Incarnation de N. S. M. C. LVIIII, aux calendes de juillet, Indiction VII, concurrent II. de mon ordination (la vingt-deuxième année) Jésus-Christ Notre Seigneur règnant dans le ciel, à qui soit honneur et gloire dans les siècles des siècles. Amen.

A. Nicolay, pour copie.

Cart. f° XVII. r°. — *Item tenor cartæ de Casnay indè sequitur, quæ talis est.*

1160

Stephanus Dei gratia Metensis episcopus, Rorico abbati Calmosiacensi et confratribus ejus, in perpetuum. Præceptis et salutaribus erudimur monitis, ut licet communi ecclesiarum utilitati debitores sumus, illis tamen quæ nobis specialiter commissæ sunt, quam maximam curam impendere debeamus. Ea propter

capellæ beati Bartholomæi apostoli de Chasnay, ad ecclesiam Beatæ Mariæ de Chamusei spectanti, consulere volentes, ad paupertatem ejus relevandam parrochiam et ecclesiam de Domno Juvino ipsi dedimus. Quod qualiter a nobis factum sit, præsentis paginæ scripto demonstravimus. Eodem siquidem deducti sumus, quoniam paupertate laborat, qui curam ejus susciperet non inveniebat. Itaque frater Drogo in prædicta ecclesia Deo deserviens, ex consilio abbatis et totius capituli de Chamosey, præsentiam nostram adiit et donum prædictæ parrochiæ a nobis postulavit. Nos igitur, communicato religiosorum virorum consilio, petitionem Drogonis dignam judicantes, assensu domini Jocelini archidiaconi, præfatam ecclesiam capellæ de Chasnay contulimus, ita ut singulis annis censum debitum solvat, et archipresbiter, si aliquid a parrochianis exigere habuerit, illuc semel in anno veniat. Absolvimus autem eam penitus a synodis et a consiliis, ne quisquis amplius quod dictum est ab ea præsumat exigere. Sane, si quis huic nostræ donationi temerarie obviaverit, anathemati subditus ab ecclesia fiat alienus, donec satisfactione condigna resipuerit. Huic vero donationi testes interfuerunt subscripti Jocelinus archidiaconus, Fulco cancellarius, magister Hugo, Warnerus, Albero capellanus episcopi Metensis, Walterus archipresbiter. Anno ab Incarnatione domini millesimo C°LX°, epacta XI, regnante Friderico imperatore.

A. Nicolay, pro copiâ.

(traduction)

Charte d'Etienne, évêque de Metz, donnant l'église de Domjuvin au prieuré du Chesnoy.

Étienne, par la grâce de Dieu, évêque de Metz (1), à Roric, abbé de Chaumousey et à ses confrères, à perpétuité.

Instruits par les préceptes du Seigneur et ses avertissements

(1) Etienne de Bar, évêque de Metz, fondateur de l'abbaye des Chanoines réguliers d'Autrey, 1145.

salutaires, nous savons que si nous sommes débiteurs envers l'utilité commune des églises, nous devons donner nos plus grands soins surtout à celles qui nous sont spécialement commises. C'est pourquoi voulant pourvoir aux besoins de la chapelle de l'apôtre St Barthélemy, du Chesnoy (1), appartenant à l'église de la bienheureuse Vierge Marie de Chaumousey et soulager sa pauvreté, nous lui avons donné l'église de Domjuvin (2) et nous avons fait connaître et marquer par écrit dans la présente charte comment la chose a été réglée par nous.

Ce qui nous a amené à faire cette donation, c'est qu'étant très-pauvre, elle ne trouvait personne qui en voulût prendre la charge. C'est pourquoi le frère Drogon, qui servait Dieu dans la susdite église, par le conseil de l'abbé et de tout le chapitre de Chaumousey, est venu se présenter devant nous et nous a demandé la donation de cette paroisse. Nous donc, après avoir reçu communication du conseil de ces personnages religieux, nous avons jugé cette demande de Drogon digne d'être prise en considération, et du consentement du seigneur Jocelin, archidiacre, nous avons conféré la susdite église à la chapelle du Chesnoy, à la condition que chaque année elle paiera le cens qui est dû, et que l'archiprêtre, s'il a quelque chose à exiger des paroissiens, devra y venir une fois par an. Mais au reste nous la tenons entièrement quitte des synodes et des conseils, afin que personne ne se permette d'exiger d'elle autre chose que ce qui vient d'être dit. Si donc quelqu'un ose témérairement aller à l'encontre de cette donation ainsi faite par nous, qu'il soit soumis à l'anathème et retranché du sein de l'église, tant qu'il ne sera pas venu à résipiscence par une satisfaction condigne. Or, à cette donation furent présents les témoins souscrits : Jocelin, archidiacre, Foulques, chancelier, Hugo, maître (ou écolâtre), Warnier, Albéron, chapelain de l'évêque de Metz, Vauthier, archiprêtre. L'an de l'In-

(1) Le Chesnoy, près d'Emberménil, sur le territoire de Manonviller, alors du diocèse de Metz, aujourd'hui canton de Blâmont, arr. de Lunéville.

(2) Domjuvin, canton de Blâmont, arr. de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), non loin de Manonviller et du Chesnoy.

carnation M.C.LX, Epacte XI, sous le règne de l'empereur Frédéric.

A. NICOLAY, pour copie.

CART. f° XXVIII, v°. — *Item sequitur tenor litteræ de Blaies*

1160

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Præsentibus et posteris testimonio præsentis scripti, et assertione manifestamus quoniam Humbertus, filius Domni Harwini monetharii, et fratres sui, Nicolaus scilicet et Hugo cum sorore sua Dommata, donationem alodii de Blaia, quam prius mater eorum fecerat ecclesiæ, Calmosiacensi, perpetua concessione confirmaverunt præfatæ ecclesiæ, relinquentes in perpetuum quidquid in prænominato alodio, sive juste sive injuste, calumpniati fuerant, et in hominibus et in fundo, ut eorum assensu et testificatione libere teneat ecclesia alodium et homines, ea integritate qua prædecessores eorum tenuerant. Donationi quoque addita est femina quædam uxor Joannis cum tota progenie sua, quam dicebant oriundam alterius alodii de Vivey. Rei hujus testes sunt, de sacerdotibus, dominus Stephanus de Volmecort, dominus Lambertus de Spinal, dominus Dominicus de Ginerceis; præterea, Renaldus clericus, et Haymo, miles; de burgensibus, domnus Bernardus villicus, Bernardus grossus, Ulricus monetarius, Walterus de Bosomont, Willermus gener Dominici, Albricus de Turre, et multi alii boni testimonii homines. Actum in basilica Sancti Goerici, episcopi et confessoris, anno ab Incarnatione Domini M°C°LX°, regnante Friderico imperatore, idibus decembris.

A. NICOLAY pro copiâ.

(TRADUCTION)

Lettre de la donation de Blayes.

1160

Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit,

Par le témoignage du présent écrit et par l'assertion qu'il contient, nous faisons savoir à tous, présents et futurs, que Humbert, fils de seigneur Harwin le monnayeur, et ses frères Nicolas et Hugo, ainsi que leur sœur Dommata, ont confirmé par une concession perpétuelle la donation de l'alleu de Blayes (1) que leur mère avait déjà faite auparavant à l'église de Chaumousey, et ils ont laissé à ladite église à perpétuité tout ce qu'ils avaient d'abord contesté et réclamé, soit à tort, soit à raison, dans l'alleu susnommé, tant pour les hommes qu'il contient, que pour le fonds, afin que désormais, de leur consentement dûment attesté, l'église de Chaumousey tienne et garde librement et l'alleu et les hommes dans la même intégrité que leurs prédécesseurs les avaient tenus avant eux. A cette donation a été jointe une certaine femme épouse de Jean, avec toute sa progéniture, qu'ils prétendaient originaire d'un autre alleu, de Vivey. Or, les témoins de cet accord furent, d'entre les prêtres, le seigneur Etienne de Vomécourt, le seigneur Lambert d'Epinal, le seigneur Dominique de Ginerey, en outre le clerc Renaud, et le chevalier Haymon ; d'entre les bourgeois, le sieur Bernard fermier, Bernard le gros, Ulric monnayeur, Gautier de Bouzemont, Guillaume gendre de Dominique, Aubry de la Tour, et beaucoup d'autres hommes de bon témoignage. Fait dans la basilique de S[t] Goëric (2), évêque et confesseur, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur M.C.LX, sous le règne de l'empereur Frédéric, aux Ides de décembre. (13 décembre 1160).

A. Nicolay, pour copie.

(1) Blayes, aujourd'hui hameau de la commune de Racécourt, canton de Dompaire, alors église mère et champêtre, dont dépendaient Racécourt, Ahéville, en partie, et Tatignècourt. Voir Pouillé de Toul du P. B. Picart, tom. II, page 212. — Souvent cet alleu de Blayes porte aussi dans les archives de Chaumousey le nom de cense ou fief, ou gagnage de Lambo.

(2) Dans la basilique de S[t] Goëric, c'est-à-dire en l'église de l'abbaye des Dames d'Epinal, fondée par S[t] Goëric, évêque de Metz, dédiée en son honneur, et où l'on garde son corps.

Cart. f° XIX. v°. — *Item in sequenti quarta legitur quod domini Abbas et conventus non possunt per aliquen compelli sine mandato apostolico.*

1161

Alexander, episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis abbati et conventui monasterii Calmosiacensis, ad romanam Ecclesiam, nullo, ut dicitur, medio pertinentis, ordinis S^ti^ Augustini, Tullensis diœcesis, salutem et apostolicam benedictionem. Pacis vestræ quærentes commodum et salutis, libenter vobis ea concedimus per quæ materia summorum gravaminum auferatur, et status vestri tranquillitas procuretur. Cum itaque, sicut lecta nobis vestra petitio continebat, super plurium sitis receptione, tam apostolica quam Sedis apostolicæ legatorum auctoritate, gravati, Nos vestris devotis precibus inclinati, auctoritate vobis præsentium indulgemus, ut ad receptionem vel provisionem alicujus non teneamini, vel compelli possitis per dictæ Sedis vel legatorum ipsius litteras nisi dictæ ipsius Sedis litteræ de hâc indulgentiam plenam et expressam fecerint mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel si ausu contrario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Anagniæ VI. Idus julii, pontificatus nostri anno secundo.

A. Nicolay pro copiâ.

(traduction)

Lettre du pape Alexandre III qui montre que l'abbé et le couvent de Chaumousey ne peuvent être contraints par personne sans mandat apostolique.

Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses bien-aimés fils les abbé et couvent du monastère de Chaumousey, appartenant à l'église romaine, comme on dit, sans nul intermédiaire, de l'ordre de St Augustin, du diocèse de Toul, salut et bénédiction apostolique.

Cherchant tout ce qui peut contribuer à votre paix et à votre salut, nous vous accordons volontiers les choses qui écartent de vous toute cause de charges très pénibles et très fâcheuses, et servent à procurer la tranquillité de votre état. Ayant donc lu la pétition que vous Nous avez adressée et qui contenait que vous êtes gravement gênés par la réception de plusieurs, à laquelle on vous oblige, soit en vertu de l'autorité apostolique, soit par celle des légats du Siège apostolique, Nous, touchés de vos humbles et dévotes prières, par l'autorité des présentes, nous vous accordons de n'être point tenus à la réception, ni à l'entretien de personne, et de ne pouvoir y être contraints par les lettres soit du S[t] Siège, soit de ses légats, à moins que les dites lettres du S[t] Siège ne donnent une pleine concession de cette réception et n'en fassent une mention expresse. Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre cet acte de Notre concession, et d'avoir l'audace d'aller à l'encontre. Et si quelqu'un osait se permettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourra par là l'indignation du Dieu Tout puissant et des bienheureux Pierre et Paul ses apôtres. Donné à Anagnie, le VI des ides de juillet, de notre pontificat l'an deuxième. (1)

Cart. f° XXIV. — *Item sequitur tenor quartæ ecclesiæ parochialis de Calmosiaco.*

In omni compositione partium utilis et necessaria est scripti interpositio, quatenus dum fideli cartæ pax signata committitur, post succedentia tempora nullatenus queat rei veritas aut ab alterutra parte coutumaciter negari, aut ab altera oblivione sepeliri. Noverit ergo omnis futura posteritas quod hæc pacis convenientia inter domnam Judith abbatissam Romaricimontis et dominum Roricum Calmociacensem abbatem super ecclesiâ parochiali Calmosiacensi quod de cœtero in perpetuum Calmosiacenses cam-

(1) Le millésime précis de cette lettre n'est pas marqué ; mais Alexandre III ayant été élu pape le 7 septembre 1159, et cette lettre étant de la 2e année de son pontificat, il s'ensuit que sa date précise est le 9 juillet 1161.

dem ecclesiam liberam et quietam ex integro habebunt, et Romaricensi ecclesiæ VII solidos Tullensis monetæ annuatim persolvent, in festivitate scilicet sancti Romarici, aut si tunc ex aliqua occasione non poterunt, absque causatione aliqua in Purificatione beatæ Mariæ. In prædicta autem festivitate beati Romarici invitatus abbas solemnem missam cantabit ex debito et ex gratia caritatis. Defuncto vero seu quocumque modo mutato abbate, succedentes abbates investituram præfatæ ecclesiœ ab abbatissa recipient, ita duntaxat quod abbatissæ nichil omnino ab eo propter hoc requirere aut recipere licebit, nec donum, nec servitium, nec ullam rem omnino. Hoc autem ut inconcussum atque inviolabile permaneat, consensu utriusque capituli laudatum atque firmatum est, collaudantibus etiam et consentientibus præsentibus domina videlicet Judith abbatissa, et Mathilde sacrista, et Eva decana, Gueride, Eufemia, Ida et cæteris sororibus totius ecclesiæ, hebdomadariis ecclesiæ Odilone, Richardo de Haidois, Richardo de Sancto Johanne, et alio Richardo, Augustino, Symone, et in ministerialibus, Theoderico præposito, Beraldo cellarario, et aliis multis personnis ecclesiæ, Folmaro Calmosiacensi præposito, et Durando ejusdem ecclesiæ secretario.

A. Nicolay pro copia.

(Traduction)

Accord entre l'abbesse de Remiremont et l'abbé Roric au sujet de l'église paroissiale de Chaumousey

En tout accord de parties, il est utile et nécessaire d'interposer un acte écrit, afin que la paix signée étant ainsi confiée à une charte fidèle, jamais dans la suite des temps la vérité de la chose convenue ne puisse en aucune sorte être opiniâtrément niée par l'une des deux parties, ou ensevelie par l'autre dans un profond oubli. Sache donc toute la postérité future que le traité de paix et d'accord suivant a été convenu entre dame Judith (1), abbesse de Remiremont et le seigneur Roric, abbé de Chaumousey, au

(1) Judith II, 12e abbesse de Remiremont, de 1143 à 1178.

sujet de l'église paroissiale (1) du village de Chaumousey. Désormais à perpétuité, les religieux de Chaumousey possèderont cette même église d'une manière libre et quitte de tout, et paieront à l'église de St Romaric VII sous monnaie de Toul, par année, en la fête de S[t] Romaric, ou s'ils ne le peuvent alors pour quelque empêchement, au plus tard, et sans aucun prétexte de remise, à la Purification de la B. Vierge Marie. Or, en ladite fête de S[t] Romaric, l'abbé invité viendra chanter la messe solennelle comme chose due et pour le maintien de la charité. L'abbé étant mort, ou venant de quelque autre manière à être changé, les abbés ses successeurs recevront de l'abbesse l'investiture de la susdite église, de telle sorte toutefois qu'il ne soit aucunement permis à l'abbesse de rien réclamer, ni recevoir de l'abbé pour cela, ni don, ni service, ni aucune autre chose absolument. Or, pour que cet accord demeure inébranlable, il a été approuvé et confirmé par le consentement des deux chapitres, les personnes présentes l'agréant avec joie et y donnant leur plein consentement, savoir : les dames Judith abbesse, Mathilde secrète, Eve doyenne, Guérinde, Euphémie, Ida et toutes les autres sœurs de l'é-

(1) On sait que la donation de l'église paroissiale du village de Chaumousey, faite à l'abbaye par l'évêque Pibon, fut l'occasion d'un grand procès suscité contre Seherus par Gisèle, abbesse de Remiremont, et terminé à Langres par la sentence du pape Paschal II, qui, sous ce rapport, donna gain de cause à l'abbesse, reconnaissant qu'à elle seule appartenaient les dîmes et les eulogies de cette église paroissiale, et que le nouveau monastère de Chaumousey n'avait aucun droit de garder la portion de ces dîmes et de ces eulogies que les seigneurs laïques Thierry et Hadwide son épouse, avaient données à Seherus, la tenant, mais d'une manière injuste et contraire, aux saints canons de leurs ancêtres qui les avaient autrefois usurpées sur l'église. Plus tard, un accord amiable intervint entre l'abbesse de Remiremont et Seherus, par lequel elle consentait à laisser et donner *à ferme* à l'abbaye tous les droits qu'elle avait sur cette église paroissiale. Ici, par la charte présente, Judith II abandonne entièrement à Roric cette église paroissiale, sous la légère redevance et les deux clauses ci-dessus mentionnées. Voir la Chronique de Seherus, tome II des *Documents historiques*, pages 40-42.

On ne saurait préciser la date de cette charte : on peut dire seulement qu'elle fut écrite après 1143 ou avant 1168, puisqu'elle fut donnée durant l'abbatiat de Roric.

glise ; puis les hebdomadaires de l'église, Odilon, Richard de Hadol, Richard de St Jean, un autre Richard, Augustin et Simon, et d'entre les officiers et serviteurs de l'abbaye, Thierry le prévôt, Bérald le cellerier et beaucoup d'autres personnages attachés à l'église de Remiremont ; d'autre part, Folmare prévôt de Chaumousey, et Durand secrétaire de la même église de Chaumousey.

A. Nicolay pour copie.

VIARDUS

(4e abbé, élu avant 1168, mort vers 1170.)

SYNCHRONISME

Pape : Alexandre III. 1159-1181.
Evêque de Toul : Pierre de Briey, 1167-1192.
Empereur d'Allemagne : Frédéric Barberousse, 1153-1190.
Duc de Lorraine, Mathieu Ier, 1129-1176.
Roi de France : Louis VII, 1137-1180.

SOMMAIRE

Donation par l'abbé Viardus à Aliprame, abbé de Morimond, du territoire de Frocourt, sous la redevance annuelle d'un marc d'argent.

Cart. fo. XVII vo. — *Item sequitur tenor cyrographi de Frocurt, scilicet marchæ argenti unius, in qua ecclesia, sive monasterium Morimundi quolibet anno tenetur venerabili ecclesiæ Calmosiacensi.*

Hic religiosi Calmosiacenses vocantur canonici.

Ego Alipramius Morimundi, et ego Wiardus Calmosiaci, Dei providentia, abbates, posterorum universitati quœ pacis et dilectionis sunt observare. Quoniam quæ bene acta sunt, quandoque sunt malitia hominum, quandoque longitudine temporum depravantur aut delentur, qualiter domuncula de Frocurt de canonicorum in monachorum possessionem transierit, bonum duximus scribere, cyrographum facere, sigillis nostris firmare, in utraque

domo nostra reservari. Noverint itaque omnes quod domus Calmosiaci domui Morimundi dedit quidquid eleemosyna, wadio, emptione in territorio de Frocurt, vel circa, possidebat, quomodocunque loca adjacentia, sive Tetelencurt, sive alio aliquo nomine nominentur, nichil sibi retinens, donavit Frocurt cum omnibus appenditiis suis, sub trecensu argenti marcæ unius, in Sancti Remigii festo reddendæ apud Calmosiacum, dierum septimam ante vel ultra; marcha vero illa ita persolvetur. Quamdiu moneta Tullensis ad VIIII argenteos erit, Morimundenses persolvent XX solidos et nummos VI. Quod si moneta minoratur vel augmentatur, nuntius Morimundensis marcham argenti apud Novum Castrum afferet, qualem monetarii ad opus suum approbabunt puram et quale pretium pro ipsa offerent, tale nuntius Calmosiacum deferet et reddet ; et, si necesse fuerit, Morimundensi ecclesiæ Calmosiacenses sic religiosi religiosis de omnibus his guarandiam prestabunt atque portabunt, censu fideliter permanente. Actum Anocurt per manus nostras, agentibus nobiscum fratribus nostris, ex parte Morimundi : Albrico de Acromonte, Hugone Albo de Tullo, ex parte Calmosiaci, Theoderico præposito, Conone cellario, præsentibus et laudantibus fratribus de Dommartin Hulrico et Libaudo militibus atque Hugone de BerfLamont, a quorum prædecessoribus ipsum territorium jam pridem Calmosiaco datum fuerat. Testes Bernardus Bellevallis, Willelmus de Miruat, abbates, Theodericus villicus, Theodericus monetarius, Joannes Chealano, burgenses de Novo Castro. Item actum in utraque domo laudantibus conventibus nostris, ubi testes affuerunt, apud Morimundum, Bernardus, Bellevallis abbas, Stephanus Salmensis ejus monachus, Cono cellarius, Volfadus, canonici Calmosiacenses. His adjiciendum judicavimus, parti cyrographi quæ custodietur apud Calmosiacum nomina quorumdam monachorum Morimundensium subscribere, Norbertus prior, Joannes subprior, Hugo, cellararius, Henricus de Tullo, Robertus præcentor, Gilbertus succentor, anno Domini mill°. cent°. LXVIII°.

A. Nicolay pro copiâ.

(TRADUCTION)

Teneur du cyrographe contenant la donation faite par l'abbé de Chaumousey à l'abbé de Morimond, du prieuré de Frocourt, à charge d'un marc d'argent de redevance annuelle.

(Dans cet acte, pour la première fois, les religieux de Chaumousey sont appelés chanoines).

Nous Aliprame, par la providence de Dieu, abbé de Morimond, (1) et nous Viard, par la même providence abbé de Chaumousey, souhaitons à toute la postérité d'observer toujours ce qui est propre à maintenir la paix et la dilection.

Comme les affaires les mieux faites sont parfois exposées à être gâtées ou détruites par la malice des hommes ou la longue suite des temps, nous avons jugé bon de consigner par écrit comment la petite maison de Frocourt a passé de la possession des chanoines en celle des moines, et de faire pour cela le présent cyrographe muni de nos sceaux et destiné à être conservé en chacune de nos deux maisons. Sachent donc tous que la maison de Chaumousey a donné à la maison de Morimond tout ce qu'elle possédait par aumône, engagement ou achat au territoire de Frocourt et environs, en tous les lieux y adjacents, de quelque manière que ce soit, appelés Tollaincourt, ou de quelqu'autre nom, sans rien retenir, en un mot, qu'il a donné Frocourt (2) avec toutes

(1) Morimond, célèbre abbaye de l'ordre de Citeaux, située sur la frontière même de la Champagne et de la Lorraine, fondée en 1114, la même année que l'abbaye de Clairvaux : sept cents monastères Cistériens furent fondés par des colonies de Morimond non seulement en France, mais jusqu'en Espagne, où l'abbé de Morimond était supérieur des 5 ordres militaires de Calatrava, d'Alcantara, de Monte, d'Avis et du Christ. Voir l'histoire de l'abbaye de Morimond, par M. l'abbé Dubois. Aujourd'hui, il n'en reste plus que des ruines, sur le territoire de la commune de Fresnois, cant. de Montigny (Haute-Marne), à la frontière des Vosges.

(2) Frocourt, grosse ferme encore existante, près de la route, entre Damblain et Breuvanne, sur le territoire de cette dernière commune, canton de Bourmont (Haute-Marne). Frocourt, à deux kilomètres ouest de Damblain est à 6 kil. environ de Morimond et se trouvait dès lors à la convenance de cette abbaye, bien plus que de celle de Chaumousey, dont il est éloigné de 70 kil. au moins.

ses dépendances, sous le trécens d'un marc d'argent, à rendre à Chaumousey à la S[t] Remi, le septième jour d'avant ou d'après la fête. Or voici comment ce marc sera payé.

Tant que la monnaie de Toul vaudra VIIII d'argent, ceux de Morimond paieront XX sous d'or et VI pièces d'argent. Que si la monnaie vient à baisser ou à augmenter, le messager de Morimond apportera à Neufchâteau le marc d'argent de telle nature que les gens de la monnaie l'ayant soumis à leurs trébuchets le trouvent pur et de bon aloi, et le prix qu'ils en offriront sera porté et payé à Chaumousey par ledit messager ; et s'il est nécessaire, les religieux de Chaumousey prêteront et porteront garantie de toutes ces choses à l'église de Morimond, le cens demeurant fidèlement le même. Fait à Noncourt par nos mains, nos frères agissant de concert avec nous, de la part de Morimond, Aubry d'Aigremont, Hugues le Blanc de Toul, de la part de Chaumousey Thierry prévôt, Conon cellerier, en présence et avec l'approbation des frères de Dommartin Hulric et Lièbaud chevaliers et Hugues de Bauffremont dont les prédécesseurs avaient donné ce territoire à Chaumousey depuis déjà longtemps. Les témoins furent : Bernard de Belval, Guillaume de Mureau, abbés, Thierry fermier, Thierry monnayeur, et Jean Chalana, bourgeois de Neufchâteau. Le même acte fut passé dans chaque maison avec l'approbation des deux couvents, dont les témoins furent, à Morimond, Bernard, abbé de Belval, Etienne de Salm, son moine, puis Conon cellerier et Volfade tous deux chanoines de Chaumousey. A ces noms nous avons jugé à propos d'ajouter et d'écrire à la partie du cyrographe qui sera gardée à Chaumousey les noms de certains moines de Morimond, savoir : Norbert prieur, Jean sous-prieur, Hugues cellerier, Henri de Toul, Robert préchantre, et Gilbert sous-chantre. L'an de Notre Seigneur mil cent LXVIII.

A. Nicolay pour copie

VIDERICUS

(Cinquième abbé, vers 1170, mort avant 1172.)

MÊME SYNCHRONISME

SOMMAIRE. — Donation des alleux de Bettegney et de Brantigny, faite à l'abbaye de Chaumousey par Videric lui-même, et ratifiée par Mathieu, premier duc de Lorraine.

CART. f° XXXVIII. v°. — *Littera allodiorum de Betigneyo et de Brantigneyo, spectantium et pertinentium venerabili ecclesiæ Calmosiacensi, prout in sequenti continetur littera.*

Viderico, Dei gratiâ Calmosiacensi abbati cæterisque ejusdem loci fratribus, Matthæus Lotharingiæ Dux et Marchio, cum Bertha uxore sua, in perpetuum ecclesiæ vestræ, fratres et amici, vestris et ejus plurimum gaudemus profectibus. Proinde confirmamus vobis, Nostræ auctoritatis testimonio, donationem allodiorum Bitiniaci et Brantiniaci quæ tu, abbas Widerice, adhuc in sæculari degens habitu contulisti in eleemosynam præfatæ ecclesiæ Calmosiacensi ea integritate qua jure patrimonii possidebas, eam quoque donationem quam, succedente tempore, fecit et Johannes, in prædictis alodiis suam tribuens portionem, pari intentione, auctoritate sua retinens usus fructuarios, Gerardo de Turre et Wuillermo præposito testibus. Nec illam prætermittimus quam postea fecit N. de Aquilevilla portionem quæ illam contingebat conferens eidem, Alardo et Albrico filiis suis præsentibus et assensum præbentibus, necnon filiabus suis, et genere suo Herniere. Illud quoque ad   cum marito suo Johanne, omnem questionem et calumpniam quas movebant in prædictis alodiis remiserunt, Symone præposito, Romarico et Willermo præposito de Fontiniaco, et Widone presbitero de capella et pagano testibus.

A. NICOLAY pro copiâ.

(TRADUCTION)

Lettre de Mathieu, duc de Lorraine, confirmant la donation faite à l'abbaye de Chaumousey des alleux de Bettegney (St-Brice) et de Brantigny.

A Widéric, par la grâce de Dieu abbé de Chaumousey, et aux autres frères, résidant au même lieu, Mathieu duc de Lorraine et marchis, avec Berthe son épouse, à perpétuité.

Nous considérant comme les frères et les amis de votre Eglise, Nous nous réjouissons beaucoup de ses progrès et des vôtres. C'est pourquoi Nous confirmons en votre faveur, par le témoignage de Notre autorité, la donation des alleux de Bettegney (1) et de Brantigny (2), que vous, abbé Vidéric, alors que vous viviez encore sous l'habit séculier, avez faite en aumône à la susdite église de Chaumousey dans toute leur intégrité, telles que vous les possédiez par droit de patrimoine. Nous confirmons de même la donation que Jean fit aussi dans la suite, accordant à la même église la portion qu'il avait dans les mêmes alleux, dans les mêmes intentions, mais de son autorité s'en retenant l'usufruit; témoins Gérard de la Tour et le prévot Willerme. Nous n'omettons pas non plus la donation que fit à la même église N. de Ahéville (?) de la portion qui lui appartenait, en présence et du consentement d'Alard et d'Aubry, ses fils, ainsi que de ses deux filles et de son gendre Hernier. Nous ajoutons aussi que avec son mari Jean, ont mis fin aux prétentions et au procès qu'ils avaient soulevés contre vous au sujet desdits alleux, en présence de Symon prévôt, de Romaric, de Guillaume de Fontenoy, et Guy curé de La Chapelle, et d'un paysan, témoins.

A. NICOLAY pour copie.

(1) Bettegney-Saint-Brice, cant. de Dompaire, arr. de de Mirecourt, à 20 kilom. environ au nord de Chaumousey.

(2) Brantigny, cant. de Charmes, arr. de Mirecourt, à 4 kilom. de cette ville, à 27 k. d'Epinal.

GUIDO ou WIDO

6e abbé, élu vers 1172 (On trouve son sceau comme abbé de Chaumousey et témoin dans une charte de 1172, fonds St-Dié, maison de La Fosse, Arch. dép. des Vosges), mort en 1182. Dans la liste des abbés qui est en tête du Cartulaire, il est dit de Wido ou Guido : « Cujus tumulus est in choro ». Dans une autre liste, on donne l'épitaphe suivante écrite sur cette tombe :

Juris iter, via justitiæ, fides religionis.
Qui jacet hic Abbas, nomine Guido fuit.
Hic, Noë, Job, Daniel, triplici virtute refulsit.
Dum rector patiens, castus ubique fuit.

SYNCHRONISME

Papes : Alexandre III, 1159-1181; Lucius III, 1181-1185.

Evêque de Toul : Pierre de Brixey, 1168-1192.

Empereur d'Allemagne : Frédéric Barberousse, 1152-1190.

Ducs de Lorraine : Mathieu Ier, 1139-1176, et Simon II, 1176-1205.

Rois de France : Louis VII, 1137-1180 ; Philippe-Auguste, 1180-1225.

SOMMAIRE

Donation de l'alleu de Chaouilley, confirmé par Mathieu Ier, duc de Lorraine, 1172. Raoul de la Porte donne l'alleu de Mesnil-en-Saintois, avec l'approbation de Gérard II, comte de Vaudémont, et de Pierre de Brixey, évêque de Toul, vers 1172. Le même évêque termine un différend relatif aux dîmes de Jannoncourt. Il donne la pauvre chapelle de Bettegney-Saint-Brice au monastère de Chaumousey, et Mathieu ratifie la donation de la terre de St-Dié, proche de Bettegney-Saint-Brice.

Donation de l'alleu de Mandres, confirmée par le même évêque de Toul, 1180. Accord entre les abbés de Flabémont et de Chaumousey, ménagé par les abbés de Sainte-Croix et de Mureau, confirmé par Pierre de Brixey, relativement aux dîmes de Dombasle-en-Saintois. Simon II, duc de Lorraine, confirme la donation de Oncourt, 1182.

CART. f° CIII, r°. — *Littera libertatis et franchisiæ sequitur in hunc modum.*

(vers 1172)

Matheus Lothoringiæ Dux et Marchio, Widoni Calmosiacensi abbati electo fratribusque cæteris ejusdem loci, salutem in perpetuum. Ad nostrum spectat officium tam ecclesiasticas possessiones quam ipsas ecclesias, intra terminos nostræ juridictionis, in sua libertate et suo jure intemeratas custodire. Propterea, fratres, animo volenti in tutelam nostram suscipimus, ad honorem nostrum et vestram utilitatem alodium de Charnolei, quod Albertus de Sancto Firmino, matris assensu necnon fratris sui Cononis et suarum sororum, ea libertate et integritate qua prius possederant, ecclesiæ vestre contradidit eleemosynam, acceptis priuś a vobis sexaginta libris. Ut autem donatio stabilitatem mereretur, volumus eam confirmari auctoritate nostra et sigillo nostro; necnon per testimonium prudentium hominum Theodorici de Domnopario, Cononis de Nanceyo, Lietardi de Gondruvilla, Hugonis de Thoreyo.

A. NICOLAI pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre de Mathieu Ier, duc de Lorraine, confirmant la donation de l'alleu de Chaouilley.

Mathieu duc de Lorraine et marchis, à Wido, abbé *élu* (1) de Chaumousey et aux autres frères du même lieu, salut à jamais. Il appartient à notre office de garder intactes dans leur liberté et leur plein droit, tant les possessions ecclésiastiques que les églises elles-mêmes, dans les limites de notre juridiction. C'est pourquoi, mes frères, nous prenons bien volontiers sous notre protection l'alleu de Chaouilley (2), qu'Albert de St-Firmin, du con-

(1) Ce titre d'*abbé élu* précise la date de cette lettre. Elle ne saurait être postérieure à 1172, puisqu'on sait d'ailleurs que Widon était abbé de Chaumousey en 1172.

(2) Chaouilley, village du canton de Vézelise (Meurthe-et-Moselle), au bas de la montagne de Sion-Vaudémont.

sentement de sa mère, de son frère Conon et de ses sœurs, a donné en aumône à votre église libre et entier comme ils l'avaient reçu, après avoir reçu de vous d'abord la somme de soixante livres. Et pour assurer la stabilité de cette donation, nous voulons la confirmer par notre autorité et par notre sceau, ainsi que par le témoignage d'hommes prudents dont les noms suivent : Thierry de Dompaire, Conon de Nancy, Liétard de Gondreville, Hugues de Thorey.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° XXIX, r°. — *Item tenor litteræ de Manillo.*

P. Dei graciâ Tullensis Episcopus, W. ecclesiæ Calmosiacensi abbati cæterisque loci ejusdem fratribus, in perpetuum. Nostri officii est bonum pacis, providere quibuscumque possumus, ecclesiis maxime ad nos pertinentibus. Proindè donationem alodii de Masnile factam ecclesiæ vestræ per manum nostram a Domno Radulpho de Porta et legitimam vuarantiam pollicente sub eadem juris integritate et libertate qua possiderat, necnon cum hominibus duobus Humberto et Hugone totaque illorum successione, confirmamus vobis auctoritate testimonii nostri et sigilli nostri subscriptione. Donationis hujus et eleemosynæ testes sunt Generinus, prædicti Radulphi frater et canonicus S^ti Stephani, Walterus archidiaconus, Theodericus de Barro archidiaconus, Albricus Romaricensis archidiaconus, Haymo Albus archidiaconus.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Lettre de Pierre de Brixey, confirmant la donation de l'alleu de Mesnil.

Pierre, par la grâce de Dieu, évêque de Toul, à Widon abbé de l'église de Chaumousey et aux autres frères qui vivent au même lieu, à perpétuité. Il est de notre devoir de procurer le bien de la paix à tous, autant que nous le pouvons, et surtout

aux églises qui vous appartiennent. C'est pourquoi nous confirmons par notre autorité et par la souscription et apposition de notre sceau la donation de l'alleu de Mesnil faite à votre église par notre main de la part de Radulphe (ou Raoul) de la Porte, avec promesse de légitime garantie et dans la même intégrité et la même liberté dans lesquelles il l'avait lui-même possédé, ainsi que des deux hommes, Humbert et Hugues et de toute leur succession. Les témoins de cette donation et aumône sont : Générinus, frère dudit Radulphe et chanoine de St-Etienne, Vauthier archidiacre, Thierry de Bar archidiacre, Aubry archidiacre de Remiremont, Haymon le Blanc archidiacre.

A. Nicolay pour copie

Cart. f° XXIX. r°. et V°. — *Item iterato de Manillo.*

Widoni Dei gratia Calmosiacensi abbati, cæterisque ejusdem loci fratribus, Gerardus, comes Wadanimontis, cum uxore sua Gertrude et filio suo Hugone, in perpetuum. Sœpe evenit ut ex humanis actionibus, quæ per elapsum temporis a memoria cadunt, emergat controversia, emergens autem, de amicis pariat inimicos. Nos igitur idem timentes contingere donationi factæ vobis et ecclesiæ vestræ a domino Rodulino de Porta de allodio quod possidebat aput Masnile, quomodo facta sit et quibus testibus, tam posteris vestris, quam vobis, scripti testimonio et sigillo nostro contestari et confirmare curavimus. Prædictus itaque Rodulphus ipsum alodium cum onmi integritate juris et libertatis qua possederat, fratre suo Generino præsente et uxore sua Falca et filiis et filiabus suis, necnon sorore sua Oda præsente cum quatuor filiis suis et filia donationem collaudantibus ecclesiæ vestræ intuitu eleemosinæ, contulit, legitimam warantiam promittens se præstiturum ; duos quoque homines Humbertum et Hugonem in ipso manentes alodio cum tota successione illorum prætaxatæ addicens donationi. Testes dominus Walterus de Espinal, Garsirius advocatus, Albertus frater ejus, Walterus buccheta, Haymo de Aquosa, Widricus de Guigneis, Ulricus de Daulei, Bonusamicus

de Espinal, pueri qui wirpierunt, Walo filius ipsius Radulphi, Henricus filius supradictæ Odæ, Generinus, Rainaldus iste wirpiunt, præsente Domino Gerardo Troia et Widrico de Guigneis.

A. Nicolay pro copia

(TRADUCTION)

Autre lettre concernant le Mesnil (en Saintois), dans laquelle Gérard II, comte de Vaudémont, certifie la donation de cet alleu.

A Widon, par la grâce de Dieu abbé de Chaumousey, et aux autres frères du même lieu, Gérard, comte de Vaudémont, avec son épouse Gertrude et son fils Hugues, à perpétuité. Souvent il arrive que des actes passés entre les hommes venant à échapper de la mémoire par la suite et l'effet du temps, donnent lieu à des procès et à des différends, qui en s'élevant font que ceux qui étaient d'abord amis deviennent des ennemis déclarés. Craignant donc un inconvénient aussi fâcheux pour la donation faite à vous et à votre église par le seigneur Radulphe de la Porte, de l'alleu qu'il possédait à Mesnil, nous avons pris soin de consigner par écrit, tant pour vous que pour vos successeurs, comment elle vous a été faite et quels en ont été les témoins, de l'attester par Notre sceau et de vous confirmer cette donation. Or le susdit Radulphe a donné à votre église, à titre d'aumône, ce même alleu dans toute l'intégrité de ses droits et de sa franchise, tel qu'il l'avait possédé, et cela en présence de son frère Générinus et de son épouse Foulques, et de ses fils et filles, ainsi que de sa sœur Ode, aussi présente avec ses quatre fils et sa fille, qui tous approuvaient cette donation, promettant encore de vous prêter légitime garantie, et ajoutant en outre à cette donation les deux hommes Humbert et Hugues, qui demeurent en ce même alleu, ainsi que toute leur succession. Témoins : le seigneur Gautier d'Epinal, Garsirius, avoué, Albert son frère, Vauthier buchette, Haymon d'Aouse, Widric de Gugney, Ulric de Deuilly, Bonami d'Epinal, et les petits garçons qui vous ont aussi laissé cet alleu, savoir Walon fils de Radulphe, Henri fils de la susdite Ode, Generinus, Rainald, qui tous consentent à cette donation, en présence du seigneur Gérard la Truie et de Vidric de Gugney.

A. Nicolay pour copie

CART. f°, XXX. r°. — *Item tenor litteræ de Jannoncourt sequitur.*

P. Dei gratia Tullensis Episcopus, W. eadem gratia Calmosiacensi abbati cæterisque ejusdem loci fratribus tam futuris quam præsentibus, salutem. Controversiam diu agitatam inter vos et domnum Hemonem archidiaconum de decimis de Jannoncort sedare cupientes, donamus ecclesiæ vestræ decimationem pii laboris vestri et nutrimenti vestri in supradicto alodio ea integritate qua usquemodo possedistis. De duobus autem quarteriis quæ dedit vobis domina de Remenovilla et de his quæ adquisituri estis ulterius reddetis decimas ecclesiæ Domnimartini. Testes idem Haymo, Walterus miles, Fridericus, Albricus archidiaconus, Ymerus abbas Sancti Salvatoris.

A. NICOLAY pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre relative aux dîmes de Jannoncourt.

Pierre, par la grâce de Dieu, évêque de Toul, à Widon, par la même grâce abbé de Chaumousey et aux autres frères demeurant au même lieu tant présents que futurs, salut. Voulant terminer la controverse longtemps agitée entre vous et le seigneur Haymon, archidiacre, relativement aux dîmes de Jannoncourt, nous donnons à votre église les dîmes de vos pieux labeurs et nourris en cet alleu, dans toute l'intégrité avec laquelle vous les avez possédées jusqu'alors. Mais quant aux deux quartiers que vous a donnés la dame de Remenoville, et pour tous les biens que acquéreriez ci-après au même lieu, vous aurez à en payer les dîmes à l'église de Dommartin. Témoins le même Haymon, le chevalier Vauthier, Frédéric, Aubry archidiacre, Ymerus, abbé de St-Sauveur.

A. NICOLAY pour copie.

CART. f° XXIIII v°. — *Item tenor quartæ de Betegney.*

Petrus, Dei gratia Leucorum humilis minister, tam præsentibus quam futuris in posterum. A multis multa facta sunt quæ

cum scripto vicario memoriæ tradita non fuerint, oblivionis extincta cæcitate, sub silentio, utpotè incognita, transierunt. Ea propter dignum duximus et utile præsenti paginæ commendare qualiter pauperam capellam de Betenies monasterio Calmociacensi et fratribus ibidem Deo servientibus pro salute animæ nostræ, in perpetuum possidendam contulimus, universaque jura et reditus tam episcopi, quam archidiaconi et decani et synodi et precaturæ (?) usque ad sex denarios in synodo Sancti Remigii persolvendos, attendentes capellæ paupertatem remisimus ; præsenti etiam scripto et sigillo nostro hoc nostrum beneficium jam dicto monasterio caritative collatum confirmavimus. Testibus istis : Abbate de Autereio, Odone archidiacono Tullensi, Albrico archidiacono, Stephano decano, magistro Mathæo, Martino clerico et aliis quam pluribus. Data est a Domino Petro venerabili Leucorum præsule per manum Theoderici cancellarii, quarto nonas junii.

A. Nicolay pro copiâ.

(Traduction)

Charte de la donation de la chapelle de Bettegney-Saint-Brice.

Pierre, par la grâce de Dieu, humble serviteur des Leuquois, à tous présents et futurs dans l'avenir. Beaucoup de choses sont faites par bien des gens, qui pour ne pas avoir été consignées par écrit, afin de passer à la mémoire de la postérité, tombent ensuite dans l'oubli, deviennent entièrement inconnues et sont ensevelies dans un profond silence. C'est pourquoi nous avons cru qu'il était juste et utile de confier à la page présente comment nous avons donné, pour le repos de Notre âme, la pauvre chapelle de Bettegney au monastère de Chaumousey et aux frères qui s'y sont voués au service de Dieu, pour la posséder à perpétuité; et considérant la pauvreté de cette chapelle, Nous leur avons remis de même tous les droits et redevances tant de l'évêque que de l'archidiacre, du doyen, du synode et de précaire, qui doivent être payés au synode et même jusqu'aux six deniers à payer au synode de St Remi, et ce bienfait de notre charité accordé au

susdit monastère, Nous l'avons confirmé par le présent écrit muni de Notre sceau. Présents les témoins qui suivent : l'abbé d'Autrey, Odon archidiacre de Toul, Aubry archidiacre, Etienne doyen, le maître Mathieu, Martin clerc, et autres personnages en grand nombre. Cette charte a été donnée par le seigneur Pierre, vénérable évêque des Leuquois, par la main de Thierry, chancelier, le quatre des nones de juin.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. XXIIII. v°. — *Item de Sancto Deodato carta sequitur inde.*

Guidoni Dei gratia Calmosiacensi abbati, cæterisque ejusdem loci fratribus, Matthæus Lotharingiæ Dux et Marchio, in perpetuum. Ad nos pertinet ecclesiarum quæ in jurisdictione nostra sunt utilitati providere; maxime dilectio quam in vos et in ecclesiam vestram habemus nos suadet ut petitionibus vestris in quantum justæ sunt et voluntati vestræ jus faciamus. Proinde confirmamus vobis et ecclesiæ vestræ, litterarum nostrarum et sigilli nostri auctoritate terram illam quæ dicitur de Sancto Deodato et alodio de Bitineis contiguam. Hanc siquidem Albricus de Aquilevilla per testimonium Garsirii Fulcheriarum et Joannis Fontiniaci, militum, necnon Lamberti de Sta-Helena et Gerardi d'Arches, clericorum, resignavit in manu Gerardi Fontiniaci qui dicitur de Turre. Ipse vero Gerardus in manu nostra eamdem terram restituens rogavit et collaudavit ut eam ecclesiæ vestræ, intuitu eleemosynæ, in perpetuum contraderemus possessionem, supradicto Albrico præsenti et donationi assensum præbente. Testes dominus Theodericus de Romon, Olricus de Novovilla, prædictus Garsirius, cum fratre suo Gerardo, et Johannes de Fontiniaco. Hi omnes communi assensu adjudicaverunt eam legitime possideri in eleemosynam, quandoquidem quod tenuerant in feodum guerpierunt, donationi assensum suum præbentes.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Charte relative à la terre appelée St-Dié, contigüe au territoire de Bettegney-Saint-Brice.

A Guido, par la grâce de Dieu, abbé de Chaumousey, et aux autres frères qui résident au même lieu, Mathieu, duc de Lorraine et marchis, à jamais. Il nous appartient de pourvoir à l'utilité des églises qui sont dans notre juridiction ; mais surtout la grande dilection que nous avons pour vous et pour votre église nous porte à faire droit à vos vœux et à vos demandes en tant qu'elles sont justes. C'est pourquoi nous confirmons à vous et à votre église, par l'autorité de nos lettres et de notre sceau, la possession de cette terre appelée de St-Dié et contigüe à l'alleu de Bettegney. Aubry d'Ahéville, en effet, prenant pour témoins Garsirius de Fouchere ? et Jean de Fontenay, chevaliers, ainsi que Lambert de Ste-Hélène et Gérard d'Arches, clercs, avait résigné cette terre entre les mains de Gérard de Fontenay, dit la Tour. Ce Gérard de son côté remettant la même terre en notre main, nous a prié de recéder cette possession à perpétuité, comme aumône, à votre église, assurant qu'il en éprouverait le plus grand plaisir ; cela en présence et du consentement du susdit Aubry. Témoins le seigneur Thierry de Romont, Olry de La Neuveville, le susdit Garsirius, avec son frère Gérard, et Jean de Fontenay. Tous ceux-ci d'un commun accord vous ont adjugé la légitime possession de cette terre en aumône, et comme ils la tenaient en fief, ils vous l'ont garantie en donnant leur consentement à cette donation.

A. NICOLAY pour copie.

CART. f°. LXXXXIIII. r°. — *Item une autre lettre en latin touchant les terres et deismes de l'église de St-Balle, et est la teneur telle.*

Ego Stephanus, abbas de Sta-Cruce, et ego Willelmus, abbas de Miruat, notum facimus omnibus hæc legentibus, quomodo controversiam, quæ inter ecclesiam Calmosiacensem et Flaboniscen-

sem erat, sic determinavimus, ipsis concedentibus et volentibus quatenus terras et decimas de ecclesia Domni Basoli quæ ad presbyteratum pertinebant, equaliter inter se dividerent et sic de cætero pacem haberent.

A. Nicolay pro copia

(traduction)

Je Etienne, abbé de Ste-Croix, et je Willelme, abbé de Mureau (1), faisons savoir à tous ceux qui liront ceci, comment nous avons terminé le différend qui existait entre l'église de Chaumousey et celle de Flabémont (2), réglant, de leur plein gré et avec leur consentement qu'ils se partageraient également entr'eux les terres et dîmes de l'église de Dombasle appartenant au presbytère, (ou à la cure), et qu'ainsi ils auraient la paix.

Car. f°. CIII. r°.— *Tenor altercationis de Dompno Basolo on Saintois, inter reverendos patres dominos Abbates monasteriorum Calmosiacensis et Flabonismontis.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Petrus, Dei gratia Tullensis episcopus, Widoni eadem gratia abbati Calmosiacensi necnon Stephano Flabonismontis abbati, cæterisque utriusque ecclesiæ fratribus in Deo dilectis tam præsentibus quam futuris, in perpetuum. Ecclesiam de Dompno Basolo donamus vobis in perpetuum possidendam æquis portionibus utrique ecclesiæ, tam in territorio, quam in decimis, quod nostram spectat jurisdictionem, salva integritate nostrorum reddituum quicumque legitimo jure possunt exigi. Donationem autem istam facimus per concessum et testimonium Theoderici primi-

(1) Mureau, ancienne abbaye de Prémontrés, fondée vers 1149 en un petit vallon, d'où son nom de Mureau *Mira Vallis*. Aujourd'hui il n'en reste que quelques ruines sur la commune de Pargny-sous-Mureau, canton de Neufchâteau. Ce Villelmus en était le premier abbé.

(2) Flabémont, ancienne abbaye de Prémontrés, fondée en 1140. On en voit les ruines au hameau de Flabémont, commune de Tignécourt, cant. de Lamarche.

cerii et archidiaconi, Godberti, Valtheri, canonicorum sancti Stephani, Gerardi decani de Sanctesio, Henrici decani de Wichereyo, Willermi.

A. Nicolay, pro copia

(traduction)

Donation en portions égales de l'église de Dombasle en Saintois aux révérends pères abbés de Chaumousey et de Flabémont.

Au nom du Père, du Fils et du St-Esprit. Ainsi-soit-il.

Pierre, par la grâce de Dieu, évêque de Toul, à Widon par la même grâce abbé de Chaumousey et à Etienne abbé de Flabémont et aux autres frères de ces deux églises, nos bien-aimés en Dieu, tant présents que futurs, à jamais. Nous vous donnons l'église de Dombasle pour être possédée à perpétuité par vos deux églises, en portions égales, tant en territoire qu'en dîmes, en ce qui concerne notre juridiction, et sauve l'intégrité de nos redevances qui peuvent être légitimement exigées de par le droit. Or nous vous faisons cette donation avec le consentement et le témoignage de Thierry primicier et archidiacre, de Gobert, de Vauthier, chanoines de St-Etienne, de Gérard doyen du Saintois, de Henri doyen de Wicherey, de Willerme.

A. Nicolay pour copie

Cart. f°. XXXIII. r°. — *Item consequenter sequitur tenor quartæ de Mandres, scilicet, confirmatio alodii dicti loci de Mandres.*

1180

Petrus, Dei gratia Leucorum episcopus, Widoni Calmosiacensi abbati et cæteris ejusdem loci fratribus in perpetuum. Qua possumus auctoritate confirmamus vobis et ecclesiæ vestræ donationem alodii de Mandalis quam prius fecerat vobis Hugo de Murichort, collaudante uxore sua, et Petro sacerdote de Murichort et Conone clerico de Tirocourt testibus, et postea Mathæus comes Tullen-

sis et dominus prædicti Hugonis vobis fecit per manum nostram, archidiaconis nostris testibus, Frederico, Vido qui est decanus, et Alberico qui est capellanus, et Haymone albo, Domino quoque Richardo archidiacono Verdunensi, et domino Hugone de Berfremont. Actum aput Calmosiacum anno Domini M°.C°. ottogesimo, indictione octava, epacta XXII, concurrente sexto.

A. Nicolay pro copia

(traduction)

Charte de la donation de l'alleu de Mandres.

Pierre, par la grâce de Dieu évêque des Leuquois, à Widon abbé de Chaumousey et aux autres frères du même lieu, à jamais. De toute l'autorité que Nous avons, Nous confirmons à vous et à votre église la donation de l'alleu de Mandres (1) que vous avait faite d'abord Hugues de Mirecourt, avec l'approbation de son épouse, en présence de Pierre, prêtre de Mirecourt, et de Conon, clerc de Tirocourt, témoins, et qu'ensuite Mathieu, comte de Toul, et seigneur du susdit Hugues, vous a faite par notre main; témoins nos archidiacres Frédéric, Vido, qui est aussi doyen, Aubry, qui est aussi chapelain, et Haymon le Blanc, le seigneur Richard archidiacre de Verdun, et le seigneur Hugues de Baufremont. Fait à Chaumousey l'an de N. Seigneur. M.C.LXXX, indiction huitième, épacte XXII, concurrent sixième.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. XXXIV. v°. — *Item tenor de Domnomartino, de Gehemno, de Annocourt, carta sic se habet.*

Petrus Dei gratia Tullensis episcopus, L. de Domnomartino, R. de Gehemno, D. de Hannocourt, eadem gratia presbyteris et amicis suis, salutem et gratiam suam. Fratres de Calmosiaco, abbas et ecclesia, cum ingenti querimonia significaverunt nobis quatenus parrochiani vestri, nullo jure sed violencia, sylvam ec-

(1) Mandres, hameau près de Mirecourt, aujourd'hui Ravenel.

clesiæ et loco eorum valde necessariam assidue extirpant. Et quoniam ex officio nobis commisso res ecclesiasticas deffendere et conservare tenemur, quantum possumus, auctoritate Dei et nostra, mandando vobis præcipimus quatenus eos qui convicti fuerint extirpasse et adportasse, præter convictum eorum omnes communionis sanctæ Ecclesiæ suspendatis, donec eis satisfecerint de silva et nostræ prœsentiæ de culpa. Si autem in hac justitia facienda negligentes fueritis, obedientiæ contemptus cum culpa eorum a vobis exigetur.

A. Nicolay pro copiâ.

(traduction)

Lettre de Pierre de Brixey évêque de Toul, aux curés de Dommartin, de Gorhey et de Hennecourt, pour la répression des dégats causés par leurs paroissiens dans la forêt de l'abbaye.

Pierre (1), par la grâce de Dieu évêque de Toul, à ses amis, prêtres et curés par la même grâce, L. de Dommartin, R. de Gorhey, D. de Hennecourt, salut et assurance de sa faveur. Les frères de Chaumousey, l'abbé et son église Nous ont fait savoir avec de grandes plaintes que vos paroissiens arrachent tous les jours sans aucun droit, et par violence, une forêt qui est très nécessaire à leur église et à leur monastère. Or, comme en vertu de la charge qui Nous est confiée, Nous sommes tenus de défendre et de conserver les biens ecclésiastiques, Nous vous mandons et ordonnons de faire la recherche de ceux qui ont ainsi arraché et emporté les arbres de cette forêt, et après les avoir convaincus de les priver de la communion de la sainte Eglise, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux dits frères de Chaumousey, et qu'ils soient venus comparaître en Notre présence pour obtenir le pardon de leur faute. Que si vous êtes négligents à remplir cet acte de jus-

(1) Cette lettre de Pierre de Brixey est sans date, mais apparemment qu'il l'écrivit, comme la charte précédente, à Chaumousey même, pendant qu'il était présent sur les lieux, et pouvait mieux se rendre compte des dégâts dont il demande la répression et la réparation.

tice, Nous vous punirons comme coupables de mépris de l'obéissance, et responsables de la faute de vos paroissiens.

A. Nicolay pour copie.

Cart. Fol. XXVI. r°. et v°. — *Item sequitur carta de Auncourt.*

Simon, Lotharingiæ dux et marchio, Widoni Calmosiacensis ecclesiæ abbati, cæterisque ejusdem loci fratribus in perpetuum. Cum omnibus ecclesiis et illarum possessionibus quæ in nostra potestate et Ducatu sitæ sunt, ex officio nostro, manum defensionis nostræ debeamus, quadam specialitate donationes eisdem factas ecclesiis in præsentia nostra testificari et defensare tenemur. Proindè, fratres mei dilecti, vobis et ecclesiæ vestræ testificamur et confirmamus donationem alodii de Auncort quam, nobis præsentibus, ecclesiæ vestræ et vobis fecit Gerardus, vir nobilis de Villa præfatus siquidem G. per consensum uxoris suæ Pontiæ filiorumque suorum Symonis et Drogonis et Gerardi, per eleemosynam, et pro salute animarum tam suæ quam uxoris et prædecessorum suorum, in perpetuam possessionem donavit vobis et ecclesiæ vestræ partem suam alodii de Auncort et totaliter integritate et libertate qua ipsi et prædecessores ejus usque ad diem illam tenuerant. Prætera donationem illam quam Rigardus de Strena, cognatus uxoris suæ, jam primo fecerat, ratam habuit et collaudavit per testimonium nostrum. Ut autem donatio prædicta haberet auctoritatem, testimonio nostro et sigilli nostri appositione eam consignavimus. Testes, de clericis, prædictus abbas W., Vicelinus canonicus, Hugo capellanus, Testelinus presbyter de Ursignei; de militibus, Mathæus comes Tullensis, Albertus de Darneio, Ancelinus frater ejus, Theodericus de Sasurro, Bertrannus de Houdenmont, Hugo de S^to^ Desiderio, Hugo de Honvilla, Albricus de Bellorivo. Factum apud Ursigneis, anno ab incarnatione Domini M°C° octogesimo II°, XIIII° kal. octobris.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Charte de la donation de l'alleu de Oncourt (1).

Simon, duc de Lorraine et marchis, à Widon, abbé de l'église de Chaumousey et aux autres frères du même lieu, à jamais. Comme en vertu de notre office, c'est pour Nous un devoir de prêter main forte à toutes les églises qui sont sous notre pouvoir et dans notre duché, et de défendre leurs possessions, Nous sommes tenus d'une manière toute spéciale d'assister et de défendre les donations faites aux mêmes églises en Notre présence. C'est pourquoi, frères bien-aimés, Nous attestons et confirmons à vous et à votre église, la donation de l'alleu de Oncourt qu'en notre présence a faite à vous et à votre église Gérard, noble seigneur de Ville (sur Illon). Ledit Gérard, en effet, avec le consentement de son épouse Pontia et de ses fils Simon, Drogon et Gérard, a donné à vous et à votre église en aumône et pour le repos des âmes de lui, de son épouse et de ses ancêtres, la possession perpétuelle de sa part de l'alleu de Oncourt dans toute l'intégrité et la franchise avec lesquelles eux et leurs prédécesseurs l'avaient tenue jusqu'à ce jour. En outre, il a ratifié et approuvé, me prenant à témoin, la donation que Rigardus d'Etrenne, cousin de sa femme, Nous avait déjà faite auparavant. Or, pour que la susdite donation ait toute sa valeur, Nous l'avons consignée et attestée par cet écrit muni de notre sceau. Témoins, d'entre les clercs, le susdit abbé Wido, Vicelinus chanoine, Hugues chapelain, Testelin curé d'Uxegney; d'entre les chevaliers, Mathieu comte de Toul, Albert de Darney, Ancelin son frère, Thierry de Saussures, Bertrand de Houdemont, Hugues de St-Dizier, Hugues de Honville, Aubry de Belrupt. Fait à Uxegney (2) l'an de l'Incarnation de notre Seigneur M.C.LXXXII, le XIIII[e] jour des calendes d'octobre.

(1) Oncourt, village situé à 12 kilom. environ de Chaumousey, canton de hâtel-sur-Moselle.

(2) Uxegney, canton d'Epinal, à 5 kilom. environ de l'abbaye.

CART. f°. XLIII. r°. — *Sequitur tenor cujusdam cartæ unius quarterii terræ situati in finagio de Wisseyo, quæ quidem carta sic se habet.*

Notum sit omnibus amicis meis, tam præsentibus quam postfuturis, quod ego Emvydis de Wysseio, renunciatura sæculo, tradidi me Calmosiacensi ecclesiæ Sancti Salvatoris et Beatæ Mariæ et cum omni integritate contuli eidem ecclesiæ quarterium terræ per manum Ottonis fratris mei, præsentibus filiis meis Garserio et Warnerio et concedentibus, in præsentia Gilliberti de Morilidomibus (?) et Alberti. Quam donationem sicut eatenus possederam, in omni usu horti, prati et nemoris firmam præfatæ ecclesiæ possidendam. Quicumque ergo hanc eleemosinam meam pro salute animæ meæ decessorumque meorum predictæ ecclesiæ collatam temerarie præsumpserit, postremo ante tribunal æterni judicis reus erit, et supplicium cum impiis hominibus justo Dei judicio sustinebit. Qui vero observaverit, confido de Domini misericordia quod cum justis et sanctis hominibus æternæ beatitudinis præmia obtinebit, sicut Deus fidelibus suis promisit dicens : « Amen dico vobis, qui dimiserit agros, uxorem et filios et mundanas possessiones propter nomen meum, centuplum accipiet et vitam æternam possidebit ».

A. NICOLAY pro copia.

(TRADUCTION)

Acte de donation d'un quartier de terre situé au finage de Woussey.

Soit connu à tous mes amis tant présents que futurs, que je, Emvyde, de Woussey (1), voulant renoncer au monde, me suis donnée à l'église du S[t] Sauveur et de la B. V. Marie de Chaumousey, et que j'ai conféré à la même église, et dans toute son intégrité, un quartier de terre par la main d'Otton, mon frère, en présence de Garserius et de Warnerius mes fils, qui ont donné

(1) Vouxey, du canton et doyenné de Châtenois, à 7 kilom. de Neufchâteau, au confluent du Vair et de la Vraine.

leur consentement en présence de Gillebert de Morelmaison et d'Alberti. Or, cette donation je l'ai remise à la dite église telle que je l'avais possédée jusqu'alors, lui assurant tout usage du jardin, du pré et du bois, pour qu'elle la possède d'une manière ferme et stable. Si quelqu'un a la téméraire audace d'attaquer cette donation en aumône que j'ai faite à la susdite église, pour le salut de mon âme et des âmes de mes ancêtres, il sera cité un jour au tribunal du Souverain Juge, et recevra au juste jugement de Dieu le supplice qu'il inflige aux impies. Quant à celui qui la respectera, j'ai la confiance qu'il obtiendra de la miséricorde du Seigneur, dans l'assemblée des justes et des saints, les récompenses de la béatitude éternelle, selon ce que Dieu a promis à ses fidèles serviteurs en disant : « Je vous le dis en vérité, celui qui quittera ses champs, son épouse, ses enfants et ses possessions du monde pour mon nom, aura le centuple et possèdera la vie éternelle ».

A. Nicolay pour copie.

PETRUS

(Septième abbé, de 1182 à 1189 environ.)

SYNCHRONISME

Papes : Urbain III, 1185-1187. Grégoire VIII, 1187. Clément III, 1187-1191.

Evêque de Toul : Pierre de Brixey, 1168-1192.

Empereur d'Allemagne : Frédéric Barberousse, 1152-1190.

Duc de Lorraine : Simon II, 1176-1205.

Roi de France : Philippe-Auguste, 1180-1225.

Sommaire. — Nouvelle confirmation générale de l'abbaye de Chaumousey, de son exemption, de ses privilèges et de tous ses biens nommément désignés par une Bulle du pape Grégoire VIII, en 1187.

Cart. f°. X v°. — *Item tenor confirmationis decimarum spectantium ecclesie Calmosiacensis, per bone memorie dominum Gregorium papam VIII. Pontificatus sui anno primo.*

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis Petro abbati Calmosiacensis ecclesiæ, ejusque fratribus, tam præsentibus

quam futuris regularem vitam professis, in perpetuum. Quotiens a Nobis petitur quod religioni et honestati convenire dinoscitur, animo Nos decet libenti concedere et petentium desideriis effectum congruum impertiri. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et præfatam Calmosiacensem ecclesiam in qua divino estis obsequio mancipati, ad instar felicis recordationis Innocentii, Eugenii predecessorum nostrorum Romanorum pontificum sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes ut ordo canonicus qui secundum Deum et beati Augustini regulam in eadem ecclesia noscitur institutus, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. — Præterea, quascumque possessiones, quæcumque bona eadem ecclesia in præsentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, præstante Domino, poterit adipisci, firma vobis, vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. Locum ipsum in quo præfata ecclesia sita est cum omnibus pertinentiis suis, ecclesiam de Marasch cum omnibus appendentiis suis, ecclesiam de Moemer, cum capellis suis, capellam de Asprei et capellam de Arlevau, cum appendentiis suis, ecclesiam de Montjustin, cum capella de Auricuria et cæteris pertinentiis suis, ecclesiam de Curbri cum appendentiis suis, ecclesiam et grangiam de Meliceio cum appendiis suis, ecclesiam et grangiam de Ponte cum appendiis suis, quidquid habetis in ecclesia de Vilefax, grangiam de Willargans, cum appendentiis suis, cellam de Floreiaco cum appendentiis suis, cellam de Caneio, cum pertinentiis suis, annuam marcam puri argenti a monachis Morismundi, ecclesiam de Domnopetro cum appendentiis suis, grangiam de Ononcort et molendinum et homines cum appendentiis suis, grangiam de Daneincurt cum pertinentiis suis, ecclesiam et grangiam de Mastuli cum pertinentiis suis, ecclesiam et grangiam et vineam de Ramecort cum pertinentiis, ecclesiam et grangiam de Imbecurt cum molendinis et pertinentiis suis,

grangiam de Matrecurt cum pertinentiis suis, grangiam de S[ti] Remigiimonte cum pertinentiis suis, grangiam de Undevilla cum pertinentiis suis, grangiam de Petrafissa cum pertinentiis suis, grangiam de Albovenel cum pertinentiis suis, grangiam de Uneicurt cum pertinentiis suis, ecclesiam et grangiam et molendinum de Beteigneis cum pertinentiis suis, grangiam de Darnole cum pertinentiis suis, grangiam et molendinum de Auncurt cum pertinentiis suis, ecclesiam de Calmosiaco cum pertinentiis suis, grangiam de Uzincurt cum pertinentiis suis, grangiam de Walereis cum pertinentiis suis, quidquid habetis apud Bozonismontem in aquarum decursibus, in ponte, in pratis, campis et sylvis, quidquid possidetis apud Ruvrum in hominibus, silvis, campis et pratis, quidquid possidetis apud Veteremvillam et Girecurt, tam in hominibus, silvis, pratis et campis, quidquid possidetis apud Orcevallem, quidquid possidetis apud Lifolt, quidquid possidetis apud Aquosam, et quidquid habetis apud Tilluos in terris, silvis, pratis et campis et in omnibus aliis pertinentiis suis. — Sane novalium vestrorum quæ propriis manibus vel sumptibus colitis, sive de nutrimentis vestrorum animalium, nullus a vobis decimas extorquere præsumat. Liceat quoque vobis et clericos, vel laïcos e seculo fugientes liberos et absolutos ad conversionem recipere et eos sine contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ne ulli fratrum vestrorum post factam in eodem loco professionem fas sit absque abbatis sui licentia, nisi arctioris religionis obtentu de ipso discedere, discedentem vero sine communium litterarum cautione nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis, clausis januis, nec pulsatis campanis, exclusis excommunicatis et interdictis, suppressâ voce divina officia celebrare. Libertates etiam, immunitates ac rationabiles consuetudines et dignitates in ecclesia vestra hactenus observatas ratas habemus easque perpetuis temporibus illibatas permanere sancimus, districtius inhibentes, ne quis vobis, vel ecclesiis, aut hominibus vestris novas aut indebitas exactiones præsumat imponere. Quia vero decimæ sunt de institutione canonica ecclesiæ et viris ecclesiasticis deputatæ, sub intermina-

tione anathematis inhibemus ne quis laïcus decimas a vobis extorquere præsumat. Sepulturam præterea ecclesiæ ipsius liberam esse decernimus et eorum devotionis et extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberaverunt, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen justicia illarum ecclesarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Obeunte vero te nunc ejusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia præponatur, nisi quem fratres communi concensu, vel fratrum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem et beati Augustini regulam, providerint eligendum. Paci quoque et tranquillitati vestræ paterna in posterum sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolica prohibemus ne quis infra clausuras domorum vel grangiarum vestrarum furtum, rapinamve committere, ignem apponere, hominem capere vel interficere, seu aliquam violentiam temere audeat exercere. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum fas sit præfatam ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolicæ auctoritate et diœcesani episcopi justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et domini Redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit par Domini nostri Jhesu Christi, quatenus et hunc fructum bonæ actionis percipiant, et apud judicem prœmia æternæ pacis inveniant. Amen, Amen, Amen.

A. Nicolay pro copia.

(Sceau) † Ego Gregorius catholicæ Ecclesiæ episcopus S. † Ego Henricus Albanensis episcopus S. † Ego Paulus Prenes-

tinus episcopus S. † Ego Theobaldus Hostiensis et Velletrensis episcopus S. † Ego Laboram presbyter cardinalis S[te] Marie transtiberi et Calixti S. † Ego Melior presbyter cardinalis sanctorum Johannis et Pauli et Pamachii S. † Ego Adelardus S[ti] Marcelli presbyter cardinalis S. † Ego Jacobus diaconus cardinalis sanctæ Mariæ in Cosmidyn S. † Ego Gratianus sanctorum Cosmæ et Damiani diaconus cardinalis S. † Ego Octavianus sanctorum Sergii et Bacchi diaconus cardinalis S. † Ego Radulphus S[ti] Georgii ad velum aureum diaconus cardinalis S.

Datum idibus novembris, indictione sexta, incarnationis Dominicæ anno M°C°LXXXVII°, pontificatus nostri, Domini Gregorii papæ VIII, anno primo.

(TRADUCTION)

Confirmation générale, par le pape Grégoire VIII, à l'abbaye de Chaumousey, de ses privilèges et de tous ses biens spécialement nommés.

Grégoire (1), évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses biens-aimés fils, Pierre abbé de l'église de Chaumousey et ses

(1) Grégoire VIII, élu pape le 20 octobre, lendemain de la mort d'Urbain III, mourut lui-même après un pontificat de cinquante-cinq jours, le 15 décembre suivant. On sera étonné peut-être que dans un règne si court, il ait eu l'occasion et le loisir de s'occuper de la lointaine abbaye de Chaumousey; mais l'étonnement cesse quand on lit dans l' « Histoire de Toul » du P. B. Picard, p. 424-425, que Pierre de Brixey, évêque de Toul, *accompagné de quelques ecclésiastiques de son diocèse*, arriva à Rome quelques jours après l'élection du nouveau pape et fut témoin des funérailles d'Urbain III, et du couronnement de Grégoire VIII. Il venait à Rome faire sa soumission au St-Siège, et demander l'absolution des censures qu'il avait encourues sous le pape défunt, pour avoir, par faiblesse ou par crainte des menaces de l'empereur Frédéric Barberousse, refusé d'abord de recevoir et reconnaître Folmar, nommé archevêque de Trèves par Urbain III, qui le consacra de ses propres mains, et favorisé au contraire pendant quelques temps l'intrusion du schismatique Rodolphe à ce siège métropolitain. Grégoire VIII l'accueillit avec bonté, lui pardonna, leva les censures qu'il avait encourues et le renvoya à son siège comblé de faveurs et animé d'un nouvel attachement à l'unité de l'Eglise, à l'autorité du Saint-Siège et à l'accomplissement des devoirs de sa charge pastorale. Or, quoique le P. Picart ne nomme pas

frères tant présents que futurs, y professant la vie régulière, à jamais. Quand une demande Nous est faite qui Nous paraît conforme à la religion et à l'honnêteté, il est juste que Nous l'accueillions favorablement et que Nous accordions un effet convenable aux pieux désirs de ceux qui recourent à Nous. C'est pourquoi, fils bien-aimés dans le Seigneur, Nous avons recueilli avec bonté vos justes demandes, et à l'instar des souverains pontifes Innocent (1) et Eugène, nos prédécesseurs, d'heureuse mémoire, Nous avons reçu sous la protection du bienheureux Pierre et la nôtre, la susdite église de Chaumousey, en laquelle vous êtes voués au service divin, statuant tout d'abord que l'ordre canonique qui a été établi en cette église selon Dieu et la règle de saint Augustin, ainsi qu'il est connu de tous, doit y être observé inviolablement par tous les temps à perpétuité. Nous voulons en outre que toutes les possessions, tous les biens que la même église possède présentement d'une manière juste et canonique ou qu'avec l'aide de Dieu elle pourra acquérir dans la suite, soit par la concession des pontifes, soit par la libéralité des rois ou des princes, soit par les offrandes des fidèles, ou par d'autres voies justes et légitimes, demeurent à vous et vos successeurs d'une manière ferme et inviolable. Entre tous ces biens, Nous avons jugé à propos d'exprimer les suivants par leurs noms propres. Et d'abord le lieu même sur lequel est située cette même Eglise avec toutes ses appartenances, l'église de Marast avec ses

ces quelques ecclésiastiques qui accompagnèrent leur évêque en ce voyage de Rome, il est facile d'entrevoir parmi eux peut-être l'abbé de Chaumousey lui-même, ou au moins quelqu'un de ses religieux, député par son abbé et ses confrères, pour aller placer de nouveau l'abbaye sous la protection et la juridiction immédiate du Saint-Siège et solliciter une nouvelle Bulle qui la confirmerait dans son exemption, ses privilèges et la possession de ses biens, et ratifierait spécialement les donations nouvelles qui lui avaient été faites depuis la Bulle donnée à Trèves en 1147, quarante ans auparavant, par le pape Eugène III. Ainsi s'explique comment Grégoire VIII fut amené à donner la magnifique Bulle qui précède, le 15 novembre 1187.

(1) La Bulle d'Innocent II, que rappelle ici Grégoire VIII, n'est pas dans le Cartulaire ; elle était perdue sans doute quand A. Nicolay composa le Cartulaire en 1427.

appartenances, l'église de Montwimar (1) avec ses chapelles, la chapelle d'Esprelz et la chapelle d'Aillevam (2) avec ses dépendances, l'église de Montjustin (3) avec la chapelle d'Aurécourt et ses autres appartenances, l'église de Cubry (4) avec ses dépendances, l'église et la grange de Mélecey (5) avec ses appendices, l'église et la grange de Pont (6) avec ses dépendances, tout ce que vous avez dans l'église de Villafans (7), la grange de Villargant (8) avec ses dépendances ; la celle ou prieuré de Fleurey (9) avec ses dépendances, la celle ou prieuré du Chesnois (10) avec ses dépendances, le marc de pur argent qui vous est dû annuellement par les moines de Morimond, l'église de Dompierre avec ses dépendances, la grange, le moulin et les hommes de Noncourt avec ses appartenances, la grange de Dolaincourt (11) avec ses appartenances, l'église et la grange de Mesnil avec leurs appartenances, l'église, la grange et la vigne de Ramecourt avec ses appartenances, l'église et la grange d'Ambacourt avec ses moulins et ses appartenances, la grange de Madecourt (12) avec ses appartenances, la grange de St-Remimont (13) avec ses ap-

(1) Montwimar, aujourd'hui Moimay, non loin de Marast, c. de Villersexel, arr. de Lure, Haute-Saône.

(2) Esprelz et Aillevam, villages voisins de Marast, c. de Villersexel.

(3) Montjustin, c. de Noroy, arr. de Vesoul, Haute-Saône.

(4) Cubry de Rougemont, c. de Rougemont, arr. de Baume-les-dames, Doubs.

(5) Mélecey, c. de Villersexel, arr. de Lure, Haute-Saône.

(6) Pont-sur-l'Ognon, c. de Villersexel.

(7) Villafans, c. de Villersexel.

(8) Villargant, même canton.

(9) Fleurey-les-St-Loup, c. de St-Loup, arr. de Lure, Hte-Saône : avec ses dépendances, c'est-à-dire avec les alleux de Dampvalley-St-Pancras et de Bouligney, villages situés entre Vauvillers et St-Loup, et peu distants de Fleurey.

(10) Le Prieuré de Chesnoy, situé sur le territoire de Manonviller, avec ses dépendances, c'est-à-dire avec les églises de Manonviller et de Domjuvin, villages du canton de Blâmont, arr. de Lunéville, Meurthe-et-Moselle.

(11) Dolaincourt, c. de Châtenois, arrondissement de Neufchâteau.

(12) Madecourt, c. de Vittel, à 8 kilom. de Mirecourt.

(13) St-Remimont, c. de Bulgnéville, arr. de Neufchâteau, à 45 kilomètres de Chaumousey.

partenances, la grange de Hundeville avec ses appartenances, la grange de Pierfitte avec ses appartenances, la grange d'Ableuvenette (la petite) (1) avec ses appartenances, la grange d'Hennecourt avec ses appartenances, l'église, la grange et le moulin de Bettegney (St-Brice) avec leurs appartenances, la grange de Darnieulles avec ses appartenances, la grange et le moulin de Oncourt (2) avec leurs appartenances, l'église de Chaumousey (la ville) avec ses appartenances, la grange de Zincourt (3) avec ses appartenances, la grange de Valleroy (4) avec ses appartenances, tout ce que vous avez à Bouzemont, en cours d'eaux, en pont, en prés, en champs et bois, tout ce que vous possédez à Rouvres en hommes, forêts, champs et prés, tout ce que vous possédez à Viéville et Girecourt (5) en hommes forêts, prés et champs, tout ce que vous possédez à Orquevaux, tout ce que vous possédez à Liffol, tout ce que vous possédez à Aouze et tout ce que vous avez à Tilleux en terres, bois, près et champs et en toutes ses autres appartenances. Que personne ne se permette d'extorquer de vous des dîmes pour vos novales que vous cultivez de vos propres mains ou à vos frais, ni des nourris de vos animaux. Qu'il vous soit aussi permis de recevoir à conversion, libres et absous, les clercs et les laïques qui viendront à vous fuyant le siècle, et de les retenir sans que personne puisse y contredire. En outre, Nous ordonnons qu'il soit interdit à chacun de vos frères, après qu'ils auront fait profession en ce même lieu de Chaumousey, d'en sortir sans la permission de l'abbé, si ce n'est pour embrasser une règle plus stricte, et si quelqu'un d'eux en sortait ainsi sans être muni de lettres de communion et d'obédience, que personne n'ait la hardiesse de le retenir. — Or, quand un interdit général sera

(1) Les Ableuvenettes, village divisé en deux hameaux, c. de Dompaire, dépendant aujourd'hui de la paroisse de Ville-sur-Illon.

(2) Oncourt, c. de Châtel, à 6 kilomètres au sud de cette ville.

(3) Zincourt, c. de Châtel, à 4 kilomètres à l'est de cette ville.

(4) Valleroy-le-Sec, c. de Vittel.

(5) Viéville et Girecourt, aujourd'hui Girecourt-les-Viéville, c. de Charmes à 8 kilomètres de Mirecourt, 36 environ de Chaumousey.

jeté sur la contrée, qu'il vous soit permis de célébrer les divins offices à voix basse, les portes étant fermées, sans sonner les cloches, et à l'exclusion des excommuniés et des interdits. Nous ratifions aussi les libertés, les immunités, les coutumes raisonnables et les dignités observées jusqu'aujourd'hui en votre église, et Nous ordonnons qu'elles demeurent inviolables en tout temps à perpétuité, défendant sévèrement à quiconque d'oser imposer à vous et à vos églises ou à vos gens des exactions nouvelles et non dues. — Et parce que les dîmes sont d'institution canonique, destinées à l'Eglise et aux hommes ecclésiastiques, Nous défendons sous peine d'anathème d'avoir l'audace d'extorquer de vous aucune dîme. — En outre, Nous décrétons que la sépulture en votre église sera libre, afin que nul ne s'oppose à la dévotion et à la volonté dernière de ceux qui y auraient choisi leur sépulture, à moins qu'ils ne soient excommuniés ou interdits, sauf toutefois les justes droits des églises d'où les corps de ces morts seront tirés pour être portés en la vôtre. — A votre décès, vous qui êtes présentement Abbé de ce lieu, comme aussi à la mort de chacun de vos successeurs, nul ne devra être mis à la tête de votre communauté par surprise, ruse ou violence, mais celui-là seulement sera reconnu votre Abbé que les frères d'un consentement commun, ou la plus saine partie d'entr'eux, auront trouvé bon d'élire selon Dieu et selon la règle de saint Augustin. Voulant aussi pourvoir avec une paternelle sollicitude à votre paix et à votre tranquillité dans l'avenir, par l'autorité apostolique, Nous défendons à quiconque de commettre ni vol, ni rapine dans l'enclos de vos maisons et de vos granges, d'y mettre le feu, d'y saisir ou tuer un homme, en un mot d'avoir l'audace téméraire d'y exercer quelqu'autre violence. Nous décrétons qu'il ne soit permis absolument à aucun homme de troubler témérairement la susdite Eglise, d'enlever ses possessions, ou de retenir celles qui lui auraient été ravies, de les diminuer, de la tourmenter enfin par aucune vexation, voulant que tous ses biens soient consacrés pour servir en tous usages à ceux pour l'entretien et le bon gouvernement desquels ils ont été donnés, sauve l'autorité du Siège apostolique et la justice de l'évêque diocésain. — Si donc,

dans l'avenir quelque personne ecclésiastique ou séculière, connaissant cette page de notre confirmation, ose témérairement aller à l'encontre, et si après deux ou trois monitions, elle ne répare sa faute par une satisfaction convenable, qu'elle soit privée de tout pouvoir, honneur et dignité, qu'elle sache qu'elle est citée au jugement de Dieu pour y rendre compte de cet inique attentat, qu'elle soit privée de la participation au Corps et au Sang du Seigneur Dieu, Jésus-Christ notre Rédempteur, enfin qu'à l'examen rigoureux du dernier jour, elle soit soumise à la sévérité de la vengeance divine. Au contraire que la paix de Notre Seigneur Jésus-Christ soit à tous ceux qui garderont intacts les justes droits de ce monastère, qu'ici-bas ils reçoivent le fruit de leurs bonnes œuvres, et quand ils paraîtront devant le Souverain Juge, qu'ils reçoivent les récompenses de l'éternelle paix.

(Sceau) † Moi, Grégoire, évêque de l'Eglise catholique SS. † Moi, Henri, évêque d'Albano S. † Moi, Paul, évêque de Préneste S. † Moi, Théobald, évêque d'Ostie et de Vellétri S. † Moi, Laboram, cardinal-prêtre de Ste Marie Transtibère et St-Calixte S. † Moi Melior, cardinal-prêtre des SS. Jean et Paul et Pamache S. † Moi, Adelard, cardinal-prêtre de St-Marcel S. † Moi, Jacques, cardinal-diacre de Ste-Marie en Cosmidin S. † Moi, Gratien, cardinal-diacre de St-Cosme et St-Damien S. † Moi, Octavien, cardinal-diacre des SS. Serge et Bacchus S. † Moi, Radulphe, cardinal-diacre de St-George au voile d'or, S.

Donné aux Ides de novembre, indiction sixième, l'an de l'Incarnation de N. S. M.C.LXXXVII, du pontificat du seigneur pape Grégoire VIII, l'an Ier.

HUGO

(8e Abbé, élu avant 1189 — mort avànt 1193).

SYNCHRONISME

Papes : Clément III, 1187-1191. — Célestin III, 1191-1198.
Evêques de Toul : Pierre de Brixey, mort à Jérusalem 1192.
Empereurs : Frédéric Barberousse, mort en 1190.— Henri VI, 1190-1198.
Duc de Lorraine : Simon II, 1176-1205.
Roi de France : Philippe-Auguste, 1180-1225.

SOMMAIRE. — Un seul acte, du duc Simon II, ratifiant une nouvelle donation à Oncourt.

CART. XXV. v°. — *Item sequitur tenor cartæ de Aunoort*

1191

Simon, dux Lotharingiæ et marchio, Hugoni Dei gratia Calmosiacensis Ecclesiæ abbati cæterisque ejusdem loci fratribus, in perpetuum. Cum secus cura æquitatis expostulet omnes Nos ecclesiasticas possessiones quæ in nostri Ducatus consistunt patrocinio ab omnium infestatione fideliter defensare, maxime autem illas donationes quæ in præsentia nostræ majestatis eisdem ecclesiis per manus fidelium traditæ sunt, quodam rationis privilegio et juris naturalis sive scripti testimonio tenemur pro posse nostro tueri et testificari. Quapropter, fratres mei dilectissimi, portionem illam alodii de Aunchort quam in vademonio habebatis pro XI marchis puri et examinati argenti a domino Hugone milite de Sto Desiderio, viro ingenuo, ipsam eamdemque portionem cum omnibus appendentiis suis Ecclesiæ vestræ et vobis et successoribus vestris in præsentia nostra traditam a præfato Hugone et a domino Lanfrido de Aleia, sororio ejus, tam pro salute animarum suarum quam pro salute animarum antecessorum suorum et pro quodam palefrido XL solidorum prememorato Hugoni a vobis tradito, ea integritate et libertate qua ipsi et antecessores eorum tenuerant vel possederant eam, laudantibus et consentientibus filiis prætaxati Lanfridi de Aleia, Petro scilicet, Goberto et Bencelino, et Berta sorore eorum, eamdem donationem auctoritate nostra vobis confirmamus et testificamur. Ut autem donatio debitam habe-

ret auctoritatem testimonio nostro et sigilli nostri appositione eam consignavimus. Testes, de clericis, prædictus Hugo abbas de Calmosiaco, Albricus canonicus ejusdem Ecclesiæ, Hugo capellanus Ducis de S^to^ Ylario, Theodericus sacerdos de Aleia, Widricus sacerdos de Walefroicort; de militibus, dominus Constantinus de Meceons, præfatus Hugo de S^to^ Desiderio, Petrus, Gobertus de Aleia, et cum istis interfuerunt Hugo, præpositus de Walefroicort, et Renaldus villicus de Gondreville. Factum apud Walefroicort, in domo domini Hugonis de Lignevilla, anno ab Incarnatione Domini M°. C°. octogesimo nono, indictione VII, epacta 1°, concurrent VI, regnante Friderico Augusto Romanorum imperatore.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Charte de la donation d'une portion d'alleu à Oncourt

Simon, duc de Lorraine et marchis, à Hugues par la grâce de Dieu abbé de l'Eglise de Chaumousey, et aux autres frères du même lieu, à perpétuité.

La simple équité demande déjà que Nous prenions soin de défendre fidèlement contre toute attaque, les possessions ecclésiastiques qui sont placées sous notre patronage dans notre duché, mais Nous sommes surtout tenus, et par une sorte de privilège de raison et par le témoignage du droit naturel et du droit écrit, de protéger de tout notre pouvoir, et d'assurer par notre attestation les donations qui sont faites à ces mêmes Eglises par les mains des fidèles en présence de Notre Majesté. C'est pourquoi, frères bien-aimés, cette portion de l'alleu de Oncourt que, pour XI marcs d'argent pur et bien pesé, vous aviez d'abord reçue en gage de noble homme le seigneur chevalier Hugues de St-Dizier, cette même portion, dis-je, avec toutes ses dépendances, ayant été donnée à vous et à votre Eglise et à vos successeurs, en notre présence par le susdit Hugues et par Lanfroid d'Esley son beau-frère, tant pour le salut de leurs âmes que pour le salut des âmes, de leurs ancêtres, et pour prix d'un certain palefroi de XL sous livré par vous à Hugues susmentionné, et la dite portion vous

ayant été donnée dans toute l'intégrité et avec toute la liberté avec lesquelles ils l'avaient eux-mêmes tenue de leurs ancêtres et possédée jusque là, et cela avec l'approbation et le consentement des fils du susdit Lanfroid d'Esley, Pierre, Gobert, et Bencelin, et de Berthe leur sœur. Nous vous confirmons et attestons cette même donation par notre autorité et, pour qu'elle ait une valeur irrécusable, Nous l'avons consignée avec notre témoignage et l'apposition de notre sceau en ce présent écrit. Témoins d'entre les clercs, le susdit Hugues, abbé de Chaumousey, Aubry chanoine de la même église, Hugues de St-Hilaire chapelain du duc, Thierry curé d'Esley, Widric curé de Valfroicourt ; d'entre les chevaliers, le seigneur Constantin de Méceons, le susdit Hugues de St Dizier, Pierre, Gobert d'Esley, et avec eux furent aussi présents, Hugues prévôt de Valfroicourt, et Renauld fermier de Gondreville. Fait à Valfroicourt, dans la maison du seigneur Hugues de Lignéville, l'an de l'Incarnation M. C. LXXXIX, indiction VII, épacte 1re, concurrent VI, sous le règne de Frédéric, auguste empereur des Romains.

A. Nicolay pour copie.

HUMBERTUS

(9e abbé, élu avant 1193, mort après 1207).

SYNCHRONISME

Papes : Célestin III, 1191-1198; Innocent III, 1198-1216.

Evêques de Toul : Eudes de Vaudémont, 1192-1198 ; Mathieu de Lorraine, 1198-1205.

Empereurs : Henri VI, 1190-1198 ; Philippe de Souabe, 1198-1208 et Othon, 1208-1215.

Ducs de Lorraine : Simon II, 1176-1205 ; Ferry II, 1205-1213.

Roi de France : Philippe-Auguste, 1180-1215.

SOMMAIRE

Simon II vient à Chaumousey faire acte de réparation des dommages qu'il avait causés à l'abbaye, et dépose pour cela sur l'autel de l'église la Charte de la donation de son alleu de

Velotte, 1193. — Humbert assiste comme un des médiateurs et témoins de l'accord et traité de paix conclu entre Clémence, abbesse de Remiremont, et le duc Simon II, 1184. — Gérard, archidiacre et trésorier de Toul, fait amende honorable à l'abbé et aux religieux de Chaumousey des torts qu'il leur avait causés, par ses prétentions injustes au droit de palefroy, à l'institution de chaque abbé ; il reconnaît l'exemption de l'abbaye, et comme restitution fait remise de ses droits d'archidiacre en l'église d'Oncourt. Le même déclare la vicairie de Chaumousey entièrement exempte des synodes et conseils, 1195. — Eudes de Vaudémont donne au chapitre de Chaumousey les églises de Beaufremont et de Tilleux, avec le droit d'y nommer, 1197. — Mathieu, comte de Toul, donne aux frères de Chaumousey le patronage de l'église du Clerjus. Le duc Simon, ratifie, et Mathieu, évêque élu de Toul, confirme cette donation, en 1198. — Echange d'un terrain près de Deneuvre, entre l'abbé Humbert de Chaumousey, et Milon abbé d'Autrey.

Cart. f° XXV, v° et XXVI. — *Item sequitur tenor carte de Villetis.*

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis.

Simon, Dei gratia Lotharingorum Dux et Marchio, Humberto venerabili Calmosiacensium abbati et omnibus ejusdem loci in perpetuum fratribus. Ut sacræ religionis vestræ veneranda devotio pro nostris excessibus et innumerabilibus offensis quas erga Dominum et ecclesiam vestram irreverenter commisimus pia sollicitudine et votivo desiderio deinceps attentius exoret, et si obitus noster vobis nunciatus fuerit, ea quæ pro cujuslibet canonici vestri obitu faceretis pro meo faciatis, vobis et successoribus vestris et ecclesiæ vestræ tradimus in eleemosynam alodium nostrum de Vilete, eo videlicet tenore et ea integritate et libertate vobis illud donamus et super altare vestrum offerimus nunc et in perpetuis temporibus possidendum, quausque ad præsens habuimus et possedimus, in servis et ancillis, et agris cultis et incultis, et pratis et nemoribus et pascuis et omni usu fructuario. Donamus deindè vobis in eleemosynam terras et prata quæ infra terminos alodii vestri de Calmosiaco sita sunt, quæ terræ e. prata de Beneviso et de La Frosterie esse videntur, præter ne-

mus, ut per hanc eleemosinam, Deo propitiante, peccata nostra extinguantur, et per vestrarum precum efficaciam flagella Dei, quæ juste meremur, a nobis removeantur. Ut autem eleemosina sive donatio facta a nobis debitam haberet auctoritatem, cartam vobis inde fecimus, et sub testimonio plurimorum sigilli nostri impressione confirmavimus. Sunt autem testes : Hugo, capellanus meus et magister Sanson; de militibus vero, dominus Gilo de Cons et dominus Gilo de Nanceis, et dominus Willermus de Meceons, et dominus Ulricus de Fonte, et dominus Gerardus de Aleia, et dominus Johannes de Darnole et dominus Galterus de Velascort et dominus Symon filius domini Willermi de Meceons, et dominus Karlo de Velascort, et dominus Henricus d'Erlon, et dominus Hugo de Liebueville, et dominus Garinus de Adon, et dominus Symon de Pareia, et dominus Albertus frater ejus, et cum istis Ugo, illo in tempore de Walefroicourt præpositus. Facta est autem hæc prænominata eleemosina apud Calmosiacum in ecclesia Sti Salvatoris et in præsentia totius conventus super altare magnum a Symone duce oblato et carta hæc præsens inde facta VII kal. Aprilis, mense Martio, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo III°, indictione XI, epacta XV, concurrente IIII°, luna XVIIII, regnante Philippo imperatore.

A. Nicolay pro copiâ.

(TRADUCTION)

Charte de Velotte

Au nom de la sainte et indivisible Trinité.

Simon, par la grâce de Dieu duc des Lorrains et marchis, à Humbert vénérable abbé de Chaumousey et à tous les frères demeurant au même lieu, à jamais. Afin que la vénérable dévotion qui anime votre vie si religieuse et si sainte, vous inspire de prier plus attentivement encore avec une sollicitude plus pieuse et des désirs plus fervents pour nos excès et les innombrables offenses que nous n'avons pas craint de commettre envers le Seigneur et envers votre Eglise, et pour que vous fassiez à ma mort, sitôt que vous en aurez reçu la nouvelle, les mêmes services et suffrages que vous faites à la mort de chacun de vos

chanoines, Nous transmettons à vous et à vos successeurs et à votre Eglise en aumône notre alleu de Velotte (1), et nous vous le donnons dans la même intégrité, la même franchise et liberté avec lesquelles nous l'avons eu et possédé jusqu'à présent, tel qu'il se contient en serfs et serves, en champs cultivés et incultes, en prés, bois et pâturages et en tout usufruit, l'offrant sur votre autel pour que vous le possédiez de même maintenant et dans les temps à venir à perpétuité. Nous vous donnons ensuite en aumône, les terres et les prés situés sur le territoire de votre alleu de Chaumousey et paraissant appartenir aux contrées de Benevise et de La Frosterie, excepté le bois, afin que par cette aumône, Dieu me faisant miséricorde, nos péchés soient effacés, et que par l'efficacité de vos prières, les fléaux de Dieu que Nous n'avons que trop justement mérités soient éloignés de Nous. Or pour que cette aumône ou donation faite par nous soit revêtue d'une autorité irrécusable, nous en avons fait la charte présente et nous la munissons et fortifions par l'apposition de notre sceau, et par le témoignage de plusieurs. Or ces témoins sont : Hugues mon chapelain et maître Sanson ; d'entre les chevaliers, le seigneur Gilon de Cons, le seigneur Gilon de Nancy, le seigneur Willerme de Méceons, le seigneur Ulric de Fontaine, le seigneur Gérard d'Esley, le seigneur Jean de Darnieulles, le seigneur Gauthier de Villacourt, le seigneur Simon, fils du seigneur Willerme de Méceons, le seigneur Charles de Villacourt, le seigneur Henri d'Arlon, le seigneur Hugues de Lebeuville, le seigneur Garin d'Adon, le seigneur Simon de Paroy et le seigneur Albert son frère, et avec eux Hugues, présentement prévôt de Valfroicourt. Or cette aumône a été faite à Chaumousey dans l'Eglise du Saint-Sauveur, en présence de tout le couvent, et la charte présente dressée à cet effet a été déposée sur le grand autel par Nous Simon duc, le VII des calendes d'avril, au mois de mars, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur M.C.XCIII, indiction XI, épacte XV, concurrent IIII, le XVIIII de la lune, sous le règne de l'empereur Philippe (2).

(1) Velotte, petit village près de Mattaincourt, à 7 kilom de Mirecourt.

(2) Voir dans l' « *Histoire de Toul* » du P. B. Picart, aux pièces justifica-

CART. f°. XVIII. r°. — *Item tenor litteræ qua constat ecclesiam Calmosiacensem immunem esse ab omni hominum subjectione.*

G. Tullensis thesaurarius et archidiaconus, præsentibus et futuris rei gestæ noticiam. Universis scire volentibus notum facimus quod ego, quondam familiarium meorum pravo usus consilio, ab unoquoque abbate in ecclesia Calmosiacensi noviter instituto, ex officio archidiaconatus mei longo tempore quondam palefridum exegi. Fratres vero prædictæ ecclesiæ omnino mihi contradicentes, *eo quod ecclesia sua privilegiata esset et ab omni hominum subjectione liberrima, salva summi Pontificis auctoritate*, nunquam reddere voluerunt, unde plurima dampna ex præcepto meo servientes mei sibi intulerunt. Tandem privilegio suo diligenter inspecto et attentius perlecto, intellexi quod injuste præfatam vexabam ecclesiam, et veniens in præsentia ducis Lotharingiæ, et comitis de Bar, et comitis Tullensis, et comitis Wadanimontis, apud Castrum super Mosellam, recognovi injustitiam meam, et petens ab abbate Calmosiacensi, qui forte ibi advenerat misericordiam præfatorum dampnorum veniam impetravi promittens coram omnibus prædictis principibus et sociis eorum, quod nunquam deinceps præfatum palefridum a jam dicta ecclesia exigerem, nec in aliquo ecclesiam ipsam gravarem. Præterea, pro dampnis illatis volens aliquid restituere, ipsi ecclesiæ concessi perpetuo possidendum quidquid in ecclesia de Auncort ex jure archidiaconatus possidebam. Hujus rei testes sunt : Ipse Dux Lotharingiæ, comes de Bar, comes Tulli, comes de Wademont et multi alii nobiles qui ibi aderant. — Deindè veniens ad ipsam ecclesiam a cunctis fratribus veniam postulans impetravi, recognoscens omnia quæ superius descripta sunt. Ut autem scriptum hoc perpetuis temporibus ratum et inviolabile conservetur, sigilli mei impressione muniendo confirmamus.

A. NICOLAY pro copia.

tives, p. XCVIII, la Charte de l'accord fait par Eudes de Vaudémont, évêque de Toul, entre le duc Simon II et l'église de Remiremont. Humbert, abbé de Chaumousey, y est nommé comme l'un des huit médiateurs de cet accord, et, comme eux, témoin de l'acte : 18 octobre 1194.

(TRADUCTION)

Lettre par laquelle il conste de la parfaite immunité de l'Eglise de Chaumousey et de son exemption de toute sujétion à qui que ce soit, sauf le Saint-Siège apostolique.

Gérard (1), archidiacre et trésorier de l'église de Toul, à tous présents et futurs donnons connaissance de la chose comme elle a été faite. Nous faisons connaître à tous ceux qui veulent le savoir que, trompé par les mauvais conseils des gens de ma maison, longtemps, en vertu de mon archidiaconé, j'ai exigé le droit de palefroid de chaque abbé nouvellement institué en l'Eglise de Chaumousey. Mais les frères de cette Eglise s'opposant constamment à mes exigences, parce que leur église était privilégiée (2) et entièrement libre de toute sujétion de qui que ce soit, sauf l'autorité du Souverain Pontife, ont toujours refusé de payer ce droit. C'est pourquoi, d'après mes ordres, mes serviteurs leur ont causé plusieurs dommages. Enfin, ayant examiné plus soigneusement leur privilège et en ayant relu plus attentivement le texte, j'ai compris l'injustice des vexations que j'avais causées à la susdite Eglise, en venant en présence du duc de Lorraine, du comte de Bar, du comte de Toul et du comte de Vaudémont (3), réunis à Châtel-sur-Moselle, j'ai reconnu l'injustice de mes prétentions, et implorant la miséricorde de l'abbé de Chaumousey, venu lui aussi à cette réunion, j'ai obtenu de lui le pardon des torts que j'avais causés à son Eglise, promettant devant tous les princes ci-dessus nommés et devant les seigneurs de leur suite que désormais je n'exigerais jamais plus ce palefroid de l'Eglise de Chaumousey, et ne lui causerais plus aucun dommage. En outre, à titre de restitution des torts que je lui avais causés, j'ai donné à cette même Eglise, pour qu'elle le possède à jamais, tout ce que

(1) Ce G..., trésorier de l'église de Toul, est appelé souvent Gérardus en toutes lettres, dans plusieurs chartes de ce temps.

(2) Voir ce privilège de l'abbaye de Chaumousey dans la première Bulle de Paschal II, de 1102.

(3) Simon, duc de Lorraine; Thiébaut, comte de Bar; Gérard II, comte de Vaudémont; Mathieu, comte de Toul.

je possédais jusqu'alors en vertu de mon archidiaconé dans l'église d'Oncourt. Les témoins de cet accord sont le duc de Lorraine lui-même, le comte de Bar, le comte de Toul, le comte de Vaudémont, et beaucoup d'autres nobles seigneurs qui étaient présents. Me rendant ensuite dans l'église même de Chaumousey, demandant mon pardon à tous les frères, je l'ai obtenu, reconnaissant devant eux toutes les choses ci-dessus écrites. Et pour que le présent acte se conserve dans les temps futurs toujours ferme et inviolable, nous l'avons confirmé en le munissant de notre sceau (1).

A. Nicolay pour copie.

Cart. Fol. XXV. r°. — *Item sequitur tenor vicariatus de Calmosiaco-villa.*

1195

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis.

Gerardus, Dei gratia Tullensis ecclesiæ thesaurarius et archidiaconus, universis præsentiam auditoribus salutem in vero Salvatore. Quia labilis est et lubrica præsentis vitæ memoria, rei gestæ seriem, ne decursu temporis in dubium revocetur, scripturæ convenit testimonio roborari. Noverit itaque tam præsens ætas quam futura posteritas quod ego, G., archidiaconus, pro salute animæ meæ, vicariam ecclesiæ in villa quæ dicitur Chamoseis monasterio Chalmosiaci libere et absolute contuli pleno jure, salvo censu annuo quem eadem ecclesia annuatim solvere consuevit. Plena siquidem libertate eamdem ecclesiam gaudere desiderans ipsam ab omni synodorum et consiliorum subjectione reddidi absolutam. Cum vero de medio raptus fuero, præfatæ ecclesiæ fratres, tanti beneficii non immemores, solempnes exequias quæ defuncto ejusdem ecclesiæ canonico fraternitatis officio impenduntur, mihi præstare tenebuntur. Testes Frideri-

(1) Cette lettre est sans date, mais évidemment, elle paraît avoir été faite immédiatement avant la suivante en 1195.

cus Tullensis decanus, Guillermus archidiaconus, Galterus canonicus, Formarus, Albricus S[ti] Montis prior, Guidricus de Girancourt, Albero canonicus Romaricensis, Hermannus Ducissæ capellanus, magister Nicholaus de Spinal, Nicholaus de Riniville. Facta sunt hæc anno ab Incarnatione Domini M° C° nonagesimo quinto.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Charte relative à la vicairie de Chaumousey-la-Ville.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité,

Gérard, par la grâce de Dieu trésorier et archidiacre de l'église de Toul, à tous ceux qui les présentes lettres entendront salut dans le véritable Sauveur.

Comme la mémoire en cette vie présente est fragile et se perd facilement, quand une affaire a été réglée, si l'on veut que par le cours du temps elle ne puisse être révoquée en doute, il faut en assurer la certitude et la force par le témoignage de l'écriture. Sache donc tant l'âge présent que la postérité future, que je, Gérard, archidiacre, pour le salut de mon âme, j'ai conféré librement, absolument et de plein droit, au monastère de Chaumousey, la vicairie qui est au village appelé aussi Chaumousey, sauf le cens annuel que cette même église a coutume de payer chaque année. Désirant, en effet, que cette église jouisse d'une pleine liberté, je l'ai affranchie entièrement de toute sujétion aux synodes et autres tenues de conseil. Mais quand Dieu m'aura retiré de ce monde, les frères de la susdite église, ne perdant point le souvenir d'un si grand bienfait, seront tenus de me faire des obsèques solennelles, comme ils ont coutume d'en faire pour un chanoine défunt de leur église, à titre de confraternité. Témoins : Frédéric doyen de Toul, Guillerme archidiacre, Gauthier chanoine, Formarus, Aubry prieur du St-Mont, Guidric de Girancourt, Albéron chanoine de Remiremont, Hermann chapelain de la duchesse, maître Nicolas d'Epinal, Nicolas de Rainville. Cet acte fut passé l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur M.C. XCV.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° XXXI. r°. — *Item tenor exemptionis parochialium ecclesiarum de Bouffromonte et de Tilliaco sequitur in hunc modum qui sequitur infra scriptum.*

1197

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis.

Odo, Dei patientiâ Leucorum episcopus, omnibus tam futuris quam præsentibus cælestia pro terrenis feliciter permutare. Cum nostri pastoratus suscepta sollicitudo nos admonet et vigilanter hortatur, ut, non solum coram Deo, verum etiam coram hominibus, maxime ad domesticos fidei caritate manum largitatis extendamus, per præsentem igitur paginam, præsentium notitiæ et posterorum transmittimus, quod nos onus paupertatis ecclesiæ Calmosiacensis ad modicum sublevare cupientes, intuitu divinæ caritatis prænominato capitulo Calmosiacensi ecclesias de Bouffromont et de Tilleux, laude et assensu magistri Mathœi earumdem ecclesiarum archidiaconi, cum omnibus pertinentiis suis, ab omni jure synodorum et consiliorum expertes cum omni integritate concessimus habendas, et Humbertum abbatem tanquam proprium pastorem præfatis ecclesiis de Bouffromont et de Tilleux canonice investivimus, nichil in eis juris episcopi vel archidiaconi retinentes. Sacerdotes, quos abbas Calmosiacensis ad deserviendum memoratis ecclesiis idoneos elegerit, nobis ab ipso abbate repræsentati curas ipsarum ecclesiarum de manu nostra suscipient, et nobis tantum de actionibus suis illicitis respondebunt, et abbati Calmosiacensi de capitalibus suis, si in eis transmissi fuerint. Abbas sine aliqua contradictione, si voluerit, alios instituet per manum episcopi capellanos. — Ut autem hæc donatio legitime et canonice ordinata rata et stabilior permaneat, nostri sigilli impressione confirmavimus. Quicumque enim nostræ confirmationis institutionem infringere præsumpserit, perpetuæ subjaceat excommunicationi, donec ad condignam veniat satisfactionem. Actum anno Incarnationis Dominicæ M°. C°. XCVII°. Datum Tulli per manum Galteri cancellarii XI calendas aprilis. Testes Gerardus thesaurarius archidiaconus, Theodoricus, Hamo archidiaconus, magister Mathœus archidiaconus, Theodoricus notarius.

A. Nicolay, pro copia.

(TRADUCTION)

Charte de la donation des églises de Beaufremont et de Tilleux à l'abbaye de Chaumousey, avec exemption des droits de synode et autres, par Eudes de Vaudémont, évêque de Toul.

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité, Eudes (1), par la patience de Dieu, évêque des Leuquois, souhaite à tous, tant présents que futurs, de faire un heureux échange des choses terrestres pour les choses célestes. La sollicitude de la charge pastorale dont Nous sommes revêtu, Nous avertit et Nous presse constamment d'étendre, par la charité, une main libérale et généreuse, non seulement envers Dieu mais aussi envers les hommes et surtout à l'égard de ceux qu'on appelle les domestiques de la foi. C'est pourquoi, par le présent écrit, Nous transmettons à la connaissance de tous, présents et futurs, que désirant subvenir quelque peu à la pauvreté de l'église de Chaumousey, en vue de la charité divine, Nous avons accordé au chapitre de Chaumousey les églises de Beaufremont et de Tilleux (2), avec l'approbation et l'assentiment de maitre Mathieu, archidiacre de ces mêmes églises, pour être possédées par ledit chapitre, avec toutes leurs appartenances, exemptes de tout droit de synodes et de conseils et dans toute leur intégrité, et Nous avons donné l'investiture des dites églises de Beaufremont et de Tilleux au seigneur Humbert, abbé, comme à leur propre pasteur, n'y retenant rien, ni du droit de l'évêque, ni de celui de l'archidiacre. Les prêtres que l'abbé de Chaumousey aura jugés idoines et capables et aura choisis pour desservir ces mêmes églises, Nous étant présentés par lui, en recevront la charge de Notre main, et ils auront à répondre devant Nous de leurs actions illicites, tandis qu'ils auront à répondre à l'abbé dans les causes capitales, s'ils y donnent lieu par leur conduite. L'abbé instituera, s'il veut, d'autres chapelains

(1) Eudes de Lorraine-Vaudémont, frère de Gérard II, comte de Vaudémont, succéda en 1193 à Pierre de Brixey sur le siège de Toul.

(2) Beaufremont, alors du doyenné de Châtenois, aujourd'hui, canton et doy. de Neufchâteau, à 14 kil. de cette ville. Tilleux et Certilleux à 7 kil. de Neufchâteau.

par la main de l'évêque, sans que personne puisse y contredire. Et pour que cette donation légitimement et canoniquement réglée demeure ferme et soit plus stable, nous l'avons confirmée par l'impression de notre sceau. Quiconque aura l'audace d'enfreindre Notre confirmation et institution sera soumis à l'excommunication perpétuelle jusqu'à ce qu'il vienne à une satisfaction condigne. Fait l'an de l'Incarnation du Seigneur M.C.XCVII. Donné à Toul, par la main de Gaultier chancelier, le VI des calendes d'avril (1). Témoins Gérard trésorier archidiacre, Thierry, Hamon archidiacre, maître Mathieu archidiacre, Thierry notaire.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° XXX. v°. — *Donatio Juris patronatus de Clerjoux.*

1198

Domino archiepiscopo Treverensi, et domino M. Tullensi electo, et domino Willermo de Jonville, canonico Romaricensis monasterii archidiacono, M. comes Tullensis, salutem. Prudentiæ vestræ discretionis notificamus quod dedimus jus patronatus ecclesiæ de Clerjoux cum quinque solidos (*sic*) censuales singulis annis persolvendos fratribus Calmosiacensis ecclesiæ, tam præsentibus quam futuris, perpetuis temporibus, possidendos. Ea propter vobis mandamus ut donationem istam a nobis factam, auctoritate vestræ gratiæ et vestræ dilectionis eis confirmare curetis et quœcumque eis facere debebitis faciatis.

TRADUCTION

Donation du droit de patronage du Clerjus

Au seigneur archevêque de Trèves, à Mathieu (2) élu de Toul, et au seigneur Willerme de Jonvelle, chanoine du monastère de

(1) C'est-à-dire 22 Mars 1198, selon notre manière de compter les ans à partir du 1er janvier. L'évêque Eudes de Vaudémont qui avait pris la croix 18 mois auparavant, partait pour la Terre Sainte peu de temps après cet acte, et mourut pendant son pèlerinage.

(2) Mathieu, élu au siège de Toul, était fils de Ferry de Bitche, petit-fils du duc Mathieu Ier et neveu de Simon II, alors duc de Lorraine.

Remiremont archidiacre, Mathieu comte de Toul, salut. Nous faisons savoir à votre prudence et à votre discrétion que nous avons donné le droit de patronage du Clerjus (2) avec cinq sous de cens à payer annuellement, aux frères de l'église de Chaumousey tant présents que futurs, pour qu'ils les possèdent à perpétuité dans l'avenir. C'est pourquoi nous vous mandons de vouloir bien confirmer cette donation faite par nous, par l'autorité de votre grâce et de votre dilection, et de faire à cet égard, en leur faveur, tout ce que vous jugerez devoir faire (3).

CART. f° CV. v°. — *Tenor donationis ecclesiæ de Clerjoux factæ Dominis abbati et conventui monasterii Calmosiacensis per serenum principem quondam dominum Symonem, ducem Lotharingiæ et per Mathæum ejus fratrem, Tullensem comitem.*

1198

In nomine Domini Nostri Jhesu Christi. Universis Christi fidelibus tam clericis quam laïcis ad quorum præsentiam litteræ istæ pervenerint, vel eas audierint, Simon dux Lotharingiæ et marchio salutem. Universitati vestræ notum facimus quod Mathæus, comes Tullensis per manum nostram tradidit ecclesiæ Calmosiacensi et abbati et omnibus fratribus ibidem Deo servientibus, jus patronatus ecclesiæ de Clerjoux et quidquid in ea penitus possidebat libens donavit in eleemosinam pro peccatis suis et pro remedio animarum antecessorum suorum et ut pro eis staremus, si quis contra dictos fratres agere vellet, de præfata eleemosina rogavit. Factum apud Chermes, in domi prœfati comitis. Testes sunt Willelmus abbas de Mirvalt, Pontius Clarifontis monachus, Ymerus abbas Bonfagii, Hugo capellanus, Nicholaus de Floremont, Gilbertus de Savignei : de militibus, Galterus et Evelo frater ejus de Spinal, Gerardus de Fontenoy et Ado filius ejus, et multi alii.

A. NICOLAY. pour copie.

(2) Le Clerjus, alors village du doyenné de Remiremont, aujourd'hui du canton et doyenné de Xertigny.

(3) Cette lettre est sans date, mais s'adressant à Mathieu qui fut élu évêque de Toul en 1198, elle fut écrite en 1198, comme on le verra d'ailleurs plus loin.

TRADUCTION

Donation de l'église du Clerjus à l'abbé et au couvent de Chaumousey par le sérénissime prince Simon II, duc de Lorraine et par Mathieu, comte de Toul, son frère.

Au nom de Nôtre Seigneur Jésus-Christ, les fidèles du Christ, clercs et laïques à qui parviendront ces lettres ou qui les entendront, Simon, duc de Lorraine et marchis, salut. Nous vous faisons savoir à tous que Mathieu, comte de Toul, a remis par notre main à l'église de Chaumousey, et à l'abbé et aux frères qui y servent Dieu, le droit de patronage du Clerjus et tout ce qu'il possédait dans cette église, et qu'il l'a donné de bon cœur en aumône, pour ses péchés et pour le remède des âmes de ses ancêtres : et si quelqu'un voulait tenter quelque chose contre les dits frères relativement à cette aumône, il Nous a prié de prendre leur défense et de les maintenir dans ce droit qu'il leur donne. Fait à Charmes, dans la maison dudit comte. Les témoins sont Willaume abbé de Mureau, Ponce moine de Clairefontaine, Ymerus abbé de Bonfays (1), Hugues chapelain, Nicolas de Florémont, Gilbert de Savigny ; d'entre les chevaliers, Gauthier et Evelon son frère d'Epinal, Gérard de Fontenoy et Adon son fils, et beaucoup d'autres.

A. Nicolay. pour copie.

Cart. f°. XXXIII° r°. — *Item sequitur carta de Clerjoux.*

1198

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Mathœus, Dei gratia Tullensis electus, omnibus ad quos præsens scriptum pervenerit, veritatis testimonium acceptare. Universis declarandum duximus quoniam dictis fratribus Calmosiacensis ecclesiæ, pietatis intuitu benigne concessimus donum Mathœi venerabilis Tullensium Co-

(1) Bonfays abbaye de Prémontrés, fondée en 1145 par Guillaume de Bernolles, seigneur d'Arches-sur-Moselle, qui y fit venir des Prémontrés de Flabémont, sous la conduite de Gontier, qui en fut le 1er abbé de 1145 à 1155. Aujourd'hui il ne reste que quelques ruines de cette abbaye, à deux kil. d'Adompt, canton de Dompaire, à 15 kil. environ de Chaumousey.

mitis, cum assensu Willermi archidiaconi, factum de ecclesia de Clerjoux, et ne quis tam honestæ donationi contraire prœsumat nos idem pietatis donum sigillo nostro prædictis fratribus in præsenti pagina confirmamus. Si quis vero hanc nostræ confirmationis paginam infregerit, excommunicationis sententiam, auctoritate Dei omnipotentis et beatorum apostolorum Petri et Pauli et nostra, se noverit incurrisse. Actum anno ab Incarnatione Domini M°. C°. XCVIII°. Testes : Haymo, magister Mathæus, Fridericus Tullensis archidiaconus, Albero canonicus, Heinricus canonicus, Hugo canonicus Sti Gengulphi.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Charte de la donation de l'église du Clerjus, par Mathieu évêque élu de Toul

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité, Mathieu, par la grâce de Dieu, élu de Toul, souhaite à tous ceux à qui le présent écrit parviendra de l'accepter comme témoignage de vérité. Nous croyons devoir déclarer à tous que dans Notre bienveillance pour les frères de l'église de Chaumousey et par un sentiment de piété, Nous leur avons, avec l'assentiment de l'archidiace Willerme, accordé le don de l'église du Clerjus qui leur a été fait par Mathieu respectable comte de Toul ; et pour que personne n'ait la hardiesse d'aller à l'encontre de cette honorable donation, Nous avons confirmé ce don pieux aux dits frères par le présent écrit muni de notre sceau. Si quelqu'un enfreint cet acte de Notre confirmation, qu'il sache que, par l'autorité du Dieu tout puissant, des apôtres St-Pierre et St-Paul et la Nôtre, il aura encouru une sentence d'excommunication. Fait l'an de l'Incarnation du Seigneur M. C. XCVIII. Témoins : Haymon, maître Mathieu, Frédéric archidiacre de Toul, Albéron chanoine, Henri chanoine, Hugues chanoine de St Gengoulph.

A. Nicolay pour copie

Cart. f. LXX r° et v°. — *Item sequitur tenor chartæ chyrographi de Danubrio de verbo ad verbum in hunc modum quæ talis est.*

Ne res gestæ processu deleantur temporis scripti auctoritate debent confirmari, quocirca tam præsentium quam futurorum præsentis cyrographi testimonio discat audientia, quod Humbertus, Calmosiacensis ecclesiæ abbas, assensu totius capituli sui, sedem unam de alodio Danubrii quæ proximo loco sita est inter sedes Alteriacensis ecclesiæ et sedem domini Mathœi, filii domini Petri militis, commutavit domino Miloni Alteriacensi abbati, habito assensu ejusdem abbatiæ pro quodam sede quæ proximum locum obtinet post sedem domini Radulphi militis et sedem Calmosiacensis ecclesiæ. Ne autem istius rei tenorem præsumat labefactare calumpnia, testes introducuntur : Bero sacerdos de Vico, Humbertus sacerdos, Martinus presbyter, Dolmus clericus, Wydericus qui tunc temporis prior erat cellæ Sancti Christophori de Vico, Albero, Quachaz villicus suus, Petrus villicus de Vico, Symon scabinus, Bonacausa faber, Willermus comes de Vico, Sybilla abbatissa Spinalensis, Balduinus, Renaldus, Vicolinus, sacerdotes et canonici Spinalensis ecclesiæ.

A. Nicolay pro copia.

TRADUCTION

Charte d'un échange de terrain situé au territoire de Deneuvre, entre Humbert, abbé de Chaumousey, et Milon, abbé d'Autrey.

Pour que le souvenir des affaires ne s'efface point par la suite du temps, on doit les confirmer par l'autorité d'un écrit. C'est pourquoi, par le témoignage du présent cyrographe, que tous ceux, tant présents que futurs, qui en entendront la lecture, sachent que Humbert, abbé de l'église de Chaumousey, avec l'assentiment de son chapitre, a fait avec le seigneur Milon, abbé d'Autrey (1), avec l'assentiment des frères de cette abbaye, l'échange d'un terrain de l'alleu de Deneuvre (2), situé tout proche entre

(1) Autrey, abbaye de chanoines réguliers de St-Augustin, fondée vers 1150 par Etienne de Bar, évêque de Metz, à 8 kilomètres de Rambervillers.
(2) Deneuvre, canton de Baccarat, arr. de Lunéville, Meurthe-et-Moselle.

les terres d'Autrey et une terre du seigneur Mathieu, fils du seigneur Pierre, chevalier, pour un certain terrain situé entre une terre du seigneur Radulphe, chevalier, et d'autres terres de l'église de Chaumousey. Et pour que jamais la chicane ne cherche à ébrauler la teneur de cet acte d'échange, on en représente les témoins : Bero prêtre de Vic, Humbert prêtre, Martin prêtre, Dolmus clerc, Videricus alors, prieur du prieuré de St-Christophe de Vic, Alberon, Quachaz, son fermier, Pierre fermier de Vic, Symon échevin, Bonnecause maréchal-ferrant, Willerme comte de Vic, Sybille abbesse d'Epinal, Baudoin, Renaud, Vicolin, prêtres et chanoines de l'église d'Epinal.

A. NICOLAY, pour copie.

CART. f° XXXIV, r°. — *Item in sequenti littera continetur quod quondam dominus Riquerius Bisues, miles de Toullon, dedit ecclesiæ Calmosiacensi quidquid habebat et habere poterat in villa de Giricourt.*

1195 et 1207

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis. Amen.

Ego Galterius, Deo permittente, abbas S^ti Urbani, auctoritate apostolica constitutus procurator episcopatus Tullensis. Notum facio præsentibus et futuris quod Riquerius Bisues, miles de Toullon, anno dominicœ Incarnationis M° C° nonagesimo quinto, alodium suum, scilicet quidquid in villa de Giricourt possidebat, tam in hominibus, quam in terris cultis et incultis, pratis, nemoribus, aquis, seu etiam aliis modis, pro salute animæ suæ et parentum suorum, Ecclesiæ Calmosiacensi dedit in eleemosynam peremptiter et pacifice possidendum, laude et assensu hæredum suorum. Censum etiam duodecim denariorum quos ecclesia de Giricourt eidem Riquerio reddebat annuatim ecclesiæ Calmosiacensi similiter dedit. Hanc autem donationem idem miles in nostra præsentia recognovit et petiit a nobis humiliter confirmari. Volentes ut ea quæ pie facta sunt debitum consequantur effectum, auctoritate qua fungimur, dictam donationem ecclesiæ Cal-

mosiacensi præsentium testimonio confirmamus, sub pæna excommunicationis inhibendo ne quis eamdem donationem in aliquo præsumat attemptare. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, excommunicationi subjaceat, donec resipuerit et ecclesiæ Calmosiacensi satisfecerit competenter. Actum est anno Dominicæ Incarnationis M°CC°VII. Datum apud Novum Castrum pridie kal. Augusti, nostræ procurationis anno secundo.

A. Nicolay pro copia.

TRADUCTION

Lettre rappelant et confirmant la donation faite par Riquier Bisues, chevalier de Toulon, de tout ce qu'il possédait à Gircourt-(les-Viéville).

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinité. Ainsi soit-il.

Je Gautier, par la permission de Dieu, abbé de St-Urbain (1), établi par autorité apostolique procureur de l'évêché de Toul (2), fais savoir à tous présents et futurs, qu'en l'an de N.S. MCXCV, Riquier Bisues, chevalier de Toulon (3), a donné en aumône pour le salut de son âme et de ses parents, son alleu, c'est-à-dire tout ce qu'il possédait au village de Gircourt tant en hommes, qu'en terres cultivées et incultes, en prés, bois, eaux, et en toutes autres choses, à l'église de Chaumousey, pour le posséder à perpétuité et pacifiquement, avec l'approbation et le consentement de ses héritiers. Il a également donné à l'église de Chau-

(1) St-Urbain, près de Joinville, canton de Doulaincourt, arr. de Vassy, Haute-Marne.

(2) En 1205, Mathieu, évêque de Toul, fut déposé par Innocent III, à cause de l'indignité de sa conduite.

Le Pape confia l'administration du diocèse de Toul à Gauthier, abbé de St-Urbain, qui exerça cette procuration pendant trois ans, c'est-à-dire jusqu'à l'élection de Renaud le Boutheiller de Senlis au siége de Toul en 1210. Voir histoire de Toul, page 432.

(3) Toulon, forteresse et localité détruites, commune de Lixières, canton de Nomeny (Meurthe), a donné son nom à une famille de l'ancienne chevalerie de Lorraine, à laquelle appartenait certainement Riquier Bisues, ici désigné.

mousey un cens de 12 deniers que l'église de Gircourt lui payait à lui-même Riquier, annuellement. Or, cette donation le dit Riquier l'a reconnue en notre présence et nous a humblement prié de la confirmer. Voulant donc que les actes inspirés par la piété produisent l'effet qui leur est dû, en vertu de l'autorité dont nous sommes revêtu, nous confirmons par le témoignage des présentes la dite donation à l'église de Chaumousey, défendant sous peine d'excommunication à quiconque de l'attaquer en rien. Et si quelqu'un a l'audace de le faire, qu'il soit soumis à l'excommunication, jusqu'à ce qu'il sera venu à resipiscence et aura satifait convenablement à l'église de Chaumousey. Fait à Neufchâteau, l'an de l'Incarnation du Seigneur MCCVII. la veille des calendes d'août, l'an 2 de notre procure.

A. Nicolay. pour copie.

Cart. f°. CV. v°. — *Item s'ensuit la tenour d'une lettre de dix sols Toullois donnés à l'église de Chaumousei par feu noble homme Aubert sire de Darnei, lesquels se doyent payer chascun an par le Maire du ban de Harol au plai bannal en Mars.*

1209

Je Aubert, sire de Darnei, fais savoir à tous ceuls qui ces lettres verront et oiront, que je, pour le salut de Marguerite et de mes ancesseurs et de mes hoirs ai donnei en aulmone permenable à Dieu et à Notre Dame et à l'église de Chamosei dix sols Toullois à recoivre chascun an on ban de Harolz au plai bannal, en mars, en tel manière que quiconque soit prévost ou maire du ban est tenu de rendre les dix Toullois en la dite maison de Chamoisei, et li Signeur de Chamousei ont promis de faire mon anniversaire chascun an à tel jour comme Dieu ferait sa volontei de moy, et pour ceu que ceste chose soit ferme et estauble, j'ai saellei ces presentes lettres de mon seel, l'an que li miliare courroit par mil. CC. et nuefz, on moix de mars.

A. Nicolay pro copiâ.

Cart. f°. XXXI. v°. — *Item sequitur quarte tenor alodii de Pont et de Esprey pro domno priore de Marasto prout etc.*

1211

A. Dei gratia Bisuntinensis archiepiscopus presentibus et futuris. Rei gestæ veritatem in perpetuum oblivionis sicut decet et expedit evitare volentes incommoda tam præsentium quam futurorum scire relinquimus discretioni, quod Aymo miles nobilis de Pomoy, laudante uxore sua Agnete et Willermo filio suo, et Bonadulci filia sua, dedit in eleemosynam Deo et ecclesiæ beatæ Mariæ de Marast per manum nostram totum alodium suum quod habet apud Pont juxta Esprey perpetuo possidendum et habendum dono perpetuæ libertatis. Item Willermus, miles de Saz, donavit eidem supradictæ ecclesiæ de Marast in eleemosinam et per manum nostram quidquid omni modo habebat apud Cubrial et apud Mondresans jure perpetuo possidendum et habendum. Quod ut ratum maneat scripto mandavi, ipsumque scriptum sigilli nostri fecimus impressione muniri et roborari. Actum ab Incarnatione Domini anno M°. CC°. XI°. Datum per manum Lodovici cancellarii nostri feliciter duratura.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Charte des alleux de Pont et d'Esprey donnés au Prieuré de Marast.

A. par la grâce de Dieu, archevêque de Besançon, à tous présens et futurs. Voulant, comme il convient et est expédient, éviter l'inconvénient et le danger de voir tomber en un éternel oubli la vérité de la manière dont la chose que nous allons dire s'est faite, nous faisons savoir et transmettons à la connaissance de tous, tant présens que futurs, que le noble chevalier Aymon de Pomoy, avec l'éloge de son épouse Agnès, de Willerme son fils, et de Bonadulci sa fille, a donné en aumône à Dieu et à l'église de la bienheureuse Vierge Marie de Marast, par Notre main, tout son alleu tel qu'il le posséde à Pont près Esprey, pour le posséder à perpétuité et pour l'avoir en pur don et avec une perpétuelle franchise. — Henri Willerme, chevalier de Saz, a donné à la susdite église de Marast, aussi en aumône, et par Notre main, tout

ce qu'il avait absolument à Cubrial et à Mondresans pour le posséder et l'avoir par le droit perpétuel. Et pour que cette donation demeure ferme et stable, Nous l'avons consignée en cet écrit, et fait munir et corroborer ce même écrit de l'impression de Notre sceau. Fait l'an de l'Incarnation du Seigneur, M. CC. XI. Donné par la main de Louis notre chancelier, pour durer heureusement à jamais.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. XLII. v°. — *Sequitur tenor compositionis molendini de Domnomartino super lite dudum mota inter Dominum abbatem Calmosiacensem et priorem de Arelangiis.*

1211

Ego Frater W. humilis Clunii abbas, notum fieri volo presentes litteras inspecturis quod cum querela verteretur inter carissimum fratrem nostrum priorem de Relengiis et venerabilem virum abbatem Calmosiacensem super quarta parte molendini de Dompnimartini, tandem per Dei gratiam pax inter eos reformata fuit in hunc modum : prefato namque abbate quartæ parti prenominatæ penitus renuntiante concessit ei dictus prior pro bono pacis tria jornalia quæ habebat contigua suæ corvatæ, corvatæ dico abbatis. Concessit ei abbas medietatem prati quod est ante jam dictum molendinum. Nos vero hanc compositionem sive commutationem ratam habentes per præsentem paginam sigilli nostri munimine dignam duximus roborandam. Actum anno gratiæ M°. CC°. XI°.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Accord relatif au moulin de Dommartin sur le litige qui s'était élevé entre le seigneur abbé de Chaumousey et le prieur de Relanges.

Je frère W , humble abbé de Cluny, veux faire connaître à ceux qui verront les présentes lettres, qu'un litige s'étant élevé entre notre très cher frère le prieur de Relanges et le vénérable

abbé de Chaumousey sur la quatrième part du moulin de Dommartin, enfin, par la grâce de Dieu, la paix s'est rétablie entr'eux en cette mamière : le susdit abbé ayant entièrement renoncé à la quatrième part susnommée, ledit prieur lui a concédé pour le bien de la paix trois journaux qu'il avait contigus à sa corvée, j'entends la corvée de l'abbé, et d'autre part l'abbé lui a concédé la moitié d'un pré qui est devant le susdit moulin. Nous donc, ratifiant cet accord ou échange, nous jugeons bon de le confirmer par le présent écrit muni de notre sceau.

Fait l'an de grâce M.CC.XI.

A. Nicolay. pour copie.

Cart. f°. XXXV. v°. — *Item in tenore sequentis litteræ legitur quod quondam dominus Joffridus de Belru dedit ecclesiæ Calmosiacensi alodium quod habebat in villa de Legievilla.*

1213

In nomine Domini, ego Albertus de Darneyo universis ad quos præsens scriptum perveniet salutem. Universitati vestræ notificamus quod dominus Joffridus de Belru et Gerardus et Willermus fratres ejus et mater eorum laude et assensu nostro dederunt ecclesiæ Calmosiacensi et fratribus ibidem Deo servientibus in eleemosinam omne alodium quod habebant apud Legeville, scilicet quarterium unum cum appenditiis suis et terras alias, et prata, et quidquid penitus in eadem villa possidebant, nulla re sibi retenta, pro remedio animarum suarum et antecessorum suorum et pro quibusdam capitalibus et dampnis eidem ecclesiæ a se illatis, eâ libertate quam ipsi et antecessores eorum possederant. Testes autem hujus eleemosinæ hi sunt : Albertus scriptor domini Alberti de Darnei, Tiefridus et Teobaldus sutor burgensis de Darnei, et Willermus canonicus claviger de Calmosiaco. Hoc factum est anno ab Incarnatione Domini M°.CC°.XIII°.

A. Nicolay pour copie.

(TRADUCTION)

Donation par le seigneur Jeoffroy de Belrupt de l'alleu qu'il avait au village de Légéville.

Au nom du Seigneur, je Albert de Darney à tous ceux à qui parviendra le présent écrit, salut. Nous notifions à vous tous que le seigneur Jeoffroy de Belrupt, Gérard et Willerme ses frères, et leur mère, avec notre approbation et notre assentiment, ont donné en aumône à l'église de Chaumousey et aux frères qui y servent Dieu tout l'alleu qu'ils avaient à Légéville, c'est-à-dire un quartier de terre avec ses appendices, et d'autres terres et prés, en un mot tout ce qu'ils possédaient absolument en ce même village, sans se rien retenir, et cela pour le remède de leurs âmes et des âmes de leurs ancêtres, en réparation de certains attentats capitaux et graves dommages par eux commis contre cette même église, et le tout dans la même liberté et franchise avec laquelle eux et leurs ancêtres l'avaient possédé eux-mêmes. Les témoins de cette aumône sont : Albert, écrivain du seigneur Albert de Darney, Tiefroid et Thiébaud cordonnier bourgeois de Darney, et Willerme chanoine portier de Chaumousey. Ceci fut fait l'an de l'Incarnation du Seigneur M.CC.XIII.

A. NICOLAY pour copie.

CART. Fol. XXXVIII. v°. — *Littera molendini Petrevillæ.*

1214

Ego T, Tullensis Curiæ officialis. Notum facimus omnibus ad quos præsens pagina pervenerit cum in nostra præsentia constituti essent protinus abbas Calmosiacensis ex una parte et Ebalus miles de Epinal ex altera, super medictate molendini de Petriville. Predictus E. miles prædicti partem molendini titulo pignoris se confessus est detinere quam tamen inter se sub hac forma salubriter componere curaverunt quod supradictus E. miles sepedicti molendini medietatem in vita sua pacifice possideret, post obitum vero ejus ad ecclesiam Calmosiacensem cum omni integritate revertetur. In recognitionem vero juris sui Calmosiacensis abbas vivente supradicto milite decimam sepe jam nominati molendini

cum quinque resalibus de metura annuatim percipiet et hæc omnia jam sepedictus E. miles observare cum fidei interpositione promisit et omnes hæredes suos ad eamdem compositionem servandam promisit se instrumento facere obligare. Nichilominus etiam hujus compositionis tenorem domini episcopi Tullensis et ducis Lotharingiæ et comitis Wademontis, supradictus E. miles supradicta interpositione fidei se promisit firmaturum. Actum Tulli mense martio. Anno gratiæ M°CC°XIIII.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre au sujet du moulin de Pierville.

Je T., official de la cour de Toul, faisons savoir à tous ceux à qui le présent écrit parviendra, comment, constitués en notre présence, l'abbé de Chaumousey d'une part, et Ebalus chevalier d'Epinal d'autre, au sujet d'une moitié du moulin de Pierville, le susdit Ebalus chevalier a confessé détenir ladite part du moulin susdit à titre de gage, au sujet de laquelle était un différend qu'ils ont résolu d'accorder avantageusement entr'eux en la forme suivante : A savoir que ledit Ebalus chevalier possèderait pacifiquement, sa vie durant, cette moitié du moulin déjà mentionné, et qu'après sa mort elle retournerait à l'église de Chaumousey dans toute son intégrité. En reconnaissance de son droit, l'abbé de Chaumousey percevra annuellement du susdit chevalier pour ceux du moulin déjà plusieurs fois nommé, cinq reseaux de méteil et ledit E. chevalier a promis avec interposition de sa foi jurée d'observer toutes ces choses, et il a promis de même de faire obliger tous ses héritiers par un acte écrit à observer le même accord ; et au surplus il a promis encore avec interposition de sa foi jurée, comme ci-dessus, de faire confirmer la teneur de cet arrangement par lettres (ou témoignage) de l'évêque de Toul, du duc de Lorraine et du comte de Vaudémont.

Fait à Toul au mois de mars, l'an de grâce M.CC.XIIII.

A. Nicolay pour copie.

CART. Fol. XXI. r°. — *Item Giricourt.*

1213

Sciant quos scire oportuerit quod calumpnia quæ versabatur inter ecclesiam Calmosiacensem et inter Tiricum et fratres ejus de Annoncort super quadam parte alodii de Giricort tali conditione pacificata est quod quidquid juste vel injuste in parte prædicti alodii calumpniabantur penitus ecclesiæ Calmosiacensi vilpierunt. Ecclesia vero benivolentiam eorum attendens XIIII solidos Tullen. tali pacto contulit eis quod si sine aliqua contradictione vellent reverti ad prædictam partem alodii de Giricort in loco remansuri prædictos denarios ecclesiæ Calmosiacensi restituerent et quidquid alodium ecclesiæ Calmosiacensi debet constitutis temporibus eidem ecclesiæ pacifice persolverent, in nostris etiam orationibus eos benignè suscepimus. Hoc autem scriptum ut ratum perpetualiter maneat munimine sigilli prædictæ ecclesiæ et sigilli domini abbatis Clariloci roboretur. Testes autem qui fuerunt Henricus miles de Hassonville, Willermus prepositus de Vodemont, Robertus de Viselise, Girardus, Acharmus, Petrus, Albertus, Willermus et alter Willermus d'Imbecort et multi alii. Actum apud Imbecort, mense aprilis, anno gratiæ M°CC° XV°.

A. NICOLAY pro copia.

(TRADUCTION)

Item Gircourt.

Sachent tous ceux à qui il importe de le savoir que le différend qui existait entre l'église de Chaumousey et Thierry et ses frères de Noncourt, pour une certaine partie de l'alleu de Gircourt, a été pacifié, à la condition qu'ils ont abandonné entièrement à l'église de Chaumousey tout ce qu'ils lui contestaient à tort ou à raison dans cette partie dudit alleu, l'église leur a donné XIIII sols toulois, avec cette clause, que s'ils voulaient sans contradiction retourner à ladite part de l'alleu de Gircourt pour y demeurer sur place, ils restitueraient les susdits deniers à l'église de Cha mousey et payeraient pacifiquement à cette même église, au temps marqués, tout ce que cet alleu doit à l'église de Chaumo

sey, et nous les avons reçus alors en participation de nos prières. Et pour que cet écrit soit ratifié et demeure stable à perpétuité, il sera confirmé et muni du sceau de la susdite église et du sceau du seigneur abbé de Clairlieu. Or, les témoins qui assistèrent à cet accord furent Henri chevalier de Haussonville, Willerme prévôt de Vaudémont, Robert de Vézelise, Gérard, Achard, Pierre, Albert, Willerme et un autre Willerme d'Ambacourt, et beaucoup d'autres.

Fait à Ambacourt, au mois d'avril, l'an de grâce M.CC.XV.

A. Nicolay pour copie.

Cart. F° XXXVIII. r°.— *Jus patronatus de Vysseyo datum ecclesiæ Calmosiacensi per quondam bo. memorie dominum Th. ducem Lotharingiæ et marchionem.*

1215

Venerabilibus et reverendis in domino Renaldo Dei gratia Tullensi episcopo, domino H. speciali amico suo ceterisque ejusdem ecclesiæ prælatis necnon et universis ad quos præsentes litteræ pervenient, Th. Lotharingiæ dux et marchio, comes Mettensis et Dasgburg, in perpetuum. Firma manet et stabilis fidelis actio firmamentum accipiens et robur firmum a voce testium et testimonio litteræ. Præsentis igitur scripti judicio sciat presens œtas non distet postera quod nos divinæ retributionis intuitu ecclesiæ beatæ Mariæ Virginis Calmosiacensis contulimus quidquid habebamus in jure patronatus ecclesiæ de Vysseyo in allodio nostro Castineti sitæ pro redemptione animarum patris nostri et prædecessorum nostrorum, et nostrorum remissione delictorum. Quod ut firmum permaneat et immotum sigilli nostri munimine confirmamus. Testes vocati cum fieret Arnoldus de Vosqueranges, Karolus de Gondrevilla, Godefridus de Morrenges, magister Albricus Sancti Deodati scholasticus, Lambinus ducis notarius, Guerandus camerarius. Actum feliciter apud Wandoperam (1) anno Domini M°CC°XV° mense junio.

A. Nicolay pro copia.

(1) Vandœuvre, proche Nancy.

(TRADUCTION)

Droit de patronage de Voussey donné à l'église de Chaumousey par le seigneur Thiébauld, duc de Lorraine de bonne mémoire.

Aux vénérables et révérends seigneurs en Dieu, Renauld par la grâce de Dieu, évêque de Toul, au seigneur H. , son spécial ami, et aux autres prélats de la même église, et en général à tous ceux à qui les présentes lettres parviendront, Thiébaut duc de Lorraine et marchis, comte de Metz et de Dagsbourg, à perpétuité. Un acte demeure ferme et stable quand il a reçu sa fermeté et une force inviolable, par la voix des témoins et par le témoignage d'un écrit. Que par l'attestation du présent écrit les hommes de l'âge présent sachent donc, et que ceux de la postérité n'ignorent pas que Nous, en vue de la récompense éternelle, Nous avons conféré à l'église de la bienheureuse Vierge Marie de Chaumousey tout ce que Nous avons dans le droit de patronage de l'église de Voussey située dans notre alleu de Châtenois, pour la rédemption des âmes de notre père et de nos ancêtres et pour la rémission de nos péchés. Et pour que cet acte demeure ferme et immuable, Nous l'avons confirmé en le munissant de notre sceau. Les témoins appelés à sa rédaction sont : Arnold de Vorqueranges, Charles de Gondreville, Godefroy de Morhenge, Aubry maître écolâtre de St-Dié, Lambinus notaire du duc, Guerand son valet de chambre. Fait heureusement à Vandœuvre, l'an de notre Seigneur M. CC. XV. au mois de juin.

A.NICOLAY pour copie.

CART. f°. XXXV. v°. — *Item tenor unius prati siti in territorio d'Arcoes sequitur.*

1219

Decanus, scholasticus, et H. canonicus Romaricensis, judices a domino Papa delegati omnibus præsentem paginam inspecturis salutem in Domino. Cum super decima cujusdem prati siti i territorio parrochiæ de Arcoes inter abbatem et conventum Cal mosiacensem qui præfatum pratum possident ex una parte et Pe

trum militem sanechaudum Tullensem ex altera qui jam dictam decimam licet injuste diutius perceperat, eorum nobis esset quæstio per anni spatium et ultra ventilata, tandem præfatus miles totiens dictam decimam saluti suæ consulens de consensu uxoris suæ prænominatis abbati et conventui Calmosiacensi in perpetuum atquittavit. Hoc ipsum nobis per litteras abbatis Sancti Leonis Tullensis insinuans et humiliter deposcens ut ex officio nostro quod ab ipso pie actum erat auctoritate apostolica robur firmius obtineret. Nos vero non solum ex confessione prædicti militis, verum etiam ex tenore privilegiorum ecclesiæ Calmosiacensis de jure eorumdem certiores effecti prætaxatam decimam prænominatis abbati et conventui Calmosiacensi sententialiter adjudicavimus. Omnes contradictores et rebelles usque ad condignam satisfactionem excommunicationis vinculo auctoritate apostolica districtius innodantes. Actum mense aprili, anno gratiæ M°.CC°. nonodecimo.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Charte pour la dîme d'un pré sur le territoire d'Arches

Le doyen, l'écolâtre et H , chanoine de Remiremont, juges délégués par le seigneur Pape, à tous ceux qui verront le présent écrit, salut dans le Seigneur. Comme à l'occasion d'un certain pré situé sur le territoire d'Arches, entre l'abbé et le couvent de Chaumousey qui possède le dit pré d'une part, et le chevalier Pierre, sénéchal de Toul d'autre, qui pendant longtemps avait injustement perçu la dite dîme, un procès avait été porté à notre tribunal et discuté devant nous pendant un an et au-delà, enfin le susdit chevalier voulant pourvoir à son salut, a, du consentement de son épouse, quitté et remis la dite dîme aux susnommés abbé et couvent de Chaumousey à perpétuité. Ce qu'il nous a fait savoir par lettres de l'abbé de St-Léon de Toul, nous demandant humblement qu'en vertu de notre office, nous confirmions ce qu'il a pieusement fait, et le rendions ferme et stable par l'autorité apostolique. Nous donc, étant pleinement certains du droit de l'église de Chaumousey, non seulement par

l'aveu du susdit chevalier, mais encore d'après la teneur des privilèges de cette église, nous avons adjugé la dîme en question aux susnommés abbé et couvent de Chaumousey par sentence juridique, déclarant, par l'autorité apostolique, tous ceux qui y contrediraient et y seraient rebelles, frappés d'excommunication jusqu'à ce qu'ils aient fait une satisfaction condigne. Fait au mois d'avril, l'an de grâce M. CC. XIX.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° XLIIII v°.— *Compromissum dudum habitum super quæstione mota de alodio de Bousanvilla religiosis viris dominis abbati et conventui ecclesiæ Calmosiacensi pertinenti.*

1219

Guillelmus Dei gratia sancti Leonis abbas et magister G. Tullensis curiæ officialis, omnibus præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod cum quædam terræ arabiles et prata adjudicata essent per sententiam diffinientem conventui Calmosiacensi contra Warnerum laïcum de Bousanvilla et idem W. quia rei judicatæ parere nolebat excommunicationis esset vinculo innodatus, tandem inter ipsos amicabiliter compositum fuit sub hac forma : Præfatus enim Warnerus interpositione juramenti promisit quod duo filii sui duas de mulieribus alodii ecclesiæ Calmosiacensis ducerent in uxores et sic terram sub annuo canone possiderent. Si vero alter præfatorum filiorum vel uterque hoc facere renuerent vel etiam super alodio præfatæ ecclesiæ contradicerent habitare, iidem nichilominus nec etiam usum fructuum possent in præfata terra de cetero reclamare, ipsa terra in jus et possessionem præfatæ ecclesiæ Calmosiacensis libere et absque calumpnia revertente. Quam si forte, quod absit, contenderent retinere, prædictus W. tanquam reus perjurii et filii sui qui ad hoc se spontanee obligarunt usque ad condignam satisfactionem ipso facto, auctoritate Tullensis c[illegible]riæ, excommunicationis vinculo innodati essent. Quod ut firm[illegible] sit et stabile, præsentem paginam ad petitionem partium sigi[illegible]

rum nostrorum munimine duximus roborandam. Actum in festo beati Bricii, anno gratiæ M°CC° nonodecimo.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Compromis sur une question soulevée relativement à l'alleu de Bouzanville appartenant à l'abbé et au couvent de Chaumousey.

Guillaume, par la grâce de Dieu abbé de St-Léon, et maitre G   official de la cour de Toul, à tous ceux qui les présentes lettres verront salut dans le Seigneur.

Sachent tous que, comme certains prés et terres arables avaient été adjugés pas sentence définitive contre Warnier, laïc de Bouzanville et le même Warnier frappé d'excommunication pour avoir refusé de se rendre à la chose jugée, enfin un accord amiable a eu lieu entr'eux dans la forme suivante : Le susdit Warnier a promis avec serment que ses deux fils prendraient pour épouses deux des femmes de l'alleu de l'église de Chaumousey, et qu'ainsi ils posséderaient cette terre sous un canon annuel de redevance. Mais si l'un des deux ou l'un et l'autre refusaient de ce faire, ou même s'ils prétendaient ne point habiter sur l'alleu de la susdite église, ils ne pourraient dès lors réclamer aucun usufruit en la susdite terre, celle-ci retournant par-là même librement et sans aucune contestation possible au droit et en la possession de la susdite église de Chaumousey. Que si malgré cela, ce qu'à Dieu ne plaise, ils prétendaient la retenir, le susdit Warnier comme coupable de parjure, et ses fils,qui se sont obligés à cela d'eux-mêmes, encourraient l'excommunication, par le fait même, par l'autorité de la cour de Toul, et y demeureraient jusqu'à satisfaction condigne. Et pour que ce soit chose ferme et stable, nous avons, à la demande des parties, trouvé bon de corroborer le présent écrit en le munissant de nos sceaux. Fait en la fête de S[t] Brice, l'an de grâce M. CC. XIX.

A. Nicolay pour copie

CART. f°. CI. r°. — *Item sequitur tenor cujusdam parvæ litteræ quatuor linearum sigillo quondam bonæ memoriæ principis domini Theobaldi ducis Loth. et march. sigillatorum (ac comitis Metensis) in qua canitur quod Radulphus miles de Waudemont et S. ejus uxor dederunt ecclesiæ Calmosiacensi duo terræ quarteria, et est talis.*

(1213-1220)

Ego Th. dux Lotharingiæ et marchio, comes Metensis et Dagsburgy, notum facio tam futuris quam præsentibus quod Radulphus miles de Waudemont et S.   uxor ejus laude et assensu meo ecclesiæ beatæ Mariæ Calmosiacensi II° quarteria terræ quæ sunt apud Rummecourt in perpetuum contulerunt possidenda, quod ut ratum sit in testimonium hujus donationis præsens scriptum sigillo meo roboravi.

A. NICOLAY pro copiâ.

(TRADUCTION)

Charte ou petite lettre de Thiébault duc de Lorraine relatant la donation de deux quartiers de terre à Remicourt, à l'église de Chaumousey, par Radulphe chevalier de Vaudémont et son épouse.

Je Thiébault, duc de Lorraine et marchis, comte de Metz et de Dagsbourg, fais connaître à tous tant présents que futurs, que Radulphe chevalier de Vaudémont et S.   son épouse, avec mon approbation et mon consentement, ont donné en possession perpétuelle à l'église Ste Marie de Chaumousey, deux quartiers de terre situés à Remicourt. Et pour que ce soit chose ratifiée et stable, en témoignage de cette donation, j'ai muni le présent écrit de mon sceau.

A. NICOLAY pour copie.

CART. f°. XXXII. r°. — *Item adhuc ut præcedenti littera superius scripta continetur quod Dux Lotharingiæ tenetur nullas facere extorsiones contra Ecclesiam Calmosiacensem, sequenti littera canitur quod idem libere et absque extorsione tenetur et debet deffendere Ecclesiam Calmosiacensem prout sequitur.*

1220

Noverint universi ad quos præsentis scripti pagina pervenerit, cum ego Mathæus Dux Lotharingiæ et Marchio, licet dampna plurima hactenus ecclesiæ Calmosiacensi in ejus prejudicium intulerim et gravamina, confiteor pænitens me hoc minus juste et vesano consilio perpetrasse tam in rebus suis quam terræ suæ capiendis jus nullum habere recognoscens. Sed quomodo de retroactis injuriis quas eidem Ecclesiæ intuli veniam consequi concupisco a dicta Ecclesia et canonicis super præteritis indulgentiam assecutus in recompensationem dampnorum et malorum precedentium dictæ Ecclesiæ, juramento interposito, fideliter promisi quod de cetero ad res ipsius et terræ suæ manus non extendam violentas, sed tamquam princeps terræ ecclesiæque deffensor ecclesiam Calmosiacensem libere et absque omni gravamine deffendere curabo. Et ne hujus rei veritas defluxu temporis periclitetur in posterum, sigillum meum præsenti paginæ in testimonium feci appendi. Datum anno Verbi Incarnati M°. CC°. XX° quinto mensis julio.

A. NICOLAY pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre par laquelle Mathieu duc de Lorraine reconnaît qu'il doit défendre et protéger l'Eglise de Chaumousey en respectant sa liberté et sans en rien extorquer.

Sachent tous ceux à qui parviendra la page du présent écrit. Je Mathieu, duc de Lorraine et marchis, ayant jusqu'aujourd'hui porté de nombreux et graves dommages au préjudice de l'église de Chaumousey, je confesse avec repentir que j'ai agi d'une manière injuste et d'après de mauvais conseils, reconnaissant que je n'avais aucun droit de rien prendre de leurs biens ou des fruits

de leur terre. Mais comme je désire obtenir le pardon des injustices passées que j'ai faites à cette même église, et ayant en effet obtenu de ladite église et de ses chanoines le pardon pour le passé, j'ai promis fidèlement, par serment interposé, que dorénavant je n'étendrai plus des mains violentes sur les biens soit de cette église, soit de sa terre, et qu'au contraire, en ma qualité de prince de la terre et de défenseur de l'Eglise, j'aurai soin de défendre l'église de Chaumousey et de respecter sa liberté, sans la grever aucunement. Et de peur que par le cours du temps la vérité de cet engagement pris ne vienne à péricliter, j'ai fait appendre mon sceau en témoignage au présent écrit. Donné l'an du Verbe Incarné M.CC.XX, le cinq du mois de juillet.

A. Nicolay pour copie.

Cart. F° XXXII. v°. — *Item sequitur tenor unius stalli prati et unius stalli terræ apud Basemont et controversia olim mota inter dominum abbatem Calmosiacensem et Hecelinum militem de Albomonte.*

1220

Ego Henricus comes de Salmis, notum facio universis præsentem scriptum inspecturis quod Hecelo miles de Albomonte dictus cognomine Bonus Valetus laude et assensu uxoris suæ et filii sui Gerardi, coram nobis querelam quam habebat adversus ecclesiam Calmosiacensem super uno stallo prati et uno stallo terræ apud Basemont pro quibus inter ipsos diu controversia est habita, mediante juramento adquictavit, addens præstito juramento quod nesciebat utrum prædicti stalli prati et terræ essent de feodo domini Symonis de Pareia necne, nisi tantum ex auditu, quidquid autem juris aut consuetudinis sepedictus Hecelo miles in prædictis stallis reclamabat aut se credebat habere penitus ipse et uxor sua et filius suus respuerunt. Cum liceat autem unicuique jus suum redimere, abbas Calmosiacensis pro bono pacis XXXa solidos Tullenses præfato militi contulit et eidem damna ecclesiæ illata scilicet quatuor boves et injurias irrogatas omnes de bono corde remisit ac indulsit benigniter. Datum ann

gratiæ M°CC°XX°. Ne autem facta compositio possit ab aliquo violari vel infringi, sigilli nostri munimine præsentem cartulam fecimus roborari.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Charte d'un accord fait entre l'abbé de Chaumousey et le chevalier Hécelin de Blâmont, pour mettre fin à un procès qui existait entr'eux pour une pièce de pré et une pièce de terre à Bouzemont.

Je, Henri, comte de Salm, fais savoir à tous ceux qui verront le présent écrit, que Hécelin, chevalier de Blâmont, surnommé Bonvalet, avec l'éloge et l'assentiment de sa femme et de son fils Gérard, a déclaré devant nous avec serment qu'il abandonnait les réclamations qu'il faisait auparavant contre l'église de Chaumousey au sujet d'une pièce de terre et d'une pièce de pré pour lesquels depuis longtemps une contestation existait entr'eux, ajoutant sous la même foi du serment, qu'il ne savait pas si lesdites pièces de pré et de terre étaient du fief du seigneur Simon de Paroye ou non, si ce n'est seulement par ouï-dire ; et tout ce que le dit chevalier Hécelin réclamait ou croyait avoir, de droit ou de coutume, dans lesdites pièces, lui, sa femme et son fils y ont renoncé entièrement. Or, comme il est toujours permis à quiconque de racheter son droit, l'abbé de Chaumousey pour le bien de la paix a donné XXX sous Toullois au susdit chevalier et lui a quitté et fait remise de bon cœur et avec bonté de tous les dommages causés à son église, savoir de quatre bœufs et autres injustices. Donné l'an de grâce M.CC.XX. Et pour que ledit accord ne puisse être violé ou enfreint par quelqu'un, nous avons fortifié et muni la petite charte présente par l'apposition de notre sceau.

A. Nicolay, pour copie.

Cart. F° XXXIX. v°. — *Littera pagii de Basemont videlicet pontis ad ecclesiam Calmosiacensem pertinentis ab antiquo prout in sequenti littera latius videbitur contineri, et sic patet.*

1220.

T. Sancti Leonis canonicus curiæ Tullensis officialis universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Universitati vestræ notum facimus quod cum questio verteretur coram nobis inter ecclesiam de Calmosiaco ex una parte et Hugonem fabrum de Basemont ex altera super pagio pontis de Basemont a quo se liberum asserebat præfatus Hugo pro quadam terra quæ apposita erat ab antecessoribus suis stratæ publicæ per quam itur ad pontem, receptis testibus dicti Hugonis et auditis hinc inde rationibus, cum jam processum esset ad sententiam procurator prædicti Hugonis, Amalricus scilicet filius suus presbiter, coram nobis in forma judicii recognovit patrem suum debere pagium et quod amplius solveret fide interposita idem pagium firmavit et statim pro præfato pagio procuratori de Calmosiaco de XX[ti] panibus satisfecit et ut ratum permaneat sigillo nostro præsentem paginam confirmavimus. Datum Tulli, anno Domini M°CC°XX°, quinta feria proxima post octavas Purificationis Beatæ Mariæ.

Ita vidi ego Albertus Nicolay presbyter curatus Dompnipetri, notarius, sed sigillo propter antiquitatem suam littera carebat.

A. Nicolay, extractum a principalibus.

(traduction)

Charte pour le droit de péage du pont de Bouzemont.

T. chanoine de St-Léon, official de la cour de Toul, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut dans le Seigneur. Nous vous faisons savoir à tous que comme un débat avait été porté devant nous entre l'église de Chaumousey d'une part et Hugues, charpentier de Bouzemont d'autre, au sujet du droit de péage du pont de Bouzemont dont ledit Hugues se prétendait exempt à cause d'une certaine terre qui avait été jointe par ses ancêtres à la voie publique par laquelle on va à ce pont, ayant reçu les témoins dudit Hugues et entendu les raisons de part et

d'autre, au moment où l'on allait procéder à la sentence, le procureur dudit Hugues, le prêtre Amaury son fils, a reconnu devant nous en la forme du jugement que son père devait le péage au procureur de Chaumousey, et pour que cela demeure ferme et stable, nous l'avons confirmé par notre sceau, apposé au présent écrit. Donné à Toul, l'an de Notre Seigneur M.CC.XX. le jeudi après l'octave de la Purification de la bienheureuse Vierge Marie.

Ainsi j'ai vu, moi Albert Nicolay, prêtre, curé de Dompaire, notaire, mais la lettre à cause de son ancienneté n'avait plus son sceau.

A. Nicolay. Extrait des originaux.

Cart. F° XLIII. r°. — *Item sequitur tenor cujusdam litteræ de Basemont, quæ talis est.*

1220

Decanus, scholasticus et L. canonicus, Romaricenses judices a domino Papa delegati universis præsentem paginam inspecturis veritatis testimonium acceptare. Cum controversia quæ vertebatur inter ecclesiam Calmosiacensem et Mafridum de Basemont nobis auctoritate apostolica fuit commissa, constituti in præsentia nostra procurator ecclesiæ Calmosiacensis et jam dictus M. terram illam juxta pontem de Basemont super qua controversiam inter ipsum et ecclesiam Calmosiacensem diu agitata fuerat, in præsentia nostra et multorum virorum tam clericorum quam laïcorum ecclesiæ Calmosiacensi pacifice possidendam adquictavit. De capitalibus vero illius terræ ecclesiæ Calmosiacensi prout debuit competenter satisfecit jurans et in bona fide promittens quod ecclesiam Calmosiacensem super terra illa nec per se nec per alium inquietabit. Actum apud Romarimontem, anno ab Incarnatione Domini M°CC°XX° feria secunda ante Annuntiationem Beatæ Mariæ.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre au sujet d'une terre située à Bouzemont.

Le doyen, l'écolâtre et L. chanoine de Remiremont, juges délégués par le Seigneur Pape, souhaitent à tous ceux qui verront la présente page de l'accepter comme témoignage de vérité. Un procès s'étant élevé entre l'église de Chaumousey et Mafridus de Bouzemont, dont le jugement nous a été confié par l'autorité apostolique, le procureur de l'église de Chaumousey et ledit Mafridus étant constitués en notre présence, ce dernier en la présence de nous et de beaucoup de personnages tant clercs que laïcs, a quitté et remis en la possession pacifique de l'église de Chaumousey, cette terre située près du pont de Bouzemont qui était l'objet du litige longtemps débattu entre lui et ladite église. Pour les capitaux de cette terre, il a fait une satisfaction convenable, comme il le devait, à l'église de Chaumousey, jurant et promettant en bonne foi, qu'il n'inquiètera jamais plus cette église au sujet de cette terre, ni par lui-même, ni par autrui. Fait à Remiremont, l'an de l'Incarnation de N. S. M.CC.XX, le lundi avant la fête de l'Annonciation de la bienheureuse Vierge Marie.

A. NICOLAY, pour copie.

CART. F° XXX. r° et v°. — *Item litteræ de Veterivilla tenor sequitur in hunc modum prout etc.*

1221

G. Dei gratia Sancti Apri, Th. sancti Leonis abbates et F. et W. archidiaconi et L. decanus sancti Gengulphi Tullensis, universis Christi fidelibus, præsentis paginæ testimonio dignum duximus declarare quod dominus Ancellus miles, cognomine Mancesinus de Sorcei pro injuriis quas ecclesiæ Calmosiacensi intulerat homines suos de Veterivilla et de Giricort deprædando LX lib. stephan. eidem ecclesiæ Calmosiacensi super alodium suum de Humbercurt cum appenditiis suis laude et assensu dominæ Agnetis uxoris suæ et Stephani filii ejus majoris et G. minoris

et filiarum suarum M. et H. assignavit, et dominus abbas et conventus dictæ ecclesiæ prœfatum alodium de centum lib. stephan redemerunt ad preces ipsius Ancelli cognomine Manesini et dominæ Agnetis uxoris suæ et Stephani filii ejus majoris et G. minoris, filiarum suarum M. et H. et insuper quidquid juris habebat in prefato alodio de Humbercurt cum omnibus appendentiis suis tam in hominibus quam terris, pratis, aquis, nemoribus et rebus aliis laude et assensu domine Agnetis uxoris sue et Stephani filii ejus majoris, et G. minoris et filiarum suarum M. et H. , integraliter in eleemosinam dictæ ecclesiæ Calmosiacensi contulit et concessit perpetuo possidendum. Ad cujus rei testimonium cum sigillo suo, laude et assensu jamdictæ dominæ Agnetis uxoris suæ et Stephani filii ejus majoris et G. minoris et filiarum suarum M. et H. sigillorum nostrorum munimine petiit confirmari. Actum Tulli, anno Domini M° CC°XXI°, mense septembri.

A. Nicolay pro copiâ.

TRADUCTION

Charte de Viéville

G. par la grâce de Dieu abbé de St-Evre, et Th. par la même grâce abbé de St Léon, et F. et W. archidiacres et L. doyen de St Gengoulph de Toul, nous avons jugé à propos de déclarer à tous les fidèles du Christ, par le témoignage du présent écrit, que le seigneur Ancel chevalier, surnommé Manesin de Sorcy, pour les injustices qu'il avait faites à l'église de Chaumousey en pillant ses hommes de Viéville et de Gircourt a assigné à la méme église LX livres stephan sur son alleu d'Ambacourt avec ses appendices, avec l'approbation et l'assentiment de dame Agnès son épouse, d'Etienne son fils ainé et de G . son fils cadet, et de ses filles M. et H. De son côté, l'abbé et le couvent de la dite église ont racheté le susdit alleu pour cent livres steph. à la prière d'Ancel lui-même surnommé Manesin, et de dame Agnès son épouse, et d'Etienne son fils ainé et de G . son cadet, et de ses filles M. et H. , et de plus ledit Ancel a donné et

concédé intégralement en aumône à la dite église de Chaumousey, pour le posséder à perpétuité, tout ce qu'il avait de droit sur le susdit alleu d'Ambacourt avec toutes ses dépendences, tant en hommes qu'en terres, prés, eaux, bois et autres choses, toujours avec l'approbation et le consentement de dame Agnès son épouse, d'Etienne son fils ainé, de G. son fils plus jeune et de ses filles M. et H. Et pour témoignage de cet acte, avec son sceau, et avec l'approbation et l'assentiment de la dite dame Agnès son épouse, d'Etienne son fils ainé, de G. son plus jeune fils, et de ses filles M. et H., il a demandé encore que nous le confirmions en le munissant de nos sceaux. Fait à Toul, l'an de N. S. M. CC. XXI, au mois de septembre.

A. Nicolay pour copie.

Cart. Fol. CIIII. r° — *Tenor cujusdam litteræ quinque sigillis sigillatæ cartæ donationis venerabili ecclesiæ Calmosiacensi factæ de omnibus universis et singulis quæ quondam dominus Ancellus miles, cognomine Malvesius, habebat in villa de Ymbercourt, sequitur, etc.*

1221

G. Dei gratia Sancti Apri, Th. sancti Leonis abbates et F. et W. archidiaconi, et R. decanus sancti Gengulphi Tullensis, omnibus præsentes litteras inspecturis. Rei gestæ scripto notitiam commendare, quoniam labilis est memoria hominum, utile immo necessarium est ut ea quæ ad religiosarum domorum spectant utilitatem et pacem auctoritate scripturæ testimonio ad posteros transferantur, ut per hoc et saluti animarum fidelium et inhermi simplicitati illorum qui secus pedes Domini cum Maria quam cum Martha safagere potius elegerunt penitus consulatur ne cavillosis adinventionibus volentium malignari futuris temporibus lites sopitæ resurgant et patiantur decisæ controversiæ redinum. Ea propter nos viam malignantibus in perpetuum præcludentes universitati vestræ declaramus quod dominus Ancellus miles, cognomine Malvesius, filius domini Generici de Belloramo, laude et assensu Agnetis uxo-

ris suæ et filiorum suorum Stephani majoris et G. minoris ac filiarum suarum M. et H., ut de injuriis quas ecclesiæ Calmosiacensi intulerat veniam consequi mereretur et pro remedio animæ suæ et uxoris suæ et antecessorum suorum allodium quod habebat apud Embercourt cum omnibus appendentiis suis, ubicumque sunt, tam in hominibus quam in terris, pratis, aquis, nemoribus et rebus aliis eidem ecclesiæ Calmosiacensi integraliter contulit et concessit perpetuo possidendum. Ne autem prædicta omnia quæ benigne et pro salute animarum facta sunt fraudis consilio futuris temporibus valeant immutari præsentem paginam ad preces prædicti Ancelli cognomine Malvessii, qui etiam præsenti scripto sigillum suum apposuit de consensu et voluntate dominæ Agnetis uxoris ipsius Anselli et Stephani filii ejus majoris et G. minoris, et filiarum suarum M. et H., sigillorum nostrorum munimine petiit confirmari. Actum Tulli, anno millesimo ducentesimo vigesimo primo, mense septembri.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Donation de tout ce que le chevalier Ancel possédait au village d'Ambacourt. (Charte munie de cinq sceaux).

G. par la grâce de Dieu abbé de St-Evre, Th. par la même grâce abbé de St-Léon, F. et W. archidiacres et R. doyen de St-Gengoulph de Toul, à tous qui verront les présentes lettres.

La mémoire des hommes étant si peu durable, il est utile et même nécessaire de confier à un écrit la connaissance d'une chose qui a été faite, en ce qui regarde la paix et l'utilité des maisons religieuses, afin que par l'autorité et le témoignage de l'écriture, le souvenir en passe à la postérité, et pour que par lui on pourvoie d'une manière entièrement sûre au salut des âmes fidèles et que l'on protège la simplicité faible et désarmée de ceux qui ont choisi, pour leur partage en cette vie, de demeurer aux pieds du Seigneur avec Marie, plutôt que de s'agiter avec Marthe pour les choses de la terre ; c'est le moyen d'empêcher

que les litiges apaisés ne s'élèvent de nouveau par les inventions insidieuses de ceux qui ne cherchent qu'à nuire, et que les procès décidés ne souffrent contestation. C'est pourquoi, voulant ôter tous moyens de chicanes aux esprits malicieux, nous vous déclarons à tous que le seigneur Ancel, chevalier, surnommé Malvesius, fils du seigneur Generic, de Belrain, avec l'approbation et le consentement d'Agnès, son épouse, de ses deux fils Etienne l'aîné et G. le plus jeune, et de ses filles M. et H., pour mériter et obtenir le pardon des injustices qu'il avait exercées contre l'église de Chaumousey, et pour le remède de son âme et des âmes de son épouse et de ses ancêtres, a donné intégralement et en perpétuelle possession à l'église de Chaumousey, l'alleu qu'il possédait à Ambacourt avec toutes ses dépendances, partout où elles sont, en hommes, en terres, prés, eaux et forêts et en toutes autres choses. Or, pour que cette donation et toutes ses clauses, faites bénévolement et pour le salut des âmes, ne puissent dans la suite des temps être changées par le conseil de la fraude, à la prière du susdit Ancel surnommé Malvesius, qui lui aussi a apposé son sceau à cet écrit, du consentement et de la volonté de la dame Agnès son épouse, et d'Etienne son fils aîné et de G. son plus jeune fils, et de ses deux filles M. et H, nous avons nous aussi confirmé le présent acte, en le munissant de nos sceaux. Fait à Toul, l'an M.CC.XXI au mois de septembre.

A. Nicolay pour copie.

Cart. Fol. XX. r°. — *Tenor litteræ qua constat non licere canonicis regularibus monasterii Calmosiacensis recipere religiosos arctioris vitæ et professionis.*

1221

Honorius Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Calmosiacensi ordinis sancti Augustini salutem et apostolicam benedictionem. Sicut vobis informantibus intelleximus, ab abbatibus qui ecclesiæ vestræ pro tempore præfuerunt nonnulli monachi et moniales ordinis Cistertiensis et sancti

Benedicti et canonici præmonstratenses in eadem ecclesia sunt recepti. Unde cum ex participatione talium vobis proveniant animarum pericula et gravia vestro monasterio nocumenta nobis humiliter supplicastis ut providere super hoc misericorditer dignaremur. Nos autem auctoritate vobis præsentium inhibemus ne tales quibus non licet ad laxiorem ordinem ab arctiori transire recipere de cætero præsumatis, sic receptos a monasterio vestro remotos ad sua monasteria remittentes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ inhibitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani....... Pontificatus nostri anno quinto.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre du pape Honorius III, portant qu'il n'est point permis aux chanoines réguliers du monastère de Chaumousey, d'y recevoir des religieux ayant fait profession d'une vie et règle plus étroite.

Honorius, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses biens-aimés fils les abbé et couvent de Chaumousey de l'ordre de St Augustin, salut et bénédiction apostolique. D'après vos informations, Nous avons compris que quelques moines et même des moniales de l'ordre de Citeaux et de St Benoit, et des chanoines réguliers prémontrés avaient été reçus dans votre abbaye par les abbés qui alors étaient à la tête de votre église. Et comme de cette admission de ces sortes de personnes à participer à votre genre de vie, ne pouvaient résulter que des dangers pour les âmes et de graves dommages pour votre monastère, vous Nous avez humblement supplié de daigner pourvoir dans Notre bénignité à ce que cet abus cessât. C'est pourquoi, par l'autorité des présentes, Nous vous défendons d'avoir la hardiesse de recevoir encore dorénavant de telles personnes, à qui il n'est pas permis de passer ainsi d'une règle plus stricte à un ordre plus large, de faire sortir de chez vous ceux qui auraient été reçus de la sorte et de les ren-

voyer à leurs monastères. Qu'il ne soit donc absolument permis à aucun homme d'enfreindre cet acte de Notre défense, ou d'avoir la téméraire audace d'aller à l'encontre. Et si quelqu'un ose le tenter, qu'il sache que par là il aura encouru l'indignation du Dieu Tout Puissant et des bienheureux Pierre et Paul ses apôtres. Donné au palais de Latran............. la cinquième année de notre pontificat.

A. Nicolay pour copie.

Cart. Fol. VI. r°. et v° — *Item tenor cujusdam privilegii per bo. me. Dominum Honorium olim papam pontificatus sui anno sexto ecclesiæ Calmosiacensi concessi per quod clare patet constatque et apparet quod reverendissimus pater in Christo dominus episcopus Tullensis nec ejus successores nullam jurisdictionem habent in ecclesia Calmosiacensi, nec possunt, nec debent nisi in eorum præjudicium sententias excommunicationis aliquas fulminare.*

1222

Honorius Episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Tullensi episcopo salutem et apostolicam benedictionem. Gravem dilectorum filiorum abbatis et conventus Calmosiacensium recepimus questionem quod cum eorum monasterium ad nos nullo pertineat mediante, tu de facto, cum de jure non possis, fulminando in eos excommunicationis sententiam et eosdem alia multipliciter coercendo indebita ipsos molestatione fatigas, tanquam præfatum monasterium Romanæ subtrahere ac tuæ moliaris subjicere dictioni. Cum autem dictus episcopus locum eumdem obtentu sedis apostolicæ cujus juris et proprietatis esse dignoscitur specialius teneatur diligere ac firmare, non autem in ipsius oppressione ac gravamine delectari fraternitatem tuam monemus attente per apostolica tibi scripta mandantes quatenus sic ab hujusmodi conquiescas et similia non attemptes ut juris apostolici non invasor sed conservator potius, sicut teneri te non ignoras, ut credimus, videaris. Datum Anagniæ II Kd. martii, pontificatus nostri anno sexto.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Autre lettre du même pape Honorius III, qui montre que le seigneur évêque de Toul, ni ses succeseurs n'ont aucune juridiction sur l'abbaye de Chaumousey et ne peuvent ni ne doivent fulminer des sentences d'excommunication contre ses sujets.

Honorius, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Notre vénérable frère l'évêque de Toul, salut et bénédiction apostolique. Nous avons reçu de nos bien-aimés fils les abbés et couvent de Chaumousey une plainte grave de ce que, sans considérer que ce monastère Nous appartient sans nul intermédiaire, vous les fatiguez et les molestez d'une manière qui ne se doit pas, en fulminant contre eux, en fait, quoique vous ne le puissiez en droit, une sentence d'excommunication, et en exerçant à leur égard d'autres injustes contraintes, comme si vous tentiez de soustraire ce monastère à la juridiction de l'Eglise romaine, pour la soumettre à la vôtre. Or comme vous êtes tenu d'aimer et de protéger ce lieu de Chaumousey par considération pour le siége apostolique dont il relève et à qui il appartient, ce qui est de notoriété publique, bien loin de vous plaire à l'opprimer ou à lui porter préjudice, Nous avertissons sérieusement votre fraternité, vous mandant par ces lettres apostoliques de cesser de les molester de la sorte, et de ne plus entreprendre de pareils excès de pouvoir contre ce monastère, afin de vous montrer non plus comme un envahisseur mais plutôt comme un gardien et un défenseur de la juridiction du siège apostolique comme vous y êtes tenu, vous le savez, du moins Nous aimons à le croire. Donné à Anagnie le deux des calendes de mars, de notre Pontificat la sixième année.

A. NICOLAY, pour copie.

CART. F° XX. r° et v°. — *Item in sequenti Bulla legitur quod monasterium Calmosiacense exemptum est a juridictione Domini Tullensis episcopi.*

1222

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati sancti Vincentii, priori sancti Pauli et archidiacono Salinensi Bi-

suntinensibus salutem et apostolicam benedictionem. Gravem dilectorum filiorum abbatis et conventus Calmosiacensium recepimus questionem quod cum eorum monasterium ad nos nullo pertineat mediante, venerabilis frater Noster Tullensis episcopus de facto, cum de jure non possit, fulminando in eos excommunicationis sententiam et eosdem alia multipliciter coercendo indebita ipsos molestatione fatigat tamquam præfatum monasterium ecclesiæ Romanæ subtrahere et suæ moliatur subjicere ditioni. Cum autem dictus episcopus locum eumdem obtentu sedis apostolicæ cujus juris et proprietatis esse dignoscitur specialius teneatur et diligere ac firmare, non autem in ipsius oppressione ac gravamine delectari, eidem damus nostris litteris in mandatis ut sic ab hujusmodi conquiescat et similia non attemptet ut juris apostolici non invasor sed conservator potius, sicut teneri eum non ignorat, ut credimus, videatur. Quocirca discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus quatinus dictum episcopum, ut ab hujusmodi conquiescat et similia non attemptet, prudenter monere curetis. Quod si non omnes his exequendis potueritis interesse, duo vestrûm ea nichilominus exequantur. Datum Anagniæ, II. Idus martii, Pontificatus nostri anno sexto.

A. Nicolay pro copiâ.

(traduction)

Autre Bulle du même pape, qui montre que le monastère de Chaumousey est exempt de la juridiction de l'évêque de Toul.

Honorius évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Nos bien-aimés fils l'abbé de St Vincent, le prieur de St Paul et l'archidiacre de Salins, du diocèse de Besançon, salut et bénédiction apostolique. Nous avons reçu de la part de nos bien-aimés fils, les abbé et couvent de Chaumousey, une grave plainte, de ce que sans considérer que ce monastère nous appartient sans nul intermédiaire, Notre vénérable frère l'évêque de Toul, en fait, quoiqu'il ne le puisse en droit, les fatigue et les tourmente d'une manière qui ne se doit nullement, soit en fulminant contre eux une sentence d'excommunication, soit en exerçant à leur égard

beaucoup d'autres contraintes, comme s'il prétendait soustraire le dit monastère à l'Eglise romaine pour le soumettre à sa juridiction. Or comme il est à la connaissance de tous que ce lieu de Chaumousey est sous Notre juridiction et Notre propriété immédiate, et que dès lors, par respect pour le Siège apostolique, il est tenu d'une manière toute spéciale d'aimer et de protéger ce monastère, bien loin de se plaire à l'opprimer ou à lui causer des désagréments, Nous lui mandons par Nos lettres de s'abstenir désormais de ces sortes de vexations, et de ne plus se permettre de semblables excès de pouvoir, afin de ne plus se montrer comme un envahisseur du droit apostolique, mais plutôt comme le gardien et le protecteur de ce droit du St Siège, ainsi qu'il y est obligé, ce qu'il n'ignore pas, nous aimons à le croire. C'est pourquoi par les présentes lettres apostoliques, Nous mandons à votre discrétion de vous charger d'avertir avec prudence le dit évêque de cesser ces sortes de poursuites et de ne plus se permettre semblables choses. Que si vous ne pouvez exécuter tous trois ensemble cette commission apostolique, que deux au moins d'entre vous s'en chargent et l'exécutent. Donné à Anagnie le 2 des ides de mars, de notre pontificat l'an sixième.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. XXXIIII. r°. — *Item in sequenti littera canetur quod Abbatissa Spinalensis remisit ecclesiæ Calmosiacensi quidquid habebat in Baldemanillo, ut sequitur.*

1222

Dei gratia Spinalensis abbatissa et Commune ejusdem villæ universis Christi fidelibus veritatis testimonium acceptare. Noverint universi tam præsentibus quam futuris quod dominus Widericus advocatus Spinalensis omnem calumpniam quam erga ecclesiam Calmosiacensem habebat in alodiis scilicet de Baldemanillo et de Igneis tam nomine gagerie quam aliis modis, sano ac provido ductus consilio, si quid juris in præfatis alodiis habebat, bona fide præfatæ ecclesiæ contulit ac omnem calumpniam peni-

tus acquittavit. Et ut omnis in posterum super præfatam calumpniam ab ipso vel ab hæredibus suis questio sopiatur præsentem paginam in testimonium præfatæ acquitationis tam sui quam nostrorum munimine sigillorum fideliter mandavit roborari. Datum anno Domini M. CC. XXII, mense augusto.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Lettre où il est dit que l'abbesse d'Epinal a remis à l'Eglise de Chaumousey tout ce qu'elle prétendait à Badménil.

N. abbesse d'Epinal, par la grâce de Dieu, et la Communauté de cette ville, souhaitons à tous les fidèles du Christ d'accepter ce témoignage de vérité. Sachent tous tant présents que futurs que Widéric voué d'Epinal a mis fin entièrement à toutes les prétentions qu'il soutenait envers l'église de Chaumousey sur les alleux de Badménil et d'Igney, à titre de gagière ou d'autre manière, et que guidé en cela par un bon et sage conseil, il a renoncé à tout droit, s'il en avait quelqu'un, dans ces dits alleux et l'a donné en toute bonne foi à la susdite église de Chaumousey. Et pour que tout procès sur les dites prétentions de sa part ou de la part de ses héritiers fût éteint, il a voulu que le présent écrit de renonciation susdite fût corroboré et muni tant de son sceau que des nôtres. Donné l'an de Notre Seigneur M. CC.XXII, au mois d'août.

A. Nicolay. pour copie.

Cart. f°. CVI r°. et v° — *Item tenor litteræ cujusdam debati olim moti inter dominum de Bazemont et ecclesiam Calmosiacensem sequitur.*

1223

Ne res gestæ quandoque per oblivionem sepeliantur decrevere veritatis amatores scripturæ testimonium commendare quod fragili poterat memoria cadere. Inde est quod ego Bi. miles de Bazemont notum facio universis præsentem paginam inspecturis quod controversia quæ vertebatur inter me et ecclesiam Calmosia-

censem coram judicibus Romaricensibus et ita sopita est : quod ego, assensu uxoris meæ et Bancellini filii mei et F. sororis meæ et aliorum hæredum meorum, reddidi ecclesiæ Calmosiacensi casale unum cum omni integritate et decem jugera terræ, duo retro casale nostrum, quinque in Rapachamps, tres ad croas in via de Ravilla, et duo quarteria prati. Item duo molendina supra Mosons, aliud supra vadum desuper pontem. Residuum vero terræ de qua quæstio erat inter me et ecclesiam Calmosiacensem sub trescensu viginti solidorum stephanensium in festo beati Remigii apud Bazemont ecclesiæ Calmosiacensi persolvendorum præfata ecclesia michi et hæredi meo concessit. Itaque si forte dictus census præfata die vel infra octavam non persolvetur, ecclesia Calmosiacensis sasiret quidquid michi et hœredi meo concessit, donec ei de solutione census plenarie satisfactum fuerit. Ut factum hoc nostrum ratum et firmum permaneat, munimine sigillorum domini de Parroye et de Henamezin præsentem cartulam feci roborari. Actum anno Incarnationis Dominicæ millessimo CC°. vicesimo tertio.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Lettre concernant un débat entre le seigneur de Bouzemont et l'église de Chaumousey.

Afin que les affaires réglées ne viennent point un jour à être ensevelies par l'oubli, les amis de la vérité ont jugé utile de confier à l'écriture le témoignage de ce qui aurait pu facilement tomber de la mémoire. C'est pour cela que je B., chevalier de Bouzemont, fais savoir à tous ceux qui verront le présent écrit, que le procès qui se débattait entre moi et l'église de Chaumousey devant les juges de Remiremont a été terminé en la manière suivante : De mon côté, avec le consentement de mon épouse et de Bancelin mon fils, et de ma sœur F. et de mes autres héritiers, j'ai rendu à l'église de Chaumousey un chesal dans toute son intégrité et dix arpents de terre, deux derrière notre chesal, cinq à Rapachamps, trois aux corvées à la voie de Raville, et

deux quartiers de pré. Item deux moulins sur le Mouson, un autre sur le Void au dessus du pont. D'autre part, quant au reste de la terre sur laquelle il y avait un différend entre l'église de Chaumousey et moi, la dite église me l'a donné ainsi qu'à mon héritier, sous le trécens de vingt sous estevenins à payer à la St Remy à l'église de Chaumousey, dans Bouzemont. Que si le dit cens n'était pas payé au dit jour de fête, ou dans l'octave, l'église de Chaumousey saisirait tout ce qu'elle a donné à moi et à mon héritier, jusqu'à pleine satisfaction pour le paiement du cens. Et pour que cet accord fait entre nous demeure ferme et stable, j'ai fait confirmer la petite charte présente en la munissant des sceaux du seigneur de Paroye et de Henamezin. Fait l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur M. CC. XXIII.

A. Nicolay pour copie.

Cart. CIII. r°. — *Tenor cujusdam donationis factæ ecclesiæ Calmosiacensi per quondam dominum Henricum militem de Floremonte de duabus crowatis suis quam habebat retro ecclesiam de Embercourt et duabus partibus prati siti juxta locum qui dicitur Veteres Vineæ, sequitur.*

1224

Ego Odo, Dei gratia Tullensis episcopus, notum facimus universis quod dominus Heinricus miles de Floremonte in nostra præsentia constitutus dilectis nostris Guillelmo abbati et conventui ecclesiæ beatæ Mariæ Calmosiacensis duas crowatas suas quas habebat retro ecclesiam de Embercourt, et duas partes prati sitas juxta locum qui dicitur Veteres Vineæ, quas Hugo burgensis de Novocastro qui dicitur Mochechate detinebat pignori obligatas et hortum suum quem habebat retro grangiam H. abbatis apud Ymbercort, laude et assensu dominæ Elisabeth uxoris suæ et Lodovici filii sui in perpetuam eleemosinam contulit et concessit. Et Nos ad hujus testimonium veritatis ad petitionem et preces præfati Henrici præsentes litteras sigilli nostri robore fecimus communiri. Datum per manum domini Galtheri cancellarii, anno Domini millesimo CC°. XXIIII°. in die Circumcisionis Domini.

A. Nicolay pro copia.

TRADUCTION

Charte de donation faite par le seigneur Henri, chevalier de Florémont, à l'église de Chaumousey de deux corvées qu'il avait derrière l'église d'Ambacourt et de deux parts de pré sis au lieu dit les Vieilles Vignes.

Je Eudes (de Sorcy), par la grâce de Dieu évêque de Toul, faisons savoir à tous que le seigneur Henri, chevalier de Florémont, établi en notre présence, a donné et concédé en perpétuelle aumône, du consentement de dame Elisabeth son épouse et de Louis son fils, à nos bien-aimés fils l'abbé Guillaume et au couvent de l'église Ste Marie de Chaumousey, deux corvées qu'il avait derrière l'église d'Ambacourt, et deux parts de pré situées près du lieu dit les Vieilles Vignes,que Hugo,bourgeois de Neufchâteau, dit Mochecate, détenait à titre de gage, enfin le jardin qu'il avait derrière la grange de H. abbé, à Ambacourt. Et Nous, en témoignage de la vérité de cette donation, à la demande et prière du susdit Henri, nous avons fortifié et muni de notre sceau les présentes lettres. Donné par la main du seigneur Gauthier chancelier, l'an du Seigneur M. CC. XXIIII,le jour de la Circoncision de Notre Seigneur.

CART. fol.CV. v°. et CVI r°. *Item littera minutarum decimarum de Villaribus tributarum ecclesiæ de Maresto per nobilem et potentem militem dominum Falconem, dominum dictæ villæ de Villaribus, tenor sic se habet.*

1224

Ego Ugo,Falconii et Villarii dominus,universis notum facio præsentium testimonio litterarum quod ego et B. uxor mea et Hennio filius noster,vicecomes de Visulio,tres partes minutæ decimæ nostræ in terra Villarii castri nostri et quatuor jugera terræ apud Avennam et hominem unum cum manso suo in eadem villa manentem, pro salute animarum nostrarum fratribus ecclesiæ beatæ Mariæ de Maresto in eleemosinam contulimus et concessimus perpetuo possidendam. In cujus rei testimonium ego et filius

meus H. litteras nostras eisdem fratribus concessimus sigillorum nostrorum impressione munitas. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo vigesimo quarto, mense aprili.

A. Nicolay pro copiâ.

TRADUCTION

Lettre de la donation à l'église de Marast des menues dîmes de Villars par noble et puissant chevalier Foulques seigneur dudit village de Villars.

Je Hugues, seigneur de Faucon et de Villars, fais savoir à tous par le témoignage des présentes lettres, que moi et B. mon épouse et Hennio notre fils, vicomte de Vesoul, avons donné et concédé aux frères de l'église Ste Marie de Marast, à possession perpétuelle à titre d'aumône, trois parties de notre menue dîme sur la terre de notre château de Villars, et quatre arpents de terre à Avennam et un homme avec son manse demeurant au même village, le tout pour le salut de nos âmes. En témoignage de quoi je et mon fils Hennio, avons donné nos présentes lettres aux mêmes frères, munies de l'impression de nos sceaux.

Fait l'an de grace mil deux cent vingt quatre, au mois d'avril.

A. Nicolay, pour copie.

Cart. fol. XXXIV. v°. — *Item sequitur adhuc quædam certi tenoris littera bonorum de Drovilla.*

1224

Ego Fridericus nobilis vir de Coitures, notum facio universis præsentes litteras inspecturis quod quidquid possidebam apud Droville tam in decimis quam in hominibus, terris, pratis, nemoribus, ecclesiæ Calmosiacensi, pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum sub hac forma concessi quod ecclesia Calmosiacensis totam decimam et tertiam partem omnium proventuum cum omni integritate possidebit. Cæteras vero duas partes qu ad usum in vitâ mea tantummodo retinui, præfatæ ecclesiæ gnori pro viginti libris tullen, tali conditione obligari qu

quotienscumque valuero et potero prænominatas duas partes de propriis denariis meis sine alterius obligatione redimere mihi licebit, fructum vero interius in præfatis duabus partibus perceptos jam dictæ ecclesiæ in eleemosynam absque ullâ reclamatione concessi. Et ut ratum et firmum permaneat, domini ducis Lotharingiæ sigillum in hujus rei testimonium feci apponi. Datum anno Domini M°CC•XXIV mense novembri. (1)

A. Nicolay pro copiâ.

Cart. XXXVI. v°.— *Inde in tenore sequentis litteræ continetur ac legitur quod quondam Fridericus de Cutines contulit ac concessit ecclesiæ Calmosiacensi quidquid possidebat in Drovilla per manum bonæ memoriæ quondam dominum O. Dei gratia episcopum Tullensem.*

1224

Ego O. Dei gratia Tullensis episcopus, notum facimus universis præsentem paginam inspecturis quod Fridericus de Cutines contulit et concessit ecclesiæ beatæ Mariæ Calmosiacensi per manum nostram quidquid possidebat apud Droville, in decimis et omnibus terris, pratis, nemoribus et aliis proventibus in eleemosinam perpetuo possidendis pro animæ suæ et patris et matris suæ et antecessorum suorum remedio et salute. In cujus rei testimonium præsentem paginam dictæ ecclesiæ ad preces et petitionem ejusdem Friderici contulimus sigilli nostri robore communitam. Datum Tulli per manum domini Galteri cancellarii nostri anno Domini millesimo CC° XXIIII. quarto idus decembris.

A. Nicolay pro copiâ.

(traduction)

Lettre de l'évêque de Toul, attestant la donation faite par Frédéric de Cutines à l'église de Chaumousey, de tout ce qu'il possédait à Droville.

Je Eudes, par la grâce de Dieu évêque de Toul, faisons savoir à tous ceux qui verront le présent écrit que Frédéric de Cutines a

(1) Cette charte n'est pas traduite : celle qui suit en est à peu près la répétition.

donné et concédé à l'église Ste Marie de Chaumousey, par notre main, tout ce qu'il possédait à Droville en dimes et en toutes terres, prés, bois, et autres revenus, afin qu'elle le possède à perpétuité, en aumône, pour le remède et le salut de son âme et des âmes de ses père et mère, et de ses ancêtres. En témoignage de quoi, à la prière et demande dudit Frédéric, Nous avons donné à ladite église le présent écrit muni de notre sceau. Donné à Toul par la main du seigneur Gauthier notre chancelier. L'an de Notre Seigneur M.CC.XXIIII, le quatre des ides de décembre.

A. Nicolay, pour copie.

Cart. f° LXXXXV r°. — *Item littera donationis factæ ecclesiæ de Calmosiaco per dominum Radulphum de Pusuelz militem de iis quæ ipse dominus Radulphus habebat in villis de Puseul et de Ramecourt. Tenor talis est scilicet confirmationis.*

1225

M. dux Lotharingiæ et marchio, omnibus præsentes litteras inspecturis, rei gestæ notitiam memoriæ commendare. Cum labilis sit memoria hominum et quæ pie gesta sunt a mentibus fidelium excedant per temporis vetustatem, dignum est et rationi consentaneum ut ea quæ locis religiosis pro sustentatione Deo ibidem servientium conferuntur scripti testimonio ad posteros transmittantur. Ea propter tam præsentes quam futuros volumus non latere quod Radulphus miles de Pusuis pro sua et antecessorum suorum salute et remedio animarum ecclesiæ Calmosiacensi quidquid juris in villis de Pusuis et de Ramecourt in hominibus, terris, pratis, nemoribus, molendinis et reditibus seu quocumque alio modo habebat contulit laude et assensu Helvidis uxoris suæ, cognomine Popart, et Clementiæ filiæ suæ et omnium hæredum suorum in perpetuum pacifice possidendum. Nos etiam wardam quam ratione prædictarum villarum dictus Radulphus miles per tres menses apud Castinetum facere tenebatur et quidquid servitii a dictis villis exigere poteramus jam dictæ ecclesiæ in perpetuum rem[illegible]mus judicio curiæ a nobilibus super hoc facto. Prædictus. R. [illegible]les eamdem donationem facere poterat et nos ipsam legitime [illegible]

probare, totiens autem dictæ ecclesiæ W. abbas et capitulum præfatum R. militem cum duabus filiabus suis in confratres et præbendarios receperint. Ut autem prædicta omnia futuris temporibus firma et inconcussa permaneant eamdem donationem auctoritate præsentium confirmamus et sigilli nostri munimine. Actum Tulli, anno gratiæ M°CC° vicesimo quinto, mense julio, in Dedicatione tertia decima.

A. Nicolay, pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre de la donation faite à l'église de Chaumousey par le chevalier Rodulphe de Pusieux de ce qu'il avait dans les villages de Pusieux et de Ramecourt.

Mathieu, duc de Lorraine et marchis, à tous ceux qui les présentes lettres verront, souhaite de confier à leur mémoire la connaissance de la chose. Comme la mémoire des hommes est sujette à se perdre et que les choses pieusement faites peuvent facilement s'échapper de l'esprit des fidèles par la longue suite des temps, il est juste et raisonnable de transmettre à la postérité par le témoignage de l'écriture, les biens qui sont conférés aux lieux religieux pour la sustentation de ceux qui y servent Dieu. C'est pourquoi Nous voulons que tous, tant présents que futurs, sachent que Rodulphe, chevalier de Pusieux, pour le salut et le remède de son âme et de celles de ses ancêtres, avec le consentement et l'approbation d'Hedwide son épouse surnommée Popard et de sa fille Clémence et de tous ses héritiers, a donné à l'église de Chaumousey tout ce qu'il avait de droit dans les villages de Pusieux et de Ramecourt, en hommes, terres, prés, bois, moulins, revenus et en toute autre manière quelconque, pour le posséder pacifiquement à perpétuité. Nous, de notre côté, Nous faisons aussi remise à perpétuité à ladite église de la garde que ledit chevalier Rodulphe était tenu de faire pendant trois mois à Châtenois, et de tout service que nous pouvions exiger de ces villages, et cela après jugement porté par les nobles seigneurs de la cour, déclarant que le dit chevalier R. pouvait faire cette

donation, et que nous pouvions légitimement l'approuver, à la condition, toutefois, que Guillaume, abbé de l'église de Chaumousey et le chapitre recevront le dit chevalier R. avec ses deux filles comme confrères et prébendiers. Or, pour que toutes ces choses demeurent fermes et stables dans les temps futurs, Nous confirmons cette même donation par l'autorité des présentes que Nous munissons de Notre sceau.

Fait à Toul l'an de grâce M.CC.XXV, au mois de juillet, treizième jour du mois, en la Dédicace.

A. Nicolay, pour copie.

Cart. f° XXI, r°. — *Item Giricuria.*

1228

H. Dei gratia Tullensis archidiaconus, omnibus Christi fidelibus futuris et præsentibus præsentes litteras inspecturis in perpetuum. Quum oblivio memoriæ novercatur dignum est ut ea quæ ad posteros transmittuntur scripturæ testimonio roborentur. Ea propter ad omnium notitiam volumus pervenire quod nos pie et misericorditer Willermum abbatem ecclesiæ beatæ Virginis Mariæ de Calmosiaco ordinis sancti Augustini et per eum successores ipsius necnon fratres ibidem Deo servientes ad ecclesiam parochialem sancti Martini de Giricort, in quam idem monasterium Calmosiacense jus patronatus obtinebat, recepimus, quitquid ad nos spectare dinoscitur concedentes et conferentes eisdem, retentis nichilominus omni jure et redditibus quæ nobis ratione præfatæ ecclesiæ debebantur ab antiquo. Ita tamen quod presbitero qui ad ipsorum presentationem in cura pastorali instituetur ibidem de proventibus ipsius ecclesiæ portio competens assignetur. Datum Tulli anno gratiæ millesimo ducentesimo vicesimo octavo, mense aprili.

A. Nicolay pro copiâ.

(traduction)

Item Gircourt.

H. par la grâce de Dieu archidiacre de Toul, à tous les fidèles de Jésus-Christ présents et futurs qui verront les présentes

lettres, à jamais. Comme l'oubli de la mémoire (est à craindre), il est juste d'assurer par le témoignage de l'écriture les choses que l'on veut transmettre à perpétuité. C'est pourquoi Nous voulons faire parvenir à la connaissance de tous que mû par un sentiment de piété et de miséricorde, Nous avons reçu Willaume abbé de l'église de la bienheureuse Vierge Marie de Chaumousey, de l'ordre de saint Augustin, et par lui ses successeurs ainsi que ses frères qui y servent Dieu, nous les avons admis, dis-je à l'église paroissiale de St Martin de Girecourt, dans laquelle le dit monastère de Chaumousey possédait déjà le droit de patronage, et nous leur avons conféré et concédé tout ce qui de notoriété publique, nous y appartenait, retenant toutefois tout le droit et les revenus qui nous étaient dûs d'ancienneté à raison de la même église ; et de telle sorte encore qu'une portion congrue devra être assignée sur les revenus de cette même église au prêtre qui sur leur présentation y sera institué pour exercer la charge pastorale. Donné à Toul, l'an de grâce M. CC. XXVIII, au mois d'avril.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° XXI. v°. — *Item Giricuria.*

1228

Odo Dei gratia Tullensis episcopus, universis Christi fidelibus futuris et præsentibus præsentes litteras inspecturis in posterum. Pastoralis officii sollicitudo nos admonet ut personis ecclesiasticis et maxime religiosis paterno compatiamur affectu et ipsorum inopiam per karitatis opera studeamus misericorditer relevare ut sic Deo valeant tranquillius et liberus famulari et nobis merces copiosa cumuletur in cœlis. Ea propter ad omnium notitiam volumus pervenire quod nos pie et misericorditer Willermo abbati ecclesiæ beatæ Virginis Mariæ de Calmosiaco ordinis sancti Augustini, et per eum successoribus ipsius necnon fratribus ibidem Deo servientibus, ecclesiam parochialem sancti Martini de Giricort in qua idem monasterium Calmosiacense jus patronatus obtinebat, contulimus et concessimus in perpetuum pacifice possidendam. Ita quod quando primum dictam ecclesiam de Giricort

vacare contigerit liceat eis propria auctoritate sine nostro vel loci archidiaconi conductu ipsius ecclesiæ intrare possessionem, assignata tamen de proventibus ipsius ecclesiæ presbitero seculari qui ad ipsorum præsentationem per nos vel successorem nostrum instituetur ibidem portione competenti, qui etiam nobis de spiritualibus, dictis abbati et conventui de temporalibus respondebit, retento nichilominus jure et redditibus qui nobis et loci archidiacono pro præfata ecclesia debentur ab antiquo. Actum Tulli, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo octavo, mense aprili.

A. Nicolay pro copiâ.

(traduction)

Item. Donation de Girecourt.

Eudes, par la grâce de Dieu, évêque de Toul, à tous les fidèles du Christ, présents et futurs, qui verront les présentes lettres dans l'avenir. La sollicitude de la charge pastorale Nous avertit de compatir avec une affection paternelle aux personnes ecclésiastiques et surtout religieuses, et de Nous appliquer à soulager miséricordieusement leur pauvreté par des œuvres de charité, afin de leur procurer par là plus de tranquillité et de liberté pour servir Dieu, et de Nous assurer à Nous-même une abondante récompense dans les cieux. C'est pourquoi nous voulons faire parvenir à la connaissance de tous que, mû par un sentiment de piété et de miséricorde, Nous avons donné en possession pacifique et à perpétuité, à Wuillaume abbé de l'église de la bienheureuse Vierge Marie de Chaumousey, de l'ordre de saint Augustin, et par lui à ses successeurs ainsi qu'aux frères qui y servent Dieu, l'église paroissiale de saint Martin de Girecourt, en laquelle le même monastère de Chaumousey avait déjà reçu le droit de patronage : en telle sorte que, à la première fois que ladite église de Girecourt viendra à vaquer, il leur soit permis de leur autorité propre et sans le concours de Nous, ni de l'archidiacre du lieu, d'entrer en possession de cette même église, toutefois en assignant sur les revenus de cette même église une portion convenable au prêtre séculier qui, sur leur présentation, y sera instit

par Nous ou par Notre successeur, et ledit prêtre aura à répondre à Nous, pour le spirituel, et aux dits abbé et couvent pour le temporel et les revenus qui d'ancienneté sont dûs pour ladite église à Nous et à l'archidiacre du lieu. Fait à Toul l'an de Notre Seigneur M.CC.XXVIII, au mois d'avril.

A. Nicolay, pour copie.

Cart. F° XXXV r° — *Item in sequenti littera continetur quod quondam S. dominus de Villa dedit ecclesiæ Calmosiacensi undecim jugera terræ in territorio de Abuevenel situata ut etc.*

1228

Ego S. dominus de Villa, notum facio omnibus præsentem paginam inspecturis quod ego laude et assensu uxoris meæ et hæredum meorum ecclesiæ Calmosiacensi undecim jugera terræ quæ jure hereditario possidebam in territorio de Abovignel, quinque scilicet juxta prunum qui dicitur Foirert, tria juxta campum qui dicitur Encinies et tria retrō domum Widerici in semita d'Adon pro quadam parte terræ quam possidebat grangia de Abovignel in territorio de Ville et de Dommartin, duo jugera scilicet juxta viam de Petreficte in campum qui dicitur Corbesase, alia novem jugera in territorio de Dommartin retro virgultum presbiteri, mutavi, et concessi perpetuo possidenda. Ita tamen quod si aliquis super his contra præfatam ecclesiam moveret quæstionem, ego et filii mei præfatæ ecclesiæ ad legitimam garantiam sumus obligati et si, quod absit, in præfata garantia deficeremus ecclesia Calmosiacensis præfatas terras habere libere et absolute possideret. Quod ut ratum permaneat præsentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno M°CC°XXVIII°.

A. Nicolay, pro copiâ.

(TRADUCTION)

Lettre portant échange de onze arpents de terre situés aux Ableuvenettes, faites par S. seigneur de Ville à l'église de Chaumousey contre un même nombre d'arpents de terre, territoire de Ville et Dommartin.

Je S. seigneur de Ville (sur Illon) fais savoir à tous ceux qui verront le présent écrit que, par le consentement et avec l'approbation de mon épouse et de mes héritiers, j'ai changé et donné en perpétuelle possession à l'église de Chaumousey, onze arpents de terre que je possédais par droit héréditaire sur le territoire des Ableuvenettes, savoir, cinq près du prunier appelé Foirert, trois près du champ nommé les Ensignies, et trois derrière la maison de Wideric, au sentier d'Adompt, en échange d'une certaine partie de terre que la grange des Ableuvenettes possédait au territoire de Ville et de Dommartin, savoir, deux arpents le long du chemin de Pierfitte, dans le champ nommé Corbesase, et neuf autres arpents au territoire de Dommartin, derrière le verger du curé ; en telle sorte toutefois que si quelqu'un venait à susciter un procès là-dessus contre la dite église, mes fils et moi sommes obligés d'assurer à la dite église une garantie légitime, et si, ce qu'à Dieu ne plaise, nous venions à manquer dans cette dite garantie, l'église de Chaumousey aura et possèdera librement et absolument les dites terres. Et pour que ce soit chose ratifiée, j'ai corroboré et muni le présent acte de mon seau. Fait l'an M. CC. XXVIII.

A. NICOLAY, pour copie.

CART. f°. LXXXXVI. v°. — *Item tenor cujusdam estali situati in villa de Novocastro.*

1228.

Norint universi ad quos præsens pagina perveniet, quod Symon Macellarius in præsentia Stephani Mochechate præpositi Novicastri considentis in judicio et aliorum prudentium virorum controversiam illam quam habebat erga Chantecler et hæredes

suos de quodam estallo quod Hemmardo dignoscebatur pertinere eidem Chantecler et hæredibus suis, scienter et voluntarie fonditus atquitavit et quidquid juris in dicto estallo habere videbatur; postea dictus Symon medietatem prædicti estalli per biennium tantummodo possidebit, in hunc modum scilicet quod tantum persolvet de primo, quantum alter vicinus persolvere videtur. His vocatis in testimonium cum hoc fieret Henrico villico, Maletempto, Hugueno et Mochechate, Radulphos de Coxe, Gilo et Tirrico Mabous. In hujus autem rei et conventionis testimonium ego Stephanus Mochechate præpositus Novicastri laude et assensu supradictorum præsentes litteras signo meo signavi. Actum anno Domini M°. CC°. XXVIII°. mense octobri.

A. Nicolay pro copiâ.

(TRADUCTION.)

Charte relative à un certain étal sis en la ville de Neufchâteau.

Sachent tous ceux à qui cet écrit parviendra que Simon boucher, en présence d'Etienne Mochechate, prévôt de Neufchâteau siégeant en son tribunal, et de plusieurs autres prud'hommes, a mis un terme au procès qu'il avait contre Chanteclair et ses héritiers d'un certain étal que l'on savait appartenir à Hemmard, et a abandonné et concédé sciemment, volontairement et entièrement audit Chanteclair et à ses héritiers tout ce qu'il paraissait avoir de droit sur ledit étal : ensuite ledit Symon possédera la moitié dudit étal seulement pendant deux ans, en telle sorte qu'il paiera autant de sa première partie, que l'autre voisin paie de la sienne. A cet accord, pendant qu'il se faisait, ont été appelés comme témoins Henri, fermier, Maletemps, Hugueni et Mochechate, Raoul de Coussey, Gilon et Terrique Mabous. Or, en témoignage de cette affaire et de cette convention, je Etienne Mochechate, prévôt de Neufchâteau, avec l'approbation et le consentement des susdits, j'ai signé de mon seing les présentes lettres. Fait l'an de Notre Seigneur M.CC.XXVIII. au mois d'octobre.

A. Nicolay pour copie.

CART. f°. XXVIII. r°. — *Item in sequentis litteræ tenore legitur quod homines Calmosiacensis villæ non debent nec tenentur jure in chevachia.*

1228

Ego Matheus, dux Lotharingiæ et marchio. Notum facio universis præsentem paginam inspecturis quod ego promisi et creantavi ecclesiæ Calmosiacensi quod homines ejusdem ecclesiæ in aliquam chivachiam meam nec ducam nec ab aliquibus præpositis meis duci faciam nisi de consensu ecclesiæ et nisi propter castra mea Dompaire et Castinetum succurenda. In cujus rei testimonium præsentem paginam sigillo nostro roboravi. Actum anno Domini M°. CC°. XXVIII°. die lunæ post festum beati Nicholai, apud Brueria.

A. NICOLAY pro copia.

(TRADUCTION)

Charte où l'on voit que les hommes du village de Chaumousey ne sont pas tenus au droit de chevauchée.

Je Mathieu, duc de Lorraine et marchis, fais connaître à tous ceux qui verront le présent écrit que j'ai promis et garanti à l'église de Chaumousey que je ne conduirai pas les hommes de cette église en quelqu'une de mes chevauchées et que je ne permettrai pas qu'ils y soient emmenés par aucun de mes prévôts, si ce n'est du consentement de l'église, et si ce n'est pour porter secours à mes châteaux de Dompaire et de Châtenois. En témoignage de quoi, j'ai muni le présent acte de mon sceau. Fait l'an de Notre Seigneur M. CC. XXVIII. à Bruyères, le lundi après la fête du bienheureux Nicolas.

A. NICOLAY pour copie.

CART. XLIIII. r°. — *Item sequitur tenor litteræ jus patronatus de Wyseyo.*

1229

G. Dei gratia Tullensis episcopus, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Universitati vestræ notum facimus quod nos ecclesiæ de Calmosiaco ordinis sancti Augustini paupertati condescendentes eidem ecclesiæ Calmosiacensi ecclesiam de Wyseyo in qua jus habere dignoscitur patronatus ad sustentationem fratrum ibidem Deo famulantium divinæ pietatis intuitu concessimus et contulimus perpetuo possidendam. Ita quod, post decessum rectoris ejusdem ecclesiæ de Wyseyo, abbati et conventui pacifice Calmosiacensis ecclesiæ, auctoritate nostra liceat, non requisita cujuscumque auctoritate, possessionem ipsius ecclesiæ de Wyseyo ingredi et ipsam eamdem ecclesiam auctoritate propria possidere. Quod ut ratum et stabile permaneat, præsentem paginam signari fecimus in testimonium veritatis. Datum anno Domini M°.CC° vicesimo nono, mense octobri.

A. NICOLAY pro copia.

(TRADUCTION)

Item lettre de l'évêque de Toul accordant l'église de Vouxey à l'abbaye de Chaumousey.

G. par la grâce de Dieu évêque de Toul à tous ceux qui verront les présentes lettres salut dans le Seigneur. Nous vous faisons savoir à tous qu'ayant compassion de la pauvreté de l'église de Chaumousey Nous avons, en vue de plaire à Dieu, conféré et concédé à ladite église de Chaumousey, l'église de Vouxey sur laquelle elle avait déjà droit de patronage, pour la sustentation des frères qui y servent Dieu, et pour être possédée à perpétuité. En telle sorte qu'après le décès du recteur actuel de cette même église de Vouxey, il sera permis à l'abbé et au couvent de l'église de Chaumousey, de par notre autorité, sans demander d'autre autorisation à personne, d'entrer en possession de ladite église de Vouxey et de la garder et posséder toujours par leur autorité

propre. Et pour que cela demeure ferme et stable, nous avons fait munir de notre sceau le présent acte en témoignage de vérité. Donné l'an de Notre Seigneur M.CC.XXIX, au mois d'octobre.

A. NICOLAY pour copie.

CART. f° XXXIIII. v°. *Item sequitur adhuc quædam certi tenoris littera bonorum de Drovilla*

1229

Ego F. nobilis vir de Coitures, notum facio universis præsentes litteras inspecturis quod quitquid possidebam apud Droville tam in decimis quam in hominibus, terris pratis, nemoribus, ecclesiæ Calmosiacensi pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum sub hac forma concessi quod ecclesiæ Calmosiacensis totam decimam et tertiam partem omnium proventuum cum omni integritate possidebit. Ceteras vero duas partés quas ad usum in vita mea tantummodo retinui præfatæ ecclesiæ pignori pro viginti libris tullensibus tali conditione obligavi quod quotienscumque voluero et potero prenominatas duas partes de propriis denariis meis sine alterius obligatione redimere michi licebit ; fructus vero interim in præfatis duabus partibus perceptos jam dictæ ecclesiæ in eleemosinam absque ulla reclamatione concessi. Et ut ratum et firmum permaneat sigillum domini ducis Lotharingiæ in hujus rei testimonium feci apponi. Datum anno Domini M°. CC°. XXIX°, mense novembri.

A. NICOLAY pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre relative aux biens de Drouville

Je F. noble seigneur de Coitures, fais savoir à tous ceux qui verront les présentes lettres que j'ai donné à l'église de Chaumousey, pour le remède de mon âme et de l'âme de mes ancêtres, tout ce que je possédais à Droville tant en dîmes qu'en hommes, terres, prés et bois, en la forme suivante, savoir : l'église de Chaumousey possédera toute la dîme et le tiers de tous les reve-

nus avec toute l'intégrité. Quant aux deux autres parties dont j'ai retenu l'usufruit ma vie durant seulement, je les ai laissées en gage à l'église de Chaumousey pour vingt livres touloises, sous telle condition que tous les fois que je voudrai et pourrai racheter les deux dites parties de mes propres deniers, sans obligation d'autrui, cela me sera permis, et quant aux frais perçus entre temps dans les deux dites parties, j'en ai fait don en aumône à la dite église sans aucune réclamation. Et pour que cela demeure ferme et stable, j'ai fait apposer à cet acte le sceau du seigneur duc de Lorraine en témoignage de vérité. Donné l'an de N. S. M. CC. XXIX, au mois de novembre.

A. Nicolay, pour copie.

Cart. f°. XXVIII. v°. — *Item sequitur tenor litteræ jus patronatus parochialis ecclesiæ de Wyxeyo.*

1229

Formarus, archidiaconus Tullensis, omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod nos Willermo abbati Calmosiacensi ordinis sancti Augustini nomine monasterii sui et successoribus ejus in perpetuum contulimus et concessimus quantum ad nos pertinebat ecclesiam de Wyssei cum pertinentiis suis pacifice possidendam ad substentationem fratrum in dicto monasterio Deo servientium maxime cum in dicta ecclesia prædictus abbas jus obtineat patronatus. Item quod retento nobis jure et consuetudine archidiacono liceat præfato abbati vel successori ejus jam dictæ ecclesiæ cum eam vacare contigerit, auctoritate propria ingredi possessionem. Datum Tulli, anno M°. CC°. XXIX°, mense decembri.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre concernant le don de l'église paroissiale de Vouxey.

Formare, archidiacre de Toul, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut dans le Seigneur. Sachez que nous avons

conféré et concédé à Willerme, abbé de Chaumousey, de l'ordre de saint Augustin, au nom de son monastère, et à ses successeurs à perpétuité, l'église de Vouxcy avec ses dépendances, autant qu'elle nous appartenait, pour être possédée pacifiquement et servir à la sustentation des frères qui servent Dieu dans le dit monastère, d'autant plus que le dit abbé avait déjà obtenu le droit de patronage sur cette dite église. Item, tout en nous retenant ce qui revient à l'archidiacre, de droit et par la coutume, il sera permis au susdit abbé ou à son successeur d'entrer en possession de la dite église dès qu'elle sera vacante. Donné à Toul, l'an M.CC.XXIX, au mois de décembre.

A Nicolay pour copie.

Cart.fol. XLIII r° — *Littera sequentis tenoris facit mentionem de Onocuria versus Novumcastrum.*

1230

Rogerius Dei gratia Tullensis episcopus, omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint rei gestæ notitiam. Noverint universi quod dilectus et fidelis noster Symon miles de Solacourt, in præsentia nostra recognovit quod dominus Heinricus miles, avunculus ejus cognomine Waflars alodium quod habebat apud Onocourt in terris cultis et incultis, pratis, nemoribus, pascuis, piscaturis cum omni usu tam in banno quam in hominibus contulit abbati et ecclesiæ Calmosiacensi pro se et suorum salute et remedio animarum. Super quo alodio confessus est idem Symon miles coram nobis se jam dictis abbati et ecclesiæ injuriosum extitisse ipsum alodium contra justitiam sasiendo et multas injurias tam in hominibus quam in banno prædicti alodii dictis abbati et ecclesiæ in animæ suæ periculum inferendo, propter quod saluti suæ consulens et culpam suam recognoscens præscriptum alodium in præsentia nostra jam dictis abbati et ecclesiæ wirpivit et in perpetuum penitus atquitavit, juramento corporaliter præstito se astringens qui de cetero super jam dicto alodio d'Onocour sepe dictis abbati et ecclesiæ nullam molestiam inferet vel grava-

men, nec ab aliquo pro posse suo inferre permittet. In cujus rei testimonium ad preces jam dicti Symonis militis fidelis nostri præsentem paginam sigilli nostri munimine roboravimus. Datum anno Domini M.CC.XXX, quinto kalendas junii.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Lettre où il est fait mention de Noncourt près Neufchâteau.

Roger par la grâce de Dieu évêque de Toul, à tous ceux à qui les présentes lettres parviendront connaissance de la chose comme elle a été faite. Sachent tous que notre bien-aimé Simon, chevalier de Soulaucourt,a reconnu en notre présence que le seigneur Henri, chevalier, son oncle surnommé Vaflars, a donné à l'abbé et à l'église de Chaumousey pour lui et pour le salut des siens et le remède de leurs âmes l'alleu qu'il possédait à Noncourt, consistant en terres cultivées et incultes, en prés, bois, pâturages, droits de pêche, en tout usage tant sur le ban que sur les hommes. Au sujet de cet alleu, le même chevalier Symon a confessé devant Nous qu'il avait été très injuste envers les dits abbé et église, en saisissant cet alleu contre toute justice, et en faisant beaucoup de torts et dommages, tant sur les hommes que sur le ban de cet alleu, au préjudice du dit abbé et de la dite église, et au grand péril de son âme. C'est pourquoi voulant pourvoir à son salut et reconnaissant sa faute, il a laissé et abandonné entièrement à perpétuité en notre présence l'alleu ci-dessus mentionné à l'abbé et à l'église de Chaumousey, avec serment corporellement prêté par lequel il s'astreint à ne plus porter aucune contestation fâcheuse ni aucun dommage au sujet de cet alleu de Noncourt aux dits abbés et église, et ne permettra, autant qu'il sera en son pouvoir, qu'il leur en soit fait par personne. En témoignage de quoi, à la prière du dit chevalier Simon notre féal, Nous avons confirmé le présent écrit en le munissant de Notre sceau. Donné l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur M. CC. XXX, le cinq des calendes de Juin.

A. Nicolay pour copie.

CART. f° XXXVI, v°. — *Item ex præsentis litteræ tenore quod bonæ memoriæ quondam dominus M. Lotharingiæ dux, pro suæ animæ redemptione contulit et reliquit ecclesiæ Calmosiacensi perpetuis temporibus quitquid habebat et habere dicebatur in villa de Betoncourt.*

1232

Ego M. dux Lotharingiæ et marchio. Notum facio omnibus præsentem paginam inspecturis quod ego pro dampnis ecclesiæ Calmosiacensi a me illatis, pro salute mea et antecessorum meorum præfatæ ecclesiæ concessi in eleemosynam perpetuo possidendum quitquid possidebam in omni usu in villa de Betoncourt et in territorio, retentis michi talliis hominum et emendis, ita quod si homines dictæ villæ redditus quoscumque michi solvere tenebantur jam dictæ ecclesiæ pacifice non redderent ego teneor ipsi ecclesiæ creantiam suam ad plenum facere, qui contravenirent legitimam garantiam portare. Si verò in hoc negligens existerem, abbas memoratæ ecclesiæ me et jam dictos homines de consensu et voluntate mea per censuram ecclesiasticam ad integram solutionem compelleret. Concessi etiam memoratæ ecclesiæ in nemore meo de Hermoefay quitquid necessarium in grangia sua de Onocourt fuerit et coopertura molendini sui de Onocourt in canalibus et in aliis. Hæc autem a me in præfato nemore sibi concessa cum accipere voluerint, forestario meo de Chastenoi significabunt. Quod ut ratum et firmum permaneat præsentem paginam sigilli mei munimine feci raborari. Anno Domini M° CC. XXXII, mense martio.

A. NICOLAY pro copià.

(TRADUCTION)

Charte par laquelle Mathieu, duc de Lorraine, donne à l'église de Chaumousey tout ce qu'il avait à Bettoncourt.

Je, Mathieu II, duc de Lorraine et marchis, fais savoir à tous ceux qui verront le présent écrit que, pour les dommages que j'ai causés à l'église de Chaumousey, pour mon salut et celui de mes ancêtres, j'ai accordé à ladite église, en aumône, et pour le

posséder à perpétuité, tout ce que je possédais, en tout usage, au village de Bettoncourt et sur son territoire, en me retenant les tailles et les amendes, en sorte que si les hommes dudit village ne s'acquittaient pas pacifiquement envers ladite église de toutes les redevances qu'ils étaient tenus de me payer, je serai tenu moi-même de faire pleine satisfaction à cette église, et de lui porter garantie légitime contre ceux qui contreviendraient à cette donation. Et si je suis négligent en cela, je consens et je veux que l'abbé de l'église ci-dessus rappelée puisse contraindre moi et les hommes susdits à l'entier paiement par censure ecclesiastique.

J'ai concédé aussi à la susdite église de pouvoir prendre dans ma forêt de Hermoefay tout le bois qui lui sera nécessaire pour sa grange de Noncourt, pour la couverture du moulin dudit Noncourt dans ses canaux et autres bâtiments. Toutefois, quand ils voudront prendre dans la dite forêt les bois que je viens de leur accorder, ils le signifieront à mon forestier de Châtenois. Et pour que cet acte demeure ferme et stable, j'ai corroboré le présent écrit en le munissant de mon sceau.

A. Nicolay pour copie..

Cart. f° XXXIII. v°. et XXXIIII. r°. — *Item in sequenti littera continetur quod habitatores de Girancuria non possunt nec debent intrare nemoribus ecclesiæ Calmosiacensis sine ecclesiæ licentia aut ejus cetero mandato.*

1233

B. Dei gratia cantor et archidiaconus Tullensis de Girancourt et de Gohereis presbyteris salutem in Domino. Noveritis quod cum parochiani ecclesiæ vestræ de Girancourt nemora canonicorum Calmosiacensium contra eorum voluntates succederent et extirparent et super his inter ipsos discordia nasceretur. Nos eorum nolentes pati injuriam ipsos parochianos ad satisfaciendum jam dictis canonicis nobiscum ad ecclesiam Calmosiacensem adduximus et eos de præteritis injuriis concordavimus. Inde est

quod vobis mandamus et præcipimus quatenus si aliquis parochianorum vestrorum de cætero in præfatis nemoribus aliquam injuriam faciendo inventus fuerit, cum a canonicis Calmosiacensibus requisiti fueritis ipsum diligenter moneatis, ut infra octo dies ipsis ad plenum satisfaciat : quod si non fecerit ex tunc ipsum denuntietis auctoritate nostra excommunicatum. Si vero per mensem in eadem sententia permanserit nec in stultitia sua resipuerit, elapso mense, ipsum et omnes eidem in omni usu communicantes singulis diebus dominicis et festivis excommunicatos et præcipiatis ab omnibus arctius evitari. Datum anno Domini M° CC. tricesimo tertio. Redde litteras.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Lettre où il est dit que les habitants de Girancourt ne peuvent ni ne doivent entrer dans les bois de Chaumousey sans une permission de cette église.

B. par la grâce de Dieu, chantre et archidiacre de Toul, aux prêtres de Girancourt et de Gorhey, salut dans le Seigneur. Sachez que les paroissiens de votre église de Girancourt se permettant de couper et d'arracher des arbres dans les bois des chanoines de Chaumousey, contre leurs volontés, et la mésintelligence s'étant élevée entr'eux à cette occasion, nous, ne pouvant pas souffrir cette injustice, nous avons amené ces paroissiens avec nous à l'église de Chaumousey pour satisfaire aux dits chanoines et nous les avons mis d'accord au sujet des injustices passées. C'est pourquoi nous vous mandons et ordonnons au cas ou quelqu'un de vos paroissiens désormais serait pris faisant quelque dommage dans les dits bois, de l'avertir diligemment, à la requête des chanoines de Chaumousey, afin qu'il leur donne pleine satisfaction dans les huit jours, et s'il ne le fait, de le dénoncer dès lors excommunié de par notre autorité. Et s'il demeure un mois sous cette sentence d'excommunication, et refuse de sa folle opiniâtre[té] de venir à résipiscence, vous l'excommunierez à chaque jour d[e] dimanche et de fêtes, lui et tous ceux qui communiqueront ave[c]

lui en quelque manière que ce soit, et que vous commanderez à tous de les éviter strictement. Donné l'an de Notre Seigneur M. CC. XXXIII. Rendez la lettre. (ou : faites passer cette lettre).

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. XXXIIII. v°. — *Item sequitur tenor cujusdam litteræ in qua legitur quod domina Elizabetha dicta cognomine Symoneta eleemosinam quam dominus Simon de Solacourt quondam ejus maritus reliquerat et fecerat ecclesiæ de Calmosiaco prout etc.*

1235

B. Dei gratia Tullensis episcopus, universis præsentes litteras inspecturis rei gestæ notitiam. Noverint universi quod domina Elizabeth dicta cognomine Symoneta eleemosinam quam dominus Symon de Solacourt maritus ejus fecit abbati et ecclesiæ Calmosiacensi pro sua et suorum salute animarum de alodio quod habebat apud Onocourt, in terris cultis et incultis, pratis, nemoribus, pascuis, piscaturis, cum omni usu tam in banno quam in hominibus in præsentia nostra guarantavit et in perpetuum quitquid juris habebat acquittavit prædictæ ecclesiæ et wulpivit nec in dicto alodio de Onocort per se vel per suos heredes aliquid reclamabit. In hujus rei testimonium præsentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini M°. CC° XXX° quinto, in festo Sanctæ Trinitatis.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Lettre par laquelle dame Elisabeth, surnommée Symonete, épouse de Simon, chevalier de Soulaucourt, déclare agréer la donation faite par son mari de l'alleu de Noncourt à l'église de Chaumousey.

B. par la grâce de Dieu évêque de Toul, à tous ceux qui les présentes lettres verront, connaissance de la chose comme elle a été faite. Sachent tous que dame Elisabeth, surnommé Symonete, a agréé en notre présence l'aumône que le seigneur Symon de

Soulaucourt a faite à l'abbé et à l'église de Chaumousey pour son salut et le salut de l'âme des siens, de l'alleu qu'il avait à Noncourt, en terres cultivées et incultes, prés, bois, pâturages, droits de pêche, en tout usage, tant sur le ban que sur les hommes, et elle a remis à la dite église à perpétuité tout ce qu'il y avait de droit, lui garantissant qu'elle ne réclamera jamais dans cet alleu de Noncourt, ni par elle-même, ni par ses héritiers. En témoignage de quoi, Nous avons fait corroborer le présent écrit en le munissant de Notre sceau. Donné l'an de Notre Seigneur M. CC. XXXV, en la fête de la Ste Trinité.

A. NICOLAY pour copie.

CART. f°. XXXV. v°. — *Item in sequenti littera canitur necnon legitur quod Gerardus d'Adon tribuit ecclesiæ Calmosiacensi quitquid habebat in villa et territorio de Heudeville prout etc.*

1235

S. de Remonchamp, canonicus Tullensis, domini, J. Metensis primicerii vices gerens omnibus ad quos præsentes litteræ pervenient rei gestæ notitiam. Noverint universi quod Gerardus d'Adon contulit ecclesiœ Calmosiacensi in eleemosinam quitquid possidebat apud Heudeville in terris cultis et incultis, pratis, nemoribus et pascuis, tali apposita conditione, quod si aliquis heredum suorum ad hanc vellet post ejus decessum redire vel participare hereditatem, jam dictæ ecclesiæ Calmosiacensi LX solidos tullenses persolvere teneretur et ecclesiæ jam dictam eleemosinam acquittaret. In cujus rei testimonium ad preces jam dicti G. præsenti paginæ sigillum meum apposui. Actum anno Domini M° CC° XXX quinto, in synodo Penthecostes.

A. NICOLAY pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre contenant la donation faite par Gérard d'Adompt à l'église de Chaumousey de ce qu'il avait au village de Heudeville.

S. de Ramonchamp, chanoine de Toul, vice-gérant du seigneur J. primicier de Metz, à tous ceux à qui les présent

lettres parviendront, connaissance de la chose comme elle s'est faite. Sachent tous que Gérard d'Adompt a donné en aumône à l'église de Chaumousey tout ce qu'il possédait à Heudeville en terres cultivées et incultes, prés, bois, pâturages, à cette condition, que, si quelqu'un de ses héritiers voulait après son décès y rentrer en possession ou participer à son héritage, il sera tenu de payer LX sous toullois à l'église de Chaumousey et acquittera la dite aumône à l'église. En témoignage de quoi, à la prière du dit Gérard, j'ai apposé mon sceau au présent acte. Fait l'an de Notre Seigneur. M. CC. XXXV, au synode de la Pentecôte.

A. Nicolay, pour copie.

Cart. fo CIII.vo. — *Tenor grossarum et minutarum decimarum du Clerjoux tributarum ecclesiæ Calmosiacensi per quondam Thiescellinum dou Clerjoux.*

1235

Ego F. comes Tullensis, notum facio universis præsentem paginam inspecturis, quod Thiescellinus du Clerjoux, fidelis noster, in præsentia nostra constitutus, contulit, laude et assensu Elizabeth uxoris suæ et hæredum suorum, abbati et ecclesiæ Calmosiacensi et fratribus in prioratu de Floreyo commorantibus, in eleemosinam perpetuo possidendam, duas partes grossarum et minutarum decimarum quas in ecclesia du Clerjoux idem T., de G. de Adomno, milite de Turre de Fontenoy, et Guarnerio advocato d'Angeus in feodum et hominium possidebat, jam dictis G. milite et G. advocato, pro sua suorumque salute, prefatam eleemosinam laudantibus et concedentibus. Ego vero donationem seu eleemosinam istam factam a predictis Thiescellino, scilicet, G. milite et G. advocato, qui jam dictas decimas a me in feodum et hominium possidebant, laudo et concedo pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum. Et quicquid juris seu servitii aut consuetudinis præfati homines mei pro jam dictis decimis michi exhibebant totiens dictis abbati et confratribus suis propter hoc remitto. Si quis vero super præfata eleemosina jam dictam ecclesiam molestare præsumpserit, ego, bona fide, pro posse meo, teneor garan-

tizare. Quod ut ratum et firmum permaneat, paginam præsentem, ad preces dicti Thiescellini, sigilli nostri munimine feci roborari. Actum anno Domini millesimo CC° tricesimo quinto, mense januario.

A. NICOLAY pro copia

(TRADUCTION)

Donation par Thiescelin du Clerjus, des grosses et menues dîmes du Clerjus, faite à l'église de Chaumousey pour son prieuré de Fleurey.

Je Ferry comte de Toul, fais savoir à tous ceux qui verront le présent écrit que Thiescelin du Clerjus, notre féal sujet, établi en notre présence, a donné, avec le gré et l'assentiment d'Elisabeth son épouse et de ses héritiers, à l'abbé et à l'église de Chaumousey, et aux frères demeurant au prieuré de Fleurey, en aumône à posséder à perpétuité, les deux tiers des grosses et menues dîmes que tenait dans l'église du Clerjus ledit T. de Gérard d'Adompt, chevalier de la *Tour* de Fontenoy (Fontenoy-le-*Château*) et de Garnier avoué d'Anjeux en fief et hommage, les dits Gérard chevalier et Garnier avoué approuvant et concédant eux-mêmes la dite aumône pour eux et pour le salut des leurs. Et moi de mon côté j'approuve et accorde de même pour le remède de mon âme et des âmes de mes ancêtres cette donation ou aumône faite par les dits Thiescelin, Gérard chevalier et Garnier avoué qui tenaient de moi les dites dîmes en fief et hommage. Tout ce que mes hommes liges me payaient de droit, ou de service, ou de coutume, j'en fais remise aux dits abbé et confrères. Et si quelqu'un osait molester la dite église au sujet de cette aumône, je suis tenu en bonne foi de leur porter garantie selon mon pouvoir. Et pour que cela demeure ferme et stable, à la prière du dit Thiescelin, j'ai confirmé le présent écrit en le munissant de mon sceau. Fait l'an de Notre Seigneur M. CC. XXXV, au mois de janvier.

CART. F° CVI, r°. — *Item tenor unius parvæ litteræ donationis unius hominis factæ ecclesiæ Calmosiacensi per bonæ memoriæ dominum Matheum quondam Lotharingiæ ducem sequitur, quæ talis est.*

1236

Ego Matheus dux Lotharingiæ et marchio, notum facio universis præsentes litteras inspecturis quod ego contuli abbati Calmosiacensi et fratribus ibidem Deo servientibus, in eleemosinam perpetuam possidendam, pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum, Amaricum hominem meum, filium Dominici quondam presbiteri du Mesnil. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentem paginam sigilli nostri munimine dignum duxi roborari. Datum apud Calmosiacum, anno Domini millesimo CC° tricesimo sexto, mense aprili.

A. NICOLAY pro copiâ.

(TRADUCTION)

Teneur d'une petite lettre de la donation d'un homme, faite à l'église de Chaumousey, par Mathieu, duc de Lorraine.

Je, Mathieu duc de Lorraine et marchis, fais savoir à tous qui ces présentes lettres verront que j'ai donné à l'abbé de Chaumousey et aux frères qui servent Dieu en ce lieu, en aumône à posséder à perpétuité, pour le remède de mon âme et de celles de mes ancêtres, Amaury mon homme de corps, fils de feu Dominique, en son vivant prêtre du Ménil. Et pour que cet acte demeure ferme et stable, j'ai cru devoir corroborer ledit écrit en le munissant de mon sceau. L'an de Notre Seigneur. M.CC.XXXVI, au mois d'avril.

A. NICOLAY, pour copie.

CART. f° LXXXXV, v°. — *Tenor litterarum donationis confirmationis de qua supra memoria habetur sequitur in hunc modum.*

1237

Ego H. comes Wademontis, notum facio universis præsentem paginam inspecturis quod Radulphus miles de Porta de Wademont, in præsentia nostra constitutus, laude et assensu Elizabeth uxoris suæ et heredum suorum, eleemosinam alodii de Puseux et de Remiscort quam Radulphus, miles, dominus de Pusieux, avunculus prænominati Radulphi militis, ecclesiæ Calmosiacensi in perpetuum contulit, possidendam laudavit et approbavit; et si quid juris aut consuetudinis in jam dictis villis ratione feodi habebat vel aliqua ratione habere petat, illud memoratæ ecclesiæ Calmosiacensi, pro sua suorumque salute, contulit in perpetuum possidendum. Ita tamen quod, si aliqui hominum alodii sui in sepenominatis villis tunc temporis commorabantur, ipsos contulit præfatæ ecclesiæ pacifice possidendos, excepto Roberto de Puiseux omnibusque heredibus suis sibi retentis; promittens se, bona fide, de omnibus hæredibus suis, a propriis uxoribus suis procreatis et procreandis, memoratæ ecclesiæ legitimam garantiam portaturum. In cujus rei testimonium et memoriam, ad preces jam dicti R., præsentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M°CC°XXXVII° mense januario.

A. NICOLAY pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre confirmant la donation dont il a été parlé plus haut, de l'alleu de Puzieux et de Remicourt.

Je, H. comte de Vaudémont, fais connaître à tous ceux qui verront le présent écrit que Raoul chevalier de la Porte de Vaudémont, établi en notre présence, avec le gré et l'assentiment d'Elisabeth son épouse et de ses héritiers, a loué et approuvé l'aumône à posséder à perpétuité de l'alleu de Puzieux et de Remicourt, que Raoul, chevalier, seigneur de Puzieux, son oncle, avait donnée à l'église de Chaumousey; et s'il avait ou réclamait dans lesdits villages, quelque droit ou coutume, à raison de fief, ou

pour toute autre raison, il l'a donné à l'église ci-dessus rappelée pour le posséder perpétuellement, pour son salut et celui des siens, en telle sorte que si quelques-uns des hommes de son alleu demeuraient alors dans ces villages, il les a cédés de même en la possession pacifique de la dite église, à l'exception de Robert de Puzieux et de tous ses héritiers qu'il s'est réservés, promettant en bonne foi qu'il portera légitime garantie à la dite église de la part de tous les heritiers nés ou à naître des dits hommes et de leurs femmes légitimes. En témoignage et souvenir de cet acte, à la prière du susdit Raoul j'ai corroboré le présent écrit en le munissant de mon sceau. Fait l'an de N. Seigneur M.CC.XXX VII, au mois de janvier.

A NICOLAY pour copie.

CART. f° CIII. r°. — *Tenor cujusdam parvæ litteræ de domino Walthero, quondam domino de Rimacuria, qualiter, ipso vivente, quitquid habebat in villa de Rowre in Sancto Tecto reliquit ecclesiæ Calmosiacensi, prout ecce.*

1239

Ego Matheus, dux Lotharingiæ et marchio, notum facio universis præsentem paginam inspecturis quod dominus Waltherus de Rimacuria, miles, fidelis meus, laude et assensu Hawidis, uxoris suæ, et Waltheri et Fulconis, filiorum suorum, necnon et aliorum heredum suorum contulit ecclesiæ Calmosiacensi in eleemosinam quitquid habebat apud Rowre on Sainctoix et quitquid juris habere poterat, nichil sibi vel suis ibidem retinens. Et si, quod absit, jam dictus Waltherus vel sui in dicta eleemosina præfatam ecclesiam molestare præsumerent, ego ipsam deffensare tenerer et ad id faciendum successores nobis in ducatu tenebuntur. Quod ut ratum permaneat, ad preces partium, sigillum meum præsenti paginæ feci apponi. Datum anno gratiæ millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense martio.

A. NICOLAY pro copia.

(TRADUCTION)

Teneur d'une petite lettre de Mathieu duc de Lorraine, attestant la donation faite à l'église de Chaumousey par feu Vautier de Remicourt de ce qu'il possédait à Rouvres en Saintois.

Je Mathieu, duc de Lorraine et marchis, fais savoir à tous ceux qui verront le présent écrit, que Vauthier seigneur de Remicourt, chevalier, mon féal, avec l'approbation et le consentement de Hadwide, son épouse, de Vautier et Foulques ses fils, ainsi que de ses autres héritiers, a donné en aumône à l'église de Chaumousey tout ce qu'il possédait à Rouvres en Saintois et tout ce qu'il y pouvait avoir de droit sans s'y rien réserver, ni à lui-même, ni pour les siens. Et si ce qu'à Dieu ne plaise, ledit Vauthier ou les siens venaient à se permettre d'inquiéter la dite église au sujet de cette aumône, je serais tenu de la défendre, et à ce faire aussi seront tenus mes successeurs dans le duché. Et pour que cela demeure ferme et stable, j'ai fait apposer mon sceau au présent écrit, à la prière des parties. Donné l'an de grâce M. CC. XXXIX, au mois de mars.

A. Nicolay pour copie.

HUGO, II° abbé

Cart. f°. XXXIX, v°. — *Lettre de la moitié de l'aluef le signour Huon Janelle d'Atignei qu'il tenoit à Rovre, donné à l'église de Chamousei par feu puissant signour et prince le duc Mahuz*

1239

Je Mahuz, dux de Lorraingne et marchis, fais cognaissant à tous ceuls qu'ilz ses lettres voïront et oiront que j'ay donnei à l'euglise de Chamousei, en aulmone permegnant, pour moi et pour mes ancessours et pour les torfais que j'avoie fait en celle meisme église, toute la moitié de l'aluez le signour Huon Janelle d'Atignei qu'il tenoit a Rovre que Licelin mez hon de Chastenoy achetait quictement et en pais à Husson, le filz, au dovant dit Huon avec le signour Vautier de Rimacort qui l'ait tenuz en pais tré-

que à ce jour que je la donnay, par le loz et par le creanter Liécelin, à l'églize de Chamousei, ensi comme Liecelin le tenoit en terre, en prés, en boix, en champ et en tous uz à Rowre et aultre part qu'appartient à celui alleuf; et en aprés lours ay donnei,en celle mesme ville de Rowre dous homes, Robert et son frère, tout ensi comme je les tenoies. Avec ses choses lours doing et ouctroy que tous cilz qui sont de la commune dez Novelz chaptelz, (Neufchâteau) puellent aller morre et baitre,sens contredit et sen encoison de moi et des miens, au molin et au batan que li euglise de Chamousei a az Noef chastel. Et à toutes ses choses que je lour ay donnei et ottroyei creant en bonne foi warder et warantir vers tous homes. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable,lours ay donnés ses lettres seelleés de mon seel en tesmongnaige de veritey.Et ce fuit fait à Chastenoi,en l'an de graice qui couroit par mil et CC. et trente et nuefz an, on moix de janvier.

Ita vidi ergo et extraxi anno prædicto, sigillata est.

A. Nicolay pro copiâ.

Cart. f° XXXVII. r°. — *In sequenti littera scribitur quod serenissimus princeps D. Matheus, bone memorie, quondam dux Lotharingiæ, pro animæ suæ salute, dedit ecclesiæ Calmosiacensi Terricum de Rowre dictum Robinum.*

1240

Matheus, dux Lotharingiæ et marchio, omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint salutem et omne bonum. Noveritis quod nos concessimus ecclesiæ Calmosiacensi, in eleemosinam perpetuo possidendam, Terricum de Rowre, dictum Robinum, et heredes suos,cum omnibus quæ nos,in eadem villa,jam dictæ ecclesiæ,pro injuriis a nobis illatis antea,concesseramus pacifice et quiete possidenda. Datum anno Domini M°. CC°. XL°. mense junio.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Donation par Mathieu duc de Lorraine à l'église de Chaumousey de Thierry de Rouvre, dit Robin.

Mathieu, duc de Lorraine et marchis, à tous ceux à qui les présentes lettres parviendront, salut et tout bien. Sachez que nous avons concédé à l'église de Chaumousey, en aumône à posséder à perpétuité, Thierry de Rouvre, dit Robin, et ses héritiers, avec toutes les choses que nous avions déjà données à la même église pour les torts que nous lui avions faits, afin qu'elle le possède pacifiquement et tranquillement. Donné l'an du Seigneur M.CC. XL. au mois de juin.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. XXXII. v°. — *Item sequitur tenor alodii dou Menil et de Ygneis super censu quinque solidorum.*

1242

Ego Jacobus, Dei gratia Metensis episcopus, et Ego Matheus, dux Lotharingiæ et marchio, notum facimus omnibus præsentem paginam inspecturis quod abbas et conventus Calmosiacensis Wirico filio Balduini de Donstene, burgensi Spinalensi, concesserunt alodium de Mesnil et de Ygneis, in vita dicti Wirici possidendum, sub annuo censu quinque solidorum tullensis monetæ in festo beati Remigii apud Calmosiacum prædictæ ecclesiæ persolvendorum; ita quod dictus Wiricus et Balduinus, pater ejus, bona fide promiserunt quod dictum alodium reintegrabunt et nemus, pro posse suo, conservabunt, ita tamen quod in dicto nemore usuarium suum, pro domibus propriis et molendinis, ecclesia Calmosiacensis habebit, dare tamen vel vendere alteri non poterit; post mortem vero dicti Wirici prædictum alodium et nemus ad ecclesiam Calmosiacensem libere revertetur. Nec prætermittendum quod dictus Balduinus hominem unum, quem habebat apud Annocourt, Lambelinum nomine, ecclesiæ supradictæ Calmosiacens in eleemosinam contulit in posterum possidendum, laude et assensu Beatricis uxoris ejus, Wirici prænominati filii ejus et om-

nium hæredum suorum. In cujus rei testimonium, ad petitionem utriusque partis, præsentem paginam sigillorum nostrorum munimine roboramus. Datum anno gratiæ M°. CC°. XL secundo, mense martio.

A. Nicolay pro copiâ.

(Traduction)

Bail de l'alleu du Ménil et d'Igney pour un cens de cinq sous toulois

Je, Jacques, par la grâce de Dieu, Evêque de Metz, et je Mathieu, duc de Lorraine et marchis, faisons savoir à tous ceux qui verront le présent écrit que l'abbé et le couvent de Chaumousey ont donné à Guéry, fils de Baudouin de Domptail, bourgeois d'Epinal, l'alleu du Ménil et d'Igney à posséder la vie durant du dit Guéry, sous un cens de cinq sous monnaie de Toul à payer à la saint Remy, à Chaumousey, à la dite église ; en sorte que le dit Guéry et Baudouin son père ont promis en bonne foi qu'ils remettront en état ledit alleu et conserveront la forêt de tout leur pouvoir, de manière que l'église de Chaumousey pourra prendre du bois dans cette forêt pour son usage et pour ses maisons et moulins sans en pouvoir vendre ni donner à d'autres. Mais après la mort dudit Guéry, le dit alleu et la forêt reviendront librement à l'église de Chaumousey. Il ne faut pas omettre que le dit Baudouin a donné en aumône à l'église de Chaumousey, un homme qu'il avait à Oncourt, nommé Lambelin, pour le posséder à l'avenir, et cela, avec l'approbation et le consentement de Béatrice son épouse, dudit Guéry son fils, et de tous ses héritiers. En témoignage de quoi, à la prière et demande des deux parties, nous avons corroboré le présent écrit en le munissant de nos sceaux. Donné l'an de grâce M.CC.XLII, au mois de mars.

A. Nicolay pour copie.

CART. f° XLII. r°. — *Tenor cujusdam litteræ in qua continetur quod quondam dominus Guillermus de Noyray dedit ecclesiæ Calmosiacensi quidquid juris habebat in villa de Aquosa.*

1242

Noverint universi præsentes litteras inspecturi quod Guillermus, miles, dictus de Noyray, laude et assensu Elizabeth dictæ Racine, uxoris suæ et filiorum suorum videlicet Theobardi, Johannis, Bartholomæi, et omnium aliorum heredum suorum, contulerunt ecclesiæ Calmosiacensi quitquid juris habebant vel quitquid reclamare poterant apud Aquosam in eleemosina, videlicet facta a domino Geliberto de Saveniey. In cujus rei testimonium præsentes litteræ sunt sigillis abbatis de Flabonismontem, domini de Daule et prioris de Relengiis roboratæ. Datum anno Domini M°.CC°. XL secundo, mense novembri.

A. NICOLAY, pro copiâ.

(TRADUCTION)

Lettre de donation par laquelle Guillaume de Noyray (1) *donne à l'église de Chaumousey, tout ce qu'il avait de droit au village d'Aouze.*

Sachent tous ceux qui verront les présentes lettres que Guillaume, chevalier, dit de Noyray, avec l'approbation d'Elisabeth dite Racine son épouse, et de ses enfants, savoir : Théobard, Jean, Barthélemy, et de tous ses autres héritiers, ont donné à l'église de Chaumousey tout ce qu'ils avaient de droit et tout ce qu'ils pouvaient réclamer à Aouze, dans l'aumône faite par le seigneur Gilbert de Savigny. En témoignage de quoi, les présentes lettres ont été munies des sceaux de l'abbé de Flabémont, du seigneur de Deuilly et du prieur de Relanges. Donné l'an de Notre Seigneur M.CC.XLII. au mois de novembre.

A. NICOLAY pro copia.

(1) Probablement Norroy.

GUILLELMUS SEU WILLELMUS, 12e ABBÉ

1243

CART. f°. XXXV. r°. — *Ista sequens littera est duorum solidorum Tullensium in villa de Giricort super terris in eadem littera contentis situatorum.*

Willermus, abbas, totusque conventus Calmosiacensis et Nicolaus, incuratus de Giricort, omnibus præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod nos, communi assensu, Witranno d'Aviller quiddam alnetum situm in finagio de Giricort, spectans ad dotem ecclesiæ beati Martini dictæ villæ, in loco qui dicitur Houdonru, inter pratum Gerardi Gordat et campum heredum Olrici dicti Pechon et inter viam et rivulum, sub annuo censu duorum solidorum Tullensium, dictæ ecclesiæ solvendorum singulis annis, sibi et hæredi suo in perpetuum dimisimus possidendum. Solvet etiam, pro decima ipsius terræ, dictæ ecclesiæ duos denarios annuatim. In cujus rei testimoninm nos, abbas et conventus, sigilla nostra præsentibus apposuimus, et ego incuratus sigillum prædictorum sum contentus. Datum anno Domini M°. CC°. XLIII°. mense januario.

A. NICOLAY pro copiâ.

(TRADUCTION)

GUILLAUME OU WILLELME, 12e ABBÉ

Bail pour deux sous toulois de cens de certaines terres situées à Gircourt.

Guillaume abbé et tout le couvent de Chaumousey et Nicolas curé de Gircourt, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut dans le Seigneur. Sachent tous que nous, d'un commun consentement, nous avons laissé à Witranne d'Aviller une certaine aunaie, appartenant à la dot de l'église St Martin de Gircourt, en un lieu dit Houdonru, entre le pré de Gérard Gordat et le champ des héritiers d'Olry dit Péchon, et entre le chemin et le ruisseau, pour qu'il le possède à perpétuité, lui et son héritier, sous le cens annuel de deux sous toulois à payer chaque

année à la dite église. Il paiera aussi à la dite église, pour la dime de la dite terre, deux deniers annuellement. En témoignage de quoi, nous abbé et couvent, nous avons apposé nos sceaux aux présentes; et moi, curé, j'ai approuvé le sceau des susdits.

Donné l'an du Seigneur M. CC. XLIII, au mois de janvier.

A. Nicolay pour copie

Cart. f°. XXXIII. v°. — *Item sequitur tenor unius litteræ sexaginta resalium bladi pensionis annuæ percipiendorum et levandorum super molendinis duobus situatis in villa de Wehecort, quam quidem pensionem bonæ memoriæ quondam serenissimus princeps dominus Matheus, dux Lotharingiæ, ecclesiæ Calmosiacensi perpetuis temporibus in eleemosinam pro ejus animæ redemptione tribuit, ut ecce.*

1245.

Ego Matheus, dux Lotharingiæ et marchio, notum facio universis præsentibus et futuris quod ego contuli ecclesiæ sancti Salvatoris Calmosiacensis, in eleemosinam perpetuo possidendam, pro redemptione dampnorum omnium et exactionum quæ dictæ ecclesiæ intuleram, et pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum, sexaginta resalia bladi, percipienda annuatim, in parte mea in duobus molendinis quæ habeo apud Wehecourt cum priore de Harevilla; et si aliquid superesset, meum esset. Et notandum quod molendinarii dictorum molendinorum facient fidelitatem abbati memoratæ ecclesiæ pro parte sua sibi reddenda. Contuli etiam jam dictæ ecclesiæ Bartholomæum de Rowre, filium Alexandri presbiteri. In cujus rei testimonium sigillum meum præsentibus litteris est appensum. Actum anno gratiæ millesimo CC° quadragesimo quinto, mense decembri, in vigilia beati Nicolai.

A. Nicolay pro copia

(TRADUCTION)

Lettre de soixante resaux de blé de pension annuelle à percevoir et lever sur deux moulins situés à Wehecourt (Houécourt?), donation faite par Mathieu, duc de Lorraine, à l'église de Chaumousey.

Je Mathieu, duc de Lorraine et marchis, fais savoir à tous, présents et futurs, que j'ai donné à l'église du St-Sauveur de Chaumousey, pour réparation des dommages et exactions que j'avais portés à la dite église, et pour remède de mon âme et des âmes de mes ancêtres, soixante resaux de blé à percevoir chaque année sur ma part en deux moulins que j'ai à Wehécourt (Houécourt) indivis avec le prieur de Haréville; et s'il reste quelque chose, ce sera pour moi. Et il est à noter que les meuniers desdits moulins devront faire foi à l'abbé de la susdite église pour la part à leur rendre. J'ai donné aussi à la dite église Barthelémy de Rouvre, fils d'Alexandre le prêtre. En témoignage de quoi mon sceau a été appendu aux présentes lettres. Fait l'an de grâce M.CCXLV. au mois de décembre, la veille de St-Nicolas.

A. Nicolay pro copia.

Cart. f°. XXXII. r°. — *Item cujusdam hominis dictæ ecclesiæ Calmosiacensi dati per quondam Ludovicum de Floremonte.*

1246

Ego Ludovicus, filius domini Henrici de Floremont, notum facio universis præsentes litteras inspecturis quod, laude et assensu fratris mei, Gerardi, quitquid juris habebam in Theobaldo, Mahees et Houdieta, filiabus Laurentii de Betoncourt, ecclesiæ Calmosiacensi perpetua donatione donavi. Quod ut ratum et firmum permaneat, sigillum venerabilis Nicolay, cancellarii Romaricensis et Cononi, decani christianitatis de Jorxeyo, præsentem paginam roboravi. Datum anno Domini M°. CC°. XLVI°, mense Augusti.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre touchant un certain homme donné à l'église de Chaumousey par feu Louis de Florémont.

Je Louis, fils du seigneur Henri de Florémont, fais savoir à tous ceux qui verront les présentes lettres que, avec l'approbation et le consentement de mon frère Gérard, j'ai donné en donation perpétuelle, à l'église de Chaumousey, tout ce que j'avais de droit sur Thibaud, et sur Mahaut et Houdiéte, filles de Laurent de Bettoncourt. Et pour que cela demeure ferme et stable, j'ai muni du sceau de vénérable Nicolas chancelier de Remiremont, et de Conon doyen de la chrétienté de Jorxey, le présent écrit. Donné l'an de Notre Seigneur M.CC.XLVI.

A. NICOLAY, pour copie.

CART. f°. CIII. v°. — *Item, s'ensuit la teneur d'une lettre de Betegnei faite par Biétrix fille dame Isabel de Ferrères.*

1247

Je Maheus, duc de Lorraine et marchis, fais cognoissans à tous ceul qui voiront et orront ces présentes que Biétrix, fille dame Isabel de Ferrères, en ma présence, at donnei en aulmone à l'églize de Chalmouzei, par l'outroy de Simon, son fil, ceu qu'elle avoit d'éritage, de part sa mère, à Betegnei, en tous prous et en touz uz. Et pour ceu que ce soit ferme chose et estable, ai je mis mon seel en ces présentes lettres, en tesmongnaige de véritei, en l'an que li miliare corroit par mil CC. et quarante sept ans, le vanredi après la feste Saint Nicolay, on moiz de décembre.

A. NICOLAY pro copia.

CART. f°. XL. v°. — *Sequitur tenor cujusdam litteræ terrarum de Betoncuria, de Embecuria, de Giricort et de Manillo.*

1248

G., Dei gratia Tullensis archidiaconus, universis præsentem paginam inspecturis veritatis testimonium acceptare. Noverit

universitas vestra quod eleemosinam, quam contulerunt ecclesiæ Calmosiacensi Lodoycus de Floremont et mater ejus, soror mea, et Gerardus frater ejus, scilicet quitquid habebant, nichil sibi retinentes in villis de Betoncourt et d'Embecourt et de Giricourt et de Mesnille et in territoriis dictarum villarum, sive in pratis, terris, nemoribus, hominibus et aquis, et quitquid dictus Lodoycus et antecessores sui in prenominatis villis vel territoriis, de consensu meo, ut orationum dictæ ecclesiæ particeps efficiar, contulerunt. Et ut hoc ratum et firmum permaneat, præsentem paginam ad preces dicti Lodoyci, cognati mei et prædictorum, munimine sigilli mei dignum duximus roborari. Datum anno Domini M°CC°XLVIII°.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Lettre de ratification de la donation des terres situées à Bettoncourt, Ambaçourt, Gircourt et Ménil.

G. par la grâce de Dieu, archidiacre de Toul, à tous ceux qui verront le présent écrit, prière de l'accepter en témoignage de vérité. Sachez tous que l'aumône qu'ont donnée à l'église de Chaumousey Louis de Florémont et sa mère ma sœur, et Gérard son frère, c'est-à-dire, tout ce qu'ils avaient, sans se rien réserver, dans les villages de Bettoncourt, d'Ambacourt, de Gircourt et de Ménil et dans les territoires des dits villages, soit en prés, bois, terres, hommes et eaux, et tout ce que ledit Louis et ses ancêtres ont donné dans lesdits villages et territoires, c'est avec mon consentement, afin que je sois participant aux prières de la dite église ; et pour que cela demeure d'une manière ferme et stable, à la prière du dit Louis mon parent et des susdits, j'ai cru devoir fortifier le présent écrit en le munissant de mon sceau. Donné l'an du Seigneur. M. CC. XLVIII.

A. Nicolay pro copia

Cart. f°. XXXVI. r°. — *Lettres de quaitres quartiers de terres seans ad Betegnei, la tenour s'ensuit.*

1248

Je Maheuz, duc de Lorainne et marchis, fais cognissant à tous ceulx quil ces presentes lettres voiront et orront que dame Ysabel de Ferrères ait rendui à l'euglize de Chamousei, par le creant de seignour Symon et de Therion, seus filz, IIII. quartiers de terre que li église de Chamousei li batensoit a Betegnei, en telz manière que, se li dame devant dicte y avoit nulz droit elle ait fait almone entièrement à la devant dicte eglize et an apres tout ceu qu'elle avoit à la devant dicte ville, en terres et en champs et en preis, et enboix et en homes et tous aultres uz, ait elle donnei en amone à la devant dicte église par l'ottroi de ses dous filz devant dis. Et pour ceu que ceu soit ferme choze et estauble, s'ay je mis mon seel en ces lettres, en tesmoingnage de veritei. Ces lettres furent faites en l'an que li miliare couroit par mil et CC° XLVIII ans, on moix de junet.

A. Nicolay, pro copia

Cart. f°. C. v°. — *Item une aultre lettre touchant la donation faite de tout ce entièrement que Lowysons de Floremont, sa mère, sa femme, et Girardins, frères, avoient ès villes de Betoncourt, de Enbercourt, de Gircourt et de Viesville aux seigneurs de Chamosey, dont la teneur est telle :*

1248

Je Mahcus, dux de Lorraine et marchis, fais cognissant à tous ceulx qui ces lettres verront et orront que Lowysons de Floreimont et sa mère, et sa femme, et Gerardins, ses frères, ont donnei en ausmoisne, par devant moy, à l'église de Chamoisey, à tous uz sans néant retenir, quant qu'il avoient en la ville de Betoncourt et de Enbercourt et de Gircourt et de Viesville, et au trestout le terretoire des villes devant dittes, en preis, en terres, en bois, en hommes et en yauwe, et en tout quant que il et ceu ancessours y ont tenu ; et à la prière dou devant dit Lowyson et des suen suez je tenuz de la devant dit ausmoisne porte warrantise, ver ou

et ver tous aultres à la devant dicte église. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, s'a je mis mon sael en ces lettres an tesmoingnaige de véritei par la requeste de Lowysons devant dit et de son frère Gérardin et de sa mère et de sa femme. Ces lettres furent faittes en l'an que ly miliaires couroit par M.et CC.et XLVIII ans.

A. Nicolay pro copia.

Cart. f°. XXXIII. v°. — *Item quædam littera patronatus dou Clerjous ad priorem de Floreyo pertinentis, cujus quidem litteræ tenor sic se habet.*

1250

Agnes, comitissa Tullensis, et Odo, filius ejus, universis paginam visuris veritati testimonium perhibere. Noverit universitas vestra quod nos, laude et assensu filiorum nostrorum Odonis, Friderici et Orrici et uxoris Odonis filii nostri et aliorum heredum nostrorum, eleemosinas factas a predecessoribus meis ecclesiæ Calmosiacensi et prioratui de Floreyo qui ad dictam pertinet ecclesiam, videlicet jus patronatus ecclesiæ dou Clerjous et homines quos possident apud Franosam, cum terra sua et tertias milii et panacii dictæ Franosæ, laudamus et approbamus, sigillorum nostrorum munimine confirmantes. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Lettre d'Agnès, comtesse de Toul, ratifiant la donation du patronage du Clerjus faite à l'église de Chaumousey et à son prieuré de Fleurey (1).

Agnès, comtesse de Toul et Odon son fils, à tous ceux qui verront le présent écrit, prière de rendre témoignage de vérité. Sachez tous que nous, avec l'approbation de nos fils Odon, Frédéric et Oric, et de l'épouse d'Odon notre fils et de nos autres héritiers, nous louons et approuvons les aumônes faites par mes

(1) Fleurey-les-St-Loup, canton de St-Loup (Hte-Saône).

prédécesseurs à l'église de Chaumousey et au prieuré de Fleurey, qui appartient à la même église, savoir, le droit de patronage de l'église du Clerjus, et les hommes qu'ils possèdent à Franouse avec leur terre et les tierces du millet et du panais et nous les ratifions et confirmons en les munissant de nos sceaux. Donné l'an de Notre Seigneur M.CC.L.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. XXX. r°. — *Item litteræ de Darnuelles tenor talis est.*

1250

Reverendo patri ac domino Rogerio, Dei gratia Tullensi episcopo, W. miles, dominus de Darnolio salutem et reverentiam. Paternitati vestræ notum facio quod ego, et assensu uxoris meæ necnon aliorum liberorum meorum, jus patronatus quod possidebamus in ecclesia de Darnolio cum decimis ejusdem ecclesiæ, pro remedio animæ meæ necnon aliorum parentum meorum, ecclesiæ Calmosiacensi nomine eleemosinæ liberaliter donavi. Vestram exoro paternitatem quatinus divinæ pietatis intuitu dictam eleemosinam ecclesiæ Calmosiacensi dignemini confirmare. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo meo roboravi. Datum anno Domini M°CC° quinquagesimo, mense augusto.

A. Nicolay pro copia

(Traduction)

Lettre de W., chevalier de Darnieulles, à l'Evêque de Toul, annonçant qu'il donne à l'abbaye de Chaumousey les dîmes et le patronage de l'église de Darnieulles.

Au révérend père et seigneur Roger (d'Ostange de Marcey), par la grâce de Dieu évêque de Toul, W. chevalier, seigneur de Darnieulles, salut et révérence. Je fais savoir à Votre Paternité qu'avec l'assentiment de mon épouse ainsi que de mes enfants, j'ai donné libéralement à titre d'aumône, à l'église de Chaumousey, pour le remède de mon âme et des âmes de mes parents, le droit de patronage que nous possédions dans l'église de Darnieul-

les, avec les dîmes de cette même église. Je prie Votre Paternité de daigner confirmer à l'église de Chaumousey ladite aumône, en vue de plaire à Dieu par cet acte de piété. En témoignage de quoi j'ai muni les présentes lettres de mon sceau. Donné l'an de Notre Seigneur M.CC.L., au mois d'août.

A. Nicolay pour copie.

Cart f°. XLI. v°. — *Lettre de trois quartiers prés et terre séant on finaige du Ménil on Saincttois donnei à l'euglize de Chamousei par feu noble homme sire Gosuin, chevalier de Gironcurt, et dame Marguerite sa femme.*

1251

Je Joffrois, sire de Borlemont, fais savoir à tous ceuls qui ces lettres voiront et oront que mes sire Gosuin, chevalier de Gironcourt, qui est passei de cest siècle, et ma dame Marguerite, sa femme, ont donnei en almone à tousjour à tenir à Notre Dame de Chamousei, trois quartiers en prés et en terre qui sont on finage dou Manil on Sainctois et si sont de mon fielz ; et ses choses sont faites pour mon ouctroi et par mon louz et pour le creantei de Warnier de Gironcourt qui fuit filz monseignour Gosuin et ma dame Marguerite devant dite. Et pour ceu que ce soit ferme chose et estauble, je Joffrois sire de Borlemont, ay mis mon seel en ces lettres en tesmoingnaige de véritei par le grei et par le creantei de Warnier et pour sa requeste. Ces lettres furent faites quant le meliares courroit par mil CC et cinquante et ung an, auz octaves de feste saint Pierre et saint Polz apostres.

A. Nicolay pro copia.

CART. f°. XXXIII. r°. — *Item bonorum de Drouivilla pertinentium quondam Roberto canonico Treverensi ecclesiæ Calmosiacensi per eumdem relictorum tenor sic se habet.*

1251

Ego Robertus, canonicus Treverensis, universis Christi fidelibus ad quos præsentes litteræ pervenient. Notum facio quod ego bona omnia consistentia apud Drouivilla, quæ dicebam ad me jure hereditario pertinere, et quitquid juris habeo vel habere debeo in eisdem, super quibus etiam contra viros religiosos, abbatem et conventum Calmosiacensem Tullensis diocesis, moveram, auctoritate apostolica, questionem, pro animæ meæ et antecessorum meorum salute, eisdem abbati et conventui et eorum successoribus in perpetuum in eleemosinam perpetuam confero et contuli et in perpetuum acquittavi, promittens super eisdem bonis me garangiam portare, quantum jus dictabit, si forte Christina soror mea, vel alter, ejusdem nomine, super ipsis præfatis abbati et conventui moveret aliquam questionem; quod si non facerem ut promisi, dicti abbas et conventus cessarent, si vellent, a prestatione annuæ pensionis viginti solidorum metensium in qua moneta annuatim tenentur, nec solvere tenerentur quousque super jamdictis bonis bonam garangiam, ut deberem, portarem eisdem. In cujus rei testimonium et munimen sigilla venerabilium virorum Ottonis, decani Metensis, Symonis dicti de Warnesperch, archidiaconi Trevirensis et Ph. prepositi ecclesiæ Sancti Deodati Tullensis diocesis præsentibus litteris apponi rogarunt. Actum et datum anno Domini M°.CC°.L. primo, feria quarta post Purificationem beatæ Virginis.

A. NICOLAY pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre par laquelle Robert, chanoine de Trèves, abandonne à l'église de Chaumousey tout ce qui pouvait lui appartenir à Drouville.

Je Robert, chanoine de Trèves, à tous les fidèles du Christ à qui les présentes lettres parviendront. Je vous fais savoir au sujet de tous les biens situés à Drouville que je disais m'appartenir par droit d'héritage, et en général de tout le droit que j'ai et dois

avoir en ces mêmes biens à propos desquels j'avais, par l'autorité apostolique, intenté un procès contre les religieux abbé et couvent de Chaumousey du diocèse de Toul, que je les ai donnés et les donne en aumône perpétuelle, pour le salut de mon âme et de celles de mes ancêtres aux mêmes abbés et couvent de Chaumousey, et je les leur ai abandonnés à jamais, promettant de leur porter garantie de ces mêmes biens, autant que le droit me le dictera, si par hasard Christiue ma sœur, ou autre en son nom, soulevait quelque opposition là-dessus aux dits abbé et couvent, ceux-ci cesseront, s'ils le veulent, de me payer la pension annuelle de vingt sous messins, somme et monnaie à laquelle ils sont tenus annuellement envers moi, et ne seront plus tenus de solder tant que je ne leur aurai pas porté garantie pour lesdits biens, comme je le dois. En témoignage et assurance de quoi ils ont demandé que les sceaux des vénérables personnes Othon, doyen de Metz, Simon dit de Warnesperch, archidiacre de Trèves et Philippe, prévôt de l'église de St-Dié, du diocèse de Toul, fussent apposés aux présentes. Fait et donné l'an de Notre Seigneur M.CC.LI. le jeudi après la Purification de la Sainte Vierge.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. XXIIII. r°. — *Item Darnieulles.*

1253

Frater Hugo, miseratione divina tituli sanctæ Sabinæ presbiter cardinalis, apostolicæ sedis legatus, venerabili fratri abbati et dilectis in Christo conventui monasterii Calmosiacensis, ordinis sancti Augustini, Tullensis diocesis, salutem in Domino. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota quæ a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Cum igitur, sicut nobis exponere curavistis, nobiles viri Willelmus de Darnolio et Joannes de Brueris ac Halheidis et Thomessa, ipsorum uxores, Tullensis diocesis, jus patronatus ecclesiæ de Darnolio, ejusdem diocesis, et decimas ad ecclesiam ipsam

spectantes, quæ ad ipsos communiter pertinebant, ut asseritis, vobis pia liberalitate donarint, nos, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, donationem hujusmodi, prout proinde facta est, et in alterius prejudicium non redundat, vobis et monasterio vestro auctoritate presentium confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Tulli, IIII kalendas augusti, pontificatus Domini Innocentii papæ IIII anno decimo.

A. Nicolay pro copiâ.

(traduction)

Item Darnieulles.

Frère Hugues, par la miséricorde divine cardinal-prêtre du titre de Ste Sabine, légat du siège apostolique, à son vénérable frère l'abbé et à ses biens-aimés en Jésus-Christ, les religieux de la communauté du monastère de Chaumousey, de l'ordre de St Augustin, du diocèse de Toul, salut dans le Seigneur. Il est juste de donner facilement son consentement aux justes désirs des suppliants et de faire que leurs vœux raisonnables obtiennent promptement leur effet. Comme donc, d'après ce que vous m'avez fait exposer, les nobles hommes Guillaume de Darnieulles et Jean de Bruyères, et Halleide et Thomasse, leurs épouses, du diocèse de Toul, vous ont donné en pure libéralité le droit de patronage de l'église de Darnieulles et les dîmes attachées à cette même église qui leur appartenaient en commun, comme vous l'assurez; Nous, accueillant avec plaisir votre juste demande, par l'autorité des présentes, nous confirmons à vous et à votre monastère cette donation, comme elle vous a été faite et en tant qu'il n'en résulte aucun dommage pour autrui, et nous la munissons de l'appui du présent écrit. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre cet acte de notre confirmation ou d'aller à l'encontre par une audace téméraire. Et si quelqu'un était assez osé que de le tenter,

qu'il sache que par là il aura encouru l'indignation du Dieu Tout Puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul. Donné à Toul, le 4 des calendes d'août, l'an dixième du pontificat du seigneur pape Innocent IV.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. XXXVI. v°. — *Littera cujusdam vineæ, situatæ in monte de Barro, ecclesiæ Calmosiacensi relictæ per quondam Uguinum canonicum Vitriacensem.*

1254

Magister F. canonicus, officialis Tullensis, universis præsentes litteras inspecturis salutem et fidem præsentibus adhibere. Noverint universi quod Uguinus, canonicus Vitriacensis, recognovit in præsentia nostra se legasse in elcemosinam, post decessum suum, ecclesiæ Calmosiacensi, ordinis sancti Augustini, vineam suam in Barro sitam quæ dicitur, et etiam domum suam sitam retro domum ipsorum canonicorum ipsius ecclesiæ, quam dominus Petrus, avunculus dictorum Uguini et sui nepotis, emit a Frallino Pellipario et ab ipsius heredibus perpetuo ab ipsis canonicis ipsius ecclesiæ possidendam. Et ut ratum et gratum habeatur, ad petitionem prædictorum U. et nepotis ejusdem, sigillum curiæ Tullensis præsentibus est appensum. Præsens pagina non infringatur. Actum et datum anno Domini M°.CC°.quinquagesimo quarto.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Lettre d'une certaine vigne située au Mont-Bar, laissée à l'église de Chaumousey par Huguin, chanoine de Vitry.

Maître F. chanoine, official de Toul, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut et prière d'ajouter foi aux présentes. Sachent tous que Huguin, chanoine de Vitry, a reconnu en notre présence qu'il a légué en aumône à l'église de Chaumousey, de l'ordre de saint Augustin, à posséder par les chanoines de cette église à perpétuité après son décès, une vigne

située à Bar et nommée............. et aussi sa maison située derrière la maison des chanoines de cette même église que le seigneur Pierre, oncle desdits Huguin et de son neveu, a achetée de Frallin le Pelletier et de ses héritiers. Et pour que cela soit ferme et agréé de tous, à la demande desdits Huguin et son neveu, le sceau de la cour de Toul a été appendu aux présentes. Que la présente page ne soit pas déchirée. Fait et donné l'an de Notre Seigneur M.CC.LIV.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° CVI. r°. — *Item tenor litteræ capellæ beati Nicolai in ecclesia du Clerjous situatæ.*

1254

In nomine Domini. Ego Guillelmus, archidiaconus Tullensis, tenens archidiaconatum Romaricensis villæ, universis fidelibus ad quorum præsentiam litteræ istæ pervenient in posterum salutem. Universitati vestræ notum facimus quod nos ecclesiam sancti Nicolay ad altare du Clerjoux, intuitu pietatis et dilectionis affectu, contulimus in eleemosinam ecclesiæ Calmosiacensi et fratribus ibidem Deo servientibus, perpetuis temporibus possidendam, salvo jure archidiaconatus. Hujus donationis testes sunt : Stephanus decanus de Ignei, Bartholomœus capellanus de Chastel, Gobertus canonicus Romaricensis ecclesiæ, Albricus miles, Sewinus, Bertrandus, Martinus, burgenses, et magister Gilo capellanus Jonvillæ, et alter Gilo clericus.

A. Nicolay pro copiâ.

(traduction)

Donation au monastère de Chaumousey de la chapelle de St Nicolas située en l'église du Clerjus.

Au nom du Seigneur. Je Guillaume archidiacre de Toul, tenant l'archidiaconé de Remiremont, à tous les fidèles à qui parviendront les présentes lettres dans l'avenir, salut. Nous vous faison savoir à tous que, par un motif de piété et par un sentiment d'af-

fectueuse dilection, nous avons donné en aumône à posséder à perpétuité dans l'avenir à l'église de Chaumousey et aux frères qui y servent Dieu, l'église de S[t] Nicolas appartenant à l'autel du Clerjus, sauf le droit de l'archidiaconat. Les témoins de cette donation sont : Etienne, doyen d'Igney, Barthélemy, chapelain de Châtel, Gobert, chanoine de l'église de Remiremont, Aubry chevalier, Seguin, Bertrand et Martin, bourgeois, et maître Gilles, chapelain de Jonvelle, et un autre Gilles, clerc.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. XLIIII. r°. — *Littera minutarum decimarum de Giricuria ; tenor se habet per modum qui sequitur infra scriptum videlicet duodecim solidorum.*

1255

Gilo, Dei gratia Tullensis episcopus, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod abbas Calmosiacensis, prout per litteras ejusdem nobis fuit intimatum, Nicolao, clerico suo, presbitero ecclesiæ de Giricourt, duas partes, quas possidebat in proventibus altaris, minutæ decimæ et terrarum ejusdem ecclesiæ de Giricourt, dicto N., nomine pensionis, contulit, quamdiu vixerit possidendas, ita tamen quod singulis annis, in synodo Pentecostes, duodecim solidos eidem abbati solvere tenebitur. Post decessum vero ipsius N., dictæ duæ partes ad eumdem abbatem revertentur, nec aliquod prejudicium, occasione hujusmodi gratiæ eidem N. factæ, ipsi abbati generabitur. In cujus rei testimonium præsentibus nostrum sigillum est appensum, anno Domini millesimo CC°.L°. quinto, feria quinta post festum beati Bartholomæi.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Lettre de concession des deux parts de l'abbé aux menues dîmes de Gircourt, à Nicolas, curé de cette paroisse.

Gilles, par la grâce de Dieu évêque de Toul, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut dans le Seigneur. Sachent tous

que l'abbé de Chaumousey, ainsi qu'il Nous l'a notifié par ses lettres, a donné à titre de pension et à posséder tant qu'il vivra à Nicolas son clerc, prêtre curé de l'église de Gircourt, les deux parts qu'il possédait dans les revenus de l'autel, de la menue dîme, et des terres de cette église de Gircourt, en telle sorte toutefois que, chaque année, au synode de la Pentecôte, il sera tenu de payer douze sous au même abbé. Mais après le décès dudit Nicolas, les deux dites parts retourneront à l'abbé, et il ne résultera aucun préjudice au même abbé à l'occasion de cette grâce faite au dit Nicolas. En témoignage de quoi Notre sceau a été apposé aux présentes, l'an de Notre Seigneur M.CC.LV. le jeudi après la fête de saint Barthelémy.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. XXXVII. r°. — *Lettre de douze jours de terre seans on banz de Blaies et de trois faciés de prez ondit ban (au fief de Lambo).*

1255

Je Rainnier, sire de Hassonville, fais savoir à tous cels qui ces présentes lettres voiront et orront que l'amone que messire Symon de Ville et mes sires Draues, ses freres, avoient donnée et ont donnée on ban de Blaie ad l'abbei de Chamousei et aul chapitre, c'est assavoir jusques douzes jours de terre et trois fauciés de prei, que fu et par mon creantei et en tel manière que se je en voloiei aller arrière je m'en met à la juridiction de la court de Toul que par mon créantei en me puisse excommunier. Et en tesmongnage de ces choses ay je fais metre le seel de la court de Toul à ma requestes en ces présentes lettres. Et se fuit fait en l'an de l'Incarnation de Notre Signour par mil CC et cinquante et cinqz ans, on mois de novembre.

A. Nicolay pro copia.

CART. f°. CIIII. r° et v°. — *S, ensuit la teneur de l'acord dou signeur de Villersecez et dou prieur de Maresch deppendent du monastère de Chalmousei.*

1256

Je Haymes, sire de Villerssecez fais sçavoir à tous ceulx qui ces lettres verront et orront que, com il eust dacort entre moy d'une part et Renal priour en l'église de Marasch d'autre part sur ce que je avoye acustumé pranre aus homes et en la terre de Marasch, pour la raison de ceu que mez devantiers m'en avoient lassier en vesture, nuesson d'avoine, gelines, toutes fois que je vouloyée, crowées de charrues, de faucillies fromens, de faucillers avonnes et de toutes aultres blefz, crowées de sacler mes blefz, crowées de soyer mes prés et dou foinner, crowées dou charroyer toutes fois que je vouloye, ovrer en toutes aultres courruées que l'en puet penser et deviser; et sour se que je ou mez daventiers aviens acoustumez mener ses hommes de la terre de Marasque en nous chevalchiés et avoir le criz et le banz en la terre; et sor ce que je ou mes sergens gagiens et veliens lever amendes auz homes et en la terre de Mareschz, que ces choses devandites ne voloyent faire; en la parfin, li devandis dacort qui estoit entre moy et Renaul priour en l'église devandite de Maresque, par l'entremise des proudommes est acourdei et apasiez. En teil maniere que je, par le lous et par le consentement de dame Guillame, ma feme, et Jehan signeur de Faquegnei mon freire, pour l'ame de moi et de mon peire et de ma meire et de tous mes aultres ancesseurs, ay donnei et outroyei en aulmone et acquitter parmenablement sens nulle retenue, sens nulz reclain de moy ne de mes hoirs jamais à nulz jour, au devandiz priour en l'églize de Maresch et à lours homes et à lours terres toutes les devandites choses qui sont nommées et toutes aultres custumes et prises que l'en polroit deviser et dire, fuet tort ou droit, sur les devandis homes de Marasque, arrés de pastures des charruées de leurs homes dEsprei, d'Aultrei, de Arlenans, de Villenans, de Melecei que sont tenuz prester à moy, trois foiz l'an, à chascune foix quatre jours au soinvrer, quatre jours au gaingnier des fromens, quatre jours

au gaingnier des avonnes, en teil manière que mez commandement doit aller au majour du dit priour de Maresch et li doit nommer quel jour je voudrai avoir les charruees au devandites soisons. Et se aucune défailloit que ne alleust en ma prestière, si comme il est devisei, li maire au devant dit priour liève l'amende pour la deffaulte, se il vuelt, laquelle est au priour, et il me doit faire affaire ma prestière de celuy que n'y serait estuz, dedens les euctz jours après ma prestière par après ma requeste. Et si est assavoir que les charruees de Mommars au devant dit priour et à l'église de Marasch, en quelque lieu que ils les ont et auront, ne me doient pas faire ceste prestière. Après, il est assavoir que je suis guerdiens et deffendeur devant tous aultres homes de l'église de Maresch, et suis tenus, je et tuis li seignour de Villerseccei qui seront après moi, de garder et de deffendre la devandite église et toutes les sues choses devers tous et encontre tous lieus en bonne foys ainsi que nous feriens les nostres choses propres. Après, comme li devant dit priour de Marasch a l'engtière justice en sa terre et en ses homes, en toutes choses et par tous lieus, se il prent larrons ou autres malfaiteurs en sa terre, ilz le doit tenir et faire garder à sa volontei et faire jugier selond le jugement de sa cour par son consoil ; et se jugement aporte que il doit perdre la vie ou membre de corps, quant il est jugiez, il le me doit rendre pour faire justice selond le jugement de sa cour. Après, il est assavoir que je ne puez retenir ses hommes de l'église de Maresch pour homes ne pour command, ne ilz le miens ne pour homes ne pour commandz. Et toutes ces choses devandites espécialment et généralment a je promis et suis tenus de garder par mon sairement, je et tous mes hoirs parmenablement ; et se ce advenoit que je ou les miens venissiens contre le sairement de tenir ses choses devant dites, je vuel et outroy que li archevesque de Besençon, à la requeste du priour et des frères de Maresqz, m'escominiossent et ma terre metoissent toute en entredit, se je, amonestei du prieur et des frères devandis, n'ein avoye amendei le tort fais, dedens les quarante jours. Et se il avenoit que je ou les miens mespriesiens envers l'église devandites en ses choses

devannommées ou en aultres et, par la souferte du priour et des frères, n'em estiens requis, je vuel et outroy que vesture ne teture ne nous en puisse aidier que, à la requeste dudit priour et des frères, ne soyens tenus de amender le torfais selond la teneur de ces lettres. En tesmoingnaiges de toutes les devandites choses, je ai fai mettre en ces présentes lettres le seel à notre honorable peire Guillame, archevesques de Besençon, et le seel au noble baron Jehan conte de Bourgongne et signeur de Salins et le seel à noble homme Jehan seigneur de Falcongnei et le mien seel. Ce fuit fait l'année de l'Incarnation Notre Seigneur, quant le miliare courroit par mil et CC. cinquante six, on moix d'avril.

A. Nicolay pro copia.

Cart. fº. XL. vº. — *Littera viginti solidorum supra domum domini Tierici, quondam curati de Wyceyo, perpriorem de Calmosiaco quolibet anno recipiendorum, prout ecce.*

1257

Nos Willermus, Dei gratia abbas, totusque conventus Calmosiacensis ecclesiæ, notum facimus universis præsentem paginam inspecturis quod, cum nos piæ devotionis affectu compatientes infirmitati ac debilitati domini Huguonis, concanonici nostri, quondam abbatis nostri, viginti solidos fortium (1) assignavimus eidem super domo juris domini Tierici curati de Wyceyo, collata nobis in eleemosinam, sita apud Novum castrum, ad vitam suam. Post decessum suum, dictos viginti solidos, mensæ conventus in quadragesimali tempore in perpetuum assignavimus, ita quod prior ecclesiæ nostræ, quicumque erit pro tempore, supra dictam peccuniam annuatim manu propria percipiet vel faciet percipere in loco assignato et mensæ distribuet conventus, annis singulis, tempore superius annotato. Et ne supradicta assignatio labatur a memoria successorum vel excidat, vel procedente tempore valeat in posterum immutari, eamdem sigillorum nostrorum munimine dignum duximus confirmari. Anno Domini Mº.CCº.LVIIº.

A. Nicolay extraxi pro copia.

(1) Sous-entendu *denariorum*.

(TRADUCTION)

Assignation par l'abbé et le couvent de Chaumousey à Hugues, ancien abbé de Chaumousey, d'une rente de vingt sous forts à prendre sa vie durant sur une maison sise à Neufchâteau, laquelle rente après sa mort reviendra annuellement à la mense du couvent de Chaumousey à percevoir chaque année en carême.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu abbé, et tout le couvent de l'église de Chaumousey, faisons savoir à tous ceux qui les présentes lettres verront, que touchés d'un pieux sentiment de dévotion et compatissant à l'infirmité du seigneur Hugues, notre confrère chanoine et auparavant notre abbé, nous lui avons assigné pour sa vie une rente de vingt sous forts sur la maison qui appartient à Thierry de Woussey et qu'il nous a donnée en aumône, située à Neufchâteau. Après sa mort, les dits vingt sous sont par nous assignés à perpétuité à la mense du couvent au temps du carême, en telle sorte que le prieur de notre église, quel qu'il soit pour lors, percevra annuellement ladite somme, de sa main propre, ou la fera percevoir au lieu assigné et la distribuera à la mense du couvent chaque année, au temps ci-dessus marqué. Et de peur que la dite assignation ne vienne à s'échapper de la mémoire de mes successeurs et à tomber en oubli, et qu'elle ne puisse dans la suite des temps être modifiée à l'avenir, nous avons cru devoir la confirmer en la munissant de nos sceaux, l'an de Notre Seigneur M.CC.LVII.

A. NICOLAY pour copie

CART. f°. XLI. — *Item sequitur tenor litterarum medietatis decimarum de Magnovillari de verbo ad verbum per modum qui talis est.*

1259

Ego Symon, dominus de Parroies, notum facio universis quod controversia quæ vertebatur inter abbatem et conventum ecclesiæ Calmosiacensis, ex una parte, et dominum Gerardum, militem de Albomonte, ex altera, super medietate decimarum nova-

lium spectantium ad ecclesiam de Episcopivilla quæ sunt in finagio de Novavilla, quæ eis adjudicatæ sunt auctoritate apostolica, coram venerabili viro magistro Garenio, officiali curiæ Metensis, decisa est sub hâc formâ, quod dictus miles Geraldus, de consensu meo et uxoris meæ et hæredum meorum, necnon et uxoris prædicti militis et heredum suorum, tertiam partem suæ medietatis decimarum novalium prædictarum, necnon et minutas decimas de Magnovillari quas a me tenebat in feodum, prout hucusque possidet, ecclesiæ Calmosiacensi in puram et perpetuam eleemosinam erogavit; ita quod sæpedicta ecclesia Calmosiacensis in medietate decimæ supradictæ sæpedicti militis, tam in agris cultis quam excolendis, tertiam partem cum minutâ decimâ de Magnovillari, de consensu meo et meorum, retinet, præfatus miles G. solummodò duas partes suæ medietatis retinet et retinebit et si ipsum militem vel hæredes suos alicui ecclesiæ vel aliquibus personis sæcularibus legare, erogare, distrahere, transigere, vel pignori obligare suas duas partes dictæ decimæ contigerit, in hujus modi allienationibus præ omnibus ecclesia Calmosiacensis, de consensu meo et meorum, debet et tenetur præferre. Et ego et hæredes mei, et præfatus miles et hæredes sui prænominatam donationem factam ecclesiæ prænominatæ, sub juramento prestito servare debemus et tenemur. In cujus rei testimonium, ad preces præfati militis, sigillo meo necnon et sigillo religiosi viri, abbatis Belliprati, cisterciensis ordinis, præsentem paginam sæpedictæ ecclesiæ Calmosiacensi dedi roboratam. Actum anno Domini M°.CC°.LVIIII°, mense aprili.

A. Nicolay pro copia.

(traduction)

Sur la teneur de la lettre de donation de moitié des dîmes de Granvillers.

Je, Simon, seigneur de Parroie, fais savoir à tous que le procès mû entre l'abbé et le couvent de Chaumousey d'une part, et Gérard de Blâmont, chevalier, d'autre part, au sujet de la moitié des dîmes novales dues à l'église de la Ville l'Evêque (Vacqueville ?), sur des terres du finage de la Neuveville (lez-Raon ?),

dîmes amodiées aux dits abbé et couvent par l'autorité apostolique, a été, par devant vénérable homme, maître Garenius, official de la cour de Metz, ainsi jugé : ledit Gérard, chevalier, de mon consentement et de celui de ma femme et de mes hoirs, aussi du gré de sa femme et de ses hoirs, a fait abandon en pure et perpétuelle aumône à l'église de Chaumousey, de tous ses droits sur le tiers de sa moitié des dites novales et aussi sur les menues dîmes de Grandvillers qu'il tenait de moi en fief ; l'église de Chaumousey garde donc, de notre gré à moi et aux miens, le tiers de la moitié de la dite dîme, appartenant au susdit chevalier, sur les champs tant cultivés qu'à cultiver, avec la menue dîme de Grandvillers, et le dit chevalier G. ne garde et ne gardera que les deux autres tiers de sa moité. Et s'il arrive audit chevalier ou à ses hoirs de léguer, abandonner, aliéner, échanger, ou engager leurs deux tiers de la dite dîme à une église ou à des personnes séculières, dans tous ces modes d'aliénation, l'église de Chaumousey devra, de mon consentement et de celui des miens, avoir la préférence sur tous autres. Et moi et mes hoirs, ledit chevalier et ses hoirs, devons et sommes tenus sauvegarder ladite donation faite à la susdite église. En temoingnage de quoi, à la requête du dit chevalier, j'ai donné à l'église de Chaumousey la présente charte munie de mon sceau et du sceau de religieuse personne l'abbé de Beaupré, ordre de Citeaux. Fait l'an du Seigneur MCCLIX, au mois d'avril.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. CV. r°. — *La teneur des lettres du droit que les signeurs de Chamousei ont en la ville de Enocourt.*

1259

Je Ames de Montbelliart, sire de Montfalcon, et je Mahaus, femme doudit Amei, savoir faisons à tous ceuls qui verront ces présentes lettres, que nous, par l'accord et par l'outroy de Symon et de Ferri, son frère, seigneurs et hors de Commarcey, lesquels sont fuers de maimburnie, avons acourdei a l'abbei et au cou

vent de Chamouzei de la ville de Enocourt en telz manière que la grainge que lidiz abbei et son couvent ont à Onocourt demeure en teil manière et en teil teneur, comme elle ait estei et est encorres, si comme des tenures des crowées, des terres et des prés, dont ladite maison a estei tenant et est tenant et des crowées que les homes de ladite ville et que li molin et li batant que ladite maison at en ladite ville leur demeure. Et de la rivière nous acompaignent en la moitié, saul ce que nous ne notres hoirs ne poons faire molins, ne battans, ne foullons sus ladite rivière, ne aultres chose que puisse grever à leur molin ne à leurs battans, se par leur outroy non. Ne nous ne noz hoirs ne poons faire maisons ne manoir au lieu. Et se nous ou nos hoirs voulions oster de nous mains, par vendaige ou par achainge ou par gaigière, ce que nous avons et debvons avoir à Onocourt, se lidis abbei et couvent en voloient autant faire et oufrir comme ung autre ilz en seroyent davantier de l'avoir devant tous. Et se li abbei et couvent voloyent oster de leur mains, par vendaige ou par achainge ou par gaigière ceu que il ont en ladite ville, et nous ou nous hoirs en voloyent autant faire comme autre, nous en seriens davantiers devant tous de l'avoir. Et maiours et autres menestres debvons metre par acort de nous et de leur en ladite ville. Ne nulle prise ne nous ne nous hoirs ne poyons praure en ladite ville sens euls, ne euls sans nous. Ne en ladite ville ne poons nous ne nous hoirs conquerre sans leur ne ilz sens nous. Et est assavoir que en toutes les aultres rentes et issues de ladite ville, si comme des terres, des boiz, des tailles, des amendes, des forfais en laigne, avons la moi tié et eulz l'autre. Toutes ses choses dessusnommés promettons-nous pour nous et pour nous hoirs et sommes tenus par notre sairement de garder et de tenir léaulment et en bonne foy ; et nous et ceulx de nous hoirs que ladite ville tanrait, sommes aussi tenuz de la ville garder en bonne foy. Et pour ce que ce soit ferme chose et estauble avons nous fait mettre en ces présentes lettres, avec les notre seel le seel, Gile par la grace de Dieu évesque de Toul, et le Ferri duc de Lorraine et marchis, par cui consentement ces choses sont faites, lequel nous doit contraindre de

garder cest accord et ses choses, se nous en alliens au contraire, li évesque par la chrestientei et li duc par sa justice. Ce fuit fait en l'an que li milliare Notre Seigneur courroit par mil CC. et cinquante nuefz ans, on moix d'aoust.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° LXXXXV. r°. — *Lettre du postilz du Nuefchastel, et est la teneur telle.*

1262

Nous Ferris, duc de Lorraine et marchis, faisons congnissans à ous ceulx qui ces lettre verront et orront, que nous avons ottroyez à l'abbey et aux seignours de Chamousey qu'ilz puissent faire ung postilz en noz murs dou Nuefchastel, endroit leur maison, pour entrer et pour yssir quant mestiers leur yert. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous leur avons donné ces lettres séellées de notre seel, lesquelles furent faittes l'an que le miliaire couroit par mil et CC et LX et II ans, on moix de may.

A. Nicolay pro copia.

Cart. f° LXVI. v° etc.— *Lettre des héritaiges que l'Eglise de Chamousei ait ad Liffolz-le-Grand comme plus plainement se contient ez lettres ci-après insérées, desquelles la tenour est telle.*

1269

Nous, officiaul de la court de Toul, faisons savoir à tous que Huas de Hulliecourt qui est devenu hons l'abbei de Chamousei, ait pris et retenu de l'abbei de Chamousei toute la tenue et tout le tresfont que li aibbei et l'église de Chamousei ont, doient et puellent avoir à Liffou-le-Grant et on finaige, en terres, en prés, en champs, en boix et en toutes autres choses, à sa vie, for que dix deniers et malle que en li doit de cens à Liffoz-le-Grant en tez manière qu'il doit demourer à Liffoz-le-Grant, sus le treffont de Chamous[...], et doit retenir et maintenir les prés, les terres, les champs, les b[...] et totes les autres choses, et tenir ensemble et rapeller ceu [...]

est alienei des choses devant nommées, à son povoir. Et si ne puet les prés, les terres, les champs, les boix devandis departir ne laxier autre part, ne donner en mariage à nulz de ses enfans ne autre part. Ne ne puet les choses devant nommées, ne vendre, ne envagier, ne aliener, ne mettre en autrui main se par leur n'en faisoit. Et quant Deu ferait son commandement de lui, l'ung de ses hors que devanroit hons l'abbei de Chamousei et demouray à lui, sor lui ,repanrait le devandit treffont et la tenour toute de l'abbei de Chamousei ad l'uz et à la custume du pais. Et se chose avenoit que le devandit Huat,ou cilz que venroit après lui,pertuest du leu pour aller demourer autre part, li tresfont, ensi, comme ilz seroit vestis et li maisons demouroit et revanroit quictement et franchement, sens nulz encombrement de lui ne de ses hors, à l'abbei et à l'eglise de Chamousei. Et se aulcune fois advenoit que li abbei ou sui chenone ou ses maingnies alleussent on pais,il les doit habergier à Liffoz au sien. Et pour ses prés et pour ses terres devant dictes,qu'il ait recognus que li abbei de Chamousei il li ait laxier par ensi comme il est devant divisei,ilz lour rend chascun an, et est tenuz dou paier à la saint Martin, quinze resalz de blef, tier de nuz blef, tels comme on paie de moyage, tiers d'espete et tiers d'avoine et douzes deniers pour son achief, ne de plus le poons presser con lour home, maix que par einsi comme il est devant divisés. Et s'il ne paioit au jour qui est nommei li abbei devandit sasiroit la maison,les prés, les terres, les champs les boix et la teneur toute ou ses commandements, et la tanroit jusque tant qu'il averoit assés fait, à lui ou à son commandement, dou blef et des deniers devantdis et de l'amende,laquelle ilz leverait,s'ilz vuelt,auz droit et à la custume du paiis. Et pour ceu que ce soit ferme chose et estauble, à la requeste des parties avonsnous séellées ses présentes lettres dou seel de la court de Toulz. Que furent faites l'an de graice que courroit par mil dous cens et sexante nuef ans, on moix de mars.

A. Nicolay pro copia.

CART. f° XLV. v°. — *Littera duorum quarteriorum terræ situatorum in finagio de Puseulx, olim datorum ecclesiæ Calmosiacensi per quondam Valenciam, matrem Walfridi de Puseulx, tenor sic se habet.*

1271

Officialis curiæ Tullensis, universis præsentes litteras visuris, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra præsentia, propter hoc constitutus specialiter, Walfridus, clericus de Porse, laudavit et approbavit oblaçionem duorum quarteriorum terræ sitorum in finagio de Puseul, factam in eleemosinam a Valencia, quondam matre sua, ecclesiæ Calmosiacensi; et etiam supradictus Walfridus contulit et confert ecclesiæ Calmosiacensi prædictæ quitquid habet et habere potest et debet in finagiis de Puseulx et de Frasnel Sainct Ligier, in terris, domibus, nemoribus et redditibus denariorum. Et hæc omnia promittit, per juramentum corporaliter super sancta evangelia præstitum, inviolabiliter observaturum; volens et consentiens quod, si contra præsens instrumentum per se vel per alium veniret, quod nos ipsum excommunicaremus et excommunicatum ubicumque existeret nunciari faceremus, supponens se juridictioni nostræ. Recognovit et recognoscit idem Walfridus quod jura, libertates et causas ecclesiæ Calmosiacensis per juramentum suum tenetur deffendere et pertractare, in expensis dictæ ecclesiæ, quotienscumque fuerit requisitus, per pensionem sibi a dicta ecclesia concessam apud Aquosam, quadraginta solidorum Tullensium in crastino Nativitatis Domini solvendorum quolibet anno, quandiu vixerit dictus W.; quæ pensio, post decessum suum, ad ecclesiam Calmociacensem libere et absolute revertetur, nec prædictam pensionem, per juramentum suum, poterit alienare vel pignori obligare. In cujus rei testimonium, præsentibus sigillum curiæ Tullensis est appensum. Datum anno Domini M°CC°LXX° primo, mense februario (1).

A. NICOLAY pro copia.

(1) Lettre en latin touchant l'aggrémentation et approbation de deux quartiers de terre gisant on finaige de Puseul, ja pieça donnez en aulmone à l'église de Chaumousey par une femme appelée Valence, et est la teneur telle. (f° LXXXXIV v°):

« Officialis etc... » (*absolument semblable à la pièce ci-dessus f° LXV*).

(TRADUCTION)

Lettre par laquelle Walfride, clerc de Poussay, ratifie la donation de deux quartiers de terre au finage de Puzieux faite par Valence sa mère, et donne lui-même à l'église de Chaumousey tout ce qu'il a et peut avoir aux finages de Puzieux et de Frenelle, moyennant une pension de 40 sous toulois sa vie durant.

L'official de la cour de Toul, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut dans le Seigneur. Sachez que Walfride, clerc de Poussay, spécialement établi en notre présence à cet effet, a loué et approuvé l'offrande de deux quartiers de terre situés au finage de Puzieux, faite en aumône à l'église de Chaumousey par Valence sa mère défunte, et que le même Walfride a donné et donne aussi à ladite église de Chaumousey tout ce qu'il a et peut et doit avoir aux finages de Puzieux et Frenel-St-Léger, en terres, maisons, bois et revenus de deniers. Et il promet toutes ces choses par serment corporellement prêté sur les saints Evangiles et qu'il gardera inviolablement, voulant et consentant, au cas où il viendrait à aller à l'encontre du présent instrument, soit par lui-même, soit par autrui, qu'il soit excommunié par Nous et que Nous le fassions déclarer excommunié partout, en se soumettant à notre juridiction. Le même W. a reconnu et reconnaît que par son serment il est tenu de défendre les droits, les libertés et les causes de l'église de Chaumousey aux frais de ladite église, toutes les fois qu'il en sera requis, pour la pension des 40 sous toulois à lui assignée à Aouze et accordée par ladite église, à toucher chaque année le lendemain de la Nativité de Notre Seigneur, tant que vivra ledit Walfride. Laquelle pension après son décès retournera librement et absolument à l'église de Chaumousey. Et il ne pourra pas, en vertu de son serment, aliéner ni mettre en gage la dite pension. En témoignage de quoi le sceau de la cour de Toul a été attaché aux présentes. Donné l'an de Notre Seigneur M.CC.LXXI, au mois de février.

A. NICOLAY pour copie.

REGINALDUS (de Darnieulles) Abbé

Cart. f° XXIX. v°. — *Item sequitur tenor unius parvæ litteræ duorum resalium bladi et unius situlæ vini debitorum in Villa sor-Yllon.*

1273

Sciant universi, tam præsentes quam futuri, quod ego, domina Elisabeth, relicta domini Fulconis de Villa, laude et assensu natorum meorum videlicet Ludovici, Huardi et Symonis, clerici, pro remedio animæ meæ et mariti mei jam dicti et antecessorum meorum, pro anniversario meo et mariti faciendo, contuli et concessi ecclesiæ Calmosiacensi duo resalia frumenti et unam situlam vini super ortum qui dicitur Lyefroy situm in finagio de Villa, quæ duo resalia cum situla vini persolvet, singulis annis perpetuo, qui dictum ortum possidebit. Et ut hæc prælibata collatio et concessio stabilis et firma permaneat, præsentem paginam sigillo venerabilis et religiosi viri, R., Dei patientia abbatis Bonifageti, et sigillo Nicholai curati ecclesiæ de Adon roborari feci. Anno Domini M°CC°LXX tertio, in crastino festi Petri ad vincula.

A. Nicolay pro copiâ.

(Traduction)

Lettre par laquelle Elisabeth, veuve de Foulques de Ville-sur-Illon, donne à l'abbaye de Chaumousey deux resaux de blé et un seau de vin à prendre sur un jardin sis à Ville.

Sachent tous, tant présents que futurs, que je, dame Elisabeth, veuve du seigneur Foulques de Ville (sur Illon), avec l'approbation et le consentement de mes fils, savoir Louis, Huard et Symon, clerc, pour le remède de mon âme, de celle de mon mari et de mes ancêtres, pour l'anniversaire à faire de moi et de mon mari, j'ai donné et donne à l'église de Chaumousey deux resaux de froment et un seau de vin sur un jardin que l'on appelle le jardin Liefroy, situé au finage de Ville; lesquels deux resaux de blé et seau de vin seront payés chaque année à perpétuité par celui qui possédera ledit jardin. Et pour que cette concession et donation demeure ferme et stable, j'ai fait corroborer le présent écri par le sceau de vénérable et religieux seigneur R.   , par la

patience de Dieu abbé de Bonfays, et par le sceau de Nicolas, curé de l'église d'Adompt, l'an de Notre Seigneur M.CC.LXXIII, le lendemain de la fête de saint Pierre aux liens.

A. NICOLAY pro copia.

CART. f°. XXXIX. r°. — *Lettre d'un quartier et demi de terre seans on finage de Remeicourt, lesquels doient six deniers de cens chascun an au terme de la saint Remi.*

1274

Je, Vincens de Remeicourt, prebstre, fais savoir à tous ceulx qu'ilz ces lettres verront et orront que je, pour le salut de m'arme et de tous mes ancessours, ai rendu et acquictés a tousjour mais, à religiours signours, Regnaut, par la graice de Deu abbei de Chamousei, et au couvent de Chamousei, ung quartier et demi de terre en prés et en champs, le plus se plus il avoit, que je tenoie de louz et trois jours de terre que je ay avigniés et fais vigne sus qui estoient dou quartier et dou demi, laquelle vigne je ay repris de leurs à cens à ma vie, permei six deniers de cens chascun an à la feste saint Remei. Et après, je fais assavoir à tous que tous treffons et tous autres acquès en quelconque leu que je les ay et aueray, je les donne et outtroies en amone à Deu et à l'euglize de Chamousei après mon decest sen raclain jemaix à nulz jour de moy ne des miens ; et toutes ces chozes promet je tenir, garder et maintenir leaulment en bonne foix par mon ordre. Et pour ceu que s'en soit ferme chose et estauble et que je ne aultres ne puissiens aller au contraire, ay je prouei et requis à religiours signour abbei de Bonfay et au doyen de la chrestiennetei de Pourcei qu'il mettent lours seels en ces présentes lectres en tesmognage de veritei. Et nous, devant dis abbei de Bonfays et doyen de la chrestientei de Porcei, à la requeste du devant dit Vincens, avons seellées ces presentes lettres de nos seels que furent faites l'an de graice que courroit par mil CC et LXXIIII ans, on moix de septembre.

Ita vidi contineri cum sigillis duobus. A. NICOLAY pro copia

CART. f° LXXXI. v°. — *Aultre lettre de la donacion dou prey séant devant Vaniex faitte à l'église de Chamousey par messire Wichart de Passavant, chevalier, dont la teneur est telle.*

1275

Je, Wichars sire de Passavant, chevalier, fais savoir à tous ceulx qui ces lettres verront et orront, que je, pour le salut de m'arme et de tous mes ancessours, ay donnei et ottroié en ausmoisne, à toujours maix, à Dieu et à Notre-Dame de l'église de Chamosei, à l'abbei et au couvent d'icellui meisme lieu, le prei qui siet davant Vaniex, qui fuit Jaquemin, sanz reclain jamaix à nul jour de moy ne de mes hoirs, et leur promet porter leal warrantie vers tous ceulx qui vorroient à droit venir. Et se chose avenoit con les traxit en cause pour occasion de ceste ausmoine devant ditte et je ne leur portoie leal warrantie quant ad ce, je me souzbmetz en la jurisdiction l'official de la court de Toul, et veul et ottroye qu'il, ait la requeste de l'abbei et dou couvent devant dit, m'amonestoit et après m'escumunioit et ma terre mette en entredit se je, ne aultre pour moy, veniens encontre ceste ausmoine devant ditte. Et pour ce que ce soit ferme chouse et estable, s'ay je prié et requis à l'onorable seigneur official de la court de Toul qu'il mette son seel en ces présentes lettres en tesmoingnaige de véritei avec le mien seel. Que furent faittes l'an de grace que couroit par mil dous cens et soixante et quinze ans, on moix d'octembre.

A. NICOLAY. pro copia.

CART. f°. LVIII. r°. — *Item une autre lettre de recognissance de quaitre chappons et cinqz deniers toullois sur ung boix à Bettegnei, de quoi la tenor s'ensuit.*

1276

Nous, officiauls de la court de Toul, faisons savoir à tous que, par devant nos estaublit en droit, dame Poince, femme le signour Aubert de Chastelz que fuit, ait recognu qu'elle ait vendu et aquiclés, à tousjours maix sens raclameis, à l'abbei et auz couvent de Chamousei, ung boix qu'elle disoit qu'elle avoit on ban de Be-

tegnei, on leu qu'on dit en deimmes, et quatre chappons et cinqz deniers toullois, à paier chacun an le jour de feste saint Estene audit abbei et couvent, à tenir et avoir audit abbei et couvent les chozes devant dictes franchement et quictement et en paix, parmi sexante et dix sols de toullois le due, desquelz deniers la dicte dame Poince s'en tient bien pour paié doudit abbei et doudit couvent devandis en monoie numbrée et contée. Et ses convenances devant dictes et cilz vendaiges sont faicts par le créant et la volontei de dame Contesse, suers à ladicte dame Poince. Lesquelles chozes vendues la dicte dame Poince tenoit de la devant dicte dame Contesse en fié et en homaiges ensi comme elle le dit. Et promet la dicte dame Poince, par sa foix fiancié en notre main corporellement, que jamaix contre cest vendage devant dit ne venrait ne ferait venir, par lui ne par aultrui, pour raison de doware ne pour autre droit nulz, ains lour portera léauz warentie envers tous ceux qui à droit vouroient venir, et renunce la dicte dame Poince à toutes exceptions, deffenses de fait et de droit, à tous droits escriptz et non escriptz et ad tous ceu que li pouroit aidier, et l'abbei et le couvent devant dit en cest fait neure; et veud et ouctroie la dicte dame Poince que c'elle alloit contre cest vendaige devant dit, ne faisoit aller, que nous l'excommunions et faicens denuncier excomunier partout, et se s'en met en notre justice. En tesmoingnaige de veritei avons seellées ses presentes lettres de notre seelz à la requeste de dame Poince et de dame Contesse sa suer devant dicte. Que furent faites quant le meliare Notre Signour courroit par mil dou cens et sexante et seize ans, on mois d'avril.

A. Nicolay pro copia.



CART. f° LXIII. r°. — *Item sequentis litteræ tenore evidentissime aparet quod, vivente nobili viro domino Lebaudo, quondam Domino de Boffromonte, ipse quictavit et remisit religiosis viris dominis abbati et conventui venerabilis ecclesiæ Calmosiacensis, jus patronatus quod idem Liebaudus habebat in ecclesia parochiali de Bouffromonte. Cujus quidem litteræ tenor talis est.*

1278

Universis præsentes litteras inspecturis officialis curiæ Tullensis salutem in Domino. Noveritis nos litteras nobilis viri domini Liebaudi domini de Boffromonte recepisse in hæc verba : A honorables barronz, l'officiaul de la court de Toul, à l'abbei de Chamousei, Liebault sires de Boffremont, salut et reverence. Je vous mand que vous creez mon signour Perron, mon chapellain, pourtour de ces lettres, de ceu qu'il vous dirait de part moi, et pour ceu que vous en soies plus certain, li ay je chergiei mes lettres seellées de mon sael, que furent faittes l'an de graice mil et dous cens et sexante et dix euctz ans, en moix de jenvier. Dictus vero dominus Petrus, in mea præsentia propter hoc constitutus, nomine ipsius Liebaudi et pro ipso, virtute dictarum litterarum quictavit abbati et conventui Calmosiacensi jus patronatus ecclesiæ ipsius de Boffromont et quitquid habebat seu habere poterat in prædictis. Promittens idem dominus Petrus nomine ipsius domini de Boffromont et pro ipso quod dictus Liebaudus dictum abbatem et conventum Calmosiacensem nec per se nec per alium super patronatu ipsius ecclesiæ inquietabit in futurum. In cujus rei testimonium sigillum curiæ Tullensis præsentibus litteris est appensum. Datum die martis ante Conversionem sancti Pauli, anno Domini M°.CC°. LXXVIII°.

A. NICOLAY pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre de l'official de Toul contenant une autre lettre de Liébaud seigneur de Beaufremont, par laquelle celui-ci renonce au droit de patronage et à tout ce qu'il avait en l'église de Beaufremont, en faveur de l'abbé et du couvent de Chaumousey.

A tous ceux qui les présentes lettres verront, l'official de Toul

salut dans le Seigneur. Sachez que nous avons reçu une lettre de noble homme le seigneur Liébaud, sire de Beaufremont, ainsi conçue : « Aux honorables barons, l'official de la cour de Toul, à l'abbé de Chaumousey, Liébaud sire de Beaufremont, salut et révérence. Je vous mande de vouloir bien donner créance à messire Pierron, mon chapelain, porteur de cette lettre, sur ce qu'il vous dira de ma part; et pour que vous en soyez certains, je l'ai chargé de cette lettre scellée de mon sceau, qui fut faite l'an de grâce douze cent soixante dix-huit, au mois de janvier.» Or ledit messire Pierre, établi pour ce fait en notre présence, au nom de Liébaud lui-même et pour lui, en vertu de ladite lettre, a abandonné à l'abbé et au couvent de Chaumousey le droit de patronage de l'église dudit Beaufremont et tout ce qu'il y avait ou pouvait avoir, promettant le même Pierre, au nom du même seigneur de Beaufremont et pour lui, que ledit Liébaud n'inquiétera jamais à l'avenir ni par lui-même ni par autrui les dits abbé et couvent de Chaumousey au sujet du patronage de cette église. En témoignage de quoi le sceau de la cour de Toul a été attaché aux présentes lettres. Donné le mardi d'avant la Conversion de St Paul, l'an de Notre Seigneur M.CC.LXXVIII.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° XLII. r°.— *S'ensuit la tenour d'une lettre de dous meisons seans à Darnuelles et les magnies données à l'église de Chamousei par feu noble homme monsseigneur Phelippe de Darnuelles chevaliers.*

1279

Je, Phelippe de Darnuele, chivallier, fais savoir à tous que li abbes et li couvent de Chamousei m'avoient lassié à ma vie dous meizes de terre que sient desouz la mason à Berte de Darnuelles, qui fuit, en telz manière que je duz faire dous maisons sus les meix et ilz dui mettre dous magnies d'omes qui après mon décez doient demourer quictement et en paix ez devandis l'abbei et le couvent de Chamousei ; et pour ceu que je ne vuelz que l'abbei ne le couvent devandis aient noise ne batens à mes hoirs

après mon déeest, pour le salut de m'arme et de tous mes ancessours, par le loz et par le creantei de dame Gille, ma femme, et de Guillaume, mon filz, qu'il quant à ceu loez s'est mis fuez de mainburnies, les devandis mez ensi comme il sont vestis de masons et d'omes, je les rendz et remets en main à l'abbé et au couvent de Chamousei, et m'en suix davestuz et les en ay mis en corporelle possession et lour promes pourter leaul warentie vers tous ceuls qu'il à droit vouroient venir. Et pour ceu que ce soit ferme choze et estable s'a je proiei et requis à religious homme l'abbei de Bonffay et G. doyen de la chrestientei de Jorcei qu'il mettent lours seelz en ces presentes lettres en tesmoignaige de veritei. Et nous devandit abbei de Bonfays, et G. doiens devandis à la requeste dou devandit chevallier, de sa femme et de son filz, avons séellees ces lettres de nous seelz. Que furent faites l'an de graice que couroit par mil CC et LXXIX ans, on moix de novembre.

A. Nicolay pro copia.

Cart. f° XXXVI. r°. — *Item une lettre de trois quartiers de terre qu'ils sont on finaige dou Mannilz on Saintois donnei à l'église de Chamousei par feu noble home messire Gosuins de Gironcourt chivallier. La tenour est telle.*

1280

Je, Joffrois, sire de Boullaymont, fais savoir à tous ceulx qui ses lettres verront et oiront que messire Gosuins, chivalliers de Gironcourt, qui est passei de cest siecle, et ma dame Marguerite, sa feme, ont donnei en amone, ad toujours à tenir ad Notre Dame de Chamousei, trois quartiers en preis et en terre qui sont on finage dou Manilz on Santois, et si sont de mon fyeis, et ses choses sont faictes par mon ouctroi et par le lous et par lottroi de Warnier de Gironcourt, qui fuit filz monsieur Gosuyn et madame Marguerite devandicte. Et pour ceu que ceu soit ferme choze et estauble, je Joffrois, sire de Boulamont, ay mis mon sael en ses lettres en tesmoignaige de veritei, par le grey et par le créanté de Warnier et par sa requeste. Ces lettres furent faites quant li meliares couroit

par mil et dous cens et cinquante et un an, aulz octaves de feste saint Piere et de saint Pol les apostres. Nous vicares des freires menours dou Nuefchastel et maistre Demoinges li Orrineis, clerc jurés de la court de Toul, faisons savoir à tous que nous avons veu, leustes et tenuz les lettres dessusdites saines et entières en la fourme devant nomée. Ceu fuit fait l'an de graice mil dous cens et quatre-vings.

A. Nicolay pro copia.

Cart. f° LXV. r°.— *Lettre de quinzes sols de Toulloix que les hors Blanchart doient à l'église de Chamousei, chascun an, comme plus à plain apert es lettres que sensuent, dont la tenour est telle :*

1281

Je, Demoingin dit Blanchart, de Girancourt, fais savoir à tous que je, pour le salut et pour le remeide de m'arme, ai donnei en almone cenz solz de fors à l'abbei et auz couvent de Chamousei sus mon heritaige : cest assavoir sus ma partie dou chaisement et dou meiz et sus ma partie que je ay ez dous jours que sient on Quaisalz, et sus ma partie de la faliiere, et sus telz partie comme je ay à Forchieviller et en la pile Vanrene et on Charboniere et au Vureules et en Assemont et au for de Rochelan-Ru. Et après je ay donnei en amone à toujours, par devant mon signour Vaudri, mon prebstre, et par devant Gynyn mon nepvou dou Champ, et par devant Girardin son frere et par devant Warnesson dou Champ et autres bonnes gentz à l'amonnier de Chamousei, pour le salut et pour le remede de m'arme et de tous mes ancessours, une piece de prei que siet devant coment sus Corbel qu'on dit à Forchieviller et une piece de prei que siet devant Corbel, et telz partie comme je ay on meix qu'on dit Daini à Xouxei, sens reclain jamaix à nulz jours de mes hoirs. Et après je ay donnei sus telz partie comme j'ay à Anei dessous le Chaipleu, le prey et les dous journals de terre monsignour Renald de Darneulles que fuit abbei de Chamousei, et aprez son decest à l'abbei et aulz couvent, quinze sols de Toullois sus le prei et sus la terre devant dicte, et prie et requiers à mes hors que ilz les faisent et laixent joir sus le peris

de lour ames ensi comme de l'amone que je ay fait. Et ay proiei au signour Vaudri que mate son seel en ces lettres. Et je Vaudri devant dit, vicaire de Girancourt, à la requeste et à la proiere dou devant dit Demoingin Blanchay, ay seellés ses lettres de mon seel en tesmoignaige de veritei. Et ay rapourtei par mon sairement fait corporellement sus saintes ewangiles cest almone qu'il ait fait à l'abbei et au couvent et ad l'amonnei par le tesmoingnage de Gynyn dou Champ et de son frére et d'autres bones gens qu'ilz furent présens par devant messire Girard doyen de la chrestienté de Jorcey. Et nous Girard, doyen devandis, à la requeste et à la proiere dou devandit prebstre et des percnes et des hors au devandit Demoingin qu'ilz estoient presens et des signours de Chamosei, avons séellees ses lettres en tesmoingnage de veritei. Que furent faictes l'an de graice mil CC.IIIIXX et ung an, on moix de febvrier.

A. Nicolay pro copia.

Cart. f° CI r° et v°. — *Teneur d'une aultre lettre faisant mencion de la grainge d'Enoncourt.*

1282

Nous gardiens des Frères Menours dou Nuefchastel, Hues priours de Notre Dame, et Girards cureis de cel meisme lieu, faissons savoir à tous que, pour ceste chouse spécialment establis en noz presences, maistres Jehans, clercs doudit Nuefchastel, filz Thierry dit Chiate, qui fuit, ait recognu, par devant nous de son grey, que il, pour son grant prouffit, ait vendui, treffoncie et acquittei à tous jours à l'abbey et couvent de Chamousey de la dyoceise de Toul, les trois parties de une grainge que siet à Enoncourt devant le Nuefchastel, qui fuit son peire et des espandises de la dicte grainge, ainsi comme la closure le donne, et nuef jours de terre et demy que siéent en finaige de Noncourt, deux jours au pareiz Maurry, dous jours en Croueis, ung jour qui fuit Lorrette, ung jour aprez ceux de Rinvalz, ung jour en Grateri, ung jour en la boche de la Creusoit ung jour au Lescheis, demy jour à l'Auwey, et trois faulcies et de mie de prey, demie faulcie desoubz le bois le Saint, une faulc

avec Arnoul Androuoit, une faulcie en dous pièces que fuit achetée à ceulx de Saintais de lez Poirresson Waulfroy, qui fut, et da lez Theselin le borgne, demie faulcie à l'Auwei dessous le demy jour, quaitre andeins avec harnois au Poumir et ce que lidiz maistres Jehan avoit en Juenos, pour seix livres de provenisiens fors à paier chascun an audit maistres Jehan ou à son certain commandement en la ville au Nuefchastel, à deux termines, soixante solz de fors à la Saint Remy on chief d'octembre, et soixante solz fors à la Pasque après ensivant. Et, aprez le décès doudit maistre, ledit abbes et couvent de Chamousey en seront quitte et tanront franchement et quittement les chouses dessus devisées. Et est assavoir que se lidis maistres Jehans n'estoit paiez ou ses commandemens de la somme dessus dicte et auz termines devant diz et il y avoit cous ou grevances, il ou ses certains commandemens gaigeroient par toute la terre doudit abbei et dou couvent, senz encoison en chief ou en membres, jusques ad ce quil seroit payez de la somme dessus dicte et des cous et des frais dessus dicts. Et est fait cil vendaiges par le louz et le crance de dame Poince, meire audit maistre Jehan, qui le douaire et la doiture qu'elle y avoit ait quittie par devant nous sanz rappelle et de son grey, et par le louz et le crante de Husson, frère audit maistre Jehan *(lacune dans le cartulaire)* abbey et couvent tel partie comme il avoit, avoir peoit et debvoit en choses dessus dictes. Et des choses dessus devisez lidiz maistres Jehans et Hussons se sont dou tout desvesti et en ont envesti par devant nous lesdiz abbey et couvent de Chamousey. Et se il avenoit par aventure que lidiz maistres Jehans entraist en religion et il y demouroit an et jour, ledit abbei et couvent ne seront tenus de paier la somme dessus ditte, ains en seroient tuit quitte *(lacune)* porteront bonne garantie et loial aus dis abbey et couvent de Chamousey envers tous ceulx qui à droit venir porrioent *(lacune)* lidis maistres Jehan, dame Poinse et Husson, que il contre ledit vendaige et la ditte quittance *(lacune)*, par leurs foist donnees corporellement en noz mains, ne aulcune chose reclamer ne pour raison d'heritaige, *(lacune)* pour noces ne pour

aultre raison quels qu'elle soit; et se il en deffailloient, il veullent et ottroient que ly officialz de la court de Toul *(à la requeste)* dou portour de ces lettres, toutes raisons et deffensions arriere mises, et sans aulcune cognoissance de droit les excommunient et facent denoncier pour excommunies par touts les lieux où ilz seroient, et quant ad ce il, de leur grey et de certaine science, s'en sont mis et mettent en la juridiction de la court de Toul. En tesmoingnaige de veritei, à la requeste desdiz maistres Jehan, de dame Poinse et Husson, nous avons mis nos seelz en ces lettres, l'an de grace mil dous cens quatre vings et dous ans, on moix de mars.

A. Nicolay pro copia.

Cart. f°. LXXXXIV. v°. — *Quittance de Morisois, filz Pierre Contant, citein de Toul, et de Katherine sa femme, par eulx faicte aux seigneurs de Chamousei, de tel partie comme ilz avoient de par Thierry dit Chiate, en une grainge qui siet à Enoncourt, dont la teneur s'ensuit.*

1282

Nous officialz de la court de Toul, faisons savoir à tous que, pour ceste chose especialment establi en notre presence, Morisois, fils Pierre Contant, citein de Toul, qui fuit, et Katherine sa femme, ont recogneu en droit par devant nous, de leur grei que il ont aquitei et aquittent à tousjours à l'abbey et au couvent de Chamousei de la dyoceise de Toul, tel partie comme il avoient, avoir povoient et devoient de par Thierry dit Chiate, peire à ladite Katherine, qui fut, en une grainge qui siet à Ononcourt devant le Nuefchastel, et ens enspendises de laditte grainge, ainsi comme ly closure le donne, cest assavoir, la quairte partie entièrement de toutes les chouses dessudites. Et ont promis, lidiz Morisois et Katherine, par leur sairement fait de leur propre corps en notre présence, que il contre la ditte quittance ne vanront ne feront venir par raison de heritaige, de mainbournie, ne par aultre raison quelz qu'elle soit, et se ilz en deffailloient, ce que Dieu ne veulle, il veullent et ottroyent que Nous, à la requeste du porteur de

ces lettres, toutes raisons et deffensions arriere mises et sans aulcune congnoissance de droit, les excommuniens et faciens denoncier pour excommeniez par tous les lieux où ilz seroient, et quant ad ce il, de certaine science et de leur grei, s'en sont mis et mettent en la jurisdiction de notre court de Toul devant ditte. En tesmoingnaige de veritei, à la requeste des diz Morisot et Katherine, nous avons fait mettre le seel de notre court devant ditte en ces présentes lettres, que furent faites l'an de grace mil dous cens quatre vingts et dous ans, on mois de mars

A. Nicolay pro copia.

Cart. f°. CI. r°. — *S'ensuit une aultre lettre de certaine donation faite par feu de noble mémoire le duc Ferry de Lorraine et marchis à l'abbey et couvent de Chamousey, de trente cincq resalz d'awoine et de sept sols et demey de Toullois que on lui debvoit chascun an à Oheiville, et est la teneur telle* :

1282

Je, Ferris, duc de Lorraine et marchis, fais savoir que je, pour recompensation de tous les dommaiges et de toutes les grevances qui ont estei fait, pour chief de moy ou par mon commandement, de cest jour en arriers, à l'abbey et à couvent de Chamousey et à l'abbaye de leans et as appendises et az appartenances partout, soit pour les werres que je ay heu, soit pour mon besoing en aultre manière, et pour le salut de mon arme et de mes ancessours, ay donnei et assignei, donne et assigne par ces présentes lettres à tous jours maix, en aumoisne perpétuelle, pour moy et pour mes hoirs, à l'abbey et au couvent de l'abbaye de Chamousey devant dis, les trente et cincq resaulz d'avoinne de fuerre con me debvoit chascun an à Oheiville, à la feste saint Remeyon, chief d'octembre et les deix et sept solz et demei de Toulois, ainsi con me debvoit chascun an de geite à celle Oheville, avec les vingt solz de Toullois que cil abbey et couvens devant dit avoient gei chascun an en celui geite d'Oheiville. Et vueil et commans, pour moy et pour mes hoirs, que cil abbes et couvens devant dit aient et joyssent paisi-

blement à tousjours maix, des choses devant dittes sans debat et sans contredit,et les en ay mis en possession,et lui en fais tenans et prenans desorenavant, et les en devons,je et mon hoir,wairder de tort et de force et warrentir bonnement et loyaulment envers tous jusqu'à droit. Et pour ceu que ceu soit ferme chouse et estable, je en ay donnei ces lettes sellées de mon seel en tesmoingnaige de veritei. Que furent faittes l'an de grâce mil dous cens quatre vings et dous ans, leu mardi prouchien aprez feste saint Remey, on chief d'octembre.

A. Nicolay pro copia.

Cart. f° XXXVII. r°.— *Lettre de dismes de Wyxei donnei à l'eglise de Chamousei par messire Paen d'Authegneville, jadit chevalier, confirmei par le duc Ferris.*

1283

Nous, Ferri, duc de Lorrainne et marchis, faisons savoir à tous ceuls qui ses lettres voiront et orront qu'en notre présence estaublis Paien dit li Lous d'Ategneville chevaliers, en bon sens et en bonne mémoire ait recogneu de sa propre volontei qu'il,par notre lou et par notre volontei,ait donnei et onctroyei en pure et perpetuel amone, à tousjoursmaix tenir, s'en reclains nulz de lui ni de ses hoirs, tout quant qu'il avoit et avoir pouoit et devoit ez dismes de l'églize de Vyxei et des appendises, à Deu et Notre Dame, à l'abbei et au couvent de l'églize de Chamousei, pour le salus de s'arme et de tous ses ancessours et nous, tel varde com li devandit Paien chevalier devoit à Chastenoy pour la roison des dymes devandis,et tel roison que nous ilz poiens et debvens avoir, pour le salut de notre arme et de tous nous ancessours acquittons et avons acquittés à la dicte église, à l'abbei et au couvent de Chamousei, à tousjours et lour promettons pourter leaul warentie vers tous ceuls quil à droit voudroient venir.Et li devandis Payens chevalier jurei sus sainctes ewangilles et promis par devans No qu'il par lui ne par autrui ne venrait contre ceste amone ne fer venir. Et li devant abbei et li couvent de Chamousei, à notre

queste et à notre proiiere ont reçeu le dit Payen chevalier en frère, et li ont donnei tel provende come à l'ung de lour chenoinne. Et pour ceu que ce soit ferme chose et estauble, à la requeste et à la proiiere dou devant dit Payen, chevalier, avons saellees ses présentes lettres dou seel de notre court en tesmoingnaige de veritei. Que furent faictes l'an de graice qui courroit par M°CC° et quatre vingt et trois ans, on mois d'aprvil.

A. NICOLAY pro copia.

CART. f°. LXXXVII. r° et v°. — *Lettre de vendaige de la quarte partie d'une grainge, des maisons, du meix et des appendises, fait aux Seignours de Chamosey, par Poiresson fils, seignour Thierry Chiate qui fuit bourgeois du Nuefchastel, dont la teneur de la lettre s'ensuit.*

1283

Nous, Hues, priour de Notre Dame du Nuefchastel, et Jehan, doyens de la chrestienteie d'icellui meisme lieu et curei de saint Alephe, faisons savoir à tous que pour ceste chose especialment establis en nos présences, Poiresson fils, seignour Thierry dit Chiate qui fuit, bourgeois du Nuefchastel, ait recogneu par devant Nous de son grey, quil ait vendui, treffoncie et acquittei à tous jours, à l'abbey et au couvent de Chamousey, de la dyocese de Toul, la quairte partie d'une grainge, des maisons, dou meix et des espendises que fuerent ledit Thierry son pere, qui seent à Honocourt devant le Nuefchastel, ainsi comme la closure de laditte grainge, des dittes maisons, du meix et des espendises le donnent, pour vingt livres de Toullois nues, desquels deniers lidiz Poiresson ait heu et receu sa paie enterine en bonne monnoye leaul et bien nombrée, et sy s'en tient pour bien paiez. Et de cest vendaige doit il porter bonne gairantie et leaul aus diz abbey et couvent de Chamousey envers tous ceulx qui à droit voulroient et debveraient venir. Et est assavoir que cilz vendaiges est fais par le lous et par le crance d'Aigneloit, femme audit Poiresson, qui ait acquittei pour toujours tel douaire comme elle y avoit, avoir pooit et debvoit. Et ai promis li diz Poiresson et Aignelois, par

leurs sairemens fais de leurs propres corps en noz présences que ilz contre les choses dessudittes ne iront, ne vanront ne jamaix, aulcune chose y reclameront pour raison de douaire, de don pour noces, de heritaige, de maimbournie, ne pour aultre raison quelle qu'elle soit. Et se ilz en deffailloient, ce que Dieu ne veulle, ils veulent et ottroient que ly officialz de la court de Toul, à la requeste du portour de ces lettres, toutes raisons et deffensions arriers mises et sanz aulcune cognoissance de droit, les excommunice et face denoncier pour excommuniez par tous les lieux où ilz seroient. Et quant ad ceu, ilz de leur grey, et de certainne science, sen sont mis et mettent en la jurisdiction de la court de Toul. En tesmoingnaige de veritei, à la requeste desdiz Poiresson et Aigneloit, Nous avons mis nos seelz en ces présentes lettres, l'an de grace mil dous cens quaitre vingtz et trois ans, on moix de septembre. A. Nicolay pro copia.

Cart. f° XLIII v°. — *Sequentis litteræ tenor facit mentionem de quadam controversia, dudum mota inter dominum Renardum curatum de Faveriis et viros religiosos abbatem et conventum ecclesiæ Calmosiacensis, super sexta parte decimarum novalium de dictis Faveriis, et est tenor talis :*

1283

Universis præsentes litteras inspecturis, Gerardus cancellarius Tullensis, Johannes decanus ecclesiæ sancti Deodati, et Gerardus decanus christianitatis de Jorceyo, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum inter Renardum clericum, rectorem ecclesiæ de Faveriis ex parte una, et viros religiosos abbatem et conventum Calmosiacensem ex altera, quæstio verteretur super sexta parte decimarum novalium infra limites dictœ ecclesiæ consistencium, quam dictus rector nomine dictæ ecclesiæ suæ petebat a dictis abbate et conventu dicentibus ex adverso eumdem rectorem nullum habere jus in hujusmodi decimas, tum quia ipsas legitime præscripserant, tum quia super hoc a Sede apostolica privilegiati existebant et eas libere percipere poterant et habere. Tandem post multas altercationes dictus rector, de bonorum con-

sillo, cessit omne jus quod habebat vel habere poterat et debebat in dictis decimis contra prædictos abbatem et conventum, promittens in manibus nostris, fide super hoc præstita corporali, quod prædictos abbatem et conventum nullatenus inquietabit aut molestabit super dictis decimis per se vel per alium in futurum. Renunciavit etiam expresse idem rector omnibus litteris impetratis ac impetrandis super hujusmodi decimis contra abbatem et conventum prædictos; volens et consentiens quod si aliquæ litteræ postmodum apparerent super hoc negotio pro eodem rectore contra dictos abbatem et conventum, quod ipsæ sint cassæ, irritæ et inanes, nulliusque roboris et momenti. In cujus rei testimonium nos prædicti sigilla nostra præsentibus duximus apponenda. Datum Tulli anno Domini millesimo CC° octuagesimo tertio, die crastino synodi beati Lucæ ewangelistæ.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Accord entre Renard, curé de Favières, et les religieux abbé et couvent de Chaumousey, au sujet d'une sixième part des dîmes des novales de Favières.

A tous ceux qui les présentes lettres verront, Gérard chancelier de Toul, Jean doyen de l'église de St-Dié, et le doyen de la chrétienté de Jorxey, salut dans le Seigneur. Sachez tous que, comme entre Renard clerc, curé de l'église de Favières, d'une part, et les sieurs religieux abbé et couvent de Chaumousey, d'autre, un différend se débattait au sujet de la sixième part des dîmes novales qui existent dans les limites de ladite église, laquelle part ledit curé, au nom de son église, réclamait desdits abbé et couvent, qui de leur côté prétendaient que ce même curé n'avait aucun droit sur ces dîmes, d'abord parce qu'eux-mêmes les possédaient par une prescription légitime, et qu'ensuite ils étaient privilégiés à cet égard par le Saint-Siège et pouvaient les posséder et les percevoir librement. Enfin après beaucoup d'altercations ledit recteur, d'après l'avis de gens de bien, a cédé tout le droit qu'il avait ou pouvait et devait avoir sur lesdites dîmes

et contre lesdits abbé et couvent, promettant en nos mains, par sa foi corporellement jurée, qu'il n'inquiètera ou ne molestera aucunement à l'avenir lesdits abbé et couvent au sujet desdites dîmes, ni par lui-même, ni par autrui. Le même recteur a renoncé aussi expressément à toutes lettres obtenues ou qui seraient à obtenir sur ces dîmes contre lesdits abbé et couvent, voulant et consentant que, si par la suite quelques lettres paraissaient sur cette affaire à l'avantage de lui curé, contre lesdits abbé et couvent, elles soient cassées, nulles et de nul effet, sans force ni valeur. En témoignage de quoi nous avons jugé à propos d'attacher nos sceaux respectifs aux présentes. Donné à Toul, en l'an de Notre Seigneur mil deux cent quatre-vingt-trois, le lendemain du synode de la fête de saint Luc évangéliste.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. LXXXXVII. r°. — *Item une autre lettre de vingt solz provenant de cens sus une maison seant au Nuefchastel prez de la porte St-Christoille, la teneur est telle.*

1284

Nous, gardiens des frères menors dou Nuefchastel, et Hues priors dicel meisme lieu, faissons savoir à tous que pour ceste chose establis, en nos présences, maistres Demenges clers dis Liarinez dou Nuefchastel, ait recognu par devant nous que il pour lui et pour ung de ses hoirs, tient à cense à tousjours, de l'abbei et dou couvent de Chamousei, une maison qui siet au Nuefchastel, à la porte St Christonule, entre la maison Treuve Denier, par d'une part, et la maison de Mirvalt, par d'aultre, et une faulcie de prey qui siet à la praerie de Couxei en la Woivre, laquelle faulcie souloit partir à Aubry dit Crochart, et dous jours de terre qui sieent en finaige de Couxey, laquelle maison, preis et terres Husson dis Limors, qui fuit, souloit tenir à cense des diz abbei et couvent. Ces choses tient et doit tenir à tousjours à cense li dis maistres Demenges, pour lui et pour l'un de ses hoirs, se de lui deffailloi pour vint solz de provenisiens fors, à paier chascun an à oulz, ı Nuefchastel ou à leur commandement, londemain de Pasques, p

tel convenance mise et devisee que ly devant dis Demenges ne ly hoirs qui aprés lui tanroit ledit censaul non puent vendre, ne engaigier, ne mettre en aultre main, se par l'ottroy de l'eglize de Chamousei non fassoient, et doit maintenir li dis maistres Demenges ou ly hoirs qui aprez lui la tenroit, la ditte maison bonnemen et loialment, et quand lidis maistres Demenges auera refaitte ladite maison, celle perrisoit par feu, ceu que Dieux ne veulle, lidis maistres Demenges ou ly hoirs qui aprez lui vanroit la referoit, se sa voulentei estoit, et paieroit les vint solz de provenisiens fors ansi comme devant, et se il ne vouloient paier lidis cens au termine du susdit, lidis abbei et couvent iroient à leur censal sanz aulcun contredit, et se lidis cens n'estoit paiez au termine devant nommei, il doubleroit, et pour le cens et pour le double ly abbei et ly couvens dessusdit s'en tenroient audit censal entièrement jusques à tant que lidis Demenges ou ly hoirs qui tanroit ledit censal auesroient asseiz fait ausdis abbei et couvent des vingt solz et du double. Ansuite. En tesmoingnaige de vérité, à la requeste doudit maistre Demenge, nous avons mis nos seelz en ces présentes lettres, l'an de grace mil dous cens quaitre vingtz et quaitre, on mois d'aoust.

A. Nicolay pro copia.

Cart. f° XLIIII. v°. — *Concordiæ molendini Petreville tenor litteræ : consequenter per expensum poterit unusquisque per longum videre.*

1284

Nos, Warricus officialis curiæ Tullensis, notum facimus universis quod nos vidimus et diligenter inspeximus tales litteras non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua parte sui suspectas seu viciatas, quarum tenor talis est : Notum sit omnibus tam præsentibus quam futuris quoniam ego, Raymundus abbas sancti Mansueti, et ego, Joscelinus abbas Calmosiacensis, quamdam controversiam, quæ pro molendino apud Petrivillam inter ecclesias nostras emerserat, terminavimus et multis tam abbatibus quam archidiaconis, multis etiam tam clericis quam laïcis præsentibus, hoc

modo ad pacem reduximus. Cum enim abbates et archidiaconi et ceteri discreti viri qui ibi aderant cognovissent quoniam tam fundus et ceteri redditus ipsius molendini quam etiam expensæ quæ circa molendinum faciendæ sunt utrique ecclesiæ communes erant, consilium nobis dederunt ut de cetero tam fructus ipsius quam expensas equaliter inter nos devideremus. Statuimus igitur ut de cetero minister ibidem qui fidelitatem utrique ecclesiæ juret,communi consilio partiatur, qui tam ex nostris quam ex alienis qui ibidem molere voluerint, multuram accipiens, utrique ecclesiæ fideliter partiatur. Ne igitur sic sopita controversia succedenti tempore, quod absit, suscitetur, congruum nobis visum fuit ut præsens cyrographum sigillis nostris muniretur et præsenti scripto testes qui præsentes fuerunt sunt Durandus abbas sancti Apri, Sciebaldus abbas sancti Leonis, Hugo archidiaconus, Stephanus archidiaconus, Henricus archidiaconus, Hugo prior de Flaviniaco, Ludovicus canonicus sancti Gengulphi, Arnulphus decanus de Hidulphivilla, Johannes de Flaviniaco. Actum anno Domini M°. CC°. octuagesimo quarto.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Lettre d'accord au sujet du moulin de Pierville.

Nous, Guery, official de la cour de Toul, faisons connaître à tous que nous avons et soigneusement examiné les lettres non biffées, ni effacées, ni suspectes, ni viciées en aucune partie, dont la teneur suit : « Soit connu de tous tant présents que futurs, que je, Raymond, abbé de St-Mansuy, et je, Jocelyn, abbé de Chaumousey, avons terminé un certain différend qui s'était élevé entre nos deux églises au sujet du moulin de Pierville, et qu'en présence de plusieurs abbés et archidiacres et de plusieurs autres tant clercs que laïques, nous avons rétabli la paix entre nous, en la manière suivante : les abbés et archidiacres et autres discrètes personnes qui étaient là, ayant reconnu que tout le fond et les autres revenus dudit moulin, que les dépenses à faire pour son entretien, étaient communs aux deux églises, ils nous ont donné

le conseil de nous partager désormais en parties égales ledit fruit et les dépenses. Nous avons donc résolu d'y établir d'un commun accord un meunier qui jurera fidélité à l'une et à l'autre église, et qui, recevant la mouture tant de nos gens que des étrangers qui viendront moudre en ce moulin, en fera le partage fidèlement à chacune des deux églises. De peur donc que ce différend ainsi apaisé, ne vienne, ce qu'à Dieu ne plaise, à se réveiller dans la suite des temps, il nous a paru bon de munir cette présente charte-partie de nos sceaux respectifs, et de noter dans le présent écrit les noms des témoins qui furent présents à cet accord. Or ces témoins furent : Durand abbé de St-Evre, Sebald abbé de St-Léon, Hugues archidiacre, Etienne archidiacre, Henri archidiacre, Hugues prieur de Flavigny, Louis chanoine de St-Gengoulp, Arnould doyen de Hidulphiville, Jean de Flavigny, Sigefroid de Tranqueville. » Fait l'an de Notre Seigneur M.CC.LXXXIV.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° CII r°. — *Cy apres sensuit une aultre lettre faisant mention comment Wichairs de Thuellouze ait pris par assencement, de l'abbei et couvent de Chamousey, sa maison et plusieurs aultres héritaiges, et est la teneur telle.*

1286

Je, Wichairs de Tuellouze, fais savoir à tous que je, par le lòz et par lou créante de Imate ma femme, de Girard mon fils, et de Alix ma fille, ay retenu et repris, retieng et repreing de l'abbey et du couvent de Chamouzei, à laix et à cens, ma maison et le meix et le prey en Harmei prei leiz le molin en mont, le prey de Tiellouze aus voes de ouwairoi de soure le pont, en Aicusy prey, et aus confains desus le ruy de brunne Cosne sus la Grant voe, et ung quartier dessus le pont de Gemmaruel, le boix en Abbegonde, le boix en Tertre, le boix en la Faconnière que siet en la voie dEspinalz, le boix en la Charmoie, le boix en Fratuel, le boix en Hourel fosse, le boix en Duran fosse, le champ en la pairsuaille au Harminchamp, dès la maison Ailbellon jusques à la

voie de la Foraille,et le champ en Hemey fosse,et le champ en la Verdelière, et le champ en Rechairmeiz,et le boix en la coste endroit le molin dou pont,et quanque nous avons,poons et debvons avoir en la Tuellouze et au finaige et on parrouchaige de Dompmartin et de Girancourt,et auz appendises desdiz lieux,en terres, en preis, en boix et en meix. C'est assavoir,pour dous solz et demy de Toullois de cens lesquels nous sommes tenus de paiier chascun an à la table du couvent de Chamousey le jour de feste saint Clément.Et ces choses dessus dictes,avons nous ascenctie et repris à laix parmei les dous solz et demy devant dis de toullois,dou devant dit abbey et couvent de Chamousey, pour le salut de noz armes et de noz ancessours,et en récompensation des biens et des courtoisies que ly abbez et ly couvens devant dit ont fait à nous pluseurs fois,en temps de nécessitei. Et voulons et ottroions que les choses dessus dittes soient demenées par le droit et par la coustume des choses censives,et prômettons auz devant dis abbei et couvent le devant dit cens gairantir en bonne foy et en obligeons tous noz biens mobles et non meubles présens et futurs, queil part qu'ilz soient et seroient,et sommes accordeis et ottroyüez accordons et ottroyons à toutes ces choses dessus dittes, et avons promis et promettons par noz fois corporelment fianciées et par nos sairemens fais sur saintes Ewangiles, que nous encontre les choses dessus dittes ne virons ne ne ferons venir par nous ne par aultruy en tout ne en partie,pour raison de douaire,de donation de noces ou pour aultre chose et avons renoncie et renonçons à toutes exceptions de fait et de droit et de coustume,et à lettres d'apostoles empetrees et non mie empetrees,et à toutes deceptions et barait et de baidie et à toutes aultres exceptione queilz qu'elles soient ou puissent être, que nous pourroient adier pour rappelleir ces choses dessus dittes en tout ou en partie,et à ladite église de Chamousey grever. En tesmoingnaige de veritei, je,Wichairs devant dis et je, Ymate sa femme et nous Girars, et Alix enfans doudit Wichairs, avons fait seeller ces présentes lettres par noz priieres et par noz requestes dou seel seigneur Lowy doier de la Chrestientei de Jorcey et dou seel le curei de Girancourt

que furent faittes quant li milliaires couroit par mil dous cens quaitre vingtz et six ans, on mois d'avril.

A. Nicolay pro copia.

Cart. f° LXXXXIII et IV. — *Lettre en latin touchant la disposition et ordonnance que les seigneurs de Chamousey et le priour et couvent de Mont Rombech pour et on nom de tout le couvent, ont fait ensemble, dont la teneur s'ensuit.*

1286

Noverint universi tam præsentes quam futuri, quod nos, Thierricus humilis prior sancti Montis de Rombech, per consensum et assensum necnon et liberam volontatem totius nostri conventus, et ad peticionem et requisitionem dominorum abbatis et conventus Calmosiacensis, talem dispositionem et ordinationem condonavimus ad invicem. Ita tamen quod pro defunctis fratribus hoc facere decrevimus, nunciato nobis alicujus canonici eorum obitu, septem vigilias et totidem missas et *Verba mea*, usque ad diem tricesimum cantabimus et commemorationem ejus in orationibus sive in missis defunctorum infra triginta dies, si occasio venerit, faciemus, Primo die præbendam pro eo dabimus, unusquisque sacerdos missam unam cantabit. Nomina vero eorum in kalendario scribemus. Si vero laïci obitus nunciatus fuerit, tres pro eo vigilias et totidem missas et *Verba mea* usque in diem tertium cantabimus. Hoc idem de sororibus faciemus, Quum vero inter solos famâ vel oculis notos familiaritas et amicitia conservetur, hoc subjungimus ut priores ad minus semel in anno in capitulo fratrum suorum ad invicem sese visitent, de quolibet persona indigens alter alteri si petierit, benigne subveniat. Fratrem litteris munitum quasi proprium in societate fratrum communiter habeat, pressum qualibet molestia notum fratrem ad se confugientem causa reconciliandi ad tempus retineat donec causa ventilata, quod absit, impenitens et rebellis a societate communi ut indignus consensu capituli pellatur. In beneficiis et eleemosinis aut quibus libet negotiis peragendis post suæ Ecclesiæ alterius curam habeat,

In cujus rei testimonium et ad perpetue lucis veritatem sigilla nostra præsenti cedulæ sunt et appensa. Datum anno domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto, mense octobri.

A. Nicolay pro copia.

Accord entre le prieur et les frères (chanoines réguliers) du St-Mont de Romberg (près Remiremont) et les abbé et couvent de Chaumousey, établissant un échange mutuel de vigiles et de messes à dire dans les 30 jours qui suivront l'annonce de la mort de chaque religieux de l'une et l'autre communauté, et d'autres bons services de confraternité en toutes occasions entre les deux monastères.

1286

Sachent tous, tant présents que futurs, que nous, Thierry, humble prieur du St-Mont de Rombech, avec le consentement et l'assentiment et aussi la libre volonté de tout notre couvent, et à la demande et requête des seigneurs abbé et couvent de Chaumousey, nous avons convenu d'établir entre nous la disposition et l'ordonnance suivante, savoir que d'abord nous avons décrété de faire ce qui suit pour nos frères défunts : Quand on nous annoncera la mort d'un de leurs chanoines, nous chanterons sept vigiles et autant de messes et *Verba mea*, dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'au 30e jour, et nous ferons sa mémoire dans les oraisons et messes des défunts à l'occasion, pendant trente jours. Le premier jour, nous donnerons pour lui une prébende, et chaque prêtre chantera une messe. Si c'est l'obit d'un frère lai qui nous est annoncé, nous chanterons pour lui trois vigiles et autant de messes et *Verba mea* jusqu'au troisième jour. Nous ferons la même chose pour les sœurs.

Et comme l'intimité et l'amitié ne peuvent se conserver qu'entre gens qui se connaissent ou de vue ou de réputation, nous ajoutons que les prieurs se visiteront mutuellement au moins une fois par année au chapitre de leurs frères, et si l'un manquant de quoi que ce soit le demande à l'autre, celui-ci viendra à son aide avec bonté. Il recevra un frère muni de lettres d'obédience

comme un de ses propres frères dans la société des siens et le traitera à la table commune : si c'est un frère connu, mais qui se trouve dans la peine et quelque chagrin, qui vient recourir à lui pour ménager sa reconciliation, il le gardera pour un temps, jusqu'à ce que, sa cause étant discutée, s'il se trouve, ce qu'à Dieu ne plaise, que ce soit un impénitent et un rebelle, du consentement du chapitre, il sera chassé de la société commune comme indigne. Dans la distribution des bénéfices ou des aumônes, et dans toutes les affaires que l'on aura à traiter, après les intérêts de son église, l'objet de ses premiers soins sera de favoriser les intérêts de l'autre. En témoignage de quoi et pour que la vérité de cette convention mutuelle brille à jamais, nos sceaux ont été attachés à la présente cédule. Donné l'an de Notre Seigneur M.CC.LXXXVI, au mois d'octobre.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° XLII. v°. — *Item s'ensuit une aultre de donation faite à l'église de Chamousei par feu Poirois de Dompaire d'ung prei seant sus le rui de Robert.*

1287

Je, Loys doyens de la chrestientei de Jorcei et je, Cones curey de Dompare, faissons savoir à tous que en notre présence estaublis en propre personne Poiret de Dompare dis Mairechauz, ay recognu de sa propre volontei, qui ait donnei et ouctroïie en amone permenable à Dieu et ad Nostre Dame de Chamousei, c'est assavoir especialment à la tauble et au couvent de Chamousei, pour le salut de s'arme, de son peire, de sa meire et de tous ces ancessours, quictement et treffonciement, à tenir à tousjoursmaix sen nulz reclains de lui ne de ses hoirs, le cens du prei qui siet sur le wez de Roubey, que Martin de Dompare clerc, fils Jehan Laredon que fuit, tenoit de Poiret dessudis Merechaut, et promettent li dit Poiret et li dit Martin, par lours sairemens fais corporellement en nous mains, pourter leaul warentie de la dessus dicte amone envers tous celz qu'ilz à droit voudroient venir. En tesmoingnage de laquelle chose, à la requeste des dessudis Poiroit et

Martin, je, Loys dessudit doyens de la chrestientei de Jorcey et je, Cones curei de Dompare, avons mis nous seelz en ces présentes lettres, l'an de graice que courroit par mil dous cens quaitre vings et sept ans, on moix de may.

A. NICOLAY pro copia.

CART. f° LXXXXI. r°. — *Quittance faitte par messire Huon Tripotel aux seigneurs de Chamosey de toutes choses, et est la teneur telle.*

1290

Je, Hues dis Tripotelz chevalier du Nuefchastel, de la dyocese de Toul, fais savoir à tous que je, de certaine science et de mon grey, ay acquittei et acquitte pour tousjours, hommes religious l'abbei et le couvent de Chamousey de la ditte dyocese de Toul, de touttes debtes, querelles, demandes, greuses que je ou aultre pour moy leur povons demander de quelque chouse ce fuit du temps trespassei jusques à la confection de ces présentes lettres, car ilz en ont assez fait à moy,et m'en tieng à paiez,et veul et ottroye que se je ou aultres pour moy ou my hoir apportiens ou trayhens avant, lettres, tesmoingnaiges ou explois contre laditte acquittance ou les chouses dessudites, quelles soient de nulle valeur, car ilz nous en ont payé entierement jusques aujourdhuy, saulf à moy Huon devant dit unes lettres que je ay dudit abbei qui tesmoignent que ilz me doient chascun an à ma vie, soixante solz de provensiens fors de pension, et aprez mon decez,ilz seront quitte de laditte pension, et la lettre serait de nulle valeur. En tesmoingnaige de veritei,j'ay saelei ces lettres de mon sael,et ay prie et requis à mon amei Jehan Kaquant mon janre, mayour de la commune de Nuefchastel, que il mette son seel en ces présentes lettres avec le mien. Et je Jehans maires devant diz, à la prière et à la requeste dudit monseignour Huon mon seure,jay mis mon seel avec le sien sael.Ce fu fait l'an de grace mil dous cens quatre vingtz et deix,le mardy après feste Notre Dame, en mars.

A. NICOLAY pro copia.

CART. f° LXXXI.v°.— *Donation de vingt souldees de terre à Toullois donnees à l'eglise de Chamousey par Monsignour Ferry duc de Lorraine et marchis, dont la teneur s'en suit :*

1290

Je, Ferris duc de Lorraine et marchis, fais savoir à tous que je, en reompensation de tous les dommaiges et de toutes les grevances tant comme de chatelz que je et ly mien et mes gens avons fait de cest jour en arriers, à l'abbaye de Chamousey et es appendises, soit pour les weirres que je ay heu, soit pour mon besoing en aultre maniere, et pour le salut de m'arme et de mes ancessours, ay donnei et ottroye à tousjoursmaix, à la devant ditte abbaye, vingt souldees de terre à toullois que je ly assigne pour moy et pour mes hoirs, à paure et avoir chascun an à la feste saint Remy on giete d'Oiheville, des premiers chetelz et des premiers exues, et vuel et commans pour moy et pour mes hoirs que cil qui les receverait les delivreront chascun an, à la feste saint Remy, sanz debat et sanz contredit, au commandement de laditte abbaye qui ces présentes lettres apporterait. En tesmoingnaige de ceste chose, et pour ce quelle soit ferme et estable, je en ay donnei ces lettres saellees dou seel de ma court de Mirecourt, que furent faittes quant ly milliaires courroit pas mil et dous cens et quaitre vingts ans et dix, le jour de feste Sainte Crux, on mois de septembre.

A. NICOLAY. pro copia.

DOMINICUS, 14e ABBÉ.

CART. f° XLVI. v°. — *Æleemosinaria presens continet concordiam super lite et controversia olim mota inter eleemosinarium ecclesiæ Calmosiacensis et dominum Willermum dudum rectorem parrochialis ecclesiæ de Dompnomartino prope Valloye, tenor sic se habet in hunc modum.*

1292

Nos, Dominicus Dei patientia abbas monasterii Calmosiacensis, ordinis sancti Augustini, Tullensis diocesis, ad romanam ecclesiam

nullo medio pertinentis, totusque ejusdem loci conventus. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod cum lis et discordia verteretur inter fratrem Johannem dictum de Porta, concanonicum meum Calmosiacensem, eleemosinarium monasterii nostri predicti, ex parte una, et dominum Willermum presbiterum de Dompnomartino prope Valloye, ex altera, super duabus partibus grossarum decimarum et minutarum de Dompnomartino prædicto, et super eo quod se habere asserebat dictus eleemosinarius ratione eleemosinariæ nostræ in ecclesia, villa et banno dictæ villæ de Dompnomartino. Dictus eleemosinarius et Willermus ad pacem et concordiam, bonis et providis viris mediantibus, devenerunt in hunc modum, quod dictus eleemosinarius dicto Willermo dimisit sub censu annuo quadraginta solidorum fortium et duodecim resalium bladi, medietate avenæ et alia medietate secalis, et quitquid dictus eleemosinarius ratione dictæ eleemosinariæ habere et recipere in dicta ecclesia, villa et banno dictæ villæ de Dompnomartino consuevit, videlicet duas partes dictarum decimarum quæ ad ipsam eleemosinariam pertinere dignoscuntur cum omni eo predicto et eo quod ipsi eleemosinariæ in crastino Nativitatis Domini solvi consuevit, ab ipso Willermo, quoad vixerit, possidendum, dicto censu annuo ab ipso Willermo, ipsi eleemosinario quolibet anno et successoribus suis in festo beati Martini yemalis persolvendo. Quibus omnibus auctoritatem et concensum præbemus per præsentes, promittentes dicto Willermo bona fide per nos seu alium contra non venire. In cujus rei testimonium sigilla nostra præsentibus sunt appensa una cum sigillo officialis curiæ Tullensis ad requestam eleemosinarii supradicti et nostram. Et nos officialis curiæ Tullensis, ad requestam dictarum partium, sigillum curiæ Tullensis præsentibus litteris una cum sigillis abbatis et conventus prædictorum duximus apponendum. Datum die veneris ante festum Nativitatis beati Johannis Baptistæ, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo.

A. Nicolay pro copia.

(TRADUCTION)

Accord fait par devant Dominique, abbé de Chaumousey, entre l'aumônier de l'église de Chaumousey et le seigneur Willerme, recteur de l'église paroissiale de Dommartin-les-Vallois, sur un différend qui existait entr'eux.

Nous, Dominique, par la patience de Dieu abbé du monastère de Chaumousey, de l'ordre de saint Augustin, du diocèse de Toul, appartenant à l'Eglise romaine, sans nul moyen, et tout le couvent du même lieu, faisons savoir à tous tant présents que futurs, qu'un procès et désaccord existant entre frère Jean, dit de la Porte, mon confrère chanoine de Chaumousey, aumônier de notredit monastère, d'une part, et le seigneur Willerme, prêtre de Dommartin-les-Vallois, d'autre, sur deux parts des grosses et menues dîmes de Dommartin, et sur ce que ledit aumônier assurait avoir à raison de notre aumônerie en l'église, village et ban dudit village de Dommartin, ledit aumônier et Willerme, par la médiation de gens de bien et de bon conseil, en sont venus à faire ensemble la paix et l'accord en la manière qui suit, savoir : Ledit aumônier a laissé au dit Willerme sous un cens annuel de quarante sols forts et douze reseaux de blé, moitié avoine et moitié seigle, tout ce que ledit aumônier a coutume d'avoir et recevoir en ladite église, au village et ban dudit village de Dommartin, à raison de ladite aumônerie, c'est-à-dire des dîmes que l'on sait appartenir à cette même aumônerie, et aussi ce qui a coutume d'être payé à la même aumônerie le lendemain de la Nativité de Notre Seigneur, il l'a laissé, disons-nous, audit Willerme pour être possédé par lui tant qu'il vivra, sous ledit cens annuel à payer par lui audit aumônier chaque année et à ses successeurs, en la fête de saint Martin d'hiver. A toutes ces choses nous accordons notre autorité et consentement par les présentes, promettant en bonne foi audit Willerme ne point aller à l'encontre par Nous ou par autrui. En témoignage de quoi nos sceaux ont été attachés aux présentes, ensemble avec le sceau de l'official de la cour de Toul, à la requête de l'aumônier susdit et la Nôtre.....

Et Nous, official de la cour de Toul, à la requête desdites parties, nous avons cru devoir apposer le sceau de la cour de Toul, ensemble avec les sceaux de l'abbé et couvent susdits. Donné le vendredi avant la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, l'an de Notre Seigneur M.CC.XCII.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. XLVIII. v°. — *Tenor unius vidimus a curia Bisuntinensi emanatum super decimis villarum de Villario Sexei, de Villario Villa, de Magno Mesni et Parvo Mesni.*

1294

Nos, officialis curiæ archidiaconatus Bisuntini, notum facimus quod nos vidimus ac de verbo ad verbum legimus quasdam litteras sanas et integras, quarum tenor seqaitur in hæc verba. Nos, Aymo de Facogneyo, dominus de Villario Sexei, miles, notum facimus universis quod cum nos habeamus et percipiamus omnes et singulos fructus, exitus et proventus grossarum et minutarum decimarum villarum et finagiorum de Villario Sexei, de Villario Villa, de Magno Mesnil et Parvo Mesnil, excepta quarta parte minutarum spectante ad ecclesiam Paludensem. Nos in veritate profitemur ac asserimus prædictos fructus dictarum decimarum tenere solummodo ad vitam nostram, tam ex certa ammodiatione quam ex certa gratia meraque et libera religiosorum virorum, prioris et canonicorum prioratus de Maresto, ordinis Sancti Augustini, Bisuntini diocesis, ad quos priorem et canonicos nomine dicti prioratus confitemur et asserimus dictas decimas ac jus et proprietatem ipsarum in universo pertinere et jure proprietatis et dominii pertinere debere, excepto dimidio bicheto bladi ad mensuram de Villario Sexei spectante ad ecclesiam parrochialem de Villario Sexei, curato dicti loci a possidentibus dictas decimas singulis annis in perpetuum solvendo. Volumus etiam, præcipimus et mandamus, tenore præsentium, quod post decessum nostrum immediate prædictæ decimæ proprietas, possessio et jus percipiendi easdem decimas libere et absque contradictione he-

redum et successorum meorum ad ipsos priorem canonicos et prioratum de Maresto revertantur, tanquam ad veros dominos directos et utiles dictarum decimarum, moderna possessione nostra non obstante. Et si, quod absit, heredes vel successores mei contra prædicta vel aliquid prædictorum venirent, volumus ipsos compelli per excommunicationis et interdicti sententiam, tanquam detentores rerum ecclesiasticarum per jurisdictionem decretumque curiæ officialis Bisuntini, cujus jurisdictioni supponimus ipsos successores et hæredes. In cujus rei testimonium sigillum curiæ Bisuntinæ, cum quo sigillum nostrum apposuimus, rogamus apponi, ad relationem Johannis de Mancenas notarii dictæ curiæ hiis præsentibus, coram quo Johanne in jure prædicta confitemur videre. Et nos, officialis curiæ, Bisuntinæ ad relationem dicti Johannis notarii, cui vices nostras ad hoc commissimus et ratum habemus, in hiis scriptis sigillum curiæ Bisuntinæ præsentibus hiis apposuimus, una cum sigillo domini Aymonis supradicti. Datum iiij° idus maij, anno domini M° CC° nonagesimo quarto. Et nos, officialis curiæ, archidiaconus Bisuntinus, huic præsenti transcripto ab originali sumpto apposuimus sigillum nostrum curiæ archidiaconatus Bisuntini. Datum visioni nostræ die veneris post festum beati Laurentii, anno domini M°. CC°. nonagesimo quarto.

A. Nicolay procopia.

(traduction)

Teneur d'un Vidimus, émané de la Cour de Besançon, sur les dimes des villages de Villersexel, de Villarville, de Grand Mesnil et de Petit Mesnil.

Nous, official de la Cour de Besançon, faisons savoir que nous avons lu et vu de mot à mot, certaines lettres saines et entières, dont la teneur suit en ces termes :

Nous, Aymon de Faucogney, seigneur de Villersexel, chevalier, faisons savoir à tous que comme nous avons et percevons tous et chacun des fruits, issues et provenance des grosses et menues dîmes des villages et finages de Villersexel, de Villarville, de

Grandménil et de Petitménil, à l'exception d'un quart des menues qui appartient à l'église de la Palud. Nous professons et assurons en vérité que lesdits fruits desdites dîmes, nous les tenons seulement à notre vie durant, tant en vertu d'une certaine admodiation que par une certaine grâce pure et libre,de religieuses personnes les prieur et chanoines du prieuré de Marast, de l'ordre de S[t] Augustin, diocèse de Besançon, auxquels prieur et chanoines dudit prieuré, nous confessons et reconnaissons que lesdites dîmes et droit de propriété appartiennent en tout, et doivent appartenir par droit de propriété et de domaine, à l'exception d'un demi bichet de blé, mesure de Villersexel, qui appartient à l'église paroissiale de Villersexel et doit être payé chaque année à perpétuité au curé dudit lieu par ceux qui possèdent lesdites dîmes. Nous voulons aussi,mandons et ordonnons par la teneur des présentes, qu'immédiatement après notre décès lesdites dîmes, la propriété, la possession et le droit de percevoir lesdites dîmes retournent librement et sans contradiction ni opposition de mes héritiers et de mes successeurs, aux mêmes prieur, chanoines et prieuré de Marast, comme aux vrais seigneurs, et maîtres directs et utiles desdites dîmes, nonobstant notre possession moderne. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, mes héritiers ou successeurs, ou quelqu'un d'entr'eux, venaient à l'encontre de ce qui est ci-dessus, nous voulons qu'ils soient poursuivis et contraints par sentence d'excommunication et d'interdit, comme détenteurs de biens ecclésiastiques, par la juridiction et par décret de la cour official de Besançon, à laquelle juridiction nous soumettons ces successeurs et héritiers. En témoignage de quoi nous avons prié que l'on apposât aux présentes le sceau de la Cour de Besançon, auquel nous avons joint aussi notre sceau, sur le rapport de Jean de Mancenas, notaire de ladite Cour. Et nous, official de la Cour de Besançon, sur le rapport dudit Jean notaire, que nous avions chargé de nous remplacer en cela et dont nous ratifions l'acte écrit, nous avons apposé le sceau de la Cour de Besançon aux présentes, ensemble avec le sceau du seigneur Aymon susdit. Donné le IV des Ides de mai, l'an de Notre Seigneur M.CC. nonante quatre.

Et nous, official de la Cour, archidiacre de Besançon, nous avons apposé au présent acte, transcrit de son original, notre sceau de la Cour et de l'archidiaconé de Besançon. Donné après nôtre vue, le vendredi après la fête de St Laurent, l'an de Notre Seigneur M.CC. nonante quatre.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f°. CII. v°. — *Aultre lettre faisant mention comment Wautherins ly Boitous, clers, et Loirette sa femme ont vendui à Jehan dit de la Faulce, une maison seant à Nuefchastel, en la rue Saint Christole, dont la teneur est telle.*

1295

Nous, Colins dit de la Faulche, maires, et tuit ly jurey de la communitey dou Nuefchastel, faisons savoir à tous que, pour ceste chose especialement establi en noz présences, Wautherins ly Boitous, clers demourans au Nuefchastel, et Loirette sa femme, ont recognu en droit de leur grey par devant nous, que ilz, pour leur grant prouffit, ont vendui, tresfoncie et acquittei pour tousjours, pour eulx et pour leur hoirs, vendent, tresfoncent et acquittent à Jehan dit de la Faulche, bourgeois doudit Nuefchastel, et à ses hoirs, une maison que il avoient et toutes les espandises dicelle, devant, dariers et en côté, seant en la rue Saint Cristoule, ainsi comme on vat au moustier Saint Christoule devant la maison Pierre le Prévost qui fuit, et entre la maison maistre Demenge dit Larrivei, par d'une part, et par la maison Poirel dit Challoit, par d'autre, pour sexante et trois livres de petis tournois, desquels deniers les diz vendours ont heu et receu leur paye entière doudit Jehan en bonne monnoye bien nombrée, et si s'en tiennent pour bien payé, et de ladicte maison et espandises ledit Wautherins et Loroite se sont du tout desvesti et en ont envesty et envestent par la teneur de ces présentes lettres ledit Jehan, pour lui et pour ses hoirs. Et de cest vendaige ont promis et promettent ledit vendours porter bonne garantie et leal à tousjours audit Jehan ou à ses hoirs se de lui defailloit, envers tous ceulx qui à droit voul-

roient ou deveroient venir, et ont vendu lesdiz vendours ladicte maison et les espendisses d'icelle, franches et quittes de toutes rentes,censes et autres coustumes, et ont promis les diz vendours par leurs sairmens fais de leurs propres corps, qu'ilz, contre ledit vendaige et les choses devant dittes ou aulcunes d'elles, ne iront ou feront aller ensemble ou deviseement,par raison de l'exception de lesion ou barat, decevance, maimburnie, statut, usaige, coustume, benefice de vellien et de restitution entière, assennement, enliement, ne pour aultre raison quelz qu'elle soit, et se ilz y reclamoient aulcune chose ou alloient encontre, ilz veulent et ottroyent que ly officialz de la court de Toul, toutes raisons et deffensions arrière mises et exceptions,sanz eulz appeller et sans aulcune cognoissance de droit, les escommuniens ainsi comme pour chose ajugée, et face denoncier pour excommuniers par tout les lieux où ilz seroient. Et quant ad ce ilz,de leur grei et de certaine science, se sont sormis et sormettent à la jurisdiction de la court de Toul devant ditte et à la nostre. En tesmoingnaige de veritei, à la requeste desdiz Wautherin et Loirette sa femme, nous avons mis le seel de nostre communautei devant ditte en ces présentes lettres, que furent faittes l'an de grace mil dous cens quaitre vingtz et quinze, on mois de janvier.

A. Nicolay pro copia.

Cart. f° XLV. r°. — *Littera concordiæ dudum litis motæ inter venerabiles et religiosos viros, dominos abbatem et conventum monasterii Calmosiacensis, ordinis sancti Augustini, Tullensis diocesis, et dominum Therricum presbiterum, curatum de Dompnomartino prope Villam sor Illon, de et super decimis graingie d'Abuesvenei et cujusdam molendini, rem tenor sequitur in hunc modum.*

1295

Noverint universi præsentes litteras inspecturi quod, cum discordia verteretur inter religiosos viros et honestos, Dominicum abbatem monasterii Calmosiacensis totumque conventum ejusdem loci, ordinis sancti Augustini,Tullensis diocesis,ex una parte,

ac dominum Therricum presbyterum, curatum de Dompnomartino prope Villam sor Illon prædictæ diocesis, ex altera, super eo videlicet quod dictus curatus petebat à dictis religiosis decimas cujusdam grangiæ dictæ Abuesvenei ad dictos religiosos spectantis et etiam cujusdam molendini dictorum religiosorum siti subtus dictam grangiam, ea videlicet ratione quod omnia prædicta sita erant intra limites suæ parrochiæ, prout dictus asserebat curatus, dictis religiosis asserentibus in contrarium se ad solutionem decimarum hujusmodi non teneri pro eo quod eisdem à Sede Apostolica specialiter est indultum quod de dictis grangiæ et molendino decimas persolvere minime teneantur. Tandem supra dicta discordia, de bonorum virorum consilio, à prædictis partibus in magistrum Albertum, rectorum scolarum Spinalensium clericum, extitit compromissum. Compromiserunt etiam dictæ partes sub pena viginti librarum turon. De qua pœna utraque pars canit integraliter, prout in littera dicti compromissi plenius continetur, se tenere et inviolabiliter observare quitquid dictus Albertus pace vel judicio super dicta discordia proferret, diceret aut etiam ordinaret. Qui quidem magister Albertus, habito super hiis discretorum virorum consilio, super dicta discordia ordinavit et protulit in hunc modum, videlicet quod dictus curatus in prædictis grangia et molendino decimas non exigeret nec etiam reciperet in futurum, nec super hoc de cetero eosdem religiosos impeteret, aut etiam molestaret, prædictorum religiosorum privilegiis quantum ad hoc in suo robore firmiter duraturis. Quam prolationem seu ordinationem dictæ partes ratam, gratam et acceptabilem habuerunt, et spécialiter dictus curatus bona fide promisit et juravit quod contra dictam ordinationem per se vel alium clam vel manifeste de cetero non veniret. In quorum omnium testimonium et munimen nos, Godefridus curatus de Hagecuria, decanus christianitatis de Portusuavi, Dominicus curatus de Rancort, scabinus dictæ christianitatis, qui prædictæ ordinationi interfuimus, ad preces et rogatum dictorum domini Therrici et magistri Alberti, una cum sigillis eorumdem, sigilla nostra præsentibus litteris dignum duximus apponenda. Datum et actum

anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, in crastino solempnitatis beatorum apostolorum Symonis et Judæ.

A. Nicolay pro copiâ.

(traduction)

Accord entre les abbé et couvent de Chaumousey et Thierry prêtre, curé de Dommartin les Ville-sur-Illon, au sujet des dîmes des Ableuvenettes et d'un certain moulin.

Sachent tous ceux qui verront les présentes lettres, qu'un désaccord s'étant élevé entre religieuses et honnêtes personnes, Dominique abbé du monastère de Chaumousey et tout le couvent du même lieu, de l'ordre de St-Augustin, du diocèse de Toul, d'une part, et le seigneur Thierry prêtre,curé de Dommartin près Ville-sur-Illon, du même diocèse, d'autre, sur ce que ledit curé demandait desdits religieux les dîmes d'une certaine grange dite des Ableuvenettes appartenant auxdits religieux et aussi d'un certain moulin desdits religieux,situé au-dessous de ladite grange, par cette raison que les propriétés susdites étaient, selon que l'assurait ledit curé, dans les limites de sa paroisse, tandis que les religieux assuraient au contraire qu'ils n'étaient point tenus à payer ces dîmes, à cause de l'Indult spécial qu'ils avaient obtenu du Siège Apostolique de n'être nullement tenus à payer les dîmes pour lesdites granges et moulin. Enfin ce différend, par le conseil de gens de bien, a été remis par les parties en compromis, à la décision de maître Albert clerc, recteur des écoles d'Epinal. Lesdites parties ont fait ce compromis sous peine de vingt livres tournois, à laquelle chaque partie s'engage intégralement, comme on le voit plus au long dans l'acte dudit compromis, promettant l'une et l'autre de s'en tenir à la sentence, au dire, et à l'ordonnance que ledit Albert porterait en son jugement de pacification et de l'observer inviolablement. Or donc, ledit maître Albert, après avoir pris l'avis d'hommes discrets et prudents, a porté sur ledit désaccord la sentence suivante : Ledit curé n'exigera plus et ne percevra plus à l'avenir de dîmes sur lesdits moulin et grange et ne poursuivra, n'inquiètera plus dorénavant lesdits religieux

à cet égard, les privilèges de ces mêmes religieux quant à ce demeurant fermement et devant toujours demeurer dans leur force et valeur. Lesdites parties ont ratifié, agréé et accepté ladite sentence ou ordonnance, spécialement ledit curé qui a promis et juré, en bonne foi, de ne plus aller désormais à l'encontre ni par lui-même, ni par autrui, ni secrètement, ni ouvertement. En témoignage et pour assurance de toutes ces choses. Nous, Godefroy curé de Hagécourt, doyen de la chrétienté de Poussay, Dominique curé de Rancourt, échevin de ladite chrétienté, qui avons assisté à cet arrangement, nous avons cru devoir, à la prière et demande desdits seigneur Thierry et maitre Albert, attacher nos sceaux aux présentes lettres ensemble avec leurs propres sceaux. Donné et fait l'an de Notre Seigneur mil deux cent nonante cinq, le lendemain de la solennité des bienheureux apôtres Simon et Jude.

A. Nicolay pour copie.

Cart. Fol°. LXXXXV. v°. — *Item une aultre lettre touchant ung molin seant dessoubz l'église de Euzemain, dont la tenour est telle.*

1295

Je, Thierris de Dounons, dis ly Hourdis, fais savoir à tous qui ces présentes lettres verront et orront, que je, de ma propre voulentei et de certaine science, non mie deceus ne constrains, ay vendui, baillie, quittie et délivrei à Jehan le mareschault d'Espinal, filz jadis Jehan de Chaivelo qui fuit, à lui et à ses hoirs en héritaige permanablement, la moitié que je avoie en ung aultre molin qui siet à Euzemain dessoubz le moustier de laditte Euzemain, et avec ce la moitié que j'avoie en ung aultre molin qui siet à Heurimesnil, en lieu condit en la Gaite. C'est assavoir lesdittes deux moitiés desdiz molins parmey dix livres de toullois nues, bons et leaus et coursables, lesquelz je ay heuz et receuz dudis Jehan acheteur, pour cause de laditte vendue, en bonne monnoye nombrée et convertie en mon prou, et me tieng et doy tenir pour bien payez loyaument et entierement, laquelle vendue j'ay faite et ottroyée par la manière devant ditte, saulf tel cens comme lesdites moitiés

desdiz molins puent debvoir, et en sourquoi, tout par le loz et l'ottroy de Mabille ma femme, et de Marguerite ma fille, qui est fuers de mainbournie. Laqueil vendue nos les devant dittes Maibille et Marguerite loons et ottroyons de certainne science et de notre propre voulentei. Et je lidis Thirias, et nos les devant dittes Maibille et Marguerite, avons promis et promettons que nos contre laditte vendue ne vanrons ne soufferront venir par nos ne par aultrui en recoyt ne en apert, maix le gairantirons bien et lealment audit Jehan achetour et à ses hoirs, contre tous gens jusques à droit ein plaît et fuers plaît, nos fois donées de ceu corporellement en lieu de sairement. On quel fait, et en laqueil vandue je lidis Thirias et nos lesdittes fames, avons renoncie et renonçons de notre espoine grei à toute ayde de droit escrit et non escrit, à touttes accoustumances de leus et de pays, à toutte exception de fraude et de baret, à l'exception de pecune ne mie eue, ne nombrée, ne convertie en notre prou, à toutes graces et à tous previleges, et especialment nos lesdittes femmes à tout droit introduit en favour de fame et de douaire, à toutes raisons et allegations que nous pourroient aidier nous ou noz hoirs à rapeller ou à neantir laditte vandue et loudit achetour ou ses hoirs grever. En tesmoingnaige de laqueil chose, pour ceu qu'elle soit ferme et estauble, nos ly devant dis Thirias, Maibille et Marguerite, par notre proeire et par notre requeste, avons fait mettre en ces présentes lettres le seeil de discrette personne et honneste monseigneur Drue, prevost de Remeremont, et le seel de l'universitei d'Espinal. Ce fut fait et donnei l'an Notre Seigneur mil dous cens nonante et cincq, le lundy aprez la feste saint Vincent.

A. Nicolay pro copia.

GUILLELMUS, 15e abbé

CART. f° LXXXXIX v°. — *Item une lettre touchant certaine donation faite par Husson dit Oncourt et par Bietrix sa femme, à l'abbey et couvent de Chamosey, et est la tenour telle.*

1297.

Je, Hussons dis de Honcourt et je, Byatrix femme ledit Husson, demourant à Espinal, faisons savoir à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront que nous, de notre propre voulentei et de certaine science, avons donnei et ottroiie, donnons et ottroiions par simple don fait entre les vifz, en pure et en vraye aulmoisne, à religieuses personnes et honnestes, à l'abbey et au couvent de l'église de Chamosei, de l'ordre Saint Augustin, de la dyocese de Toul, en nom de laditte église, tous noz biens mobles et non meubles présens et advenir, en queilques choses et en quelque lieu qu'ilz soient, puissent ou doivent eistre, et nommeement et especialment, notre maison leu sous et les appartenances et les exues de laditte maison que siet à Grant Rualmesnil, entre la maison Estevenin dit Fauquenat, d'une part, et ly maison Hilluix, fille jadis Fourquoignon, qui fut, d'aultre. C'est assavoir par tel condition que nous devons avoir l'aisance et l'usaige de notreditte maison et de nozdis biens meubles et non meubles à notre vie tant seulement, et après la mort de nous devant diz Huisson et Byatrix, notreditte maison et tuit notre dit bien meuble et non meuble debveront escheoir et avenir entièrement, sans partie et sans débat et sans contredit d'aultruy, ausdiz abbey et couvent en héritaige permenablement, saulf tousjours le cens que l'en doit pour laditte maison, c'est assavoir quatre solz de toullois et dous chappons, à paier et à rendre chascun an, londemain de la nativitei Notre Seigneur, de ceaus qui laditte maison tanroient, à Colignon dit d'Arches, prevost d'Espinal, ou à ses hoirs, en teil monnoye que se je lidis Hussons partoie premierement de cest siècle que laditte Biatrix ma femme, la moitié de tous nosdiz biens meubles devront escheoir et advenir ausdiz abbey et couvent, et se laditte Biatrix partoit de cest siècle devant que lidis Huissons, je deveroie avoir l'aisance de tous nos diz biens mobles tant comme je viveroie. Et

devons nous lidit Huisson et Byatrix multiplier, gairder, maintenir et enavancier notreditte maison, nozdis biens meubles et non meubles,en toutes bonnes menières à notre leaul pooir,et ne poons ne devons nous ne aultres pour nous aliener,donner ne enwaigier, ne faire aultre ordenance de nostreditte maison, ne de nozdis biens en quelque manière que ce fut ou peust estre,que l'ordonnance et don devant. De laquelle maison et desquelz devans dis biens nous avons desvestus et desvestons nous et noz hoirs tant comme au droit de la propriétei, et lesdiz abbey et couvent envestui et envestons par ces présentes lettres, saulf tousjours notredit usaige et notreditte aisance de ladittc maison et desdiz biens à notre vie, par la manière devant ditte. Lequel don et laquelle ordonnance nous, ly devant dit Husson et Byatrix, avons fait vers lesdiz abbey et couvent parmey ce qu'ilz nous ont receu et accompaigniei à tous les biens que sont fait et feront en laditte église de Chamosey. Et parmy ce que ledit abbey et couvent nous ont donnei et ottroyé à notre vie seulement tel provande de pain comme l'en ont accoustumei donner à couvent à Chamosey, à panre et à recevoir à Chamosey de nos ou de notre commandement et provande entièrement de convers et de converse, en allant et en demourant à Chamosey. Et nos lidis Hussons et Biatrix devant toutes choses devons mettre et donner en la grainge de Oncourt, une charrue de buefz, deux vaiches et une jumant, bons et suffisants. Et avons promis et promettons que nous touttes lesdittes convenances tanrons, porseigrons et garantirons bien et léalment, sanz venir encontre par nous ne par aultruy, en requoy ne en appert, noz fois données de ceu corporelment en lieu de sairement. En tesmoignaige de veritei, nous avons proie et requis à Colignon dit d'Arches, prevost d'Espinal, à Colignon dit le Raliei,et à Willemin dit Leschamy,gardours dou seel de l'universitei d'Espinal, que lou saiel de laditte universitei meissent en ces présentes lettres, et avons proie et requis audit Colignon prevost que lou sien seel meist en ces présentes lettres. Et nous ly devant dit Colignon dis ly Railies et Willemins, gardour dou saiel de laditte universitei, à la requeste et à la prière desdiz Husson et Bietrix sa femme, avons pendu ledit seel de laditte universitei en

ces présentes lettres. Et je, ly devans dis Colignon prevost d'Espinal, especialment ay mis le mien propre saiel en ces présentes lettres, à la requeste desdiz Huisson et Biatrix, faittes et données l'an de grace mil dous cens quatre vins et dix sept ans, le vanredy devant la feste de la nativitei saint Jehan Baptiste, on moix de Junet.

A. Nicolay, pro copia.

Cart. f° LXXXIIII. v°. — *Cense de douze toullois d'une part et de dix huict toullois d'aultre part, dont la teneur d'une copie de la principale lettre s'ensuit.*

1297 (avec copie en 1340)

Donné par copie. – Nous, Guillaumes par la patience de Dieu abbei de Chaumousey et tout le couvent d'icelli mesme lieu, faisons savoir à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, que nous, de certaine science, et pour le commun prouffit de nous et de notre église, avons laixie et acensi, laixons et assensons à Colinet de Lexeu et à Jehan son genre, fil Walterin dit Fauquenat qui fuit, pour eulx et pour leurs hoirs perpétuelment à tenir, ung jour de terre que dame Counisse d'Espinal qui fuit notre aprovendeie, fille seigneur Balduyn le drapier, qui fuit, avoit donnei à la pitance de notre couvent, parmey douze toulloix de cens à payer chascun an pour laditte pitance le jour de feste saint Martin en yver. Et siet ledit jour de terre dessus le Petit Rualmaisnil, dessus la voye prez des Malaides, et est partable à dame Mabille qui fuit femme le prevost Bancelin. Et avons encoires laixie, laixons et acensons auxdiz Colinet et à Jehan son janre, tout l'éritaige en preis et en champs que nous est escheuz et demourez de par laditte dame Counisse qui fuit notre aprovendei, liquelz sieent à Thaon et on finaige. C'est assavoir la cinquième partie de l'éritaige ledit Baulduyn le drapier qui fuit, et est partable auz aultres hoirs ledit seigneur Baulduyn, pour dix huict toulloix de cens que il ou leur hoir nous doient chascun an payer à nous abbey dessusdit ou à notre commandement, le jour de

feste saint Estienne lendemain de Noel ; et nous leur debvons warrantir lesdittes chouses bien et lealment envers tous ceulx qui à jour et à droit voulroient venir. En tesmoingnaige de veritei avons nous seellees ces présentes de noz saelz, que furent faictes l'an de grace mil dous cens quatre vingts et dix sept.

Collatio facta est de verbo ad verbum, ad litteras originales sanas et integras, omni suspectione carentes, per me Balduynum Thierrici de Spinalo, clericum, curiæ Tullensis notarium. Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo, die festo beati Bartholomei apostoli, præsentibus discretis viris domino Johanne, rectore parochialis ecclesiæ de Sancto Clemente presbitero, et Johanne dicto Camu, clerico de Spinalo, testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis.

A. Nicolay pro copiâ.

(traduction)

— Collation a été faite de cet acte de mot en mot, avec les lettres originales saines et entières, nullement suspectes, par moi Baudoin Thierri d'Epinal clerc, notaire de la cour de Toul. L'an de Notre Seigneur M.CCC.XL, le jour de la fête du bienheureux Barthélemy apôtre, présentes discrètes personnes le seigneur Jean, prêtre recteur de l'église paroissiale de St-Clément, et Jean dit Camus, clerc d'Epinal, témoins à ce appelés spécialement et requis.

A. Nicolay pour copie.

Cart. f° LXXXVII. r°. — *Lettre touchant le vendaige fait par Demanges dis Darneiz, de Gesonville, prestre, aux seigneurs de Chamousey, de tout ce entierement que audit Demenges et à ses frères et seurs leur estoit encheu de par leur père, es villes, bans et finaiges de Dommartin, Girancourt et de Hayro, et est la teneur telle.*

1297

Je, Demangez diz Darneiz, de Gesonville, prestre, fais savoir à tous que je, par lou loz, par l'ottroy et par le consentement de Aubertin et de Reignier mes frères, de Ysabellot femme Drouyn, de

Darney, que fuit, de Ysabel femme Demengin de Peteigne, et de Aidelinette de Jezonville, mes seurs, ay vendui et acquittei en heritaige permanablement, à l'abbé et au couvent de Chamousey, en nom de l'église de Chamousey, de l'ordre de saint Augustin, de la diocese de Toul, quanque je, mes freres et mes seurs dessus dis avons, poions et debvons avoir on finaige de Dommartin, on ban de Girancourt et on ban de Hayro, es terres con dit des Cetraities, de par Druyn dit Chaice suer notre père qui fut, que partent à la grainge de Henneicourt, seant on finaige de Dommartin, lou tout sanz neant à retenir, en preis, en terres, en boix et en toutes aultres choses comment quelles soient appeleez, parmy vingt et cincq solz de toullois, lesquelx nous avons receu en bonne monnoye léaul et bien nombrée, et les avons mis et tourné en notre prouffit, et nous en tenons pour bien payé, et noz sommes devestu pour nous et pour noz hoirs des choses dessudites, et lesdiz abbey et couvent en avons envestu et mis en corporel possession par ces présentes lettres, on nom de leur église de Chamousey dessusditte. Et ceste vendue et acquittance promettons nous à tenir et à garantir envers toutes gens par notre foy donnée corporelment, qui voroient venir à jour et à droit ausdiz abbey et couvent, en nom de leurditte église de Chamousey. Et renonçons en cest fait à toutes exceptions, à toutes deceptions, et à toutes defensions, de droit et de fait, escript et non mie escript, que nous pourroient et debveroient aidier par plait mondain ou par plait de la crestientei, et à laditte église de Chamousey grever. En tesmoingnaige de laquelle chose, je, lidiz Demanges, ay mis mon seel en ces présentes lettres. Et nous, Olris cureis d'Eicle, et Jehans cureis de Hairo, à la requeste desdiz vendeurs, avons mis nos seaulz en ces présentes lettres avec le seel dudit Demanges, que furent faittes quant ly miliaires courroit par mil et quatre vins et dix et sept ans, on moix de may.

A. Nicolay pro copiâ.

Fin de la première partie.

DOCUMENTS

CONCERNANT

L'Histoire des Vosges

SESSION DU CONSEIL GÉNÉRAL

du Département des Vosges

Séance du 2 décembre 1790 (avant midi)

MM. du Conseil général présents, à l'exception de MM. Gusman. Humbert, Blancpain et Vosgien, absents.

M. Bastien, Président.

On a lu le procès-verbal de la séance précédente.

Lecture de plusieurs lois

Sur les réquisitions du Procureur général syndic, on a lu les lois suivantes qui ont été reçues aujourd'hui, savoir :

Une du 7 novembre dernier sur un décret de l'Assemblée nationale, du 28 octobre, relative aux établissements d'études, d'enseignement, ou simplement religieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes, n° 6.

Une du 10 du même mois, sur un décret des 6 et 7, relative au mode de remplacement des juges qui n'ont point accepté leur nomination, n° 8.

Une du 5 dudit mois, sur un décret du 2, portant que les Directoires des départements et districts ne cesseront point d'être en activité pendant les assemblées des conseils des départements et des districts, n° 3.

Une du 5 novembre, sur un décret du 30 octobre, portant que le remboursement de la dette exigible et des offices

supprimés ayant été ordonnée en assignats-monnaie, les gages et autres émoluments arriérés des offices supprimés, dûs par l'Etat, seront incessamment acquittés en la forme ordinaire, jusque et y compris le 31 décembre 1790, n° 4.

Une du même jour 5 novembre, sur un décret dû 2, qui déclare nuls tous titres de collation ou d'institution accordés depuis le 27 novembre 1789, pour des églises paroissiales qui étaient alors vacantes, n° 5.

Une du 31 octobre, sur un décret du 25, concernant la contribution patriotique, n° 6.

Et une du 8 novembre, sur un décret du 6, relative aux voies de fait opposées, dans la ville de Cambray, à l'exécution des ordres du Directoire du département du Nord, n° 7.

Le Conseil a ordonné la transcription de ces lois, qu'elles seront imprimées et envoyées aux districts et municipalités du département, pour y être lues, transcrites, affichées et publiées, même aux prônes des paroisses, et exécutées comme lois du Royaume, à quoi les procureurs syndics de chaque district tiendront la main et dont ils certifieront dans la huitaine.

On a donné lecture de deux imprimés reçus par le courrier d'aujourd'hui, l'un desquels est une adresse du département du Calvados à l'Assemblée nationale, et l'autre un arrêté du Conseil général de la commune de la ville de Lisieux, qui supprime comme attentatoire à l'autorité des lois, un libelle imprimé ayant pour titre : *Lettre pastorale de M. l'Evêque de Lisieux au clergé et aux fidèles de son diocèse.*

Le conseil, ouï M. le Procureur général syndic, a ordonné que ces deux imprimés seront déposés au secrétariat.

Lettre de M. le Contrôleur général

On a lu une lettre de M. le Contrôleur général, du 25 du courant, par laquelle il annonce que la municipalité de Remiremont a, de son chef, imposé pour condition au fermier de l'octroi sur les vins, de ne point exiger les cinq sous par livre du droit d'octroi sur le débit des vins à Remiremont, etc.

Le Conseil, ouï M. le Procureur général syndic, a renvoyé

cette lettre au Directoire, pour se faire rendre compte des faits y énoncés, et statuer ce qu'au cas appartiendra.

Le sieur curé de Villoncourt

M. Perrin a dit qu'il était instruit par un particulier que le curé de Villoncourt avait abusé du décret de l'Assemblée nationale de 7 octobre dernier, relatif aux ventes qui auraient pu être faites en justice autrement qu'en vertu des décrets sanctionnés, et qu'il en avait tiré un sens contraire à la lettre de cette loi, en supprimant la particule que, ce qui tendait à jeter les paroissiens dans l'erreur, et à les éloigner de se rendre acquéreurs des biens ci-devant ecclésiastiques ; pourquoi il a fait la motion que le Directoire du district de Rambervillers fût tenu de vérifier incessamment ce fait, pour être ensuite statué par le Conseil ce qu'il appartiendra.

Cette motion ayant été mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité, ouï M. le Procureur général syndic.

District de Remiremont — Fédération

Ledit sieur Perrin a ensuite exposé qu'il était prévenu que le district de Remiremont avait délibéré en conseil que les députés à la Fédération nationale seraient rétribués à raison de cinq louis chacun, et que le Directoire de ce district avait, par une délibération postérieure, taxé les mêmes députés à 200 francs ; en conséquence, il a demandé que ces faits soient vérifiés par la représentation des deux délibérations, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. Cette mention a été adoptée, ouï M. le Procureur général syndic.

Neufchâteau — Redevances

M. Lepaige, au nom du comité ecclésiastique, a fait le rapport d'une délibération du Directoire du district de Neufchâteau, du 29 novembre dernier, qui détermine provisoirement le prix des redevances ou denrées, volailles, gibier et autres, qui sont dans le cas d'être payées à la caisse de ce district par les fermiers et censitaires des ci-devant ecclésiastiques.

Le Conseil, ouï M. le Procureur général syndic, a approuvé cette délibération pour jusque la St Martin 1791 seulement, sauf

à procéder, à cette époque, à une nouvelle fixation des objets y détaillés, s'il y a lieu.

Quant aux canons et redevances en grains, qui sont et seront dûs, le conseil a renvoyé les administrateurs du district de Neufchâteau à se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à l'art. 30 de celui des 6 et 11 août dernier.

Rapport des procès-verbaux d'estimation de biens nationaux

M. Lepaige, au nom du Directoire, a fait le rapport des procès-verbaux d'estimation de biens nationaux sur lesquels il y a des soumissions faites savoir :

Remiremont. — Par Jean-Dominique Grandcolas, du Val-d'Ajol ; par Jean-Nicolas Thiéry, du Val-d'Ajol.

Mirecourt. — Par Jean-Claude Malgras, de Pusieux ; par Nicolas Sonrière, de Poussay.

Rambervillers. — Par M. Fournier, vice-président du département ; par Sylvestre Roussel, de Villoncourt ; par Hubert Micard, de Bult ; par Jean-Joseph Conus, de ; par Jacques Aubert, de Vomécourt ; par Joseph Conus, de Vomécourt ; par Hubert Morel et Joseph Comte, de Rambervillers ; par Nicolas-Joseph Huraux, de Vomécourt ; par Jean-Baptiste Renard et consorts, de Ste-Hélène ; par Jean Pétrement, de St-Genest ; par Joseph Colnel, de Fremifontaine ; par Dominique Martin et consorts, de Haillainville ; par Claude-Joseph Billot, de Rambervillers ; par Jean Bonlaron, de Ménarmont ; par François Morel, de Pierrepont ; par Joseph Noël, des Verrières ; par Jacques Fournier, de Jeanménil ; par Joseph Tihay, de Padoux ; par François Bannerot, d'Anglemont ; par François Xoual, de Moyemont ; par Jean Thiébaut, et par François Cosserat, de Haillainville.

Neufchâteau. — Par Jean Messager, de Soulosse.

Epinal. — Par Quirin Chardot, d'Oncourt ; par Christophe Denis, d'Epinal ; par Pierre-Paul Lagarde, d'Epinal ; par Nicolas Joly, jardinier à Epinal.

Le Conseil, ouï M. le Procureur général syndic, a déclaré ces procès-verbaux bien et valablement faits. En conséquence, a dé-

libéré qu'il sera procédé incessamment aux affiches et enchères des biens y énoncés, par devant les Directoires des districts de leur situation, aux jours, lieux et heures qui seront indiqués par les affiches qui doivent annoncer les enchères et adjudications.

Midi étant sonné, la séance a été levée.

BASTIEN, président.

Séance du 2 décembre 1790 (après-midi)

MM. du Conseil présents, à l'exception de MM. Gusman, Humbert et Vosgien, absents.

M. Bastien, président

On a lu le procès-verbal de la séance du matin.

Chapitre de Remiremont.

M. le Procureur général syndic a exposé, qu'ensuite de l'arrêté du Conseil du 30 novembre, sur la motion de M. Humbert, il a adressé par un exprès au Directoire du district de Remiremont la délibération prise en la séance du 9, et qu'il vient de recevoir une délibération prise par le Directoire le 1er du courant, où il est annoncé que, quoique les ci-devant Chanoinesses du chapitre de Remiremont, ayant été instruites de la décision prise par le Directoire du département, en la séanee du 22 octobre dernier, avec invitation de s'y conformer, elles continuent néanmoins à faire sonner leur office et d'y assister en manteaux de chœur, à l'ordinaire; qu'elles font aussi continuér la reconstruction de la tour de l'église.

Le Conseil du département, considérant que la conduite des Chanoinesses du ci-devant chapitre de Remiremont, est une résistance affectée aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, et que le Directoire du district n'allègue que des prétextes pour se dispenser de les faire exécuter, ouï M. le Procureur général syndic, et conformément à la loi du 8 novembre dernier sur le décret du 6, relative aux voies de fait opposées dans la ville de Cambray, à l'exécution des ordres du Directoire du département du Nord, a déliberé à l'unanimité :

1° Que les scellés seront mis sur les portes du chœur de la sacristie de l'église du ci-devant chapitre de Remiremont, sur celles de la chapelle abbatiale, et partout où il sera jugé nécessaire par les commissaires ci-après nommés, lesquels scellés seront confiés aux officiers municipaux de Remiremont, qui seront appelés et tenus d'assister les commissaires dans leurs opérations ;

2° Que préalablement il sera fait un revêtement de l'inventaire qui a dû être fait et dressé, des effets, argenterie, linge et ornemens dépendant de l'église et de la chapelle dont il s'agit ;

3° Quant à la tour, le Conseil a arrêté qu'il sera procédé aux vérifications ordonnées par la délibération de son Directoire du 9 septembre dernier, à l'effet de quoi les commissaires se feront accompagner du sieur Navière, sous-ingénieur des ponts et chaussées à Epinal, pour faire les vérifications d'art qui seront nécessaires.

On a mis aux voix si l'on nommerait pour commissaires des administrateurs du district de Remiremont, et la négative a été délibérée à la majorité des suffrages.

Nomination de commissaires pour aller à Remiremont

Sur la question de savoir si ces commissaires seraient pris parmi les membres du Conseil, combien il en serait nommé et comment ils seraient choisis ; le Conseil, ouï M. le Procureur-général syndic, a arrêté qu'il serait nommé trois commissaires choisis parmi les membres du Conseil, au scrutin de liste simple, à la majorité relative des suffrages.

Ce scrutin a été fait à l'instant, et MM. Fleurant, Pettelot et François de Neufchâteau, ont réuni la majorité des suffrages. En conséquence, ils ont été déclarés élus commissaires pour procéder, à la participation du Procureur général syndic, au désir de la présente délibération ; étant autorisés à employer toutes les mesures qu'ils trouveront convenables pour son exécution, même à requérir la force armée. Les officiers municipaux de Remiremont sont requis de prendre, sous la responsabilité prévue par la loi, les moyens suffisants pour assurer les opérations ci-devant

ordonnées, à l'effet de quoi la présente délibération leur sera notifiée.

Sept heures étant sonnées, la séance a été levée.

Bastien, président.

Séance extraordinaire du 3 décembre 1790 (matin).

Messieurs du Conseil présents, à l'exception de MM. Gusman, Nicole, Humbert, Perrin, Haustéte et Vosgien, absents.

M. Bastien, président

On a donné lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir.

Remiremont

M. François de Neufchâteau a prié le Conseil de le dispenser de la commission qui lui est donnée par l'effet du scrutin énoncé en ce procès-verbal, et a exposé les motifs qui appuyent sa pétition.

Le Conseil, ouï M. le Procureur général syndic, ayant égard à cette pétition, a arrêté qu'il sera élu un commissaire, au lieu et place de M. François de Neufchâteau, et que cette élection sera faite au scrutin de liste, à la pluralité relative.

Ce scrutin a été fait à l'instant, et M. Haxo a réuni la majorité des suffrages.

En conséquence, la séance a été levée.

Le 4 décembre MM. du Conseil se sont réunis en comité.

Bastien, président.

Séance du 5 décembre 1790 (avant-midi).

MM. du Conseil présents : à l'exception de MM. Gusman, Fleurant, Hugo, Nicole, Aubert, Vosgien, Humbert et Colin, absents.

M. Bastien, président

Lecture d'une loi sur les biens nationaux.

Sur les réquisitions du Procureur général syndic, le Conseil a fait donner lecture d'une loi, du 5 novembre dernier, sur un

décret des 23 et 28 octobre précédent, sur la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent, sur leur administration jusqu'à la vente, sur les créanciers particuliers des différentes maisons, n° 9.

Et il a délibéré que cette loi sera transcrite à l'instant, imprimée et envoyée à tous les districts et municipalités du département, pour y être lue, transcrite, affichée et publiée, même aux prônes des paroisses, et exécutée comme loi du royaume, à quoi les procureurs syndics de chaque district tiendront la main, ce dont ils certifieront dans la huitaine.

On a lu 1° une lettre de M. Amelot, commissaire de la caisse de l'extraordinaire, du 28 novembre, par laquelle il demande, dans les premiers jours du présent mois de décembre, un bordereau sommaire des recettes faites par chaque receveur de district, des dépenses acquittées par eux et du restant en caisse jusqu'au 30 novembre inclusivement.

2° Une lettre de M. le Contrôleur général, du 28 novembre, par laquelle il demande l'état des dépenses d'administration du département, et des districts qui en dépendent, jusqu'au 1er janvier 1791, conformément à la lettre du 15 octobre dernier.

Le Conseil, ouï M. le Procureur général syndic, a ordonné la transcription de ces deux lettres et leur envoi aux districts qui seront tenus de s'y conformer.

Dépôt de différentes pièces.

Il a été déposé sur le bureau les pièces suivantes, reçues par le courrier d'aujourd'hui.

1° Une adresse des représentants de la commune de Paris à l'Assemblée nationale, sur la publicité des séances des conseils administratifs.

2° Un imprimé qui a pour titre : *Exposé des travaux à l'Assemblée générale des représentants de la commune de Paris, depuis le 25 juillet 1789, jusqu'au mois d'octobre 1790.*

3° Un avis aux directoires de département et de district, par les auteurs de l'*Atlas national*, pour procurer des moyens sûrs et faciles de vérifier les déclarations que les municipalités sont char-

gées de recevoir des propriétaires, aux termes du décret du 16 octobre dernier.

4° Deux adresses de la *Société des Amis de la Constitution*, séante à Aix, à l'Assemblée nationale ; l'une relative à l'organisation du clergé et à la vente des biens nationaux, et l'autre pour obtenir des secours aux ouvriers et aux citoyens indigents de cette ville.

Il a été arrêté, ouï M. le Procureur général syndic, que ces pièces resteront déposées au secrétariat, conformément à l'arrêté du Conseil du 2 courant, sur la motion de M. Perrin.

Les gardes nationales de Remiremont.

M. le Procureur général syndic, a déposé sur le bureau la requête présentée au Directoire du département par les députés des gardes nationales du district de Remiremont, pour obtenir une somme proportionnée à la dépense qu'ils ont supportée pour se transporter à Paris et assister à la Fédération du 14 juillet dernier ; l'avis du Directoire du district de Remiremont, du 11 novembre, portant que les 120 livres allouées à chacun des députés par les membres du district réunis, sont insuffisantes, et qu'on doit leur accorder à chacun une somme de deux cents livres; l'arrêté du Directoire du département du 24 du même mois adjuge cette somme de deux cents livres.

Enfin le procès verbal de la session du district dans lequel on lit, fol. 13, que le district a taxé les gardes nationales députés à la fédération à 120 fr. pour chacun ; que ces gardes nationales trouvent cette somme trop modique, et réclament pour la faire augmenter, que le district ne revient pas sur ce qu'il a fait et persiste à cette taxe qu'il a jugé suffisante.

On a observé que le Directoire du district de Remiremont, dans l'avis qu'il a donné, n'a fait mention que du premier arrêté des membres du district réunis, et non de la délibération prise par le Conseil de ce district en sa dernière session, en conséquence M. le Procureur général syndic ouï, la requête des députés des gardes nationales de Remiremont, avec les pièces ci-dessus énoncées, ont été renvoyées au Directoire du département

pour, en suite d'un nouvel examen de cette pétition, être par lui statué, ce qu'au cas appartiendra.

Dans la discussion de cette affaire, M. Perrin a fait la motion qu'il soit arrêté que dans aucun cas, les directoires du département, ou des districts, ne pourront s'écarter des délibérations qui auront été prises par les Conseils d'administration.

M. Fournier a proposé de consulter le comité de constitution de l'Assemblée nationale sur l'objet de la motion; on a mis aux voix s'il serait délibéré sur la question préalable, et l'affirmation a été décidée à la majorité des suffrages.

Cette question a été mise en délibération, et a été adoptée à la majorité.

Loups.

M. le Procureur général syndic a dit que les anciens règlements de Lorraine accordent certaines gratifications à ceux qui détruisent des loups, et a demandé : 1° Si l'on doit continuer d'accorder ces gratifications; 2° Sur quels fonds on doit payer celles actuellement accordées.

Le Conseil a arrêté que jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les gratifications qui sont et seront accordées par le Directoire du département sur l'avis de ceux des districts, pour destruction de loups, seront avancées par les caisses des finances, sauf à les récupérer sur les fonds variables, lorsqu'ils seront constatés, et a renvoyé au comité de police et bien public, la question de savoir si l'on doit, à l'avenir, accorder ces sortes de gratifications.

M. Fournier sur la réduction des Districts

M. Fournier a dit : Messieurs, la réduction des districts avait paru pour un instant devoir occuper les corps administratifs supérieurs, mais cet objet se trouve aujourd'hui, sinon absolument écarté, au moins reporté à une époque éloignée. Il y a même lieu de croire, à peser attentivement les moyens qui ont déterminé le dernier décret de l'Assemblée nationale, que le nombre des districts restera encore plusieurs années sur le pied de la première fixation.

Dans le nouvel état des choses, les motifs qui ont dicté l'art. X. des décrets des 30 et 31 août, 1er et 2 septembre dernier, ne peuvent quant à présent se réaliser, ainsi, il est juste et conséquent de dire que l'effet de la disposition de cet article doit demeurer suspendu jusqu'à ce que les administrés aient pu connaître le mode, et par quels organes ils manifesteront leur vœu sur la réduction ou l'arrondissement des districts.

L'on sait parfaitement que la division des districts s'est faite sans consulter le vœu ni l'intérêt des administrés, aussi quelque puisse être l'évènement sur les changements dont ils sont susceptibles, il est certain que l'on ne peut regarder le premier arrondissement que comme l'effet d'un aperçu à rectifier.

Cependant si les choses subsistaient dans les termes de l'article des décrets, des 30, 31 août, 1er et 2 septembre, il suivrait que telle commune, comprise accidentellement et peut-être involontairement dans un district de peu d'étendue, payerait cinq sous pour livre de son imposition, pour acquitter les dépenses de l'administration et des tribunaux établis dans ce district, tandis qu'une commune voisine, que le hazard, ou tout autre motif a réunie à un grand district, ne supporterait pour le même objet, que deux ou trois sous pour livre de son imposition, or l'équité ne s'oppose-t-elle pas à une répartition révoltante des charges qui doivent naturellement peser dans une juste proportion sur tous les individus d'un même département ?

Cette disproportion régionnaire est d'autant moins tolérable que les administrés qu'elle atteint en seraient pour la plupart frappés sans avoir été entendus sur le choix du district auquel ils désirent appartenir et même sans pouvoir dans ce moment changer leur condition.

S'il est vrai que nous sommes tous frères, que nous ne composons qu'une seule et même famille, il n'est pas moins juste que nous partagions tous également les charges comme les bienfaits de la chose publique ; ce principe serait absolument violé, il exciterait encore des faveurs, des privilèges, on pourrait même dire une certaine aristocratie dans les grands districts.

Si les frais d'administration et de justice n'étaient point répartis sur la totalité du département, cette circonstance seule suffirait peut-être pour exciter et pour entretenir une rivalité contraire à l'esprit de concorde et d'union qui doit resserrer les liens de la fraternité.

Je propose donc au Conseil d'administration de délibérer, qu'il sera fait incessamment à l'Assemblée nationale, une adresse dans laquelle elle sera instamment suppliée de décréter que, jusqu'à ce que les administrés aient connu le mode, et par quels organes ils pourront émettre leur vœu, soit sur la réduction, soit sur un nouvel arrondissement des districts, les dépenses de toutes les administrations et de tous les tribunaux de justice établis dans chaque district, seront reparties sur tous les administrés du département.

Cette motion a été ajournée à dimanche prochain, 12 du courant, avant midi.

Midi sonné, la séance a été levée

BASTIEN, président,

Les 4, 5 et 6 décembre, MM. du Conseil se sont réunis en comités.

BASTIEN, président.

Séance du 7 décembre 1790 (avant midi)

MM. du Conseil présents à l'exception de.....

M. Bastien, président.

M. Lepaige faisant les fonctions du Procureur général syndic pour son absence.

M. Joly, au nom du comité ecclésiastique.

M. Joly, au nom du comité ecclésiastique a dit :

Que ce comité s'est occupé de l'examen de la question proposée par le Procureur général syndic en la séance du 29 novembre, relativement au bail fait par anticipation des biens du cidevant prieuré de Relanges ; et qu'il a estimé de soumettre cette question au comité d'aliénation des domaines nationaux : En

conséquence, il a proposé un projet d'adresse à lui faire, pour obtenir une décision sur cette question.

Lecture ayant été faite du projet d'adresse présenté par M. Joly, et ouï M. Lepaige.

Le Conseil a arrêté que la même adresse serait insérée au procès-verbal et envoyé au comité de l'aliénation des domaines nationaux.

Adresse des Administrateurs du département des Vosges au comité de l'aliénation des domaines nationaux.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre une question importante, dont la solution est d'autant plus pressante que la vente de plusieurs domaines nationaux est suspendue par le silence de la loi sur le cas particulier qui a donné lieu à cette question.

L'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai 1790, porte que les baux à ferme ou à loyer des biens nationaux, qui ont été faits légitimement, et qui ont une date authentique antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sans l'offre des indemnités de droit et d'usage.

Un bien ci-devant ecclésiastique a été affermé en 1783 par un bail authentique, fait pour 9 années consécutives ; soit que le fermier eût craint d'être évincé, soit qu'un autre fermier eût offert davantage au possessenr, celui-ci a passé un second bail authentique en 1788 au premier fermier, pour 9 années qui ne doivent commencer qu'à l'expiration du bail de 1783.

Ce bail nouveau, fait par anticipation, doit-il être maintenu par l'acquéreur des biens y compris ?

Si l'on décide l'affirmative de cette question pour la vente des biens dont il s'agit, cette vente ne peut avoir lieu présentement ; la négative dépend de l'interprétation de l'art. 9, rappelé ci-dessus, et c'est ce qui a déterminé le Conseil du département à s'adresser au Corps législatif, qui seul a le droit d'interpréter la loi.

Nous vous prions d'observer, Messieurs, que les baux par anticipation défendus par la loi aux bénéficiaires français, par les

arrêts des parlements, étaient tolérés sous le ressort de celui de Lorraine dont la jurisprudence à cet égard n'était point fixée par des arrêts de règlements.

Il nous paraît néanmoins que le successeur au bénéfice n'aurait pas été lié par un bail anticipé qu'aurait fait son prédécesseur, de même aussi que la Nation, et ceux qui acquerront d'elle, ne devraient pas être tenus de maintenir des beaux faits par anticipation, et qui n'ont pas dû commencer pendant l'année qui suit celle de leur date.

Il paraît inutile d'observer que ces sortes de baux sont ordinairement faits au préjudice du bénéfice, parce que la décision que nous sollicitons ne tombe que sur la question de droit. Si un bail fait en 1788, et qui ne doit commeneer au plus tôt qu'en 1792, est dans le cas de ceux qui, suivant le décret du 14 mai 1790, doivent être maintenus par l'acquéreur, dans quelle circonstance un bail fait par anticipation doit-il être exécuté par l'acquéreur des objets dont il s'agit ?

Ces sortes de baux étant, multipliés dans le ressort du département des Vosges, il est très important pour le Conseil d'administration, ou son Directoire, de recevoir promptement une décision qui puisse le déterminer dans les différentes circonstances où il pourrait se trouver.

Rapport de M François de Neufchâteau, au sujet des papiers retirés des chambres des comptes de Nancy et de Bar.

M. François de Neufchâteau a dit :

Messieurs,

Lorsque le Directoire a bien voulu me déléguer pour aller chercher les papiers relatifs à l'impôt, qui se trouvaient à Bar, au greffe de la Chambre des comptes, j'ai jeté un coup d'œil sur le dépôt intéressant des archives et titres concernant les domaines et les dépôts féodaux. Les deux Chambres des comptes de Nancy et de Bar possèdent en ce genre beaucoup de documents qu'il est intéressant de voir passer bientôt au secrétariat des assemblées administratives. Vous en sentirez le besoin à chaque pas que vous ferez dans les fonctions relatives aux suites de l'ex-

tinction du régime des fiefs, et dans celle de la régie des domaines nationaux. Ce que je vais avoir l'honneur de vous développer accroîtra votre impatience.

Le loisir me manquait à Bar pour satisfaire sur ce point ma curiosité, comme je l'aurais désiré; mais au premier coup d'œil, j'ai découvert des actes dont l'examen peut faire recouvrer à la Nation des forêts très considérables. J'ai prié le greffier de la Chambre des comptes de faire copier ces actes, et il me les a adressés : permettez-moi, messieurs, de vous en rendre compte.

Alors M. François de Neufchâteau a donné lecture des pièces suivantes, savoir : 1° de l'enregistrement du contrat passé par M. de Vignolles, procureur général de S. A. R. au profit de Charles-François Labbé, chevalier, baron de Beaufremont, etc., de deux forêts situées dans la gruerie de Lamarche, du 11 juin 1708, l'une appelée l'Artanboucher, contenant 1700 arpens, et l'autre Bohenne. 2° des lettres patentes du duc Léopold portant confirmation de cette vente du 13 juin 1708, lesquelles vente et confirmation énoncent, outre les motifs de l'aliénation consentie par le prince, le rapport dont serait à son domaine le produit de la marque des fers de la forge de Vrécourt avec les bois desdites forêts. 3° Des lettres obtenues par le même sieur Labbé, pour établir un haut fourneau à Liffol-le-Grand et Villouxell, du 24 avril 1715. 4° Des lettres-patentes de cession et abandon faits par le même duc Léopold, au même sieur Labbé, des bois le Comte et le Tripié, du 17 juin 1717, dans la vue d'alimenter ce haut fourneau qui n'est plus en activité depuis quelque temps.

Après la lecture de ces pièces, M. François de Neufchâteau a proposé 1° de renvoyer aux districts respectifs l'examen préparatoire des questions qu'elles font naître, et le soin de se faire représenter les expéditions authentiques; 2° de délibérer dès à présent une adresse à l'Assemblée nationale, pour faire remettre au Département les titres et archives des fiefs et domaines.

Le Conseil, ouï M. Lepaige faisant les fonctions du Procureur général syndic, absent pour cause de service, a délibéré : 1° que le Directoire du district de Lamarche sera chargé de vérifier si

la perception du droit de marque de fers est entrée en considération lors de la vente faite en 1708, de la forêt de l'Artanboucher et de moitié du bois de Bohenne, et lors des confirmations postérieures de cette vente, à l'effet de quoi le district se fera représenter les pièces et titres qui doivent être entre les mains des propriétaires actuels de la ci-devant baronnie de Vrécourt, constatera quel était le produit de la marque des fers de la forge du dit lieu, et donnera son avis, après avoir entendu lesdits propriétaires actuels, sur l'indemnité qu'ils doivent à la Nation, à raison de la jouissance des forêts domaniales de l'Artanboucher et du bois de Bohenne, et pour tenir lieu du droit de marque des fers, supprimé par l'Assemblée nationale, mais duquel la perception future pourrait avoir été une des conditions de l'aliénation desdites forêts. 2° Que le même district de Lamarche se fera représenter également les titres de concession du bois domanial dit le Buisson le Meunier, et vérifiera si les causes de cette dernière concession, relative à l'établissement d'une tuillerie à Vrécourt, subsistent et sont exécutées, et au cas d'inexécution, après avoir entendu les propriétaires actuels de la ci-devant baronnie de Vrécourt, donnera également son avis sur l'indemnité que la Nation peut prétendre à cet égard. 3° Que ces avis du district de Lamarche seront adressés au Directoire du département, qui statuera ce qu'au cas appartiendra, pour faire valoir les droits de la Nation.

Le Conseil a délibéré également, sur les réquisitions de M. Lepaige, que le Directoire du district de Neufchâteau : 1° Vérifiera si le haut fourneau de Villouxell ne subsiste plus, depuis quand il chôme, et quelle était son utilité avant sa cessation. 2° Se fera représenter par les propriétaires actuels de la ci-devant seigneurie de Liffol-le-Grand et Villouxel, les pièces et titres relatifs à l'aliénation des forêts domaniales du bois le Comte et de la forêt de Tripié. 3° Après avoir entendu les dits propriétaires donnera son avis sur les droits qui peuvent résulter au profit de la Nation de l'inexécution des clauses de cette aliénation. 4° Enverra

cet avis au Directoire du département qui statuera comme au cas appartiendra, pour faire valoir les droits de la Nation.

Le Conseil a ordonné qu'il serait adressé aux districts de Neufchâteau et de Lamarche, un extrait de la présente délibération en ce qui les concerne respectivement.

Adresse à l'Assemblée nationale pour obtenir les titres des Chambres des comptes de Lorraine et Bar.

Enfin, le Conseil a délibéré qu'il serait, dès à présent, fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui représenter combien il est urgent, soit pour la régie des domaines nationaux, soit pour l'intérêt des administrés et de la Nation entière, de faire remettre au Département les titres et pièces relatives à la féodalité et à la domanialité, qui sont aux dépôts des Chambres des comptes de Nancy et Bar, aux bureaux des finances de Metz et autres de ce genre, et qui concernent les municipalités placées dans le ressort du département.

Lois sur le payement des rentes, sur la vente des biens nationaux

Sur les réquisitions de M. Lepaige, le secrétaire général à donné lecture.

1° d'une loi du 23 octobre 1790, qui sanctionne les décrets des 6 juin, 21 juillet, 14, 15 août et 15 octobre, sur le paiement des rentes et de divers autres objets, n° 10.

2° D'une autre loi du 5 novembre dernier, sur le décret du 2 qui règle le mode de la promulgation des lois, n° 11.

3° D'une troisième loi du 17 novembre, sur un décret du 3, relative à la vente des biens nationaux, n° 12.

Le Conseil a délibéré que ces lois seront transcrites sur ses registres, que les exemplaires marqués du timbre sec du sceau de l'Etat et certifiés par la signature du Ministre de la Justice resteront déposés aux archives du Département ; qu'il en sera adressé à chaque district un exemplaire certifié conforme à celui timbré, et certifié par le ministre, pour être transcrites et déposées dans leurs archives ; que ces lois seront imprimées et envoyées aux directoires des districts, qui les adresseront aux munici-

palités de leurs ressorts, après avoir certifié chaque exemplaire in-4°, conforme à celui certifié par l'Administration du département.

Que les municipalités dresseront procès-verbal de la réception desdites lois, et les feront afficher, et que celles des campagnes les feront lire publiquement à l'issue de la messe paroissiale, de tout quoi elles certifieront les directoires de districts, dans la huitaine, et ceux-ci l'Administration du département, dans la quinzaine.

Lecture de plusieurs lettres

On a lu les lettres suivantes qui viennent d'être reçues par le courrier : 1° une de M. Amelot, du 18 novembre, contenant des instructions relatives au recouvrement de la contribution patriotique, accompagnée de cinq sortes d'imprimés, le premier, coté A, est un modèle de l'état général des municipalités dépendantes de chaque recette des finances, du montant des rôles de la contribution patriotique, des sommes recouvrées sur chaque rôle et de ce qui reste à en recouvrer.

Le second, coté B, est un modèle de l'extrait de cet état général à envoyer par les receveurs des finances aux districts, pour les municipalités dépendant de leurs recettes.

Le troisième, coté C, est un modèle de bordereau général des recouvrements faits dans l'ancien arrondissement de chaque recette, et que les receveurs doivent fournir au Directoire du district qui comprend le chef-lieu de cet ancien arrondissement.

Le quatrième, coté D, est un modèle de bordereau général de recouvrement pour tout le Département, et qui doit être envoyé de mois à autre au Commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

Et enfin le cinquième, coté E, est un modèle d'état des réductions qui sont ou seront accordées aux contribuables sur leur contribution patriotique.

Une seconde lettre de M. Amelot, du 23 novembre, dans laquelle il recommande l'observation de la précédente, et observe que celle-ci était expédiée pour les 83 départements, quand il a été instruit de la nouvelle forme fixée pour la sanction des dé-

crets, ce qui est cause que dans cette lettre on a employé les termes de *lettres patentes*, au lieu de celui de *loi*, en énonçant celle du 31 octobre sur le décret du 25 relative à la contribution patriotique.

Le Conseil, ouï M. Lepaige, a ordonné la transcription de ces deux lettres, et l'envoi de celle du 18 novembre à chaque district, avec un nombre suffisant des imprimés énoncés, leur recommandant spécialement de tenir la main à son exécution, et de la faire observer par les receveurs particuliers des finances.

2° Une lettre du Comité de constitution du 27 novembre, par laquelle il demande avec instance l'envoi du tableau des citoyens actifs et des contributions directes du département.

MM. du Directoire ont observé que, malgré leur sollicitude, ils n'ont pu se procurer qu'avec beaucoup de difficultés les renseignements nécessaires pour former ce tableau ; qu'on ne sait encore exactement quel est le montant des impositions pour l'année entière 1790, des municipalités de la ci-devant province des Trois-Evêchés, réunies au district de Neufchâteau ; que la prestation représentative de la corvée pour 1790 n'est point encore déterminée ; qu'à ces exceptions près, on peut dès à présent dresser le tableau dont il s'agit, en y comprenant les municipalités ci-devant alsaciennes pour 4,000 fr. d'impositions ordinaires, les municipalités des ci-devant Trois-Evêchés, pour les six derniers mois de la présente année sur le même pied que pour les six premiers mois, et la prestation de la corvée sur la proportion du septième des impositions ordinaires au lieu du sixième qui a été levé en 1789.

Ce projet a été adopté par le Conseil.

3° Une lettre du Comité de l'imposition, du 2 de ce mois, accompagnée d'un imprimé intitulé : *Décrets de l'Assemblée nationale des* 20, 22, 23 *novembre* 1790, *sur la contribution foncière*, avec des modèles y annexés.

Le Conseil, ouï M. Lepaige, a renvoyé ces pièces au Comité des objets constitutionnels, pour, sur le rapport qu'il en fera, être statué ce qu'il appartiendra.

4° Une lettre de M. Fleurieux, ministre de la marine, du 26 novembre dernier, accompagnée d'une instruction concernant les invalides de la marine.

Il a été arrêté, M. Lepaige ouï, que cette lettre avec l'instruction seront transcrites et envoyées aux districts qui tiendront la main à son exécution.

Dépôt de plusieurs imprimés

Il a été déposé sur le bureau les imprimés suivants, reçus par le courrier d'aujourd'hui. Le 1er contient une délibération du Directoire du département de l'Aisne, du 8 octobre dernier, par laquelle il est arrêté que l'Evêque désigné pour le département de l'Aisne serait invité de fixer le jour où il prêterait le serment voulu par le décret du 12 juillet, sanctionné le 24 août ; une lettre de M. l'évêque de Soissons aux curés de son diocèse, et un mémoire en forme de réponse à cette lettre, par M. Nusse, curé et maire de Chavignon.

Adresse du département de l'Aisne.

Le second est une adresse du même département aux 82 autres, suivie d'une délibération du 12 novembre, contenant la réfutation de l'opinion présentée par M. Riquetti, l'aîné, qui a pour but d'exclure les électeurs des places auxquelles ils nommeraient.

Le troisième est un procès-verbal de la première session du département de l'Aisne.

Département du Jura.

Le quatrième est une adresse du département du Jura, du 24 novembre, tendant à faire ordonner par l'Assemblée nationale, que les Directeurs des postes sont obligés de se charger, moyennant un quart pour cent, pour frais de transport et d'assurance, de tous assignats qui leur seront remis à découvert.

Le cinquième est un ouvrage intitulé : *De la nécessité et des moyens d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers*, par M Bonen.

Ouï M. Lepaige, le Conseil a arrêté que ces différents imprimés resteront au secrétariat, pour y avoir recours au besoin.

Midi sonné, la séance a été levée.

Bastien, président.

Le 8, MM. du Conseil se sont réunis en comités.

Bastien, président.

Séance du 9 décembre 1790 (avant-midi).

MM. du Conseil présents, à l'exception de MM. Hugo, Perrin, Blancpain et Vosgien.

M. Bastien, président.

On a lu le procès-verbal de la séance précédente.

M. le Procureur général syndic a dit :

Messieurs,

La Commission que vous avez établie pour faire exécuter, à Remiremont, les opérations prescrites par votre délibération du 8 de ce mois, vous doit un compte de leur résultat. La lecture du procès-verbal qu'elle a dressé, lui a paru réunir le double avantage de vous faire connaître, dans tous ses détails, la conduite qu'elle a tenue, et d'économiser des moments devenus plus précieux par le rapprochement du terme de votre session. Je suis chargé, Messieurs, par la Commission, de vous faire cette lecture, si vous voulez la permettre.

Le Conseil ayant délibéré que le procès-verbal dressé par MM. les Commissaires, le 7 de ce mois, serait lu et inséré au présent procès-verbal, cette délibération a été exécutée à l'instant.

Lecture de procès-verbal sur le chapitre de Remiremont

Aujourd'hui, sept décembre mil sept cent quatre vingt dix, messieurs, François Fleurant, Charles Pettelot, Nicolas Haxo, administrateurs du département des Vosges, commissaires nommés par le Conseil général du même département pour l'exécution de la délibération du deux de ce mois, à la participation du

Procureur général syndic, assistés de M. Georges Bernard Bizot, secrétaire de la Commission, s'étant transportés le jour d'hier, en la ville de Remiremont, se sont présentés aujourd'hui, sept heures et demie du matin, en la maison de M. Romary Ambroise Richard, maire, pour visiter le corps municipal, en sa personne.

Mondit sieur Richard leur a dit, que le corps municipal assemblé le jour de hier, avait pris la délibération de rendre ses devoirs à MM. les Commissaires délégués par le Conseil général du département, aussitôt qu'il aurait été instruit de leur arrivée; qu'il témoignait, au nom des officiers municipaux, leurs regrets d'avoir été prévenus par MM. les Commissaires ; puis ayant annoncé le désir des officiers municipaux d'obéir au vœu de la loi et d'exécuter les délibérations du département des Vosges, il a été convenu que le corps municipal sera convoqué en la maison commune pour le même jour, huit heures et demie du matin.

Messieurs les Commissaires et Procureur général syndic, se sont ensuite transportés en la maison de M. Romary François Richard, commandant en chef de la garde nationale de la ville de Remiremont, pour visiter ce corps en sa personne.

M. le Commandant a témoigné à messieurs les Commissaires et Procureur général syndic, le dévouement de la garde nationale de Remiremont, pour le maintien de la tranquillité publique, dans l'exécution des dispositions de la loi et des délibérations du département.

Il a ensuite dit à messieurs les Commissaires et Procureur général syndic, que les sentiments du corps qu'il avait l'honneur de commander, étaient manifestés dans une délibération prise le jour d'hier, et dont copie serait remise à messieurs de la Commission, en la maison commune.

MM. les Commissaires et Procureur général syndic sont ensuite successivement allés visiter le Directoire du district, en la personne de M. Gruyer l'un des administrateurs, le tribunal du district, en celle de M. Courtois premier juge, et les tribunaux de paix et de conciliation en celles de MM. Morel juge de paix, et Jean Charles Courtois premier membre du tribunal de conciliation.

Puis MM. les Commissaires et Procureur général syndic se sont rendus en la maison commune, où ils ont trouvé MM. Romary Ambroise Richard, maire, Bernard Grégoire Humbert, Jean Baptiste Resal, Joseph Cuny, Jean Nicolas Ferdinand Pernot, Joseph Marquis, Etienne Serrier, Dominique Colin, Nicolas Robé, officiers municipaux, et Jean François Marchal procureur de la commune.

M. le Maire, après avoir renouvelé, au nom du corps municipal, l'assurance des sentiments des membres qui le composent, relativement à l'exécution de la loi et des délibérations du département, a remis à messieurs les Commissaires, la copie collationnée d'une délibération dont il a été donné lecture à l'instant.

M. le Procureur général syndic a requis que cette délibération fût insérée au procès-verbal, et a voté des éloges à MM. les officiers municipaux pour les sentiments patriotiques dont elle est l'expression.

MM. les Commissaires ont fait transcrire à l'instant cette délibération au procès-verbal, et ont décerné provisoirement des éloges, à MM. du corps municipal, sauf leur rapport au Conseil général du département.

Suit la transcription de la délibération remise par M. le Maire.

Délibération de la municipalité de Remiremont.

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de Remiremont, du 6 décembre 1790.

MM. Romary Ambroise Richard, maire, Bernard Grégoire Humbert, Jean Baptiste Resal, Joseph Cuny, Joseph Marquis, Etienne Serrier, Dominique Colin, Jean Nicolas Ferdinand Pernot, officiers municipaux assemblés, ouï, ce requérant, le procureur de la commune.

En conséquence de la lecture qui a été donnée à l'assemblée de la délibération prise par MM. du Conseil général du département des Vosges, des 2 et 3 du courant, registrée aujourd'hui, relative au chapitre de Remiremont, et dont copie a été envoyée cejourd'hui, par MM. du Directoire du district de cette ville.

Délibérant sur le contenu en la dite délibération, il a été unanimement arrêté que les officiers municipaux se prêteraient avec tout le zèle que les bons citoyens doivent apporter pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et qu'ils exécuteraient ladite délibération, en ce qui les concerne, avec l'exactitude que peuvent attendre MM. les Commissaires délégués par MM. du Conseil général du département, iraient conférer avec eux, et leur faire les observations que les circonstances pourraient exiger; que les officiers municipaux leur rendront leurs devoirs, dès qu'ils seront instruits de leur arrivée.

Délibéré à Remiremont le 6 décembre 1790. Signé : Richard, maire, G. Humbert, J.-B. Resal, Pernot, J. Cuny, Marquis, Dominique Colin, Etienne, Serrier, J.-F. Marchal, et Courtois secrétaire. Pour extrait conforme à l'original, signé: J. Courtois.

Après quoi, MM. les députés de la garde nationale de Remiremont ont été annoncés, et ayant été admis, se sont présentés MM. Richard commandant en chef, Rol major, Mathieu major en second, Breton, Roguier et Abt capitaines, Grandclaude et Picot capitaines en second, André Lhuiller, lieutenants, Mathieu sergent, Heringer caporal, Rennepont, Colin, Serrier, Leduc, Voirin, Vatteau gardes nationaux, et Serrière adjudant

M. le Commandant, portant la parole, a offert à la Commission l'hommage du respect de la garde nationale, et ses services dans le cours des opérations qui doivent être faites en exécution des délibérations du Département ; il a ensuite déposé sur le bureau l'extrait d'une délibération prise par la garde nationale le jour d'hier.

Lecture en ayant été donnée, M. le Procureur général syndic a requis qu'elle fût transcrite au procès-verbal et que MM. de la garde nationale fussent loués pour les dispositions qu'ils y annoncent. MM. les Commissaires, sauf leur rapport au Conseil général du département, ont fait insérer à l'instant, au présent procès-verbal, cette délibération, et ont loué MM. de la garde nationale pour les sentiments qu'ils y ont exprimés.

Délibération de la garde nationale de Remiremont

Suit la teneur de ladite délibération.

Cejourd'hui 6 décembre 1790, à l'assemblée, par M. Romary, François Richard, commandant en chef de la garde nationale de Remiremont, lequel, en conséquence de la remise à lui faite de la délibération prise par le département des Vosges, des 2 et 3 du courant, a dit : « Messieurs, il est du devoir de tous les citoyens de respecter la loi, et tous les amis de l'ordre et de la tranquillité publique doivent se réunir, pour assurer son exécution, à la première réquisition de la municipalité, quelquefois, sans doute,on la trouve pénible, mais il faut savoir faire ses sacrifices, et plus il sont grands, plus on a de mérite à les supporter. L'exécution du décret dont je viens de vous parler, est une loi générale à laquelle on ne doit point apporter de résistance; nous souffrons sans doute de son effet, mais nous devons souffrir en silence, en nous confiant aux représentants de la Nation. Croyons qu'ils nous préparent d'autres avantages pour remplacer ceux que nous allons perdre. Cette ville jouit d'une réputation honorable pour la paix et l'union qui a constamment régné, et c'est une gloire que vous devez conserver. Presque partout le décret que l'on va mettre ici à exécution, a reçu paisiblement son effet, et voyez par l'exemple de la ville de Cambray les malheurs qui peuvent résulter des obstacles qu'on y apporterait. Ne nous exposons pas à des pertes que nous ne pourrions récupérer, et sentons que si notre conduite donnait à l'Assemblée nationale de justes motifs de se plaindre, elle pourrait, comme elle a déjà fait en plusieurs endroits, nous enlever les établissements qui nous offraient des ressources que nous devons à ses bienfaits. D'après ces dispositions qui sûrement sont les vôtres, et que je vous prie de faire partager aux bons citoyens, je me flatte que le jour de demain sera aussi paisible que les autres, et que rien n'en troublera la tranquillité.» La garde nationale a délibéré, que le discours ci-dessus sera lû à la garde montante de ce soir, et ensuite publié et affiché demain dès le matin, dans tous les carrefours de la ville. Ce 6 décembre 1790, par arrêté de la garde nationale, signé : Richard, commandant en chef.

Ensuite MM. les députés de la garde nationale ont été invités à prendre séance.

Après quoi M. le Procureur général syndic a dit, au nom et d'après le vœu de MM. les Commissaires :

Discours de M. le Procureur général syndic au sujet du Chapitre de Remiremont.

« Messieurs,

« Vous connaissez la cause et l'objet de notre mission ; la délibération prise par le Conseil général du département, le 2 de ce mois, vous en a instruits. Chargés d'une opération commandée par la loi, nous ne nous sommes point arrêtés aux vaines frayeurs que la délibération du Directoire du district aurait pu nous inspirer ; nous avons compté sur votre zèle et votre patriotisme, et nous n'avons adopté aucune des mesures qui auraient pu faire soupçonner l'un ou l'autre. Notre confiance n'a point été trompée ; les principes dont vous faites profession, et qui se trouvent manifestés dans les délibérations que vous avez prises, nous donnent l'espérance de voir consommer l'objet de notre démarche sans éprouver de résistance. Mais si quelques mal intentionnés pouvaient en opposer, forts de la loi au nom de laquelle nous agissons, forts de notre respect pour elle, il n'est rien qui puisse nous arrêter dans l'exécution des opérations confiées à nos soins. Nous allons, Messieurs, vous retracer succintement ses dispositions, et le vœu de la délibération qui contient nos pouvoirs. »

Après quoi il a été donné lecture de l'art. 20, de la proclamation du roi du 24 août dernier, sur le décret du 12 juillet ; des instructions des comités réunis, d'aliénation des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques en date du 19 octobre dernier, insérées à la suite de la loi du 8 novembre dernier, sur le décret du 6 du même mois ; enfin des délibérations du Conseil général du département, des 2 et 3 du présent mois.

Puis M. le Procureur général syndic a dit :

« Messieurs,

« Vous venez d'entendre quelle est l'étendue de nos obligations, il nous serait pénible sans doute de les remplir, s'il pouvait l'être

d'obéir à la loi, elle est notre guide, elle doit faire votre consolation de la perte que fait cette ville d'un établissement qui lui est cher; vous concevez sans doute que son extinction étant entrée dans le plan de la régénération de l'Empire, elle devient nécessaire au maintien de la Constitution qui, en vous enlevant pour un instant de faibles avantages, vous en prépare d'incalculables pour l'avenir. Hâtons-nous donc de donner à nos concitoyens l'exemple de notre soumission à la loi, et apprenons-leur ainsi à la respecter. »

Messieurs les députés de la garde nationale ayant témoigné le désir d'accompagner la Commission dans le cours de ses opérations, ils y ont été admis par messieurs les Commissaires, ouï M. le Procureur général syndic, et sauf le rapport au Conseil général du département.

MM. les Commissaires et Procureur général syndic se sont ensuite transportés, sur les dix heures un quart du matin, accompagnés de MM. les officiers municipaux et députés de la garde nationale ci-dessus dénommés, en l'église du ci-devant Chapitre de Remiremont, où étant, ils se sont fait représenter l'inventaire fait par le Directoire du district de Remiremont, séance du 9 octobre dernier, par la lecture duquel ils ont reconnu que les effets qui y sont désignés ont été laissés à la garde des Chanoinesses du ci-devant Chapitre de Remiremont; en conséquence, il a été dit par MM. les Commissaires, M. le Procureur général syndic ouï, que mesdites dames seraient invitées d'envoyer quelqu'un de leur part pour assister au revêtement d'inventaire ordonné par la délibération du 2 de ce mois. M. Bizot, secrétaire de la Commission ayant été chargé de leur faire cette invitation, il s'est rendu chez madame de Monspey, l'une d'elles, et de retour à annoncé que l'intention desdites dames était de se présenter en personne. Dans cette intervalle les clefs du chœur et de la sacristie ayant été remises par Joseph Bagré marguillier de ladite église, mesdits sieurs Commissaires et Procureur général syndic, officiers municipaux et députés de la garde nationale, se sont rendus à la sacristie, où étant, plusieurs Dames chanoinesses du

ci-devant Chapitre de Remiremont se sont présentées, sans décliner leurs noms, à l'exception de madame de Monspey, ci-devant doyenne, et de madame de Monspey la jeune, ci-devant chanoinesse. La première a dit que le serment qui les lie aux obligations qu'elles ont contractées les force de faire des protestations dont elles ont consigné les motifs dans un écrit qu'elle a proposé de remettre à MM. les Commissaires.

M. le Procureur général syndic, au nom de la Commission et d'après le vœu de MM. les Commissaires, a dit que toute protestation, dont le but serait d'affaiblir l'effet de la loi, serait une infraction à la loi même; qu'un procès-verbal fait pour en constater l'exécution ne pouvait les contenir; que sans doute ces protestations étaient la suite d'une erreur qui serait bientôt détruite par une méditation plus réfléchie de la loi; que MM. les Commissaires en rendant justice aux sentiments de patriotisme dont lesdites dames ci-devant chanoinesses devaient être pénétrées, étaient loin de soupçonner qu'elles voulussent y résister; qu'ils se croyaient obligés de ramener lesdites dames, à la véritable application, en les invitant de s'abstenir de rien dire ni rien faire qui pût en retarder l'exécution. Madite dame de Monspey a remis à l'instant les clefs du trésor des chartes, et a déclaré, au nom des ci-devant dames chanoinesses, dénommer MM. Regnauld, Thiébault et Menestrel, ci-devant chanoines, pour assister au revêtement de l'inventaire des effets dont elles sont restées dépositaires.

Madame de Monspey la jeune a dit : qu'ayant brodé à ses frais un ornement fond blanc moiré, elle réclamait cette broderie pour lui appartenir, ensuite de quoi lesdites dames ci-devant chanoinesses se sont retirées.

Revêtement de l'Inventaire fait au Chapitre de Remiremont

Procédant ensuite au revêtement de l'inventaire des effets de ladite église, en présence des officiers municipaux, des officiers de la garde nationale et desdits sieurs Regnauld Thiébaut, et Menestrel, ils se sont trouvés au même nombre et quantité qu'ils sont désignés en la séance du 9 octobre dernier, dans l'inventaire fait par le directoire du district, à la seule exception que toute

l'argenterie, même les ciboires, s'est trouvée renfermée tant à la sacristie qu'au trésor des chartes, les chasses et reliquaires plaqués en argent étant restés où ils étaient placés dans le chœur. Et lesdits sieurs Renauld, Thiébault et Menestrel, se sont retirés, après avoir signé l'acte de revêtement, dont ils ont eu lecture. Signé : J. H. Renaud, écolâtre, Thiébaud chan. et R. Ménestrel.

Mesdits sieurs les Commissaires, à la participation de M. le Procureur général syndic, ont ensuite fait apposer, par ledit sieur Bizot secrétaire de la commission, en présence des officiers municipaux et députés de la garde nationale, des scellés sur les armoires et portes ci-après désignées, au moyen d'une bande de papier, transversalement posée sur lesdites portes et volets d'armoires, portant à chaque extrémité l'empreinte en cire rouge du sceau du Département des Vosges, et chargée de l'inscription suivante: *Scellé de la Commission du Département des Vosges, apposé le 7 décembre mil sept cent quatre-vingt-dix.* Un premier scellé n° 1, sur une armoire de la sacristie, placée près de la fenêtre à droite en entrant.

Huit autres scellés, numérotés depuis 2 jusqu'à 9 inclusivement, sur les autres armoires de la sacristie.

Un scellé numéroté 10, sur une armoire au trésor des chartes, contenant d'anciens titres.

Deux scellés numérotés 11 et 12, sur la porte intérieure en fer ayant été fermée;

Un scellé n° 13, sur la grille du chœur du côté de l'épître;

Un scellé n° 14, à la principale grille du chœur.

Deux scellés n°s 15 et 16, à la porte de la sacristie dont les volets ont été fermés.

Un autre n° 17, à la grille du chœur du côté de l'évangile.

Un autre n° 18, à la porte du collatéral du côté de l'évangile.

Un autre scellé n° 19, à la porte de la chapelle ci-devant abbatiale qui communique à l'église.

Un autre n° 20, à la fenêtre qui éclaire le corridor de la même chapelle, les volets des fenêtres de la chapelle ayant été fermés.

Un autre scellé, n° 21, à la porte du même corridor qui communique à la maison ci-devant abbatiale.

Un autre enfin n° 22, à la porte du collatéral du côté de l'épitre.

Et, sur l'observation faite à MM. les Commissaires qu'il n'était pas possible d'intercepter actuellement la communication avec les escaliers qui conduisent au-dessus de la nef, parce qu'il reste à finir quelques ouvrages indispensables, mais que ces ouvrages seront terminés dans le jour, et qu'il sera possible de procéder vers les cinq heures à l'apposition des simples scellés.

Les officiers municipaux ayant déclaré répondre de la conservation des scellés déjà posés, après avoir pris avec MM. de la garde nationale les moyens de pourvoir à cette conservation, MM. les Commissaires ont remis l'opération à cejourd'hui, cinq heures après-midi, n'ayant laissé dans l'espace libre que deux cloches et les orgues.

Et la Commission s'est retirée à deux heures après midi, et MM. les Commissaires, Procureur général syndic, maire, procureur de la commune, commandant major de la garde nationale et secrétaire de la Commission, ont signé.

Le même jour, cinq heures de relevée, messieurs les Commissaires, Procureur général syndic, officiers municipaux et députés de la garde nationale, assistés du secrétaire de la Commission, se sont de nouveau transportés à l'église du ci-devant Chapitre de Remiremont, où, par continuation des opérations commencées :

Il a été apposé un scellé, n° 23, sur la porte de l'escalier qui conduit au-dessus de la nef du côté de l'épitre, un pareil scellé n° 24, sur la porte qui communique à un pareil escalier du côté de l'évangile; enfin un scellé, n° 25, sur la principale porte d'entrée de la nef, toutes les portes et armoires ayant été préalablement fermées, et les clefs, au nombre de soixante-dix, remises à MM. les officiers municipaux auxquels la garde des scellés a été confiée, en exécution de la délibération du 2 décembre. Et à l'instant, MM. les députés de la garde nationale se sont offerts de faire une garde exacte et assidue des mêmes scellés, en établissant un poste à la salle ci-devant capitulaire, lequel sera entretenu continuellement

et relevé successivement, malgré l'usage établi de ne monter à Remiremont la garde que la nuit. Cette nouvelle preuve du patriotisme de MM. de la garde nationale et de son union avec le corps municipal, a été acceptée avec reconnaissance par MM. les officiers municipaux, et a reçu les éloges de MM. de la Commission.

Après cette lecture, M. le Procureur général syndic a dit :

«Messieurs,

« Les détails que vous venez d'entendre vous ont donné la satisfaction de reconnaître toute l'étendue de l'empire de la loi ; les mesures prises par la municipalité et la garde nationale de Remiremont pour la faire respecter méritent des éloges, et vos Commissaires ont cru devoir leur en donner. Je requiers que la délibération qu'ils ont prise à cet égard soit confirmée, et qu'en témoignage de votre approbation, le patriotisme de ces deux corps soit récompensé par l'envoi qui lui sera fait du procès-verbal dressé par vos Commissaires et de la délibération que vous allez prendre. »

La matière mise aux voix, le Conseil a délibéré, à l'unanimité, qu'il serait voté des éloges à MM. les Commissaires et à M. le Procureur général syndic, pour la manière ferme et prudente avec laquelle ils ont rempli leur commission, a déclaré approuver les discours et la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Remiremont, et a arrêté que copie de la présente délibération et du procès-verbal de la Commission sera adressée à ces deux corps par M. le Président, qui leur exprimera la satisfaction du Conseil.

Rapport des procès-verbaux d'estimation des biens nationaux.

M. Lepaige, au nom du bureau des domaines nationaux, a fait le rapport des procès-verbaux d'estimation des biens nationaux sur lesquels il y a des soumissions, savoir :

Au district de Mirecourt, par François Bertaux, de Vincey ; au district de Rambervillers, par la municipalité de St-Benoit ; au district de Neufchâteau, par François Maillard de Châtenois;

Joseph Masselot, de Clairet-la-Côte; Elophe Masselot, de Châtenois; Louis Maillard du même lieu; Clément, de Bulgnéville; George Percheron, de Neufchâteau; Didier Masselot, de Châtenois; Dumesnil, de Neufchâteau.

Le Procureur général syndic ouï:

Le Conseil a déclaré réguliers les procès-verbaux d'estimation dont il s'agit, et qu'il y a lieu de procéder en la forme voulue aux affiches, enchères et adjudication des biens y énoncés.

Rapport du comité des objets constitutionels sur les impositions

M. François de Neufchâteau, au nom du comité des objets constitutionels, chargé du rapport du comité d'imposition du 2 du courant, a dit:

« Messieurs,

« Votre comité des finances nous a remis hier la lettre que le comité des impositions de l'Assemblée nationale vous a adressée le 2 de ce mois, avec les décrets, instruction et modèles relatifs à la contribution foncière, que vous êtes priés de faire réimprimer promptement et de distribuer aux municipalités, pour accélérer, le plus qu'il sera possible, les opérations qui doivent amener la confection des rôles de cette contribution foncière en 1791.

Votre comité des finances nous a priés d'examiner ces divers imprimés, et de vous faire part des réflexions que leur lecture nous aurait suggérées.

Il s'en présente plusieurs, qui nous semblent dicter les partis que vous avez à prendre relativement à ces imprimés, 1° pour répondre au comité des impositions de l'Assemblée nationale; 2° vis-à-vis des municipalités de campagne, pour leur applanir les difficultés des opérations prescrites concernant la contribution foncière; 3° vis-à-vis des municipalités de tout le département pour des renseignements qui vous sont demandés; 4° vis-à-vis de votre imprimeur; 5° relativement enfin à ce que vous devez faire dès à présent, pour préparer le répartement de l'impôt foncier entre les districts.

Comme la matière est extrêmement urgente, nous avons cru devoir hâter notre examen, et nous mettre en état de vous en rendre compte à cette séance même, afin que vous puissiez en délibérer sans retard et remplir le vœu formé déjà dans le sein de cette assemblée, d'engager les habitants des campagnes aux travaux préparatoires de l'impôt, les tems morts de la saison où nous sommes.

Voici d'abord, Messieurs, ce que nous estimons que le Conseil du département peut écrire en réponse au comité des impositions de l'Assemblée nationale, et qui doit se faire sans délai.

Nous distinguons dans cette lettre ce qui peut regarder le Conseil général, et c'est à quoi se rapporte notre projet de réponse; quant aux objets et renseignements déjà demandés au Directoire, et sur lesquels le comité des impositions insiste de nouveau, nous croyons devoir laisser cette partie d'exécution à la prudence de MM. du Directoire.

Projet de réponse du Conseil du département des Vosges, au comité des impositions de l'Assemblée nationale.

« Messieurs,

« Les Administrateurs du département des Vosges réunis en session depuis le 3 novembre, attendaient avec impatience, les lois et instructions relatives à l'impôt, dont le répartement est le grand objet des assemblées administratives. Nous avons prévu avec regret que le temps de cette session s'écoulerait nécessairement, sans que nous fussions à même de nous occuper utilement de cette partie, faute de données suffisantes, et surtout faute de bases arrêtées par l'Assemblée nationale.

Nous avons eu l'honneur d'expliquer nos inquiétudes à ce sujet, dans la lettre que nous avons adressée à M. le Président de l'Assemblée nationale, le , pour lui demander s'il ne conviendrait pas que les Administrateurs se séparassent dans ce moment, sauf à se rassembler de nouveau pour le répartement lorsque les ordres d'y procéder leur seraient parvenus, nous n'avons point reçu de réponse à cette lettre.

Enfin, Messieurs, nous avons reçu le 8 de ce mois, la lettre circulaire imprimée que vous nous avez adressée le 2, avec quatre exemplaires du décret de l'*Instruction* et des modèles relatifs à la contribution foncière.

Nous étions d'avance, Messieurs, convaincus de l'importance des travaux préparatoires que vous nous demandez d'accélérer; en conséquence, nous n'avons pas perdu un moment pour hâter la réimpression des décrets, instruction et modèles joints ; quelque diligence que nous y apportions, nous doutons que les municipalités de ce département puissent y procéder de sitôt, attendu que tout le pays est couvert de neige, et que la visite des territoires est par conséquent impraticable.

En examinant cette *Instruction*, Messieurs, pour nous pénétrer nous-mêmes de son esprit, et nous accoutumer à ses détails nouveaux, nous avons cru remarquer des difficultés qui pourraient embarrasser la marche des municipalités de campagne. En conséquence nous avons pris le parti de venir à leur secours en joignant de nous-mêmes à ces diverses pièces une instruction pratique, dans laquelle nous avons séparé, classé et gradué les opérations à faire, de manière à les guider pas à pas et par la main pour ainsi dire. Cette méthode a exigé que nous partageassions le titre de l'*Instruction* de l'Assemblée nationale en autant de paragraphes distincts qu'il y a d'opérations successives à formaliser. Nous espérons que vous ne désapprouverez pas cette liberté de notre part ; elle tend au plus grand bien, et ne consiste d'ailleurs qu'à introduire dans le texte ces signes de distribution, § 1. § 2. etc, ce qui facilitera singulièrement l'intelligence de la loi aux administrateurs municipaux des campagnes, par les renvois que nous avons eu soin de faire aux articles du décret, aux paragraphes de l'*Instruction* et aux modèles qui y ont rapport.

Nous aurons l'honneur, Messieurs, de vous adresser des exemplaires imprimés de cette *Instruction* pratique, et de la soumettre à votre sagesse.

En attendant, nous croyons devoir, dès à présent, vous prévenir des premiers embarras que nous prévoyons dans l'exécutio

de la loi, et sur lesquels nous vous supplions de vouloir bien vous expliquer.

La division des territoires en sections, prescrite par l'article 1er du titre 2 et les états indicatifs des propriétés contenus dans chacune de ces sections, ont paru des opérations faciles à l'Assemblée nationale: c'est du moins par cette épithète que l'*Instruction* les caractérise. Et véritablemənt ces opérations seront aisées dans les communes, malheureusement en petit nombre, où il existe d'anciens cadastres appelés dans ce pays-ci remembrements généraux. Ces procès-verbaux d'arpentement des finages, faits presque tous au commencement de ce siècle, seront d'un grand secours quoiqu'ils soient fort incomplets, et qu'on se plaigne souvent de leur inexactitude ; mais dans les communes où ce secours n'existe pas, il va s'élever, Messieurs, une multitude effrayante de difficultés sur les limites et la contenance de chaque section, de chaque propriété, surtout dans la partie du département où les terres sont partagées en trois soles ou saisons ; les fonds y sont si prodigieusement divisés et morcelés, que le propriétaire d'une ferme (appelée ici gagnage), quelque modique que soit le corps de son bien, se trouve souvent avoir trente, quarante, cinquante petites pièces de terre dans chaque sole ou saison: c'est un inconvénient local qui nous a déjà occupés sous d'autres rapports. Vous concevez, Messieurs, combien il va être difficile de fixer même par aperçu la juste quantité de terrain de cette foule de subdivisions de chaque section, et quelles nombreuses réclamations vont s'élever de la part des propriétaires dont les titres particuliers peuvent se croiser et se contredire mutuellement. Dans ces circonstances, Messieurs, quelle règle aurait-on pour juger des réclamations, pour vérifier la contenance du détail des possessions diverses, pour fixer les limites et la consistance précise de chaque section ? S'il faut recourir à des arpentages, par quelle autorité seront-ils dirigés, et aux frais de qui les formalisera-t-on ?

Quel moyen aura-t-on de rendre ces arpentages très sommaires pour qu'ils ne soient pas un prétexte de retarder les opérations urgentes et nécessaires à l'assiette de l'impôt ?

En second lieu, Messieurs, il y a des propriétés comme beaucoup de forêts, qui jusqu'à présent n'ont été comprises nommément dans le territoire d'aucune municipalité particulière, ou qui sont répandues indistinctement sur les bans et finages de plusieurs municipalités. A quelle commune, appartiendra-t-il d'en faire des sections ? ne conviendrait-il pas de prévoir ce cas, et d'ordonner que les forêts considérables, qui jusqu'à présent n'ont été censées faire partie d'aucun territoire déterminé, seront attribuées provisoirement au lieu qui sera fixé par le Directoire de district.

Le parti que nous proposons semble être une suite de la disposition de l'art. 8 des décrets des 20, 23 mars et 19 avril, sanctionné le 20 avril 1790, qui dit que *les limites contestées entre les communautés seront réglées par les administrations de district*. Il nous semble étonnant que l'*Instruction*, page 30, au lieu de citer ce décret, ait renvoyé à une instruction du roi, du 21 mars précédent, laquelle, en cas de différent sur les limites, n'autorisait à y statuer que par forme d'arbitrage entre les municipalités et pour la seule année 1790.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons mieux faire que de vous soumettre nos doutes, et nous en rapporter à votre prudence.

Telles sont, Messieurs, les deux premières questions sur lesquelles nous avons l'honneur de vous consulter. Ce ne sera que par vos explications détaillées sur ces objets que le Directoire du département sera en état de remplir l'obligation que lui impose l'art. 21 du titre 2, du décret, de surveiller et de presser avec la plus grande activité toutes les opérations prescrites aux municipalités par les articles précédents.

Nous laissons au Directoire le soin de vous répondre sur les objets de votre circulaire qui le regardent spécialement, par rapport aux tableaux des impositions directes et indirectes.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

M. le Procureur général syndic ouï, le Conseil a adopté le

projet de réponse proposé par M. François de Neufchâteau, et arrêté qu'elle sera adressée au comité des impositions.

Midi sonné, la séance est levée.

BASTIEN, président.

Séance du 9 décembre 1790 (après-midi).

MM. du Conseil présents, à l'exception de MM. Hugo, Blancpain et Vosgien, absents par congé.

M. Bastien, président.

Loi sur l'entrepôt des grains et Farines

Le Procureur général syndic a déposé sur le bureau, l'exemplaire timbré du sceau de l'Etat et certifié par le ministre de la justice, d'une loi du 17 novembre dernier, sur un décret du 11, qui fixe les formalités à remplir pour l'entrepôt des grains, farines et légumes venant de l'étranger, destinés à la réexportation, nº 13.

Lecture en ayant été faite et le Procureur général syndic ouï en ses réquisitions, le Conseil en a ordonné la transcription et le dépôt dans ses archives, décidé qu'elle sera imprimée et envoyée aux districts pour y être lue, transcrite, et l'exemplaire certifié, déposé dans leurs archives, adressée par les districts aux municipalités de leur arrondissement, lue dans celles des campagnes à l'issue des messes paroissiales, affichée et déposée aux greffes desdites municipalités qui dresseront procès-verbal du tout et en certifieront dans la huitaine, les administrations de districts, et celle-ci l'administration du département dans la quinzaine.

Département du Morbihan

On a lu une délibération du Conseil général du département du Morbihan, du 17 novembre, par laquelle il a arrêté de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale sur divers objets.

Délibération à imprimer pour le Comité des Impositions

Ayant été donné lecture du procès-verbal de la séance du matin, le Conseil, ouï M. le Procureur général syndic, a déclaré agréer et adopter le projet de réponse au comité des impositions

de l'Assemblée nationale et le projet d'instruction pratique à adresser aux municipalités du département sur le décret et l'instruction de l'Assemblée nationale, concernant la contribution foncière, présenté par M. François de Neufchâteau; délibéré en conséquence que cette instruction pratique en forme de lettre, sera imprimée et jointe à la réimpression, qui sera faite incessamment, desdits décrets et instruction de l'Assemblée nationale concernant la contribution foncière, pour être le tout adressé aux municipalités du département par la voie des districts.

Il a été arrêté en outre que M. le Procureur général syndic écrira à M. Hœner, imprimeur du Conseil, pour lui faire part des propositions avantageuses de M. Baudoin, relativement au tarif du prix de l'impression de ce décret, de l'instruction et des huit tableaux ou modèles qui y sont joints, et que ledit sieur Hæner, pour mériter la préférence que le département veut lui donner, sera engagé à faire, sur ces objets, la composition la plus avantageuse.

Sur la question de savoir si ces réimpressions se feront dans le format in-4° comme les lois et autres imprimés publics, il a été délibéré, ouï M. le Procureur général syndic, que le format in-4° serait préféré, et qu'alors on ajusterait aux pages de ce format les citations, paragraphes et renvois que contient l'*Instruction* pratique de M. François de Neufchâteau, et qui sont relatifs au format in-8° de l'impression du sieur Baudoin.

Programme à imprimer sur les dîmes

Le Conseil, délibérant sur la troisième partie du rapport de M. François de Neufchâteau, a délibéré unanimement, ouï M. le Procureur général syndic, 1° que le Directoire fera imprimer le programme de questions sur le produit et le taux des diverses espèces de dîmes, lequel programme sera adressé aux municipalités, pour satisfaire le plus promptement possible à la demande du comité des impositions de l'Assemblée nationale, contenue dans l'instruction ensuite de la lettre du 2 de ce mois ; qu'au bas de ce programme les municipalités seront averties, de la part du Conseil, que la suppression de la dîme à l'époque du 1er janvier

1791, fait cesser les obligations qui étaient imposées aux ci-devant décimateurs ; qu'en conséquence, c'est aux municipalités à pourvoir dorénavant à la fourniture des bêtes mâles ; qu'à cet effet, les corps municipaux doivent prendre des délibérations pour aviser aux moyens de faire faire cette fourniture de la manière la plus avantageuse et la plus propre à améliorer et à perfectionner les races d'espèces, surtout celles des bêtes à laine ; que les municipalités doivent se concerter, soit entre elles, soit avec les particuliers en état de faire des spéculations intéressantes à cet égard, et qu'elles sont tenues de faire parvenir au Directoire du département, dans le plus bref délai, leur vœu et les arrangements qu'elles auront arrêté de prendre, afin que le Directoire du département les approuve, s'il y a lieu, sur l'avis des districts respectifs; qu'en suite du même programme, il sera annoncé que l'intention du Conseil est que les premiers fonds qui seront à la disposition de l'administration pour des encouragements soient employés à favoriser l'amélioration et le perfectionnement des différentes espèces de bétail, soit par des souscriptions pareilles à celle qui a eu lieu dans la Haute-Guyenne, soit par des primes pécuniaires; qu'à la session des conseils de districts, en 1791, ils présenteront leurs vues sur ce point ; que le Directoire du département tiendra note tant des projets, offres et soumissions que des particuliers pourront lui faire parvenir à cet égard, que des réflexions qui lui seront suggérées par l'examen des délibérations municipales sur cette matière, et que le résumé du tout fera un des articles de tableau de situation de l'administration générale, à joindre au compte de gestion que le Directoire rendra en 1791.

En suite de son rapport sur le décret et l'instruction de l'Assemblée nationale relatifs à la contribution foncière, M. François de Neufchâteau avait proposé la question de savoir si le Conseil s'occuperait, dès à présent, de poser les bases du répartement de cette contribution foncière entre les districts, suivant l'invitation qui lui en est faite dans le dernier alinéa de l'instruction de l'Assemblée nationale; la discussion de cette question a fait reconnaître

que l'administration manquait actuellement des élémens et des renseignements nécessaires, pour procéder à ce répartement avec certitude. On a proposé successivement divers partis, qui tous demandaient un temps considérable et qui ont été jugés incomplets ou impraticables dans les circonstances actuelles, tels que la répartition des anciens vingtièmes, ou la vérification à faire de cette répartition, ou un arpentage général des territoires.

Enfin, M. François de Neufchâteau a fait la motion que pour éclairer pleinement une opération aussi importante, le Conseil ajournât le répartement jusqu'à l'instant où l'on aurait reçu des ordres de se rassembler pour procéder à un répartement effectif; qu'en attendant cette époque, les administrateurs appelassent à leur secours les lumières publiques, en faisant imprimer le tableau détaillé de la population et des diverses impositions actuellement supportées par toutes les communes du département. Il a dit que la publicité de cet état donnerait lieu à des comparaisons entre les communes, à des réflexions et vues de la part de chaque administrateur, que par ce moyen, lorsque le Conseil serait dans le temps de se rassembler, pour procéder au répartement des impôts fonciers et personnels, on pourrait du moins avoir recueilli des notions sur les vices, les inégalités et les surcharges de l'ancien régime des contributions, et que de l'examen du tout, se composerait plus aisément, d'après l'opinion publique, l'opinion définitive des administrateurs. Ce projet a été d'abord combattu par la crainte qu'il n'y eût du danger à mettre ce tableau sous les yeux des administrés, et ensuite par la perspective de la dépense de l'impression de cet état à plusieurs colonnes.

M. François de Neufchâteau a répondu qu'il n'y avait de vrai péril en ce genre que celui de prendre un parti aveugle et précipité; que la franchise des administrateurs leur mériterait au contraire la confiance des administrés; qu'il ne fallait pas cacher au public les objets qui l'intéressent, ni s'exposer au reproche d'opérer comme l'ancien régime, à tâtons et dans les ténèbres; quant aux frais de l'impression, il a soutenu que cette dépense n'était rien en comparaison de ce qui pouvait en résulter.

Enfin, la motion a été mise aux voix, et à la pluralité de quinze suffrages sur vingt-huit, le Conseil, ouï M. le Procureur général syndic, a arrêté que le tableau de la population et des contributions actuelles du département, serait imprimé et envoyé aux districts et municipalités, avec invitation à tous les bons citoyens de communiquer leurs vues pour corriger les vices du répartement ancien et en préparer un meilleur en 1791 ; que pour rendre ce tableau plus utile, il y sera ajouté, suivant l'observation de M. le Procureur général syndic, deux colonnes où seront désignés le tarif des grains et l'évaluation des terres ; que le présent arrêté sera imprimé à la tête de ce tableau, sous le titre de *Proclamation du Département* pour parvenir à rassembler provisoirement les éclaircissements qui peuvent aider les corps administratifs à poser les bases du répartement des contributions foncière et personnelle en 1791, et qu'enfin le répartement sera ajourné jusqu'à l'époque où les administrateurs auront reçu les ordres de se rassembler pour procéder à cette opération.

Lettre de M. d'Herbel

On a donné lecture d'une lettre du 4 courant, de M. d'Herbel, commandant de la garde nationale de Charmes, adressée au Conseil du département et conçue en ces termes :

«Messieurs,

« On ne peut pas trop applaudir au zèle éclairé qui nous a déterminés à nous occuper de l'instruction particulière des communautés du département : la mauvaise interprétation des lois les plus sages est encore plus dangereuse que l'ignorance absolue.

Jusqu'à présent, nous avons végété dans un état d'inertie qui convenait au despotisme, mais qui serait destructif du nouveau régime; ce n'est plus dans les ténèbres que nous devons marcher, il faut que la lumière se fasse ; l'Assemblée nationale a allumé ce feu divin, et laissé aux administrateurs de chaque département le soin de le propager et de l'alimenter ; vous avez secondé ses vues autant qu'il était en vous; vous avez désiré le bien, et le bien ne se fait pas, il est même encore loin de nous ; soit dans les vil-

les, soit dans les campagnes, je vois tous les jours s'élever de nouveaux ennemis.

L'Assemblée nationale, comme vous le dites, Messieurs, avance rapidement vers la fin d'une Constitution à laquelle est attaché le salut de la France, et nous, stationnaires impassibles, nous attendons l'événement avec une insouciance stupide et honteuse ; le fatal égoïsme règne autant que jamais ; nous avons un fléau de plus : la cabale et l'intrigue ont un plus grand développement et se sont formé un nouvel empire.

Vous êtes, Messieurs, plus à portée que personne de connaître la source du mal, et vous le trouverez sans doute en partie dans l'ignorance du peuple qui, tant qu'il ne sera pas parfaitement éclairé, sera toujours la victime de quelques individus qui, au lieu de le diriger, tromperont son jugement pour mettre son erreur à profit.

Le bienfait de la Constitution étant pour tous les hommes, tous doivent élever leur âme à la hauteur des lois nouvelles qui veulent des hommes nouveaux. Je sais combien il est difficile d'effacer la rouille d'un long esclavage, et de se dépouiller du vieil homme, mais aussi quels efforts extraordinaires avons-nous faits pour y parvenir ? Annoncer des lois sages, des règlements instructifs, c'est répandre en pure perte une semence précieuse sur une terre inculte pour qu'elle puisse germer à propos. Il faut une préparation longue et pénible, et le bienfait de nos lois nouvelles ne se fera sentir à la multitude que lorsque les âmes y seront préparées à l'avance par une instruction raisonnée.

De quelle utilité les membres du clergé auraient pu être à la Constitution, si tous avaient été également portés à la faire fructifier ! plus que personne ils avaient entre les mains les moyens de l'etendre, mais.....

C'est à vous sans doute, Messieurs, qu'est réservée la gloire d'assurer sur ses fondements l'édifice de la fortune publique, vous ajouterez sans peine cette nouvelle tâche à celle qui vous est déjà imposée. Comme nos premiers législateurs, nos premiers administrateurs doivent avoir la plus grande influence sur la

Révolution; nos successeurs se souviendront avec reconnaissance que ceux qui les ont précédés ont débrouillé le chaos et applani les difficultés de la route que nous leur avons tracée, et qu'ils n'auront plus qu'à suivre.

Le département des Vosges a donné dans cette partie du Royaume le premier exemple d'une réunion générale ; nous avons eu la douce satisfaction de nous voir successivement imiter partout ce qui nous avoisinait ; formons aujourd'hui une coalition d'un nouveau genre, et dont l'utilité puisse être encore plus sensible.

Que des hommes choisis et éprouvés se consacrent à défricher cette terre immense que nous foulons sans la fructifier ; annoncez une mission générale, invitez les bons patriotes à se réunir sous nos yeux, et que de là, munis de nos instructions, le flambeau de la vérité à la main, ils aillent répandre jusque dans les campagnes les plus reculées, le baume salutaire d'une instruction politique, morale et civique. Quoi ? dira-t-on peut-être, à des hommes constamment assujettis à des travaux journaliers une instruction politique ! Oui ; c'est une suite nécessaire de notre nouvelle Constitution, tous sont appelés à en partager le bénéfice, tous sont appelés à concourir à sa défense ; personne ne doit le faire en aveugle, ni en mercenaire satellite du despotisme.

Ce que j'ai l'honneur de vous proposer dans les circonstances actuelles n'est peut-être pas dépourvu d'intérêt et de raison, la secousse en ce moment peut devenir violente. Quoique l'on puisse, à bien des égards, se rassurer sur nos paisibles habitants, il ne faut qu'une étincelle pour allumer un volcan ; il est si aisé d'abuser le commun des hommes, surtout sur ce qui semble avoir quelques rapports avec leurs opinions religieuses, que je crois difficile d'être absolument sans inquiétude sur le moment présent.

Je vous préviens aussi, Messieurs, que contrairement au vœu de l'Assemblée nationale, la plupart des villages ont cessé d'avoir des gardes citoyennes, leur découragement est venu particulièrement du défaut d'armes ; ils ont conclu que puisqu'on les négligeait jusqu'à ce point, on n'aurait pas besoin de leurs secours.

Vous savez cependant, dans une crise quelconque, de quelle utilité pourraient être ces hommes agrestes ; nous ne serons peut-être jamais dans le cas de faire usage de leurs bras, mais la surveillance ne peut préjudicier à la chose publique. Combien de complots n'a-t-on pas éloignés ou fait avorter, en témoignant seulement de la défiance et en se tenant sur ses gardes ?

Si je n'avais l'honneur de connaître une partie de vous, Messieurs, je ne me serais pas hasardé à vous distraire des occupations pénibles et honorables auxquelles vous êtes attachés, mais j'ai trop applaudi au choix qui vous a placés dans l'administration pour ne pas être assuré du zèle et du patriotisme qui vous donnera de l'indulgence pour quiconque en est aussi sincèrement affecté que moi. Je suis avec respect, etc. Signé : d'Herbel. »

Discours de M. le Procureur général, sur la lettre de M. d'Herbel

En suite de cette lecture, le Procureur général syndic a dit : Que le patriotisme ardent et éclairé dont cette lettre est l'expression, mérite qu'il en soit fait une mention honorable au procès-verbal, mais qu'il ne suffit pas de s'en tenir à des éloges stériles, dans un moment où les tentatives des ennemis de la chose publique rendent plus précieuses, encore les vues que cette lettre contient ; qu'il est nécessaire d'éclairer les administrés sur le véritable sens de la loi, de leur en rendre facile l'application, et de leur en faire aimer l'exécution ; que l'établissement salutaire des gardes nationales doit être maintenu dans les campagnes, où le patriotisme est dans toute sa pureté, et où il ne peut perdre de son empire que par les manœuvres insidieuses de ceux qui se sont emparés de la confiance de ses habitants.

Sur quoi le Conseil a applaudi aux sentiments exprimés dans cette lettre, et a jugé qu'outre les éloges votés pour son auteur, elle méritait les honneurs de la publicité. En conséquence, sur la motion de M. François de Neufchâteau, et sur les réquisitions de M. le Procureur général syndic, le Conseil a délibéré que cette lettre sera imprimée, et que M. d'Herbel, pour remplir les vues patriotiques qu'il développe, sera encouragé a établir dans la ville de Charmes une société des amis de la Constitution, après en

avoir prévenu la municipalité, pourra concourir à répandre le civisme et l'instruction en faisant des lectures publiques des ouvrages vraiment dignes d'être répandus, comme le sont, parmi les écrits périodiques, *la Feuille Villageoise*, le *Patriote français*, le *Journal des Municipalités*, et autres journaux faits par des citoyens éclairés, et comme le sont, parmi les autres écrits, l'*Exposition de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, par M. Morel de Vindé, les *Lettres de M. Nusse*, curé et maire de Chavignon, à M. l'Evèque de Soissons, et autres livres instructifs dans lesquels on trouve, avec les vrais principes de la liberté, le contrepoison des déclamations fanatiques et des protestations impuissantes par lesquels des esprits égarés s'efforcent d'égarer les autres, en colorant du nom d'intérêt public, ou en cachant sous marque d'un zèle religieux, des intérêts privés et des passions personnelles.

Délibéré en outre que la présente délibération sera imprimée à la suite de la lettre de M. d'Herbel, et que le tout sera adressé aux municipalités par la voie des districts, pour être lu, publié et affiché dans tout le département.

Sept heures étant sonnées, la séance a été levée.

BASTIEN, président.

Séance du 10 décembre 1790 (après-midi).

M. Bastien, président.

Le Procureur général syndic a observé que le commandant de la maréchaussée demande qu'elle puisse être introduite dans les assemblées administratives sans être obligée de se désarmer, en conséquence il a requis, et le Conseil a délibéré :

Que lorsque la maréchaussée se présentera lors des séances du Conseil ou du Directoire, pour objets relatifs à son service, elle sera admise en armes, et que M. le Commandant de la garde nationale sera invité à faire donner cette consigne à la sentinelle.

Réquisitions de M. le Procureur général syndic,

M. le Procureur syndic a exposé que l'erreur, dans laquelle étaient tombés quelques administrés, relativement au sens qu'ils avaient attaché au décret du 7 octobre dernier, se propage.

Que les personnes intéressées à décrier l'opération importante et sûre de l'aliénation des domaines nationaux s'efforcent d'entretenir cette erreur.

Que dans tous les districts il se trouve des gens mal intentionnés qui inspirent des regrets à ceux qui ont fait des soumissions, et qui éloignent les enchérisseurs ; qu'il est de la sagesse du Conseil de prévenir l'effet de ces tentatives odieuses et de faire cesser cette lutte scandaleuse des intérêts particuliers contre l'intérêt de la chose publique. En conséquence le Procureur général syndic a requis, et le Conseil général a délibéré : que les administrés seront prévenus que le décret du 7 octobre dernier, sanctionné par le roi, le 14, n'annulle les ventes des biens du clergé, des fabriques et des établissements publics, qu'autant qu'elles auraient été faites autrement qu'en vertu des décrets de l'Assemblée nationale ; que la solidité de celles faites et à faire en vertu des mêmes décrets est garantie par la nation entière ; qu'elles réunissent à l'avantage d'éteindre la dette publique celui de présenter aux acquéreurs des conditions avantageuses;

Que l'Assemblée nationale, loin de frapper ces ventes de nullité, les a encouragées par son décret du 3 novembre dernier qui, en abrégeant et simplifiant les formalités prescrites par les lois précédentes, rapproche considérablement l'adjudication définitive de la première enchère.

Que les bons citoyens sont invités à se méfier des manœuvres condamnables de ceux qui, ayant des principes opposés à la Constitution en veillant à leurs intérêts personnels, calomnient une opération salutaire parce qu'elle leur enlève des jouissances qu'ils regrettent, ou parce qu'ils voudraient éloigner des concurrents par le dégoût qu'ils leur inspirent.

Le Conseil mande aux officiers munipaux de tenir la main à l'exécution de cette même délibération ; d'employer tous les moyens qu'ils ont en leur pouvoir pour ranimer la confiance de ces administrés dans la vente des biens nationaux, et les détromper sur la fausse interprétation du décret du 7 octobre ; de dénoncer au Directoire de leurs districts respectifs ceux qui, par

des manœuvres sourdes ou des discours suspects, chercheraient à la détruire. A l'effet de quoi les présentes seront envoyées, à la diligence du Procureur général syndic, à tous les districts du ressort, et par ceux-ci aux municipalités, pour être transcrites, lues, affichées, publiées à l'issue de la messe paroissiale, à quoi les procureurs syndics tiendront la main, et dont ils certifieront le Procureur général syndic dans la quinzaine, pour en rendre compte au Directoire du département.

BASTIEN, président.

Séance du 11 décembre 1790 (après-midi)

MM. du Conseil présents, à l'exception de MM. Hugo, Fleurant, Blancpain et Vosgien, absents par congé.

M. Bastien, président.

On a lu le procès-verbal de la séance d'hier soir.

M. Haxo, au nom du Comité de police et bien public, ayant obtenu la parole, a dit :

Messieurs,

Votre Comité de police et de bien public, à qui vous avez renvoyé, sur la motion de M. Lepaige, l'examen des pétitions sans nombre, relatives à l'armement des gardes nationales, qui ont été adressées au Directoire par les différentes communes de votre département, ainsi que celles qui sont portées dans les procès-verbaux de session des conseils généraux de districts, croit devoir vous rapporter ici le désir particulier qu'ont pu vous manifester les bons citoyens, de voir armer au plus tôt nos généreux défenseurs de la liberté, que vous avez vus jurer sur l'autel de la patrie, non seulement de maintenir une constitution, qui est si chère à tous les bons Français, mais encore de protéger de tout leur pouvoir, la perception des impôts, la sûreté publique, la libre circulation des subsistances, et enfin l'exécution plénière de la loi.

Votre Comité est d'ailleurs convaincu, qu'aucun de vous, Messieurs, n'a vu qu'avec beaucoup de douleur, l'espèce de découra-

gement, qui gagne les différentes gardes nationales, des campagnes surtout, qui paraissent se rebuter de faire le service, armées seulement d'une houe, ou d'une pioche, et courir ainsi les forêts dont la conservation leur est spécialement recommandée.

Ces considérations, Messieurs, sont bien faites pour toucher votre sollicitude ; mais le motif plus pressant encore, c'est la position de la majeure partie de ce département, par rapport aux puissances voisines dont la France paraît être menacée, et dont les Etats sont inondés d'une infinité d'émigrants acharnés à conspirer la perte de notre patrie. Quand vous vous rappellerez aussi, Messieurs, que nous ne sommes séparés de la Suisse que par des montagnes considérables, qu'il faudra hérisser de bayonnettes pour assurer l'effet du nouvel ordre de choses par l'admission du tarif, ne sentirez-vous pas toujours mieux la nécessité indispensable d'avoir au moins vingt mille fusils en bon état, à bayonnettes, répandus dans toutes les communes qui composent votre département, avec les munitions et fournitures nécessaires. Ce nombre, qui vous semblera d'abord exhorbitant, ne vous le paraîtra plus, MM. si vous voulez jeter un coup d'œil sur notre population, qui se porte à plus de quarante cinq mille citoyens actifs.

Ce ne serait pas encore assez d'obtenir des fusils, le département des Vosges ne contient dans son sein aucune ville de guerre, aucune place forte, où il puisse avoir, au besoin, les canons, sans lesquels le zèle et le courage des légions nationales seraient toujours trop impuissants.

La position frontière de ce département, et ses montagnes qui sont les boulevards naturels de la liberté, demandent impérieusement des pièces de canon, pour soutenir les efforts des amis de la patrie et déconcerter les fureurs de ses ennemis.

Votre Comité de police et du bien public, en appuyant la motion de M. Lepaige et les pétitions sans nombre des communes du département, vous invite, Messieurs, à prendre en considération cet objet qui est de la dernière importance, qui intéresse

aussi visiblement notre sûreté, et dont l'exécution peut rassurer le peuple qui entend crier de toutes parts, que la patrie et la liberté sont en danger.

Délibération sur la pétition d'armes.

M. le Procureur général syndic, ouï en ses réquisitions.

Le Conseil, délibérant sur le rapport qui vient de lui être fait par son comité de police et du bien public, et en applaudissant aux motifs qu'il contient, a arrêté qu'il serait incessamment adressé ainsi que la présente délibération, tant à l'Assemblée nationale qu'au pouvoir exécutif, à l'effet d'en obtenir vingt mille fusils à bayonnettes, avec les fournimens et munitions nécessaires, pour être distribués dans les districts et municipalités du département, soit à raison de la population, soit à raison des besoins que les localités peuvent prescrire, à charge par les corps administratifs de prendre les mesures nécessaires, pour que l'on n'abuse pas de ces armes, dans aucun cas.

Arrêté en outre, que l'Assemblée nationale et le Roi seraient suppliés de donner promptement les ordres nécessaires pour faire passer trois pièces de canon de quatre et de huit, dans chacune des neuf villes qui sont les chefs-lieux des neuf districts du département.

Observations de M. François de Neufchâteau sur les impositions.

M. François de Neufchâteau a obtenu la parole et a dit :

Qu'en s'occupant du rapport relatif aux impositions il avait été frappé de la situation et de l'embarras où se trouveraient, lors de l'assiette de la contribution personnelle, la plupart des administrateurs, les procureurs syndics qui avaient quitté leur domicile ordinaire, pour venir dans des villes qui leur sont étrangères, remplir des fonctions de deux ou de quatre années seulement; qu'en conséquence il avait rédigé, et proposait au Conseil d'adopter un projet de lettre au comité des impositions de l'Assemblée nationale sur cette matière.

Projet de lettre au Comité des impositions de l'Assemblée nationale.

« Messieurs,

« Le Conseil général du département des Vosges, avant de se sépa-

rer, croit devoir recourir à vos lumières supérieures et à l'autorité de l'Assemblée nationale, pour prévenir une difficulté qu'il prévoit devoir s'élever en 1791, au sujet de la contribution personnelle des administrateurs et des procureurs syndics qui composent les directoires, soit du département, soit des districts

Les membres des conseils d'administration qui ont accepté des places dans les directoires ont fait presque tous le sacrifice de leurs affections personnelles et de leurs intérêts privés, pour venir non pas se fixer, mais habiter pendant un temps court et incertain dans un lieu qui n'est pas celui de leur domicile ordinaire.

Il en est de même de quelques procureurs syndics : pour répondre à la confiance de leurs concitoyens, ils se sont déplacés.

La plupart se sont simplement mis en pension dans les villes où le travail du Directoire les appelle, pour deux ou quatre années seulement. La briéveté de ce service ne leur permettait pas de dénaturer et transporter dans ces villes, leurs ménages, leur mobilier et ce que l'on appelle en droit : *Summan rerum suarum,* qui est le principal caractère du domicile réel et effectif.

Le public doit sans doute de la reconnaissance au dévouement patriotique des administrateurs ; mais bien loin de recueillir des marques de cette reconnaissance si légitime, il est à craindre que leur générosité même ne tourne contre eux, et ne devienne un sujet de vexation et de surcharge à leur égard, dans la répartition des impôts auxquels ils doivent être assujettis comme les autres citoyens.

Il n'est pas question de la contribution foncière,puisqu'elle sera imposée sur tous les propriétaires dans le lieu de la situation des biens, mais il s'agit de savoir, si les membres des directoires, qui ne demeuraient pas ci-devant dans les villes où ils sont venus remplir leur service momentané, seront imposés à la contribution personnelle dans le rôle de ces villes ou dans celui du domicile qu'ils avaient avant leur nomination.

Notre prévoyance, Messieurs, ne vous paraîtra pas hors de saison : s'il arrivait que les administrateurs du Directoire eussent

à se plaindre de leur cotte personnelle, vous concevez combien il serait pénible pour eux de statuer dans leur propre cause. Il en résulterait peut-être dans l'opinion publique une défaveur dangereuse contre les opérations des directoires. Ils ont besoin de la confiance des administrés, ils ne doivent pas perdre, à repousser des attaques personnelles, le temps précieux, qu'ils consacrent aux besoins et aux intérêts du département.

Il est donc important de les mettre à l'abri de ces inconvénients en décidant d'avance la question de leur domicile, de manière à lever toute équivoque, et à les dispenser de la nécessité humiliante de lutter contre leurs subordonnés.

Cette décision que le Conseil sollicite, Messieurs, s'accorde avec les principes de l'exposé que nous avons eu l'honneur de vous faire: il en résulte, en effet, que les membres des directoires et les procureurs syndics n'ont pas pour la plupart changé leur domicile, c'est-à-dire le siège principal et effectif de leurs affaires. Ils n'ont dans les villes de district ou de département, qu'une résidence passagère. Ils n'y sont établis que d'une manière précaire. Ils ont continué de figurer dans leurs cantons et dans leurs districts, comme électeurs de leur canton et de leur district ; à l'expiration du terme éventuel de leur service, ils retourneront chez eux: donc en ce moment ils ne sont pas chez eux ; donc ils ne peuvent être cotisés personnellement que dans leur domicile d'habitude, et non dans celui qu'ils n'ont pris que pour le quitter.

On peut, sous ce point de vue, les assimiler en quelque sorte avec MM. les députés à l'Assemblée nationale, qui sont à Paris en effet, et qui néanmoins ne cessent pas d'être censés citoyens des différentes villes et communes du royaume dans lesquelles ils résidaient lors de leur élection. MM. les députés seront imposés à la contribution personnelle, non pas à Paris, mais dans leur patrie. Nous présumons, Messieurs, que les mandataires du peuple doivent être traités sur ce point comme ses représentants; au surplus nous vous avons exposé d'abord, les inconvénients, qui se rencontreraient dans le parti contraire ; nous espérons que

vous voudrez bien peser cette difficulté, et en faire parvenir une solution publique au Directoire du département, avant qu'il soit question de procéder à l'assiette de la contribution personnelle.

Si, contre toute attente, vous pensiez, Messieurs, ou si l'Assemblée Nationale décidait que les membres des directoires, et les procureurs syndics doivent être imposés dans le lieu de leur résidence et non dans celui de leur domicile permanent, alors il serait nécessaire de pourvoir, 1° au moyen d'empêcher que les rivalités et les prétentions municipales n'influassent sur la cotisation de ces administrateurs, 2° au mode impartial et non suspect, suivant lequel les administrateurs qui se croiraient lésés par cette cotisation, pourraient la faire réformer sans être obligés d'appeler leur propre autorité au secours de leurs intérêts.

Le Conseil général du département des Vosges a cru de sa délicatesse d'épargner à MM. du Directoire le désagrément de s'expliquer eux-mêmes sur cette matière ; c'est le moins qu'il pouvait faire pour témoigner hautement la manière dont il apprécie le zèle de son Procureur général syndic et de ceux de ses membres qui se sont dévoués à porter, durant toute l'année, le fardeau continu des fonctions extrêmement laborieuses du Directoire. Daignez, Messieurs, mettre le sceau à la justice de cette demande et recevoir l'hommage du respect avec lequel nous sommes, vos etc. »

Le Conseil, ouï son Procureur général syndic, a délibéré, que M. le Président signera au nom du Conseil général, et adressera au comité des impositions de l'Assemblée nationale la lettre dont le projet ci-dessus lui a été présenté par M. François de Neufchâteau, pour obtenir de la justice suprême du corps législatif une décision en faveur de ceux des administrateurs des directoires, et des procureurs syndics qui doivent être censés absents de chez eux, pour cause de service public, pourvu qu'ils n'aient pas exercé leurs droits de citoyens actifs dans le lieu où ils résident momentanément à raison de leurs fonctions.

Examen du rapport fait sur l'agriculture par M. Humbert.

L'ordre du jour ayant ramené l'examen du rapport fait par M. Humbert, au nom du Comité d'agriculture, en la séance du 22

novembre, et des observations faites sur cet objet, par MM. Rivot, Vosgien et Perrin, on a soumis à la discussion le titre 2 de ce rapport, concernant les pâtis : si l'on doit partager les terrains communaux, les affermer ou les aliéner.

Délibération sur les terrains communaux.

M. le Procureur général syndic, ouï en ses réquisitions.

Le Conseil a délibéré que l'Assemblée nationale sera priée de considérer que, dans le département des Vosges, il n'est pas possible de porter une loi générale sur le partage des communaux, que les localités s'y opposent ; qu'il y a de grandes différences entre les communes de la montagne et celles de la plaine ; qu'il y a du danger à permettre la culture de pâtis qui sont aux bords de la Moselle. Qu'en conséquence le vœu du Conseil est que l'Assemblée nationale laisse à la prudence des corps administratifs d'autoriser les partages partiels et à temps des communaux, sur les délibérations qui en auront été prises dans l'assemblée générale des habitants de chaque lieu où ce partage sera demandé, à charge que, dans les délibérations, les motifs pour et contre seront exprimés, de manière que les corps administratifs puissent juger des avantages et des inconvénients, et préférer l'opinion même de la minorité lorsqu'elle leur paraîtra plus convenable, d'après une vérification des faits par un commissaire envoyé sur les lieux.

Qu'en cas de partage, il n'aura d'effet, en faveur du portionnaire, que pour le temps de sa résidence dans le lieu, et que dans l'année de sa sortie, sa portion rentrera au profit de la commune, sans que le bail qu'il aurait pu en passer, puisse être exécuté au delà du temps de sa résidence.

Que les communes seront tenues de laisser un nombre de portions pour être distribuées aux nouveaux mariés et nouveaux entrans, lesquelles seront louées à l'enchère au profit de la commune, en attendant qu'il se présente des portionnaires.

Que, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement ordonné, les directoires prendront, pour base de leurs décisions particulières, le vœu énoncé au présent article.

Qu'en ce qui concerne les portions des communaux que l'on proposait d'affermer pour subvenir à des nécessités urgentes, les directoires continueront à suivre l'usage qui a été observé jusqu'à présent

Projet d'adresse aux juges des tribunaux

M. François de Neufchâteau a proposé de faire une adresse, de la part du Conseil, aux juges des tribunaux de district, et aux juges de paix (autres que ceux qui sont membres du corps administratif) pour leur témoigner la satisfaction avec laquelle le Conseil a vu la grande œuvre de la Constitution prendre une consistance dans ce département, par l'établissement de l'ordre judiciaire; pour assurer les juges du désir ardent de l'administration d'entretenir avec les tribunaux la plus constante et la plus amicale harmonie ; pour féliciter la patrie des bons choix qu'elle a faits; et pour rappeler à tous les habitants du département l'importance et les conséquences du serment que les conseils généraux des communes ont prêté en leur nom ; pour engager tous les fonctionnaires publics à réunir leur zèle et leurs efforts, afin d'achever de rétablir l'ordre, de faire régner la justice et respecter les propriétés, de ranimer la circulation par l'observation exacte des règlements et des lois, et par l'exécution littérale des engagements légitimes, de mettre sous la sauvegarde de toutes les autorités tutélaires la conservation des forêts, patrimoine de la race présente et de la postérité ; d'encourager tous les citoyens à attendre avec confiance les articles qui restent à décréter dans notre sublime Constitution, et enfin de prier instamment les organes de l'ordre judiciaire de concourir efficacement avec ceux de l'ordre administratif pour déconcerter et réprimer au besoin les nouvelles tentatives des ennemis de la révolution, ainsi que pour graver dans tous les cœurs, en caractères ineffaçables, les trois mots sacrés, sur lesquels repose désormais le bonheur de l'Empire français :

La Nation, la Loi, et le Roi.

Le Conseil a applaudi aux motifs de cette proposition; mais considérant que la plupart des administrateurs qui le composent,

sont eux-mêmes membres des tribunaux auxquels l'adresse était votée. Il a arrêté, ouï M. le Procureur général syndic, qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Observations de M. Fournier, sur la tenue des séances du Conseil et du Directoire

M. Fournier a observé que, conformément à l'art. 9 du décret de l'Assemblée nationale, des 30, 31 août, 1er et 2 septembre, le Conseil doit délibérer définitivement sur le choix du lieu de ses séances, de celles de son Directoire, du placement des bureaux du secrétariat et des archives ; sur l'évaluation des premières dépenses de cet établissement qui ne doivent plus se renouveler, et doit en envoyer l'état à l'Assemblée nationale ; que M. Lepaige a suivi particulièrement toutes les opérations relatives à ces objets, et qu'il convient de l'inviter de continuer à s'en occuper et d'en rendre compte, dans une des séances de la présente session, afin que le Conseil puisse avant sa séparation remplir le vœu de la loi.

M. le Procureur général syndic ouï, le Conseil a adopté la motion de M. Fournier.

Sept heures sonnées, la séance a été levée.

Bastien, président. Denis, secrétaire.

Séance du 12 décembre 1790 (après-midi)

MM. du Conseil présents, à l'exception de MM. Hugo, Haustête, Malhorty et Vosgien, absents par congés.

M. Bastien, Président.

On a lu les pièces suivantes, reçues par le courrier d'aujourd'hui.

1° Une lettre de M. de Lessart, du 4 décembre 1790, par laquelle il annonce que, sur la démission de M. Lambert contrôleur général, le roi l'a nommé Ministre des finances.

M. le Procureur général syndic ouï :

Le Conseil a arrêté que cette lettre serait transcrite au registre, et envoyée aux districts du département qui en donneront con-

naissance aux municipalités de leurs arrondissements, et qu'il y sera répondu par M. le Président.

2° Une autre lettre du même ministre, du 6 de ce mois, relative au répartement des impositions dans les municipalités de la ci-devant province des Trois Evêchés.

M. le Procureur général syndic ouï :

Il a été arrêté que cette lettre serait transcrite, et copie envoyée au district de Neufchâteau.

On a aussi déposé sur le bureau.

1° Trois imprimés, le premier desquels est une lettre des officiers municipaux d'Antibes au département du Var, du 22 novembre, par laquelle il est annoncé que la chose publique est en danger ; le second une proclamation de l'Assemblée administrative de ce département aux citoyens, du 24 du même mois ; et le troisième une adresse de la même administration à la garde nationale, sur les préparatifs à faire, et les précautions à prendre pour repousser les tentatives des ennemis de la chose publique. Lecture ayant été faite de ces imprimés et M. le Procureur général syndic ouï.

Le Conseil a donné des applaudissements au patriotisme de la municipalité d'Antibes, et aux dispositions que l'administration du département du Var a prises dans les circonstances où elles se trouve, a arrêté que les lettres, proclamation, adresse dont il s'agit, resteront déposées au secrétariat pour y avoir recours au besoin.

2° Un ouvrage intitulé : *Première dénonciation solennelle d'un Ministre*, faite à l'Assemblée nationale, en la personne du comte de la Luzerne, ministre d'Etat de la marine et des colonies, par le comte de Gouy, député de St-Domingue, accompagnée d'une lettre de M. Louis Marthé de Gouy, du 28 novembre dernier.

3° L'extrait d'une délibération du département du Var, du 4 novembre, qui improuve celle de son Directoire du 12 septembre précédent.

M. le Procureur général syndic ouï : il a été arrêté que ces pièces resteront au secrétariat.

Motion de M. Fournier sur les Districts.

On a passé à l'ordre du jour qui est la motion faite par M. Fournier, en la séance du 5 de ce mois, tendante à ce qu'il soit fait incessamment une adresse à l'Assemblée nationale, par l'administration du Département, dans laquelle le corps législatif sera supplié de décréter que, jusqu'à ce que les administrés ayant connu le mode et par quels organes ils pourront émettre leurs vœux, soit pour la réduction, soit sur un nouvel arrondissement des districts du Département, les dépenses de toutes les administrations et de tous les tribunaux de justice établis dans chaque district, soient réparties sur tous les administrés du Département.

Voix prépondérante.

Cette motion a été soumise à la discussion pendant laquelle M. Perrin a fait celle de procéder préalablement à l'élection de celui des membres du Conseil qui doit avoir la voix prépondérante, attendu que le terme de la présente élection est écoulé.

M. le Procureur général syndic ouï.

La motion de M. Perrin a été adoptée à l'unanimité, et à l'instant il a été procédé, en la forme voulue, au scrutin individuel, à l'élection dont il s'agit. Les billets fournis, au nombre de 32, ayant été dépouillés par les scrutateurs, M. Blanepain a réuni la majorité absolue, ce qui a été déclaré par M. le Président.

Ensuite on a continué la discussion sur la motion principale, et on a mis aux voix la question de savoir s'il y avait lieu à délibérer ou non sur cette question.

Observations de M. François de Neufchâteau sur les Districts.

M. François de Neufchâteau a prié l'Assemblée de vouloir bien faire attention à ce dilemme : la délibération que l'on propose de faire sera prise par les membres du Conseil pour exprimer ou le vœu particulier des administrateurs, ou le vœu des administrés ; dans le premier cas, le vœu sera rejeté par l'Assemblée nationale, suivant les mêmes principes qui lui ont fait décider que les délibérations de plusieurs départements sur l'objet des districts ne suffisaient pas, et n'énonçaient que des opinions individuelles, qui ne dispensaient pas de prendre le vœu des administrés. Aussi

l'Assemblée nationale s'est-elle réservée de fixer le mode suivant lequel ce dernier vœu sera présenté aux législateurs. Sous ce point de vue, il ne peut donc y avoir lieu de délibérer sur la motion de M. Fournier. Dans le second membre de l'alternative, c'est-à-dire si la délibération à prendre doit être censée exprimer le vœu des administrés, on conçoit qu'il est impossible aux membres du Conseil de se croire chargés de ce vœu, attendu que les administrés n'ont pas été consultés, et que certainement les villes et les communes se hâteraient de désavouer et de rétracter toute délibération de ce genre qui serait donnée comme leur ouvrage, et qui ne le serait pas. Ainsi, dans ce dernier parti, il ne peut encore y avoir lieu à délibérer sur la motion de M. Fournier, d'autant plus qu'il ne s'agit que de faire une pétition, qu'une pétition est l'expression d'un désir, et que l'on ne peut forcer personne à présenter une demande contraire à son désir.

Observations de M. Fournier sur les Districts

M. Fournier a observé que le dilemne de M. François de Neufchâteau n'est qu'un pur sophisme ; il ne s'agit point ici d'exprimer le vœu des administrateurs ni des administrés sur les réductions des districts, mais simplement de demander que, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décreté le mode, et par quels organes ce vœu pourra être manifesté, les frais des corps administratifs et des tribunaux de justice établis dans chaque district, soient répartis sur tout le département. Ainsi ce raisonnement de M. François est hors de thèse, et ne peut sous aucun rapport s'appliquer à l'état de la question ; il tend d'ailleurs à mettre en délibération si le Conseil du département a le droit de présenter une pétition, qui n'a d'autre objet que de rétablir l'égalité dans les charges entre tous les administrés d'un même département, car tel est le but de la motion ajournée.

Réquisitions de M. le Procureur général syndic

M. le Procureur syndic a dit :

Depuis que les fonctions délicates et pénibles du ministère public m'ont été confiées, la loi seule a dirigé mes pas dans une carrière nouvelle pour moi, et a fixé toutes mes incertitudes ;

c'est elle que j'invoquerai aujourd'hui, elle a prononcé sur la question proposée, ferez-vous d'un vœu qui lui est contraire, l'objet d'une de vos délibérations ?

L'article 10 du décret des 30 et 31 août, 1er et 2 septembre, accepté, sanctionné le 11 du même mois, a mis à la charge des districts les dépenses des corps administratifs et des tribunaux qui y sont établis.

Il règne entre les districts de ce département une inégalité de population, qui en établirait une frappante dans la répartition des frais qu'entrainent ces établissements.

Les moyens de réparer cette inégalité avait été indiqués par l'*Instruction* de l'Assemblée nationale, qui laisse aux administrations de département la faculté de proposer, relativement aux changements dans le nombre et la distribution des districts, des considérations d'utilité publique et d'économie.

L'on assure que cette faculté est détruite par une loi qui n'est point encore transcrite sur nos registres.

Sous ce rapport, il paraîtrait que l'impuissance où se trouvent certains districts d'invoquer les dispositions de l'*Instruction*, pour repousser un fardeau qui pèse sur eux d'une manière inégale, leur donne le droit de réclamer une plus juste proportion dans la répartition de cette charge ; mais ce vœu isolé ne peut être présenté par le Conseil du département, dont le devoir est d'obéir à la loi et de la faire exécuter. Lorsque les législateurs ont voulu que la voix des administrations se fît entendre, ils l'ont prononcé ; leur science dans le cas dont il s'agit doit être respectée, et le Conseil ne peut prendre la forme d'une délibération pour réclamer contre une disposition expresse de la loi ; il ne peut, par la majorité des suffrages, enchaîner la volonté de celui qui ne croit pas adopter l'opinion dominante, et qui fait consister ses obligations dans l'exécution ponctuelle et scrupuleuse de la loi.

Ce n'est pas que je regarde comme une atteinte qui lui serait portée des observations qui seraient adressées aux corps législatifs par des citoyens, même par des corps administratifs dont le vœu unanime représenterait celui des administrés. Cette manière de se pourvoir en ne s'écartant pas des termes de la loi atteindrait

le même but. Si la demande est juste, et son succès dans l'ordre du plan de l'Assemblée nationale, elle sera accueillie, quand elle serait présentée par un seul citoyen ; si elle contrarie le vœu de la loi, la réunion des réclamations ne lui imprimera par un caractère plus respectable, et elle sera rejetée.

J'estime donc qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf aux administrés des différents districts à réclamer, s'ils le jugent à propos, contre une inégalité qui les grève.

Et en suite d'un appel nominal, il a été arrêté, à la majorité de 19 voix sur 32, qu'il serait délibéré sur la motion de M. Fournier.

La question a été posée ainsi : « Fera-t-on à l'Assemblée nationale l'adresse énoncée en la motion de M. Fournier, oui ou non ? »

MM. François de Neufchâteau, Fournier, Colin et Perrin, ont demandé et obtenu successivement la parole.

Observations de M. François sur les Districts.

M. François de Neufchâteau a dit :

Que la motion serait de la plus grande injustice parce qu'elle tendrait à faire payer par les administrés et les justiciables de plusieurs districts les frais des administrations et des justices qui seraient fort éloignées d'eux et qui leur seraient étrangères ; que le salaire alors ne serait plus proportionné au travail, attendu que ceux qui auraient peu de ressort et par conséquent peu de détails à suivre et peu de peine à prendre, seraient rétribués autant que ceux qui seraient surchargés d'ouvrage, ce qui serait le comble de l'injustice ; qu'au surplus, pour venir au secours des districts inférieurs en territoire et en population, il y aurait un moyen plus simple, qui serait de proportionner les traitements à la masse respective des impositions de chaque district, que cette réduction proportionnelle établirait l'égalité la plus parfaite entre tous les districts, puisque dans aucun district les administrés ne payeraient alors plus les uns que les autres ; qu'il ne faut pas dire que ce serait revenir contre l'article du décret cité, qui fixe les traitements à telle somme déterminée, car dans l'hypothèse d'une pétition à faire, on peut tout aussi bien diriger cette

pétition contre cet article que contre celui de l'imposition par district ; qu'en conséquence il estime que la proposition faite par M. Fournier, quoique revêtue des motifs de l'égalité et de la justice en apparence, serait inégale et injuste. En conséquence, il demande qu'elle soit rejetée, ou qu'en tous cas, il soit fait mention au procès-verbal de sa motion, pour demander qu'il plaise à l'Assemblée nationale réduire proportionnellement aux impositions de chaque district les traitements et frais de service.

Cette motion a été appuyée par MM. Quinot, Haxo, Pottier, Aubert, Deslon, Humbert, André, Fachot, Colin, Collenne, Dieudonné.

Observations de M. Fournier sur les Districts.

M. Fournier, répondant à M. François de Neufchâteau, a dit : C'est une erreur d'avancer que les administrations et les tribunaux de justice des districts soient étrangers les uns aux autres ; car ce n'est réellement qu'une même administration divisée pour en faciliter le service. Il y a même des objets qui, quoique traités dans un district, regardent non-seulement la totalité du département, mais encore la France entière, tels sont ceux des domaines nationaux, dont le produit se verse dans le trésor public ; et les tribunaux ne sont-ils pas devenus les tribunaux des appels de tout le département, et même d'une partie des départements voisins ?

Qu'il n'est pas possible d'adopter la motion qui tend à faire réduire proportionnellement aux impositions de chaque district les traitements et frais de service ; que pour accueillir cette proposition, il faudrait que le travail et tous les frais, soit d'administration, soit de justice, dépendissent de la masse des impositions, ce qui est extrêmement fautif à beaucoup d'égards.

1° L'expérience prouve journellement qu'un district de beaucoup moins d'étendue qu'un autre présente néanmoins beaucoup plus de détails d'administration, et tel district dont l'imposition est inférieure d'un tiers renferme un tiers de plus de domaines nationaux et de forêts ;

2° Les frais d'établissemens, ceux de la correspondance des districts au département, sont à peu près les mêmes dans chaque

district ; il n'y a de différence, quant à ce dernier objet, que dans le plus ou moins de distance du district au département, ce qui est étranger à la masse d'imposition ;

3° Les juges des tribunaux des districts sont les juges d'appel les uns des autres ; il est très possible que le tribunal du district le moins étendu, soit le tribunal d'appel le plus occupé ;

4° Proportionner le traitement des administrations et des juges à la masse des contributions de chaque district, c'est exposer les citoyens des petits districts à être mal administrés et mal jugés, parce que la considération du traitement appellerait les talents et les lumières dans les grands districts : et par quelle fatale injustice, des objets d'administration, des questions, des difficultés qui peuvent présenter autant d'intérêt dans un district que dans un autre, ne seraient-ils pas traités par des administrateurs et des juges qui réunissent les mêmes capacités ?

5° Que ce n'est pas seulement au travail que l'on doit avoir égard, mais encore à la place du fonctionnaire public. L'administration et le juge d'un petit district n'ont que cet état, comme dans un plus étendu, et tout ce que l'on pourrait induire de la motion de M. François, ce serait la nécessité de rendre égaux tous les districts.

Quant à l'amendement de M. Colin, il suffit de dire qu'il tend à détruire l'effet de la délibération ; ainsi il doit être absolument rejeté.

Observations de M. Perrin sur les droits de l'homme

M. Perrin a dit que l'Assemblée nationale ayant décrété, dans sa sagesse, l'égalité des droits de l'homme, celle de la représentation, et celle de l'impôt, cette dernière ne pouvait s'opérer que par la connaissance exacte du nombre des citoyens actifs de chaque district et de leurs facultés personnelles et réelles, connaissance que n'ont pu se procurer nos augustes représentants. Croit-on que si l'Assemblée nationale eût connu les disproportions énormes qui existaient entre les différents districts du département des Vosges, elle aurait, en détruisant elle-même les principes d'égalité par elle décrétés, ordonné que les frais des districts seraient supportés par chacun d'eux sans aucune com-

munion entre tous les frères d'un même département ? Ne faisons pas tomber gratuitement l'Assemblée nationale dans de pareilles contradictions; elle a posé les bases éternelles de notre bonheur sur l'égalité et la justice ; ainsi dans l'état actuel des choses où il est impossible aux administrés de demander leur réunion à d'autres districts, les uns se trouveraient extrêmement foulés, tandis que les autres jouiraient d'un allègement qui ferait envier le sort de ceux-ci par les premiers : la Patrie, cette bonne mère, mettra-t-elle cette distinction injuste entre ses enfants ?

M. Colin, de Grand, au nom des mêmes administrateurs, a proposé pour amendement à la motion principale, qu'il soit délibéré que le vœu des administrés sera joint à l'adresse à l'Assemblée nationale.

M. le Procureur général syndic ouï, la motion principale de M. Fournier et l'amendement de M. Colin ont été mis aux voix; à l'appel nominal, la motion principale a été admise, et l'amendement de M. Colin rejeté, à la majorité de 19 voix sur 31.

Sept heures sonnées, la séance est levée.

Séance du 13 décembre 1790 (Après-midi)

MM. du Conseil présents, à l'exception de MM. Vosgien, Perrin et Malhorty, absents.

Monsieur Bastien, président.

On a lu le proeès-verbal de la séance d'hier soir.

On a repris la discussion du rapport du Comité d'agriculture, l'examen des titres 3, 4 et 5 du projet de M. Humbert, et l'on a successivement proposé les questions suivantes :

1° Si le Conseil présentera à l'Assemblée nationale son vœu pour la suppression des clôtures, conformément à la motion du Comité d'agriculture.

Sur quoi M. François de Neufchâteau a représenté le danger de revenir contre l'*Edit des Clôtures*, il a cité, en leur faveur, l'opinion des districts du département dans leurs sessions, l'exemple de ce qui avait été décidé par les ci-devant assemblées provinciales du Berry et de Metz, et les principes,sur l'indépendance

du sol, adoptés par le comité d'agriculture de l'Assemblée nationale.

M. le Procureur syndic ouï; il a été décidé unanimement qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

2° Si l'on accordera par forme d'encouragement une prime modique de tant par arpent, à ceux qui auront converti une terre en prés naturels ou artificiels, et qui l'auront close de haies vives.

M. le Procureur général syndic ouï; l'assemblée consultée par M. le Président, a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer quant à présent.

3° Si l'on ordonnera une réserve générale des prairies pour en donner un tiers aux propriétaires.

M. le Procureur général syndic ouï; le Conseil a délibéré que les communes auront la liberté d'exprimer tous les ans leurs vœux particuliers à ce sujet, et que les corps administratifs les autoriseront suivant les circonstances, en se conformant aux dispositions de la délibération du Directoire du département, du 31 juillet 1790.

M, Humbert a proposé ensuite la question relative aux prés situés dans les saisons qui sont en jachères ou versaines, autrement *semards*; le comité d'agriculture estimant qu'il est injuste d'en priver les propriétaires es années où les champs qui les avoisinent font versaine, cette question a été ajournée à la séance du soir.

La séance à l'instant a été levée.

Bastien, président.

Séance du 13 décembre 1790 (de relevée).

MM. du Conseil présents, à la réserve de M. Vosgien, absent par congé.

M. Bastien, président.

On a lu le procès-verbal de la session du matin.

M. François ayant obtenu la parole, au nom du Comité des objets constitutionels, a fait le rapport suivant sur l'indemnité des jélecteurs et des administrateurs.

Rapport du Comité de Constitution sur l'indemnité des électeurs

Messieurs,

Vous avez été provoqués de toutes parts, pour présenter à l'Assemblée nationale votre vœu relatif à l'indemnité due aux membres des assemblées administratives et électorales.

Le procès-verbal de l'assemblée des électeurs tenue à Epinal renferme à cet égard une demande qui a été renvoyée à votre examen.

Les procès-verbaux de session des districts de Neufchâteau et de Remiremont contiennent à ce sujet des pétitions expresses. Le district de Remiremont propose de régler, à quatre livres au moins par jour, l'indemnité des électeurs et des membres du Conseil des districts et du département.

Le département de l'Ain, celui de Seine-et-Marne, ceux de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Meurthe, vous ont fait part de leurs délibérations à ce sujet.

Enfin vous avez eu connaissance d'une lettre imprimée de M. de Brostaret, député à l'Assemblée nationale, à messieurs du Comité de constitution, sur l'indemnité des électeurs et des administrateurs. Cette lettre, Messieurs, est, de tous les morceaux que nous venons de citer, celui où la question est le mieux traitée et le plus approfondie ; après l'avoir lue, il ne reste aucun doute sur la légitimité du paiement réclamé, sur le péril évident où le refus de ce payement exposerait la Constitution, sur le peu de considération de sa dépense totale.

Dans la récapitulation des frais, M. Brostaret suppose que la dépense annuelle des électeurs de tout le royaume, en graduant leur indemnité sur leur éloignement du chef-lieu des élections, et en fixant le prix moyen à 4 liv. par jour, serait de 1,500,000 liv. ; que la dépense annuelle des membres des conseils des 83 départements, en leur attribuant 9 liv. par jour à chacun pour indemnité, serait de 627,480 liv. ; enfin que la dépense annuelle des membres du Conseil des 547 districts, en leur attribuant à chacun 6 liv. d'indemnité par jour, serait de 393,840 liv. Ainsi la dépense totale de ces indemnités serait seulement de 2,521,320

livres. Il est sûr que ce calcul n'est pas effrayant, si l'on y joint surtout l'idée que les élections et les assemblées administratives sont le fondement de notre Constitution.

Nous ne voyons, Messieurs, rien à ajouter aux motifs énoncés dans la lettre de M. Brostaret, et nous croyons même que vous devez, par reconnaissance pour ce défenseur éclairé des électeurs des administrations, appuyer particulièrement sur son vœu la délibération que vous allez prendre.

Mais en adoptant ces motifs, nous ne pensons pas que vous adopterez également la taxe qu'il fixe pour chaque jour d'indemnité.

Il y a sur cette matière une assez grande variété dans les fixations suivies par les départements qui vous ont communiqué leurs délibérations. L'adresse imprimée du département de Seine-et-Marne, s'en rapporte sur ce point à l'Assemblée nationale ; le département de la Haute-Marne ne s'explique pas d'avantage, ainsi que celui de la Meuse.

Le département de la Meurthe indique un mode positif de 4 livres par jour pour les électeurs de département ; de 3 livres pour les électeurs de districts, de 7 liv. par jour pour les membres du Conseil de département, et de 5 liv. pour ceux des conseils de districts.

Voilà, Messieurs, ce qui s'est pratiqué ailleurs. Quant à nous, nous voyons plusieurs questions s'élever au sujet de cette indemnité ; nous supposons que personne ne doute qu'elle ne soit due, mais nous demandons :

1° Si la taxe de ces indemnités doit être égale pour les électeurs et les administrateurs sans distinctions, ainsi que le propose le district de Remiremont, et nous répondons que cette taxe ne paraît pas devoir être égale, parce que les fonctions sont bien différentes : qu'il n'y a guère pour les électeurs que la perte de leur temps à compenser, mais que les sessions administratives exigent plus de travail et entraînent plus de dépenses : ainsi la taxe ne saurait être la même.

2° Si le département des Vosges doit adopter les taxes proposées par M. Brostaret, ou celles adoptées par le département

de la Meurthe, qui sont moins fortes, votre comité estime, Messieurs, que les unes et les autres peuvent être modérées, eu égard au local, et au peu de ressources du département, qui nous font une règle de l'économie la plus sévère et la plus scrupuleuse. Ainsi donc, nous vous proposerons de n'allouer aux électeurs, soit de département, soit de district, que 3 liv. de France par jour; aux administrateurs des conseils de district que quatre livres, et à ceux du Conseil du département que cent sous ou six livres.

Vous trouverez peut-être ces sommes bien modiques, mais vous réfléchirez que les assemblées ont été cette année longues et fréquentes, et que la dépense écraserait le peuple, pour peu que vous ajoutassiez à cette fixation.

3° Si vous vous croyez en droit de régler de vous-mêmes la portion de cette indemnité qui revient aux membres des assemblées administratives, ou si vous attendrez sur le tout la décision de l'Assemblée nationale? Pour répondre à cette troisième question, il faut examiner la loi : on pourrait penser que vous avez le droit dont il s'agit, d'après l'article X du décret de l'Assemblée nationale sur la fixation des traitements des juges, des administrateurs, et des frais de service, des 30, 31 août, 1er et 2 septembre derniers ; mais on suppose que les dépenses que l'Assemblée nationale vous invite par cet article à régler avec économie, ne paraissent pas s'entendre des frais de votre indemnité ; que quand cela serait, il suivrait de l'article même que vous n'avez le droit que d'en faire la taxe, et que c'est à l'Assemblée nationale d'en faire imposer la somme sur chaque district ; qu'ainsi donc, il faudrait attendre cette imposition. Il semble encore que cet article ne parle que des administrateurs de district ; nous souhaiterions, que cette opinon fût une erreur, et nous serions empressés de nous rendre à un avis contraire, parce que nous sentons combien il est dur de laisser dans l'attente d'un payement si légitime, plusieurs administrateurs du département et des districts auxquels cette ressource peut être indispensablement nécessaire. On dit aussi qu'il faut considérer les inconvénients et les murmures auxquels vous vous exposeriez de la part des électeurs, si en ce qui les

concerne, vous les forciez d'attendre la décision de l'Assemblée nationale, tandis que pour vous-mêmes vous useriez d'autorité, afin de n'être pas soumis aux lenteurs de la même expectative.

Cependant, Messieurs, revenons aux principes. Vous êtes institués pour fixer les règles générales de l'administration et statuer sur les dépenses du Département. C'est le vœu de la loi qui établit vos sessions ; aucune disposition textuelle n'a prévu la question de votre indemnité : on doit en conclure qu'il ne vous est pas interdit de la fixer, du moins après l'exemple de ce qui se faisait pour les membres des assemblées provinciales; tout ce que la prudence exige de vous, c'est de la porter à un taux si bas, qu'à tout événement vous n'ayez ni reproche à craindre de la part des administrés, ni réduction à subir de la part de l'Assemblée nationale. Or, nous estimons, qu'en fixant provisoirement pour cette année, cette indemnité à cent sous ou six livres, il est possible sans inconvénient que vous vous en fassiez faire l'avance, sauf à se conformer par la suite au décret que l'Assemblée nationale pourra rendre sur cette matière.

Quant aux électeurs, ils n'auront qu'à se plaindre du délai en ce qui les regarde ; aucun d'eux n'a été exposé à une absence aussi longue, et à des travaux aussi pénibles que ceux de l'administration ; plusieurs ont fait des arrangements avec les municipalités de leurs cantons, comme l'annonce le procès-verbal de Remiremont ; plusieurs autres ont été nommés à des places ; enfin vous solliciterez en faveur de tous le payement le plus prompt possible de l'indemnité qui leur sera fixée.

4° Une quatrième question consiste à savoir si vous admettrez quelques exceptions à cette indemnité, soit de celle des électeurs, soit de celle des administrateurs. C'est sur quoi nous attendons que vous vous soyez expliqués, Messieurs, nous réservant de rédiger votre délibération, lorsque les points en auront été discutés et arrêtés à la pluralité des suffrages. Nous nous bornons en ce moment à vous rappeler les quatres questions que nous venons de discuter succcessivement.

1° L'indemnité des électeurs et des administrateurs sera-t-elle la même ?

2° A quoi fixerez-vous par chaque jour l'indemnité :

Des électeurs de département ? Des électeurs dans les districts ? Des membres du conseil des distritcs ? Des membres du Conseil du département ? Qu'ordonnerez-vous pour les frais d'allée et de venue ?

3° Ordonnerez-vous, dès à présent par provision, que les membres du Conseil de département seront payés d'avance de cent sous ou sixlivres par jour, sauf à se conformer par la suite à ce qui sera réglé pour l'Assemblée nationale.

4° Quelles exceptions admettez-vous au payement de cette indemnité ?

5° Enfin, vous ordonnerez sans doute, l'envoi à l'Assemblée nationale de la délibération à intervenir, après qu'elle aura été rédigée conformément à la pluralité des suffrages, mais admettez-vous qu'il soit dit, dans le considérant que vous avez délibéré, d'appuyer principalement les motifs proposés par M. Brostaret, au comité de Constitution ?

Le Conseil, après avoir entendu le rapport de son Comité des objets constitutionels, sur l'indemnité des électeurs et administrateurs, délibérant sur les diverses questions que ce rapport présente, d'après le procès-verbal de l'Assemblée électorale du département, les procès-verbaux de session des districts de Remiremont et de Neufchâteau, les délibérations des départements de Seine-et-Marne, de l'Aisne, de l'Ain, de la Meuse, de la Haute-Marne et de la Meurthe, et surtout la lettre de M. Brostaret, député à l'Assemblée nationale, au comité de Constitution ; ouï sur le tout son Procureur général syndic, a arrêté et arrête, que l'Assemblée nationale sera suppliée de prendre, dans la plus grande considération, les motifs qui nécessitent cette indemnité en faveur des membres des assemblées électorales et administratives, qui sont les fondements de la Constitution, et en conséquence de décréter :

1° Que les électeurs (autres que ceux qui résident dans les arrondissements des municipalités où se tiennent les assemblées), auront une indemnité de quatre livres de France par jour, dans

les élections du département,et de trois livres dans celles du district ; qu'il sera compté ensuite aux électeurs de l'administration du département, pour déplacement, un jour pour l'arrivée et un jour pour le départ au-dessous de dix lieues, et le double pour vingt lieues et au-dessous jusqu'à dix ;

2° Que les membres des conseils de districts, autres que ceux des directoires, et ceux qui demeurent dans la ville où se tiennent les assemblées, auront pour indemnité, dans le temps des sessions, quatre livres de France par chaque jour de présence effective, sauf les absences forcées et légitimes,par congé ;

3° En ce qui concerne les membres du Conseil du département autres que ceux des directoires et ceux qui résident dans le chef-lieu, le Conseil, déterminé par les motifs du rapport, a délibéré qu'ils recevraient par provision une indemnité de six livres de France par chaque jour de présence effective, comme ci-dessus ; qu'il leur sera compté en outre, pour déplacement, autant de jours d'allée et de venue qu'il y aura de fois dix lieues de distance ; qu'à cet effet, il sera fait pour chacun un relevé exact de ses présences et des absences autorisées par congé, service ou autres empêchements légitimes ; que sur ces états, vérifiés d'après les procès-verbaux des deux sessions de cette année, par M. le Président et le Secrétaire général, le Directoire du département expédiera à chacun desdits administrateurs un mandat en la forme ordinaire, sur les receveurs des finances du département, pour en être le montant avancé par privilège et préférence sur le produit de l'impôt supplétif des six derniers mois de 1789 ; le tout par provision, comme il est dit ci-dessus, et sauf à se conformer à ce qui sera décrété par l'Assemblée nationale, laquelle sera incessamment suppliée de faire donner des ordres pour l'acquittement de ce qu'elle aura alloué aux électeurs et administrateurs des districts, pour le rétablissement, s'il y a lieu, dans la caisse du receveur, de l'avance qui aura été prise sur le produit de l'imposition supplétive des six derniers mois de 1789, lequel produit est destiné, par une délibération précédente du Conseil, aux frais d'entretien des six routes principales et des

treize routes d'embranchemens, dont la dépense doit être supportée par le département.

M. Pettelot renonce à sa part, résultante de son état de juge pendant cette session.

Le Conseil a donné acte à M. Pettelot, juge du district de Darney, l'un de ses membres, et à tous les administrateurs juges de district ou juges de paix, qui seraient dans le cas d'être censés présents à leur siège et de tirer leur traitement judiciaire, de la renonciation qu'ils ont déclaré faire, à leur part dudit traitement judiciaire pendant le temps de la session du Conseil, et il a été décidé qu'il serait fait mention de leur renonciation dans le présent arrêté, qui sera incessamment adressé à l'Assemblée nationale, avec prière d'avoir égard au vœu du département des Vosges.

Discussion du rapport de M. Humbert

On a repris ensuite la discussion des différents articles du rapport fait par M. Humbert, au nom du Comité d'agriculture, et l'on a agité successivement les questions relatives : 1° aux prés qui font versaine ; 2° aux bornes par sections et remembrements ; 3° à la police champêtre et à l'échaque des amendes qui en résultent ; 4° au droit de troupeau à part ; 5° au parcours réciproque.

1° Sur l'article des prés qui font versaine, le Conseil, ouï M. le Procureur général syndic, considérant que c'est par un abus inique, intolérable, absolument contraire à l'esprit des statuts coutumiers, que l'on a assujetti des prés à faire versaine, sous prétexte que ces prés sont enclavés dans les saisons de jachères ou *semards*, a déclaré que les propriétaires sont en droit de recueillir la première herbe de tous leurs prés quelconques. En conséquence le Conseil prescrit aux communes de faire garder et réserver les prés qui sont dans les jachères comme les autres, pour, en cas de mésus, les délinquants être poursuivis par devant les juges compétents, aux fins d'être condamnés aux mêmes peines que pour les mésus dans les autres prés en défense. Et comme il importe que cet article soit connu, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, il a été délibéré que la publicité

en serait ordonnée ci-après, avec celle des autres articles que le cours de la discussion pourrait amener, et qui seraient dans le même cas.

2° Quant aux bornes par section et aux remembrements, le Conseil, ouï M. le Procureur général syndic, a sursis à statuer par une disposition générale à ce sujet, jusqu'après l'effet qu'auront produit les opérations prescrites récemment pour parvenir à l'assiette de la contribution foncière, et qui pourront amener les communes elles-mêmes à demander des arpentages, sur la forme et le mode desquels le Conseil a déjà consulté le Comité des impositions de l'Assemblée nationale.

3° Après la nouvelle lecture qui a été donnée de l'article du rapport du comité d'agriculture qui concerne la police champêtre, le Conseil en a divisé l'examen en deux parties, savoir : ce qui concerne la garde des bans et finages, et ce qui a trait aux amendes de mésus.

Sur la garde des bans et finages, M. François de Neufchâteau a rappelé que les conseils de districts s'étaient occupés de cet objet dans leurs sessions, et que ceux de Lamarche et de Remiremont demandaient instamment que les bangards et forestiers, au lieu d'être tournaires par charge communale, fussent expressément commissionnés et payés par les communes, et que le conseil du district de Remiremont ajoutait à cette demande, celle d'autoriser spécialement les gardes nationales à faire des rapports.

M. Haxo a cité en faveur des gardes salariés l'exemple de l'Alsace, où les légumes cultivés en plein champ, sont respectés et conservés parceque les gardes sont payés pour les garder, tandis que dans le département des Vosges, la dévastation des campagnes s'étend même aux terrains clos et aux jardins.

Le Conseil, ouï M. le Procureur général syndic en ses réquisitions, a arrêté qu'il sera représenté à l'Assemblée nationale l'inconvénient qui résulte de ce que la garde des finages et des bois ait été déclarée une charge commune, annale et tournaire entre les habitants, et qu'elle sera suppliée de décréter que les ban-

gards et forestiers, qu'il a été d'usage de prendre jusqu'à présent à tour de rôle, seront désormais salariés par convention de gré à gré, entre eux et les communes, laquelle convention sera soumise à l'approbation des corps administratifs ; que le fond de ce salaire fixe sera pris d'abord sur les amendes de police appartenant aux municipalités, sauf en cas d'insuffisance, à aviser aux moyens d'y pourvoir par des délibérations des communes autorisées également, s'il y a lieu, de la part des corps administratifs, le tout sans préjudice de la surveillance confiée par les décrets aux gardes nationales, pour la conservation et le respect de toutes les propriétés.

Sur l'article des amendes de mésus, et sur la demande du comité d'agriculture, que ces amendes fussent désormais échaquées tous les mois, M. François de Neufchâteau a dit : qu'il était nécessaire de représenter également à l'Assemblée nationale, que les usages particuliers de la ci-devant province de Lorraine, au sujet de ce qu'on y appelait les plaids annaux, semblaient exiger de la sagesse de cette auguste Assemblée un décret additionnel aux décrets concernant l'ordre judiciaire ; que ces plaids annaux, institués ou renouvelés expressément par une ordonnance du grand duc Charles de Lorraine du....1577, étaient un des monuments du régime féodal, qui devait être aboli avec ce régime ; qu'en effet ces plaids étaient une assemblée annuelle des sujets de chaque seigneurie, dont les officiers faisaient le dénombrement des vassaux de leur maitre, renouvelaient les déclarations des redevances, et à cette occasion, plutôt par zèle que pour une bonne police, prononçaient à la hâte sur toutes les amendes de police encourues dans l'année ; que dans les justices du domaine, depuis l'arrêt de 1753, les juges ne se rendaient plus sur les lieux pour prononcer sur ces amendes, mais qu'on faisait venir les communes dans le chef-lieu ; que l'on sent combien des punitions, si éloignées du temps et du lieu des délits, devaient avoir peu d'influence, pour les réprimer, combien il était difficile de constater la vérité où la fausseté de rapports si anciens ; et que pour donner à ces exemples de police toute l'autorité qu'ils doivent avoir, il convient d'en rapprocher

les époques, mais qu'il se présente encore un embarras à ce sujet, en ce que les ci-devant procureurs fiscaux, ou d'office, qui remplissaient le rôle de partie publique, et qui poursuivaient le jugement de ces amendes, appelées échaques, ou échaquements dans le pays, n'existent plus dans l'ordre judiciaire actuel ; qu'à la vérité les procureurs des communes leur sont substitués pour la poursuite des amendes de police intérieure dont les municipalités doivent connaître, suivant le titre XI des décrets sur l'ordre judiciaire ; mais que la connaissance des amendes de mésus et police champêtre semble devoir être attribuée de préférence aux juges de paix qui,par leurs attributions,connaissent des dommages ; qu'il est plus convenable de leur renvoyer cette partie qu'au xtribunaux de districts,parce qu'ils sont placés plus près du lieu des délits ; qu'il y aurait peut-être de l'inconvénient à laisser la prononciation de ces amendes de mésus aux municipalités ; que dans tous les cas, et quelque parti que l'on prenne, il est nécessaire qu'un décret interprétatif détermine positivement si les plaids annaux sont supprimés avec le régime féodal, dont ils tenaient leur existence, comment ils seront remplacés pour le jugement ou échaquement des amendes à prononcer contre les infracteurs des règlements de police champêtre, si ces amendes dites de mésus seront prononcées ou par les municipalités, ou par les juges de paix, ou par les tribunaux des districts ; et que, quel que soit le tribunal auquel l'Assemblée nationale en attribue la connaissance, elle doit être suppliée d'ordonner que ces amendes de mésus, au lieu d'être jugées tardivement et sans fruit pour l'exemple, au bout de l'année, seront désormais échaquées, au moins tous les huit jours, à l'effet de quoi les greffiers des municipalités où les rapports auront été faits, seront tenus d'envoyer tous les huit jours une expédition desdits rapports au juge qui sera chargé de prononcer sur les amendes et d'avertir les parties intéressées de se trouver à la prononciation dudit juge.

Adresse aux Comités féodaux d'agriculture et de constitution

Le Conseil, ouï M. le Procureur général syndic, adopte la motion, et délibère qu'elle sera adressée, comme exprimant le

vœu du département sur cette matière, aux trois comités féodaux d'agriculture et de constitution de l'Assemblée nationale, lesquels seront instamment priés de s'en occuper de concert, et de faire rendre un décret pour que les amendes de mésus soient échaquées fréquemment par les juges de paix. Arrête en outre, que cette délibération sera adressée aussi à MM. les députés du département des Vosges à l'Assemblée nationale qui, étant particulièrement instruits des usages de la ci-devant province, sont plus en état d'en montrer les inconvénients et d'appuyer la délibération du Conseil.

Quant au droit de troupeau à part, dont le Comité d'agriculture demande la suppression, M. Gusman, au nom du Comité des droits féodaux, a dit :

Le droit de troupeau à part est destructif de l'agriculture ; il dévore encore les réserves que font les cultivateurs dans leurs propriétés, pour la nourriture de leurs bestiaux ; ce droit enfin a été de tous temps un objet de réclamations, d'une pénible et continuelle surveillance de la part des communes ; aussi sa suppression doit être regardée comme un bienfait signalé de l'Assemblée nationale. On remarque que pour en susprendre l'effet, pendant quelques mois seulement, dans la partie du département de Moselle connue ci-devant sous la dénomination de Lorraine allemande, elle n'a été touchée que par la considération de gros achats de bêtes blanches, faits en pays étrangers, sur la foi de baux par des particuliers de cette contrée, pour la fourniture des boucheries des villes de Nancy et Paris.

Les boucheries peuvent être alimentées sans l'exercice du droit de troupeau à part. En effet, il peut être remplacé par la faculté qu'acquerra chaque habitant d'augmenter le nombre de ses bêtes blanches; par ce moyen, le troupeau communal de moutons sera augmenté d'un tiers, et son parcours sera subordonné aux règlements que feront les communes pour la conservation de leurs embannis, auxquels il était difficile, pour ne pas dire impossible d'astreindre les propriétaires des troupeaux à part,qui se considéraient comme privilégiés.

On retire, dans la contrée citée, pour l'agriculture les plus grands avantages du parc des bêtes blanches; elles ne sont nourries dans la bergerie que pendant la saison la plus rigoureuse; la neige et de fortes gelées qui lui succéderaient, sont les seuls obstacles au parcours des moutons, même au cœur de l'hiver: encore peut-on et doit-on même les laisser parcourir pendant plusieurs heures des jours du froid le plus piquant; cette précaution les préserves des épizooties dont ils seraient attaqués par un trop long séjour dans les bergeries, surtout lorsqu'ils y sont en grand nombre. C'est dès la fin de mars, au commencement d'avril, que les moutons commencent à passer les nuits dans des enceintes fabriquées de lattes, au milieu des campagnes qu'on a préparées à recevoir leur engrais, et qu'on réserve encore avant d'y semer les grains:

Les brebis seulement, qui dans cette saison mettent bas, sont ramenées à la bergerie tous les soirs; mais vers la fin de mai, temps auquel presque tous les agneaux sont nés et forts, tout le troupeau passe les nuits au bivac, jusqu'au retour des frimas, c'est-à-dire vers le 15 novembre et au delà. Les laines de ces animaux acquièrent,par ce régime,une qualité supérieure à celles que produisent ceux qu'on tient enfermés pendant les nuits; d'ailleurs le jour étant employé à parcourir le finage pour leur subsistance, ce n'est que pendant la nuit qu'ils engraissent l'espace que contient le parc, conséquemment nul parti à tirer d'eux pour l'agriculture, si le troupeau est ramené à la bergerie tous les soirs. On sait que pour sa garde, les bergers passent la nuit au milieu de l'enceinte, dans une charette couverte qui voyage aussi aisément que le parc; ses chiens l'avertissent de l'approche de l'ennemi qui fuit presque toujours dès que la voix du berger ou du chien se fait entendre; il serait nécessaire que le pasteur fût muni d'une arme à feu : tout le monde sait que le loup craint la poudre, qu'il l'évente de très loin; on doit ajouter qu'il résulte du séjour trop long et trop fréquent des bêtes blanches dans leurs étables, une diminution considérable de leurs laines,parce qu'elles se pressent entr'elles et s'en dépouillent contre les murs, les

rateliers et les crèches, dont les bergeries doivent être suffisamment garnies.

Outre le bien qui peut résulter à l'agriculture de ces parcs, les communes en font des enchères : un troupeau de douze ou quinze cents bêtes blanches, ou pris dans la proportion de la possibilité de la pâture du finage, laquelle augmente ou diminue dans la saison où les boucheries font une plus grande ou moindre consommation de cette espèce de viande, rapportait à la ville de Bitche, année commune, mille à douze cents livres, cours de Lorraine ; et cependant il existait sur son finage, outre les troupeaux des autres espèces, un second troupeau de bêtes blanches, appartenant au domaine du Roi qui exerçait le droit à part : ce troupeau était au moins de huit à neuf cents pièces ; d'après les réclamations de ces communautés, et une expertise ordonnée et faite contradictoirement de la possibilité de la pâture du ban de la ville de Bitche, il fut réduit à six cents, avec leur suite, en quoi le fermier éluda les dispositions du règlement, en composant le troupeau, en très grande partie de brebis ; malgré cet exercice du droit, avec les extensions les plus injustes et les plus criantes, la ville de Bitche trouvait dans le parc de son troupeau un revenu tel qu'il vient d'être dit. La municipalité procédait à des enchères, recevait des mises sur le gros et sur le détail ; cependant assez ordinairement le parc était laissé par semaine. On conçoit aisément que celles du printemps et de l'automne étaient plus chères à proportion de la longueur des nuits qui produisent plus d'engrais. C'est ainsi que les communes de la ci-devant Lorraine allemande, dont le sol ressemble assez à celui de notre Vosge, font de leurs bêtes blanches un moyen de féconder leurs terres, et un produit en argent, avec lequel elles acquittent des dépenses pour lesquelles elles seraient forcées de boursiller : elles acquerront une nouvelle source de richesses par la suppression du droit de troupeau à part, qu'il a plu à l'Assemblée nationale de prononcer On peut proposer ces moyens aux communes du département ; rien ne paraît mettre obstacle à leur exécution, partout où l'on est en usage d'élever de cette espèce de bétail, dont le parcours ne convient pas également à tous les finages.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06442 2382